

# JEAN BRÉHAL

GRAND INQUISITEUR DE FRANCE

ET LA

## RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

Par le R. P. Marie-Joseph BELON, des FF. Prêcheurs,  
Professeur de dogme aux Facultés catholiques de Lyon,  
et le R. P. François BALME, du même Ordre,  
Lecteur en théologie.



PARIS

P. LETHELLIEUX, LIBRAIRE-EDITEUR

10, rue Cassette 10,

1893

JEAN BRÉHAL

ET LA

RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

## APPROBATION DE L'ORDRE

Sur la commission qui nous en a été donnée par le T. R. P. fr. Joseph-Ambroise Laboré, provincial des Frères-Prêcheurs de la province d'Occitanie de l'Immaculée Conception, nous avons lu l'ouvrage intitulé : *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France, et la réhabilitation de Jeanne d'Arc* par les R.R. P.P. BELON ET BALME, du même Ordre, et nous déclarons l'avoir jugé digne de l'impression.

Le mémoire de Bréhal, composé en vue du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, va bien au delà du but que poursuivait le grand Inquisiteur. Non seulement il montre l'iniquité de la sentence fulminée contre elle par le tribunal de Rouen ; mais encore — soit dit sans vouloir prévenir le jugement du S. Siège — il met en évidence les vertus héroïques et la sainteté de la pieuse bergère de Domremy. Aussi ce livre vient-il à propos, à cette heure où tant de vœux sont adressés au Souverain Pontife pour le prier d'élever sur les autels la Pucelle d'Orléans.

Nous en approuvons donc la publication, avec l'analyse préliminaire et les notes jointes au travail de Bréhal par les savants éditeurs.

Poitiers, 1<sup>er</sup> janvier 1893.

fr. M.-Henri Desqueyrous  
des FF.-Prêch.

fr. Denys Mézard

des FF. Prêch.

Imprimatur,

Fr. J<sup>h</sup>-Amb. Laboré

Prov. FF. Praed.

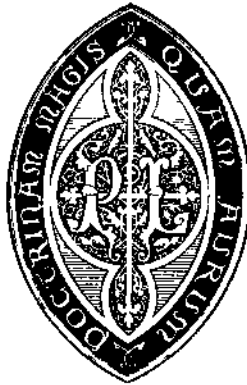
# JEAN BRÉHAL

GRAND INQUISITEUR DE FRANCE

ET LA

# RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

Par le **R. P. Marie-Joseph BELON**, des FF. Prêcheurs,  
Professeur de dogme aux Facultés catholiques de Lyon,  
et le **R. P. François BALME**, du même Ordre,  
Lecteur en théologie.



PARIS

P. LETHELLIEUX, LIBRAIRE-EDITEUR

10, rue Cassette 10,

1893

## PRÉFACE

Ce livre est l'histoire d'un procès, œuvre de justice et de réparation accomplie au nom de l'Église et de la France envers Jeanne d'Arc, victime innocente de l'iniquité et de la haine.

Par ses démarches et ses écrits, le dominicain Jean Bréhal, grand inquisiteur de France, a été dans cette œuvre le principal et le plus actif instrument de la divine Providence. Raconter ces démarches, publier ces écrits, les étudier et en faire ressortir la valeur et l'importance est assurément de nature à intéresser les cœurs que passionne tout ce qui touche à la mémoire de l'héroïque Pucelle. Puisque tel est le but et l'objet de ce livre, nous espérons qu'il sera favorablement accueilli.

Il convenait avant tout de faire connaître l'homme dont Dieu s'est servi pour venger l'honneur de Jeanne d'Arc. Les documents que nous avons pu recueillir, si incomplets qu'ils soient, nous en ont fourni le moyen, et nous avons la joie de donner ici la preuve manifeste que Jean Bréhal a été digne de sa mission, qu'il l'a remplie avec un zèle à la hauteur de son noble caractère, et que, durant sa longue existence, il est demeuré toujours égal à lui-même dans son amour de la justice et de la vérité. Cela ressort surtout de ce qu'il a fait pour effacer la flétrissure imprimée par un juge prévaricateur au front de la vierge de Domremy. Guidés par les pièces officielles du procès, nous avons suivi pas à pas le grand inquisiteur : à l'enquête préparatoire, ouverte par l'autorité du cardinal légat, Guillaume d'Estouteville ; auprès du roi et des savants théologiens et canonistes de la France et de l'étranger, pour s'assurer de leur concours et donner à l'affaire une direction utile ; en cour de Rome, où il sollicita l'agrément du souverain pontife ; enfin, pendant la révision de la cause par les commissaires apostoliques, dont il fut le collègue et le collaborateur infatigable et le plus dévoué.

Chemin taisant, nous avons rencontré les écrits qu'il composa : le *Summarium* destiné à fournir aux consultants les éléments authentiques de l'appréciation qui leur était demandée, et la *Recollectio*, ou résumé doctrinal des discussions qui devaient éclairer la

conscience des juges et former les bases d'une sentence parfaitement motivée. Rien que les deux textes eussent été publiés, il était nécessaire de les éditer de nouveau : le premier avait été mutilé par la suppression d'un chapitre et rintroductio d'un préambule étranger, nous l'avons rétabli dans son intégrité d'après le manuscrit à l'usage de Bréhal; le second présentait bon nombre de leçons fautives, et avait subi dans ses références des remaniements inadmissibles et parfois erronés, nous avons reproduit avec tout le soin possible le registre des greffiers officiels tel qu'il doit se lire.

Afin de mettre plus en relief la valeur de ces précieux documents, nous avons indiqué dans une analyse raisonnée la trame et la portée des arguments développés par l'inquisiteur; puis, dans des notes nombreuses, nous avons contrôlé l'exactitude de ses assertions par les procès-verbaux des interrogatoires et les dépositions des témoins, vérifié les citations—textuelles ou non—des autorités alléguées, Écriture, Saints Pères, lois civiles et canoniques, théologiens, jurisconsultes et littérateurs, apporté les éclaircissements désirables sur les aphorismes empruntés à la philosophie, à la théologie, et au droit; en un mot, nous avons essayé de fournir les éléments d'appréciation qui permettront au lecteur de ne se prononcer qu'à bon escient.

Puissions-nous avoir réussi à montrer avec quelle science, quelle justice et quel dévouement le dominicain Jean Bréhal a rempli son rôle au service de la religion et de son pays ! Puissions-nous aussi—car nos visées vont jusque-là—contribuera la glorification de Jeanne d'Arc et à son élévation sur les autels ! La *Recollectio* du grand inquisiteur, document ecclésiastique et judiciaire d'une autorité irréfragable et d'une souveraine compétence, a victorieusement prouvé que la Pucelle était innocente des crimes dont on a voulu la flétrir; elle aidera puissamment, telle est notre conviction intime, à établir aussi qu'elle a été une chrétienne parfaite, un modèle des vertus de son sexe et de son état, une digne messagère du ciel, une vraie fille de Dieu, héroïque dans sa vie et dans sa mort.

Cependant, nous tenons à le déclarer conformément aux décrets du pape Urbain VIII, nous n'entendons point préjuger les décisions de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, dont nous sommes et voulons être les enfants toujours fidèles. Lors donc que nous parlons de révélations, de prophéties, de vertus, de sainteté, de martyre, de récompense céleste, ces expressions et plusieurs autres analogues sont le témoignage de notre pensée personnelle, et leur portée ne dépasse pas les limites d'une autorité purement humaine et sujette à défaillir. Au Saint-Siège seul appartient le droit d'accorder aux fidèles trépassés les qualifications surnaturelles dans leur acception rigoureuse et parfaite. Nos désirs, nos espérances, nos sentiments sont subordonnés à son jugement infaillible.

A l'exemple de Jeanne d'Arc, qui avait fait inscrire les deux noms sacrés JHESUS-MARIA sur son étendard comme une sauvegarde et un gage de victoire, à l'exemple aussi de Jean Bréhal qui les a tracés de sa main comme une pieuse dédicace en tête de quelques pièces du procès dans un registre à son usage personnel, nous consacrons les pages qui vont suivre à la gloire du Sauveur et de sa divine Mère, vrais seigneurs et maîtres du beau royaume de France.

---

JEAN BRÉHAL

# GRAND INQUISITEUR DE FRANCE

ET

LA RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

---

LIVRE PREMIER

LES PRÉLUDES DU PROCÈS.

CHAPITRE I

ENQUÊTE DE 1450.

Le mercredi 30 mai 1431, Jeanne d'Arc consommait son sacrifice. Elle rendait témoignage à la vérité jusqu'à l'effusion du sang, et, à l'exemple du Rédempteur, elle remettait son âme entre les mains du Père céleste, qui lui avait confié la noble mission de sauver le royaume de France. Aux yeux des hommes sa cause semblait perdue ; l'iniquité s'applaudissait de lui avoir infligé la flétrissure d'une condamnation et d'une mort ignominieuses ; son nom disparaîtrait bientôt de la mémoire des vivants. C'était comme un écho, répercuté à travers les siècles, de la sinistre clameur des conjurés contre le Christ : *Morte turpissima condemnemus eum (Sap. II, 20) . . . eradamus eum de terra viventium, et nomen ejus non memoretur amplius. ( Jerem. XI, 19 )*.

Mais, comme au jour de la Passion, le triomphe appartenait à la victime. Les cendres du bûcher de Rouen n'étaient pas refroidies que des signes éclatants manifestaient aux plus prévenus l'innocence de la Pucelle. Semblable au centurion qui avait présidé au crucifiement et qui descendit du Golgotha en proclamant Jésus fils de Dieu, le bourreau se frappe la poitrine ; il quitte le lieu du supplice pour aller se jeter aux pieds d'un confesseur, et lui dire, avec ses remords, les merveilles dont il a été le

témoin (1). Il nous plaît de trouver ce touchant détail dans la bouche d'un dominicain, fr. Isambard de la Pierre (2), qui fut un ami dévoué de Jeanne pendant le procès et lui prêta assistance et consolation jusque sur le bûcher. « Incontinent après l'exécution, dit-il, le bourreau vint à luy et à son compagnon, frère Martin Ladvenu, frappé et esmeu d'une merveilleuse repentance et terrible contricion, comme tout désespéré, craignant de non jamais scavoir impétrer pardon et indulgence envers Dieu, de ce qu'il avoit fait à ceste sainte femme. Et disoit et affirmoit le dict bourreau, que, nonobstant l'huile, le soufre et le charbon, qu'il avoit appliquez contre les entrailles et le cueur de la dicte Jehanne, toutes foyz il n'avoit pu aulcunement consumer, ne rendre en cendre, les breuilles ne le cueur; de quoy estoit aultant estonné, comme d'un miracle tout évident » (3).

Cependant, de même que le silence se lit autour du Calvaire durant les trois jours qui précédèrent la résurrection, ainsi Dieu permit que la gloire de sa servante demeura obscurcie plusieurs années avant de resplendir de nouveau aux yeux des hommes. Desseins mystérieux mais toujours justifiés de la Providence qui, sans violer la liberté des créatures, mène les événements à son gré, avec une énergie aussi efficace que pleine de douceur. Nous n'entreprendrons pas de déterminer la part de responsabilité qui revient à Charles VII ou à ses conseillers dans la prolongation d'un état de choses qui ressemble singulièrement à de l'indifférence, sinon à de l'ingratitude. Les données de l'histoire sur ce point sont trop incomplètes pour autoriser une sentence que la découverte de nouveaux éléments d'information obligerait peut-être à réformer. Il suffit d'ailleurs à notre tâche de raconter les faits tels qu'ils sont parvenus à notre connaissance, dégagés des circonstances fort complexes dont l'appréciation exige une délicatesse et une sûreté de coup d'œil peu ordinaires (4).

Au commencement de 1450, Paris et Rouen étaient aux mains du roi de France. La possession de ces deux villes facilitait l'exécution d'un projet que Charles VII devait avoir à cœur depuis longtemps. Réviser l'odieux procès qui avait abouti à la

(1) M. Ch. de Beaufort a fait connaître que l'exécuteur de la haute justice de Rouen, « celui-là, sans doute, qui alluma le bûcher de Jeanne d'Arc », s'appelait Geoffroi Therage. — *Recherches sur le procès* . . . , p. 38.

Pour le titre complet des livres que nous citerons dans le cours de cet ouvrage, voir notre index bibliographique.

(2) L'orthographe de ce nom varie suivant les manuscrits et les auteurs : Ysambard ( *Ysambardus*, ou sous forme diminutive, *Bardinus de Petra*), Isembard, Isembert, etc. Nous avons adopté celle des procès-verbaux sauf la lettre initiale qu'un usage rationnel a remplacée par un I. — Plusieurs documents le disent de l'Ordre de S. Augustin. C'est une erreur: il était jacobin, selon l'appellation usitée en France, et appartenait au couvent de Rouen. Les Frères Prêcheurs vivent sous la règle de S. Augustin: telle est vraisemblablement l'origine de la confusion que nous venons de signaler. La même erreur a été commise quelquefois à propos de l'inquisiteur Jean Bréhal, ainsi qu'on le verra plus loin.

(3) Cette déposition fut faite le 5 mars 1440 (vieux style, c'est-à-dire 1450), lors de l'enquête commencée au nom du roi Charles VII par Guillaume Bouillé. Nous avons reproduit le texte publié par M. André du Bois de la Villerabel ( *Les Procès de Jehanne la Pucelle*, p. 57 ) d'après le ms. n° 1234 de la bibliothèque de l'Université de Bologne. On le trouve également dans Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 7. — Cf. la déposition du même témoin à l'enquête de 1452 ( Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 348-353).

(4) On trouvera, croyons-nous, la note vraie dans les judicieuses remarques de M. Marius Sepet ( *Jeanne d'Arc*, livre IV chap. 2. — 3<sup>e</sup> éd. pp. 481 et suiv. ) Ce livre, écrit de main de maître, est l'œuvre d'un savant, d'un penseur et d'un chrétien. — Cf. aussi: *Histoire de Charles VII*, par M. de Beaucourt, livre VI, chap. 1, tom. v, pp. 353 et suiv. Les documents qui peuvent élucider la question y sont exposés avec un talent égal à la fidélité scrupuleuse de l'historien.

condamnation et au supplice de Jeanne d'Arc, c'était venger la mémoire d'une innocente victime et affermir du même coup les droits de la couronne hautement proclamés par la mission divine et l'héroïsme de la martyre. Pour atteindre sûrement ce double résultat, il fallait examiner sur place les actes du tribunal et les pièces du dossier, interroger les survivants, témoins ou acteurs dans les diverses péripéties du drame; il fallait aussi le concours de l'Université, dont la rébellion et la passion politique avaient exercé une si néfaste influence sur la marche et sur l'issue de l'affaire. De ce côté, l'obstacle n'existait plus: Charles VII était maître d'agir et de solliciter avec quelque espoir de succès l'agrément du Saint Siègre, sans l'autorité duquel nul n'avait le droit de réformer un jugement ecclésiastique de cette nature. Une information préalable était nécessaire: sans temporiser davantage, le roi l'ordonna. A cet effet, des lettres de commission furent délivrées, le 15 février, à maître Guillaume Bouillé par les soins de la chancellerie restée à Rouen (1), tandis que le souverain était à l'abbaye de Jumièges.

Maître Guillaume Bouillé, doyen de la cathédrale de Noyon, était particulièrement apte à remplir les fonctions qui venaient de lui être confiées. Estimé du monarque pour son mérite et son dévouement qui lui avaient valu le titre honorifique d' « amé et féal conseiller », il jouissait auprès de l'Université de Paris de la considération acquise par son agrégation aux docteurs de la Faculté de Théologie, et par les charges qu'il avait remplies au profit du corps universitaire (2). Aussitôt l'enquête s'ouvrit: sept témoins furent cités à bref délai. Quatre d'entre eux, frère Isambard de la Pierre, frère Jean Toutmouillé, frère Martin Ladvenu, frère Guillaume Duval (8), appartenaient à l'Ordre de S. Dominique et demeuraient au couvent de S.-Jacques de Rouen. Les

(1) Elles sont signées: « Par le Roy, à la relation du grant conseil, Daniel». Quicherat en a reproduit le texte d'après les manuscrits (*Procès* . . . tom. II, p. 1.) Le ms. n° 1234 de Bologne, publié par M. l'abbé André du Bois de la Villeraie, contient aussi cette pièce importante: on peut y relever trois ou quatre légères variantes, par exemple: *traicteuremenit* au lieu de *très cruellement*, *semblablement* au lieu de *finablement*.

(2) D'abord procureur du collège de Beauvais à Paris, il avait été procureur de la nation de France de 1434 à 1437, et enfin recteur de l'Université en 1439. — Cf. *Gallia christiana*, IX. col. 1035.

(3) Frère Jean Toutmouillé « n'a point assisté et comparu au procez » de condamnation; dans sa déposition, il constate les sentiments pervers que la rumeur publique attribuait aux juges; il rapporte aussi comme témoin oculaire ce qui se passa dans la prison le jour même du supplice.

Frère Guillaume Duval ne fut pas non plus présent au procès; il se trouva seulement à une séance, où il alla s'asseoir « au parmy de la table auprès de la Pucelle », et fut député pour visiter la prisonnière ce jour-là avec frère Isambard et maître Jean de la Fontaine; il rapporte la scène de violence qui eut lieu au château contre son compagnon de la part du comte de Warwick,

Frère Isambard de la Pierre et Frère Martin Ladvenu, « espécial confesseur et conducteur de la dicte Jehanne en ses derreniers jours », avaient été mêlés bien davantage aux faits du procès. Ces deux jeunes religieux (ils avaient alors vingt cinq ans) ont été amenés au tribunal par le vice-inquisiteur Le Maître, qui était prieur de leur couvent et qui les prenait, suivant l'usage monastique, pour l'accompagner. Le premier assista en cette qualité à une quinzaine de séances publiques ou privées, le second à trois ou quatre seulement. Ils ne faisaient point partie du consistoire des juges. Conformément aux coutumes de la procédure inquisitoriale, on leur demanda ainsi qu'à tous les personnages présents d'adhérer aux délibérations de l'Université de Paris: ce qu'ils firent sans doute sous la pression de l'autorité. Mais le rôle dévoué de conseillers et d'amis compatissants qu'ils ont rempli auprès de Jeanne pendant le procès et jusqu'à ses derniers instants, sans se laisser émouvoir par les menaces brutales de Cauchon et des anglais, leur a mérité la reconnaissance de la Sainte et l'estime de la postérité. — Cf. Jules Doinel: *Jeanne d'Arc telle quelle est*, pp. 64 et suiv.

trois autres, maître Guillaume Manchon, maître Jean Massieu, et maître Jean Beaupère, résidaient dans la ville ou s'y trouvaient momentanément (1). Leurs dépositions, d'une importance considérable, pouvaient servir de base aux déterminations qu'on jugerait à propos de prendre au sujet de cette affaire. Reçues dans les journées du 4 et du 5 mars, elles furent sans retard transmises au roi et à son conseil, qui firent dresser un mémoire, consultèrent plusieurs théologiens et canonistes, et finalement durent attendre une occasion favorable de saisir le Saint Sièges.

Nous croyons que le mémoire dont il est ici question eut pour auteur Guillaume Bouillé. C'est le même qui a été inséré plus tard, avec une légère modification du protocole, dans le procès de réhabilitation. Il se trouve dans deux manuscrits : celui de d'Urfé (folio 113 verso), et celui coté 5970 à la Bibliothèque nationale (folio 160 recto à 164 recto). Quicherat n'en a reproduit que l'introduction (2). Le R. P. Ayroles l'a traduit presque intégralement dans son remarquable travail: *La vraie Jeanne d'Arc* ( pp. 212 et suiv.). M. Lanéry d'Arc l'a édité d'après le texte du registre 5970 (*Mémoires et consultations*. . . pp. 323-349).

Dans le ms. de d'Urfé, qui est comme l'on sait une rédaction d'essai du procès, il commence ainsi: « Ad honorem et gloriam Regis regum qui causas defendit innocentium, necnon ad exaltationem regis Francorum seu domus Franciae, quae nunquam legitur haereticis favorem praebuisse mit quovis modo adhaesisse hunc codicillum summarie, licet rudi et indigesto sermone, ego Guillelmus Bouillé, decanus Noviomensis, theologorum omnium minimus, regiae celsitudini exhibere dignum duxi, continentem brevia quaedam et generalia advisamenta ex originali processu olim facto Rothomagi, contra Johannam, vulgariter Puellam nuncupatam, recollecta, ut ex eis aliqualis praebeatur occasio utriusque juris divini pariter et humani peritissimis doctoribus, latius ac per amplius inquirendi veritatem super iniquo judicio per defunctum D. Petrum Cauchon, tunc Belvacensem episcopum, taliter qualiter facto contra praefatam Joannam Puellam, pro tunc ad defensionem regni adversus violenter usurpantes militantem ». Les mots que nous avons reproduits en italiques, — à savoir l'intention déclarée d'exalter le roi et la maison de France, et l'hommage fait de ce travail à la majesté royale, — montrent assez sous l'empire de quels sentiments il a été composé. Ils ap-

(1) Le notaire de la cour archiépiscopale, maître Guillaume Manchon, chanoine de la collégiale de Notre-Dame d'Andely et curé de S.-Nicolas le Paincteur à Rouen, avait été l'un des greffiers du procès. Homme de cœur, d'une loyauté réelle bien qu'elle n'ait pas toujours été inflexible, il était digne de la confiance que Jeanne lui témoigna à diverses reprises. Cf. Doinel, *loc. cit.* p. 67 ; — R. P. Ayroles: *La vraie Jeanne d'Arc*. . . p. 620.

Maître Jean Massieu, curé de S.-Candes à Rouen, avait rempli les fonctions d'appariteur ou d'huissier. Il n'avait pas craint de se compromettre par sa charitable compassion envers la pauvre captive qu'il accompagnait de la prison au tribunal et à l'échafaud. — Cf. Doinel, *loc. cit.* pp. 68-69.

Quant à maître Jean Beaupère (*Pulchri-Pairis*, comme disent les pièces latines du dossier), revenu depuis quelques jours de Besançon à Rouen pour y revendiquer sa prébende de chanoine (Cf. Ch. de Beaupaire : *Notes sur les juges*... pp. 27-30), on sent qu'il a gardé les préventions hostiles dont il était animé lors du procès. Il avait été l'adversaire résolu, parfois même hargneux, de la Pucelle. Sa déposition le montre devenu plus froid avec l'âge, mais toujours défavorable dans ses « conjectures ».

(2) *Procès*... tom. III, pp. 322-326.

partenaient certainement au texte original; ils ont été supprimés dans le ms. 5970, parce qu'ils ne concordaient plus avec la tournure nouvelle donnée au procès de réhabilitation, qui avait dépouillé son caractère politique pour revêtir des apparences d'ordre privé, la personne et les intérêts du roi s'étant effacés devant la requête directe de la famille de Jeanne d'Arc. Si le mémoire eût été écrit seulement après l'enquête de 1452, comme les deux premières consultations de Théodore de Leliis et de Paul Pontanus par exemple, le reste du préambule serait, semble-t-il, rédigé d'autre façon, et la disposition de l'ensemble correspondrait davantage au *Summarium* de Bréhal. Quicherat a remarqué fort judicieusement que « le mémoire de Bouillé précéda tous les autres, même ceux des jurisconsultes romains ». Nous partageons complètement cette manière de voir, et, pour les motifs que nous venons d'indiquer, nous assignons à cet écrit la date de 1450.

En admettant qu'on ait tenté dès lors quelques démarches auprès du pape, on ne pouvait guère compter sur un rapide succès. La diplomatie anglaise, avec la promptitude et l'habileté dont elle est coutumière, s'était efforcée de donner le change à l'opinion dans toute l'Europe. Par la voie officielle des ambassadeurs, elle avait informé les chancelleries étrangères de la capture, du jugement et de la punition de Jeanne d'Arc comme d'un fait de grande portée politique, comme d'un acte de haute justice qui sauvegardait les droits de l'Etat contre l'imposture et la superstition (1). Elle profita aussi des agissements officieux de ses partisans, parmi lesquels se distinguaient les membres de l'Université de Paris dévoués à la cause bourguignonne; ceux-ci, dans leurs relations avec les personnages ecclésiastiques ou laïques les plus influents, présentèrent les événements sous un faux jour, et accumulèrent les ombres autour de la mission divine de la Pucelle (2). La cour de Rome, circonvenue par les mêmes procédés de renseignements équivoques et de sollicitations puissantes (3), se défendit d'intervenir dans une question sur laquelle deux nations

(1) Le roi d'Angleterre écrivit longuement toute l'histoire à l'empereur Sigismond. Ainsi s'exprime l'illustre inquisiteur dominicain, Jean Nider, dans son *Formicarium* (lib. v, cap. 8): *prout de hac historia rex anglie nostro imperatori Sigismondo salis late scripto tenus historiam innotuit*. Nous citons la phrase d'après un incunable, in-f°, caractères gothiques ( *Impressum Auguste per Anthonium Sorg ; folio s 2 verso* ). C'est donc par erreur qu'Echard (*Scriptores Ord. Praed.* tom. I, p. 793<sup>b</sup>), dit de l'ouvrage de Nider: *editum his in incunabilis typogr. fol. absque loco, typographo et anno*. — Hain (*Repertorium*) en fait mention sous le n° 11832, ainsi que de deux autres, 11830 et 11831.

La lettre du roi d'Angleterre fut adressée non seulement à l'empereur Sigismond, mais aux princes de toute la chrétienté. Elle est datée de Rouen, 8 juin 1431. S'il faut appeler les choses par leur nom, c'est un chef-d'œuvre de mensonge et d'hypocrisie. Les prélats de France reçurent également une lettre spéciale du roi d'Angleterre sur le même sujet. Le texte de l'une et de l'autre a été publié par Quicherat: *Procès* . . . tom. I, pp. 485 et suiv.

(2) On voit en effet, dans le *Formicarium* (*loc. cit.*), que les entretiens du licencié de Paris, Nicolas Lamy, avaient fâcheusement impressionné Jean Nider: la conduite merveilleuse de Jeanne d'Arc et ses apparitions y sont appréciées dans le sens anglais. Néanmoins — et ceci a été trop peu remarqué — le savant et judicieux inquisiteur montre bien que sa conviction à cet égard n'est pas entière. Non seulement il indique ses sources d'information, *prout a magistro nicolao amici licenciato in theologia audivi*, comme pour en décliner la responsabilité, mais, dès le début de son récit, il prend soin d'avertir son interlocuteur qu'il entend réserver son jugement là-dessus, « *meum in sequentibus suspendo iudicium, sed ea que publica vox tradit et fama referam* » (*ibid.* f° s 1 verso).

(3) L'Université de Paris, ennemie acharnée de la Pucelle après sa mort comme de son vivant, en écrivit au pape, à

catholiques étaient divisées. Suivant les traditions de prudente expectative qu'une expérience séculaire a tant de fois justifiées, elle s'appliquait à tenir la balance égale entre les peuples chrétiens, afin de ne pas compromettre l'œuvre à peine affermie de l'extinction du schisme.

Les documents exhumés jusqu'ici de la poussière des archives ne nous apprennent pas si des négociations furent dès lors engagées directement avec le pape Nicolas V pour obtenir son assentiment à la révision du procès. Il semble pourtant que des ouvertures faites à ce sujet au nom du roi de France auraient dû laisser quelque trace dans la correspondance des ambassadeurs, dans les régestes pontificaux, ou dans les chroniques romaines. Quoi qu'il en soit, les circonstances mêmes qui paraissent s'opposer à la réalisation de l'entreprise furent celles dont la Providence se servit pour la préparer et la mener à bien. Vivement préoccupé des intérêts majeurs de la chrétienté, le souverain pontife aspirait à rétablir parmi les princes d'Occident la concorde et l'union sans lesquelles il devenait impossible de lutter contre l'invasion musulmane. Il fallait d'abord ménager une paix durable entre la France et l'Angleterre. Tel fut l'objectif principal que se proposa Nicolas V, lorsqu'il résolut d'envoyer un légat à Charles VII.

Pour remplir une mission si délicate, dont les difficultés étaient encore accrues par la nécessité de toucher en même temps à plusieurs autres questions fort complexes, et d'y faire prévaloir la salutaire influence du Saint Siège, le cardinal Guillaume d'Estouteville fut choisi. Son investiture officielle eut lieu par un bref du 13 août 1451 (1). Aucun membre du sacré collège, aucun diplomate de la cour pontificale ne paraissait plus apte à réussir. Par son père, il appartenait à la meilleure noblesse de Normandie. Par sa mère, Marguerite d'Harcourt, il était proche parent de Charles VII (2). Si, comme tant d'autres cadets de famille, il avait embrassé la carrière cléricale par des considérations humaines (3), les éminentes qualités de sa nature et ses mérites personnels contribuèrent plus encore que sa naissance à lui frayer le chemin de la fortune et des dignités ecclésiastiques. Un long séjour auprès du pape Eugène IV lui avait fourni les occasions de prouver un sincère dévouement à sa patrie d'adoption (4). Mêlé à la plupart des grands événements de l'époque, il avait donné la mesure de son savoir-faire. Les éloges de ses contemporains ne lui ont pas manqué ; et lors même qu'on enlèverait à leur témoignage une part d'exagération ou de flatterie, il resterait l'appréciation des souverains pontifes qu'il a ser-

l'empereur, et au collège des cardinaux. — Cf. Quicherat : *Procès* ... tom. I, p. 496; — Du Boulay : *Hist. univers. paris*, tom. v, pp. 407-408.

(1) Le texte intégral de ce document se trouve dans Baronius : *Annal. écoles.* ... tom. xxviii, p. 556. Il n'y est pas question d'autre mission que de procurer la paix. Le pape envoie le cardinal *lanquam pacis angelum et paciarium. ... cum potestate legati de latere.*

(2) Son aïeule maternelle était sœur du roi Charles V.

(3) D'abord bénédictin au prieuré de S.-Martin des Champs, l'un des plus riches de l'Ordre de Cluny, il y prit le grade de docteur (*doctor decrelorum*, dit Ciaconius), et fut bientôt après nommé prieur du monastère.

(4) Il fut promu au cardinalat dans le concile de Florence, et reçut le titre de cardinal-prêtre des SS. Sylvestre et Martin des Monts.

vis avec un zèle de bon aloi, et qui ne se sont pas fait faute de le combler de leurs faveurs (1).

On avait le droit d'espérer beaucoup de son adresse à manier les affaires. Quoiqu'il n'ait pas répondu sur tous les points à l'attente que l'on avait conçue, et qu'il ait échoué notamment dans ses efforts au sujet de la Pragmatique Sanction, dont Rome souhaitait ardemment l'abrogation, sa légation en France ne demeure pas moins la plus belle page de son histoire. Outre les sages et durables réformes qu'il introduisit dans l'université de Paris (2), il eut la gloire d'attacher son nom aux actes qui préparèrent la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

Le légat prit-il de lui-même l'initiative de se renseigner exactement sur tout ce qui concernait la cause de la Pucelle, soit en vertu des instructions secrètes qu'il avait reçues du pape, soit dans le but de se concilier les bonnes grâces du roi qui s'était tout d'abord montré (3) froissé de sa venue ? Faut-il au contraire attribuer à Charles VII les premières ouvertures qui déterminèrent le cardinal à user de ses pouvoirs extraordinaires pour préparer les voies à une solution favorable et vivement désirée ? A défaut de documents démonstratifs, on peut sans invraisemblance préférer l'une ou l'autre opinion (4). Toujours est-il que, quatre mois environ après son arrivée en France (5), Guillaume d'Estouteville se rendait à Rouen, et, de sa

(1) Le cumul des bénéfices, archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres prébendes, était un abus malheureusement trop commun à cette époque. Le cardinal d'Estouteville eut la déplorable faiblesse de solliciter et d'accepter la collation simultanée ou successive de plusieurs sièges épiscopaux ou abbatiaux, où il ne résidait point. Titulaire de trois prieurés importants, il fut abbé du Mont-Saint-Michel, de Saint-Ouen à Rouen, de Montebourg ; évêque ou archevêque de Digne, de Béziers, de Lodève, et plus tard de Rouen, de Porto et Sainte-Rufine, de S.-Jean de Maurienne, d'Ostie et Velletri. Il faut néanmoins reconnaître à sa décharge qu'il employa ses riches revenus avec une religieuse munificence, et qu'il se fit parfois un devoir de se substituer des prélats capables, afin d'accomplir par procuration les charges dont son absence l'empêchait de s'acquitter.

Pour tout ce qui concerne l'histoire de cet illustre personnage, voir : Le P. Anselme, *Hist. généalog. et chronolog.* . . tom. VIII, p. 90 ; — dom Pommeray, *Hist. des archev. de Rouen*, pp. 563-570 ; — Ciaconius, *Vitre et res geste summ. pontif.* . . tom. II, pp. 895-896 et 988 ; — *Gallia christiana*, tom. III, col. 1128-1129 ; tom. VI, col. 360, 455, 562 ; tom. XI, col. 90, 528, 852, etc. ; — Du Roulay, *Hist. univ. paris*, tom. V, p. 56 ; — Crevier, *Hist. de l'univ. de Paris*, tom. IV, p. 70 ; — de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, tom. V, pp. 189 et suiv.

(2) L'ensemble des ordonnances qu'il édicta dans ce but est désigné sous le nom de réforme du cardinal d'Estouteville. Crevier (tom. IV, p. 172) en a esquissé ainsi le caractère général : « C'est d'après ces précédentes loix [les anciens statuts] renouvelées, corrigées, suppléées, qu'implorant le secours du céleste et suprême législateur, il dresse son nouveau code, où brillent la sagesse, une fermeté accompagnée de modération, une grande attention aux mœurs, de sévères précautions contre les exactions indues et contre les fraudes ». — Cf. Du Boulay, tom. V, pp. 552 et suiv.

(3) Sur les raisons du mécontentement royal, et sur les démarches habiles du légat pour le dissiper, cf. M. de Reaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. v, pp. 193-198.

(4) M. Fabre (*Procès de réhabilitation.* . . tom. I, p. 17) dit que le légat fut « sollicité par Isabelle Romée, la mère de Jeanne, qui réclamait auprès des autorités laïques et ecclésiastiques la réhabilitation de sa fille ». Nous mentionnons son affirmation à titre de conjecture plus ou moins vraisemblable ; mais elle ne nous paraît appuyée sur aucun document de l'enquête de 1452, et nous croyons, jusqu'à preuve du contraire, que le fait ne saurait passer pour historique.

(5) Le légat fit, le 14 décembre 1451, son entrée solennelle à Lyon par la porte de la Lanterne (Archives de l'archevêché : *Délibérations du chapitre de Lyon*). Dans un ms. (1464 de la bibliothèque publique de Lyon), qui a pour titre *Recueil sur Lyon*, à l'article *Cardinales legati*, on lit la note suivante : « f° 188v° Cardinalis d'Estouteville, olim canonicus ecclesie lugdunensis, legatus apostolicus Lugduni perhonorifice susceptus est, ex lib. 19 Actorum capituli 1451 ». — Les évêques de Clermont et de Tulle qui avaient été députés pour le recevoir au nom du roi n'arrivèrent que le 29

propre autorité comme légat du pape, ouvrait suivant les formes canoniques (1) une nouvelle enquête, préambule nécessaire de la révision du procès. Son premier soin avait été de réclamer l'assistance de l'inquisiteur dominicain Jean Bréhal. Celui-ci était l'homme que la Providence avait choisi pour être ici-bas l'instrument d'une juste réparation envers une innocente victime. Disons de suite ce que les faits proclameront éloquemment : il fut l'âme de la réhabilitation, et nous le verrons durant une période de quatre années [1452-1458] déployer un zèle et une activité que les difficultés ni les fatigues ne rebutèrent jamais, et qui lui ont valu, avec la satisfaction du devoir accompli, la joie savoureuse d'avoir bien mérité de l'Eglise et de la patrie.

## CHAPITRE II

JEAN BRÉHAL.

Au seuil de notre étude sur l'œuvre de Jean Bréhal, nous aurions voulu faire revivre dans sa biographie cet homme digne à plus d'un titre d'occuper une place d'honneur parmi les fils de S. Dominique. Religieux d'une science et d'une vertu peu communes, français ardemment dévoué à la gloire et à la prospérité de son pays, justicier zélé pour la défense des faibles et le triomphe de l'innocence, il a droit à toutes nos sympathies. Il a plaidé la cause de Jeanne d'Arc avec une sollicitude incomparable, il a effacé la flétrissure que des juges indignes de ce nom avaient infligée à l'envoyée de Dieu, il lui a rendu l'estime qui convient à la sainteté, et, tout en fournissant à l'histoire de France des documents précieux sur les faits et gestes de la céleste libératrice, il a conservé les preuves authentiques sur lesquelles l'oracle infallible de l'Eglise pourra s'appuyer, pour constater les vertus d'une parfaite chrétienne et la proclamer Bienheureuse. Nous nous sommes donc efforcés de recueillir les détails d'une existence assurément bien remplie, mais trop

décembre. Le 17 janvier suivant, les archives municipales de Lyon (BB 5 f° 157v°) signalent encore sa présence dans la ville. Au mois de février, le cardinal rejoint Charles VII à Tours, et entame de suite les négociations avec une souplesse et une dextérité qui lui gagnent la bienveillance du souverain. Vers la fin d'avril, il se transporte à Rouen.

(1) Il faut être d'une incompétence absolue en matière de droit ecclésiastique pour ne pas reconnaître la régularité parfaite de la procédure. Dans les causes de ce genre, on peut agir juridiquement de trois manières différentes : par voie d'accusation, ou de dénonciation, lorsque la justice est saisie par des plaintes directes ; par voie d'enquête, quand la rumeur publique porte certains faits à la connaissance du juge. Tel est le cas ici, comme l'indique le protocole même de l'information préparatoire : « Propter famam currentem et multa quæ quotidie, ejus legatione durante, super dicto processu contra dictam Johannam agitata, ferebantur, assumpto secum prædicto venerabili patre magistro Johanne Brehal, inquisitore, nonnullas informationes pracambulas et preparatorias fecit et fieri ordinavit ». (Quicherat : *Procès*. . . tom. II, p. 292). D'après le *Sexte* de Boniface VIII et les *Clémentines*, le concours de l'inquisiteur était requis pour la validité de la sentence définitive. C'est sans doute la raison légale qui poussa le cardinal-légat à s'adjoindre Bréhal dès

oubliée. A la courte notice écrite par Échard (1), nous avons pu ajouter un petit nombre de faits qu'une main pieusement attentive a glanés çà et là dans les archives où se retrouvent encore quelques fragments épars de l'histoire dominicaine (2). Nos recherches personnelles ne nous ont point procuré la satisfaction de suppléer au silence ou à l'insouciance des anciens chroniqueurs par la découverte de documents dont les vicissitudes sociales ont causé la disparition et souvent la perte.

Bréhal était normand : c'est tout ce que nous savons de son origine. Deux dates cependant permettent de conjecturer que sa naissance remonte aux premières années du XV<sup>e</sup> siècle : aux termes du droit, il devait avoir trente ans au moins, lorsqu'on lui conféra le titre de maître en théologie (3), et quarante ans lorsqu'il fut investi des fonctions d'inquisiteur (4).

L'Ordre de S. Dominique possédait à Evreux un couvent fondé par le roi S. Louis. La ferveur des Frères Prêcheurs, le zèle qu'ils déployaient pour les intérêts spirituels et temporels des habitants, la précieuse relique vénérée dans leur église (5), la chapelle dédiée à l'archange S. Michel et enrichie d'indulgences, y entretenaient un courant de dévotion populaire, qui n'était pas sans influence sur l'éclosion et le développement des vocations religieuses. Guidé par l'attrait de la vie parfaite, le jeune Bréhal vint frapper à la porte du cloître et demander son admission parmi les novices. Son année de probation accomplie à la satisfaction des supérieurs et de la communauté, il prononça ses vœux solennels, comme fils du couvent d'Évreux (6).

Il avait donné le gage des hautes qualités morales qui devaient plus tard briller d'un vif éclat dans sa vie de Frère Prêcheur, il ne tarda pas à montrer qu'il était richement doué aussi pour les œuvres de l'intelligence. Après avoir suivi avec succès pendant les sept ans règlementaires les cours de logique, de philosophie et de théologie, il fut jugé apte à enseigner les sciences sacrées, et appliqué aux labeurs du professorat. Quoique les circonstances ne lui aient pas permis de prendre ses grades à

le début de l'enquête. Il est néanmoins loisible de conjecturer que des motifs de particulière confiance purent aussi déterminer le choix de la personne.

(1) Quétif et Échard: *Scriptores Ord. Praed.* tom. i, p. 815<sup>b</sup>.

(2) R. P. Chapotin, O. P.: *Etudes hist. sur la prov. dominicaine de France.*

(3) Les Chapitres généraux de l'Ordre de S. Dominique n'avaient pas encore fixé de la sorte l'âge canonique du baccalauréat, ni de la promotion au doctorat; mais on peut aisément se rendre compte que ce laps de temps était nécessaire. Il fallait avoir terminé le cycle des études philosophiques et théologiques (c'est-à-dire un total de sept années, deux au *Studium artium*, deux au *Studium naturalium*, et trois au *Studium Theologiae*), et le stage ordinaire dans l'exercice de l'enseignement (c'est-à-dire un minimum de quatre ans, continus ou non, de professorat théologique). — Cf. Douais: *Essai sur l'organisation des études dans l'Ordre des Frères Prêcheurs.*

(4) Le chapitre *Nolentes*, au titre de *haereticis*, dans les *Clémentines*, s'exprime ainsi : « *Nolentes splendorem solitum negotii fidei per actus indiscretos et improbos quorumvis Inquisitorum haereticae pravitate quasi tenebrosi fumi caligine obfuscati, hoc sacro Concilio approbante, statuimus nullis ex ruine, nisi qui quadragesimum actatis annum attigerint, officium Inquisitionis praedictae committi Inquisitoribus* ».

(5) Le cilice de S. Louis y était conservé dans une châsse d'argent.

(6) Dans l'ordre de S. Dominique, chaque religieux appartient à une maison qui a la charge de son entretien ; sauf disposition contraire du Provincial, il y habite et y jouit des droits conventuels à titre de fils de la famille. — Cf. *Constit. Ord. Praed.* dist. I, cap. vij textu ij ( Romae, 1566, p. 29) verso ).

l'Université de Paris (1), il fit néanmoins ses preuves canoniques de capacité, remplit à l'ordinaire l'office de bachelier (2), puis fut créé maître en théologie. La date de sa promotion nous a pas été conservée dans les registres municipaux de la ville d'Evreux. On y trouve la mention suivante : « A religieuse personne et honneste maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, pour don à luy fait par les gens d'église et bourgeois d'icelle ville, pour aider à supporter les frais et mises qui lui convinrent fère quand il fut ordonné et fait docteur, pour ce païé par le commandement et ordonnance diceulx gens d'église et bourgeois la somme de dix salus d'or, pour ce ix 1. » (3). En contribuant ainsi aux dépenses que l'usage imposait aux lauréats, la cité prouvait l'intérêt qu'elle portait à leurs succès. N'était-ce pas un honneur qui rejaillissait sur le corps social, dont ils étaient membres?

La dignité, que maître Bréhal venait de recevoir comme une consécration de son talent et de sa science, entourait sa personne d'une auréole qui le désignait à l'estime de ses compatriotes et aux espérances de son Ordre. Désormais il était prêt pour les difficiles fonctions que la Providence lui réservait: la pratique généreuse et constante des vertus avait trempé son caractère et développé dans son cœur toutes les énergies du bien ; la culture intensive de son esprit avait produit une abondante moisson de connaissances, et cette possession de la vérité qui communique aux âmes de sa plénitude, en même temps qu'elle assure la victoire dans les luttes contre l'erreur. Aussi le trouverons-nous bientôt à Paris, investi par la confiance de ses supérieurs (4) de la charge d'inquisiteur général de France (5).

Pour ceux qui n'ont appris la signification de ce titre que dans les romans et les

(1) Crevier ( tom. iv, p. 135 ) rapporte que l'Université de Caen « avait obtenu une défense à tous les sujets de la province d'aller étudier à Paris ». Serait-ce le motif qui empêcha Bréhal d'être envoyé au couvent de S.-Jacques de Paris pour y être gradué ? — L'Université de Caen doit son origine à Henry VI, qui en 1432 établit d'abord les facultés de droit canon et de droit civil, puis, le 15 février 1437, y adjoignit une faculté des Arts et une faculté de Théologie. Le 30 Mai suivant, une Bulle du pape Eugène IV confirmait la fondation, et octroyait aux docteurs de Caen le pouvoir d'enseigner partout . — Cf. Marcel Fournies : *Statuts et privilèges des universités françaises*, tom III, pp. 145 et 148.

(2) Le bachelier, que dans certaines provinces de l'Ordre on désignait sous le nom de *présenté*, était le second des lecteurs chargés de professer la théologie au *Studium solemne*, ou *Studium generale*.

(3) Comptes de la ville, 1443 ; aux: Archives de l'hôtel de ville d'Evreux. — La valeur intrinsèque de la livre correspondait, paraît-il, à 6 francs 11 ou 12 centimes de notre monnaie actuelle. Mais la valeur relative était beaucoup plus grande, comme le montrent divers exemples que nous empruntons à M. Ch. de Beaurepaire: « les docteurs de l'Université employés au procès, dit-il, ont chacun 20 sous par jour ; le vice-inquisiteur a moins encore, vingt saluts d'or pour toutes ses vacations, ce qui revient à peu près à 15 sous par jour. Mais à la même époque, un président de l'Échiquier recevait 100 sous par jour, en outre de son traitement ordinaire de conseiller du roi, pendant toute la durée des assises, et l'on donnait à de simples ouvriers de 2 à 3 sous » ( *Recherches* . . . pp. 105-106 ).

(4) Le Saint Siègre avait donné au maître général, et aux prieurs provinciaux des Frères Prêcheurs dans leurs territoires respectifs, commission de nommer inquisiteurs de la foi les religieux de leur Ordre, dont ils étaient mieux à même de connaître les aptitudes et l'idonéité. — Cf. Bernard Gui : *Practica inquisitionis* . . . (ms. 387, bibl. de la ville de Toulouse, f° 95<sup>d</sup>) ; — éd. Douais, p. 174 ; — Eymeric : *Direct inquisit.* parte iij, quaest. iij, p. 536. — Le commentateur Pegna cite à ce propos les rescrits des souverains pontifes Innocent IV et Alexandre IV qui concernent les dominicains, et ceux de Clément IV et d'Alexandre IV qui sont relatifs aux franciscains.

(5) Les documents de l'époque l'appellent « l'un des deux inquisiteurs de la perversité hérétique dans le royaume de France ». Il y avait en effet sur le territoire français deux inquisiteurs généraux: l'un, pour le Nord, résidait à Paris et portait le titre d'inquisiteur de France; l'autre, pour le midi, résidait à Toulouse et portait le titre d'inquisiteur du Languedoc

musées forains, ou dans les ouvrages dont le caractère historique a été étrangement dénaturé par les préjugés et par la passion antireligieuse, il semblera que l'éloge est médiocre. Nous sommes convaincus au contraire que rien n'est plus propre à faire présumer les hautes qualités d'un homme et à les exprimer d'un seul mot lorsque ses actes ont correspondu à l'idéal de la fonction. En instituant le tribunal du Saint Office comme une délégation de son autorité judiciaire dans les causes criminelles qui intéressent la foi, l'Eglise s'est proposé de sauvegarder la société des fidèles contre les funestes envahissements de l'erreur. La tâche qu'elle confie aux inquisiteurs de la perversité hérétique est ardue et délicate entre toutes. Ne s'agirait-il que de discerner le coupable et de le livrer sans pitié à la rigoureuse vindicte des lois, il y faudrait déjà les aptitudes intellectuelles et morales que la justice humaine exige de ses magistrats, aptitudes d'autant plus relevées que le domaine où elles doivent s'exercer est d'un ordre supérieur. Mais, si le juge des causes de la foi est chargé de réprimer et de punir l'obstination dans le crime, il est avant tout le représentant du pouvoir divin, dont les attributs sont la clémence et la miséricorde aussi bien que la sévérité et la justice. Voilà pourquoi il a mission (raccorder d'abord un temps de grâce, pendant lequel un aveu spontané, un repentir sincère auront droit à une large indulgence; puis, lorsqu'il est obligé de procéder par autorité, son principal souci sera d'éclairer la conscience, de ramener les égarés aux sentiers de la vérité, et de faire naître au fond des âmes les sentiments surnaturels de componction qui contribuent à effacer la faute devant Dieu et à diminuer les rigueurs d'une expiation nécessaire.

On comprend que les hommes investis de pareilles fonctions doivent posséder un rare assemblage de qualités suréminentes, c'est-à-dire, selon la déclaration expresse des souverains pontifes, une parfaite honnêteté de mœurs, la prudence la plus circonspecte, une fermeté et une constance que rien n'ébranle, une science peu commune de la doctrine sacrée, et le concours fortifiant de toutes les vertus (1).

« Dans sa manière d'agir, dit Bernard Gui avec l'autorité de son expérience personnelle, l'inquisiteur mettra tous ses soins à inspirer l'horreur de l'hérésie et à procurer l'extirpation de cette perversité. Brûlant de zèle pour la défense de la vérité révélée et pour le salut des âmes, il gardera néanmoins le calme au milieu des contretemps et des circonstances adverses, dans la crainte que l'effervescence de l'indignation ou de la colère ne l'emporte jusqu'à la précipitation. Il ne se laissera point non plus aller à l'abattement qui est le propre des lâches et des amis de leur bien-être : l'engourdissement de l'âme envahirait ses œuvres et leur enlèverait toute vigueur et toute efficacité.

(1) Nous empruntons ces expressions à la lettre *Prae cunctis* du pape Urbain IV : « Providimus igitur ibidem ad praesens personas aliquas circumspicias pro tanto negotio deputari, quarum honesta conversatio exemplum tribuat puritatis [ *alias* : pietatis ], et doctrinani fundant erudita labia salutarem, ut sacro ipsarum ministerio praefatae partes ab hujusmodi contagiis expurgentur . . . Quatenus in charitate Dei hominum timore postposito, virtutem spiritus induentes ex alto, praedictum officium, etc ». Cette lettre apostolique est datée de Montefiascone [ V Kal. Aug. ], le jeudi 28 Juillet 1261. Elle est citée intégralement par Nicol. Eymeric : *Direct, inquisit.* 2<sup>e</sup> parte ( pp. 129-131 ).

« L'inquisiteur s'armera de constance, afin de ne point défailir dans les périls et l'adversité, et d'être toujours prêt au sacrifice de sa vie pour la juste cause de la foi. Qu'il sache garder le milieu entre la présomption téméraire de l'audace qui se précipite à travers les dangers, et les tremblements pusillanimes de la timidité qui enlèvent à l'esprit sa décision et sa force. S'il doit être ferme devant les prières et les flatteries des coupables, il n'endurcira point son cœur contre toute condescendance aux demandes qu'on lui adresserait pour obtenir des délais et des attermoiements, ou la mitigation des pénitences imposées : cela dénoterait de la cruauté. Mais d'autre part, qu'une complaisance excessive ne le fasse pas tomber dans la mollesse qui ôterait toute vigueur à ses œuvres...

« Enfin, l'inquisiteur se montrera avisé et circonspect dans les cas douteux. Il n'accordera pas facilement créance à toutes les choses vraisemblables, car elles ne sont pas toujours vraies; et par contre, il n'éliminera pas absolument les choses invraisemblables, qui peuvent parfois être vraies. Il s'appliquera plutôt à écouter, discuter, examiner les informations qui lui parviennent : c'est le moyen de rencontrer la vérité » (1).

Il suffira de suivre Bréhal dans une carrière si noblement parcourue : on reconnaîtra qu'il a réalisé le portrait dont nous avons tout à l'heure esquissé les grandes lignes.

A quelle date eut lieu son assignation au couvent de S.-Jacques de Paris et son institution comme inquisiteur général du royaume, nous ne sommes pas en mesure de le préciser, faute de pièces officielles. Il est vraisemblable néanmoins qu'il occupait sa charge depuis quelque temps déjà, lorsque le cardinal d'Estouteville se l'adjoignit vers la fin d'avril 1452.

Bien que la poursuite de l'affaire importante qui lui était ainsi confiée, sans préjudice de toutes celles qui ressortissaient à son tribunal, semblât de nature à absorber son activité, on avait conçu de lui une telle estime et une opinion si relevée que ses frères du couvent de S.-Jacques n'hésitèrent pas à lui imposer par surcroît le fardeau d'une nouvelle supériorité (2). Ils l'élurent prieur, mettant ainsi sous sa direction une communauté que le nombre, l'observance et le savoir de ses membres ont rendue justement célèbre parmi toutes celles de l'Ordre de S. Dominique. Là se trouvaient réunis des religieux envoyés par leurs provinces respectives pour se perfectionner dans la science sacrée et conquérir les palmes du doctorat à l'Université de Paris. Suppôts de la faculté de théologie, comme on disait alors, ils avaient avec *l'alma mater* des relations quotidiennes, qui furent maintes fois troublées par la jalousie des professeurs séculiers contre les privilèges accordés aux réguliers par les souverains pontifes. Chef

(1) Bern. Gui: *Practica inquisit.* ms. 387 de la bibl. de Toulouse, f<sup>o</sup> 127<sup>c</sup>-127<sup>d</sup> ; éd. Douais, pp. 232-233,

(2) Échard (*Script. ord. Praed.* tom. I, p. 815<sup>b</sup>) a noté ce cumul écrasant pour les forces d'un seul homme : « anno 1452 priorem agebat Parisiis in gymnasio San-Jacobaco, una et inquisitorem fidei generalem in regno Franciae ». La réunion de ces deux charges sur une même tête ne peut donner prise à un soupçon de cupidité, puisque le religieux élevé à la dignité priorale ne touche aucun émolument à raison de son titre.

de la maison de S.-Jacques et représentant officiel des Frères Prêcheurs, Bréhal dut intervenir très activement, à l'époque même où il était le plus occupé par les travaux qui amenèrent l'heureuse conclusion de la cause de Jeanne d'Arc. Voici à quelle occasion :

Les Ordres mendiants (1) avaient, dès leur fondation, rendu à l'Eglise des services insignes que les papes récompensèrent et encouragèrent par de nombreuses faveurs spirituelles. Nicolas V, imitant la bienveillance de ses prédécesseurs à leur égard, délivra le 29 juin 1448 une Bulle qui portait confirmation de leurs privilèges (2). Les lettres apostoliques, présentées assez longtemps après par les carmes à l'évêque de Paris (3), vinrent à la connaissance de l'Université. Une furieuse tempête éclata aussitôt. Le samedi 22 mai 1456, le corps académique, sans respect pour l'autorité du Saint Siège, « déclara d'un vœu unanime que cette Bulle lui paraissait scandaleuse, propre à troubler la paix et la concorde, destructive de l'ordre hiérarchique, et subreptice (4) ». S'inspirant des maximes néfastes que le schisme avait introduites dans les habitudes, il « résolut d'en appeler, et de notifier son appel aux Mendians, à l'évêque de Paris et aux autres prélats, aux Universités dedans et dehors le royaume, au souverain pontife et même aux seigneurs temporels ». Les Mendians furent cités à comparaître dès le lundi suivant « pour se voir retranchés du corps et privés de tous les droits académiques, s'ils ne renonçaient à la Bulle qu'ils avaient obtenue, et ne s'engageaient à la remettre entre les mains de l'Université, et à en obtenir une autre qui révoquât la première ». Au jour dit, la menace fut mise à exécution, les religieux ayant courageusement maintenu leurs privilèges et refusé de se soumettre aux conditions arbitraires qu'on prétendait leur imposer.

Il y avait à peine quelques jours que Bréhal était de retour d'un voyage à Rouen, où il était allé avec l'évêque de Paris, l'un des commissaires apostoliques du procès de Jeanne d'Arc, pour tenir audience et recevoir les dépositions des témoins.

(1) Sous le nom d'Ordres mendiants, il faut entendre les quatre grandes familles monastiques des dominicains, des franciscains, des carmes, et des ermites de S. Augustin.

(2) Cette constitution, qui n'est d'ailleurs que la confirmation de lettres apostoliques données par Eugène IV le 16 Janvier 1447, est mentionnée dans une bulle de Calixte III en date du 23 mars 1457, où le pape raconte avec la plus scrupuleuse exactitude l'origine et les phases de la querelle. Nous nous sommes servis de ce dernier document pour compléter et rectifier les récits de Du Boulay, de Crevier, et surtout du continuateur de Fleury, dont le gallicanisme a troublé la vue jusqu'à lui faire prendre pour des réalités les fantômes de son imagination (*Hist. ecclés.* livre cxi ; tom. xxiii, pp. 9-12).

Pour les trois Bulles dont nous venons de parler, cf. *Bullarium Ord. FF. Praed.* tom. m : Const. ccciv Eugen. IV, p. 206 ; — Const. xxvi Nicol. V, p. 256 ; — Const. xxvi Calixt. III, p. 362.

(3) Avec un souci minutieux de la vérité historique, Calixte III dit : « Dum pridem in vigilia Pentecostes proxime praeterita praefatae litterae Nicolai Praedecessoris Nostri venerabili Fratri nostro episcopo Parisiensi, seu in ejus episcopali curia, praesentatae forent, dilectus filius Guillelmus Riveti, Rector pro tunc Universitatis Parisiensis, easdem impediri fecit etc ». *Bull. Ord. FF. Praed.* tom. III, p. 362. — Les documents que nous avons sous les yeux ne nous apprennent pas pour quel motif les carmes se décidèrent à présenter la Bulle de Nicolas V à l'évêque de Paris. Ces religieux savaient sans doute que le pape Calixte III venait de renouveler les mêmes privilèges, le 14 mars 1456. — Cf. *Bull. ord. FF. Praed.* Const. xiv Calixt. III ( tom. III, p. 347 ). — Voir aussi Wadding: *Annal. minor.* tom. vi, in Reg. Calixti III, act. xii, f° 81.

(4) Crevier, tom. iv, pp. 225-226.—Cf. du Boulay, tom. v, pp.601-602 ; —*Bull. Ord. FF. Praed.* Const. xxvi Calixt. III, tom. III, p. 362.

Rentré dans sa cellule du couvent de S.-Jacques, il s'était mis avec ardeur au grand travail de récapitulation qui lui avait été confié par les prélats ses co-délégués. Cela ne l'empêcha pas pourtant de prendre position, comme c'était le devoir de sa charge. Il résolut aussitôt d'agir sans respect humain contre une décision qui violait les droits de la vérité et de la justice. Tout en continuant de « besoingner pour le fait de la Pucelle », il ne laissa pas de protester au nom de son Ordre et d'entreprendre les démarches convenables pour éclairer les esprits et ramener les cœurs à de meilleurs sentiments. Un théologien de l'université ayant, à cette occasion, soutenu quelques propositions mal sonnantes, l'inquisiteur de la foi ne craignit pas de le faire *ajourner personnellement* devant son tribunal et de lui demander compte de sa doctrine (1). Toutefois il aurait souhaité de rétablir la concorde par les voies de la douceur. Lorsqu'il fut de retour à Paris après avoir terminé l'affaire de la réhabilitation de Jeanne d'Arc, il entama des négociations qui se prolongèrent durant le reste de l'année, mais sans aboutir à la conclusion qu'il espérait.

Sur ces entrefaites, Bréhal qui avait su se concilier les bonnes grâces du connétable Arthur, comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, recourut à ce puissant protecteur et le sollicita de s'interposer officieusement dans la querelle. Puisque l'université ne voulait rien entendre aux justes réclamations des Ordres mendiants, elle aurait égard du moins aux instances d'un si haut personnage et consentirait plus volontiers à un accommodement. Après quelques pourparlers, il fut convenu que l'acte de pacification s'exécuterait d'une façon très solennelle.

Du Boulay et Crevier, deux historiens à coup sûr bien informés, nous ont conservé le récit du fait. Mais, s'ils racontent fidèlement les détails de la mise en scène, leurs jugements sont trop manifestement empreints de passion pour être équitables, et l'on ne peut y souscrire sans réserves.

Le 18 février (1457, nouv. style), l'Université se réunit au Chapitre des Bernardins. Le recteur annonça que le connétable, accompagné de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Paris (2), était dans l'église et qu'il souhaitait faire des propositions à la compagnie au sujet de l'affaire des religieux. Quelques docteurs furent alors députés pour aller au devant d'eux et les introduire dans l'assemblée. Le comte de Richemont, les deux prélats, et leur cortège parmi lequel se trouvaient le prieur des Jacobins et les autres représentants des Ordres mendiants, vinrent à la salle capitulaire où ils s'assirent. Puis, le connétable prit la parole en français, et, après avoir

(1) A une réunion des facultés tenue le 9 juin 1456, le recteur s'en plaignit amèrement comme d'une chose contraire à la coutume et d'ailleurs étrangère aux attributions de l'inquisiteur. Après de vives récriminations et des menaces de citation reconventionnelle contre Bréhal, l'affaire paraît n'avoir pas eu de suites. — Cf. Crevier, tom. iv, p. 241 ; — Du Boulay, tom. v, p. 604 ; — Vallet de Viriville : *Vie de Charles VII*, tom. III, p. 358.

Trois mois plus tard, le 31 août 1456, paraissait une bulle du pape Calixte III, qui pouvait servir à justifier la conduite de l'inquisiteur en cette circonstance. *Bull. Ord. FF. Praed.* Const. xix Calixt. III, tom. III, p. 354.

(2) L'archevêque de Reims, Jean Juvénal des Ursins, et l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, avaient été avec Bréhal commissaires apostoliques dans l'affaire de la Pucelle. Il est vraisemblable que l'inquisiteur avait profité de ses relations presque quotidiennes pour les intéresser à la cause des Mendiants.

salué fort honorablement le recteur et toute l'université, il exposa son désir de procurer la paix selon son pouvoir, et lit lire par son conseiller Guillaume Papin les articles du traité qu'il avait rédigé à cette intention. Le principal intéressé, Jean Bréhal, au nom de ses Frères et de tous les Mendians, se leva à son tour, et, comme il avait été convenu, formula sa demande en ces termes, qui ont été consignés textuellement sur le registre des délibérations : « Présupposé premièrement les conclusions prises et proposées par Monseigneur le connestable chy présent, nous vous requérons et supplions très humblement, tant que faire poons, que à celles rejjuestes et conclusions vous plaise obtempérer à nous recevoir comme supposts et membres » (1). Cette supplique déplut aux docteurs qui ne se firent pas faute d'articuler contre elle divers griefs, inspirés surtout par la susceptibilité et la malveillance : ils avaient été blessés, disaient-ils, d'entendre un prêtre parler français à l'université, avec une sécheresse et une hauteur de ton qui semblait accuser la prétention de donner la loi plutôt que la volonté de se soumettre humblement. Bréhal n'était pas homme à reculer devant l'injure qu'on lui faisait. Soucieux de sauvegarder la double dignité dont il était revêtu, il répondit de telle sorte qu'on ne pût se flatter de rabaisser son caractère, en lui faisant accepter une soumission qui ne serait conforme ni à la justice ni à l'honneur. Néanmoins, afin que la tentative de conciliation ne fut pas irrémédiablement compromise, il consentit, suivies instances du connétable, à ce que le prier des Augustins montrât plus de souplesse diplomatique dans les expressions par lesquelles il demanderait à l'assemblée de restituer aux Mendians leurs droits académiques. Cette fois, la supplique fut agréée, et la séance se termina par un accommodement. Bréhal rendit compte de tout au maître général des dominicains. Celui-ci approuva pleinement la conduite de son subordonné. Aussi zélé que lui pour la défense des prérogatives du Saint-Siège, il ne ratifia pas les conditions de la paix et protesta par lettre au recteur qu'il les tenait pour nulles et non avenues. La rupture ne cessa que vers la fin de 1457, époque où les Frères Prêcheurs furent rétablis dans l'intégrité de leurs droits (2).

La victoire était gagnée sur le terrain universitaire ; il fallait la gagner aussi sur le terrain doctrinal, car le litige subsistait dans le domaine des idées. Parmi les privilèges concédés aux religieux mendians, il y en avait un qui était le point de mire de l'opposition la plus acharnée : le pouvoir d'entendre librement les confessions des fidèles. Les docteurs séculiers, imbus des théories professées jadis par Guillaume de Saint-Amour, ne craignaient pas de soutenir que c'était là un abus intolérable, et que les fidèles devaient sous peine de nullité se confesser à leur curé ou aux prêtres

(1) Du Boulay, tom. v, p. 615; — Crevier, tom, iv, pp. 231-232.

(2) Le pape fut obligé d'intervenir par une bulle du 23 mars 1457, où il cassa les décisions de l'université de Paris, et confirma les privilèges des Mendians relativement aux confessions et aux prédications. — Cf. Archives du Rhône, fonds des dominicains, 1. *Stephanus*, n° 110, une copie de cette bulle vidimée à Lyon à la requête des représentants des quatre ordres mendians, le 26 avril 1457 par le cardinal Alain de Coëtivy du titre de S<sup>te</sup> Praxède, légat en France. Cf. aussi *Bull. Ord. FF. Praed.* Constit. xxvi Calixt. III (tom. III, pp. 362-363).

par lui autorisés. Il était nécessaire de défendre contre eux les vrais principes, et de rassurer les consciences troublées sur la validité de l'administration du sacrement de Pénitence. Dans ce but, Bréhal composa un traité *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicantibus concessa*, qui a été de son vivant imprimé deux fois (1).

Après avoir pris connaissance de ce travail, nous ne craignons pas d'affirmer que l'auteur s'y révèle tout entier : son noble caractère, autant que son savoir et sa méthode, ont laissé leur empreinte dans des pages qui mériteraient de n'être point oubliées. Le « prohemium » débute par ces paroles significatives : *Legum edicta jubent, suadet rationis instinctus, ac professe fidei virtus instigat, sacra veritatis, jura tueri...* Les droits sacrés de la vérité, l'intérêt éternel des âmes, voilà les mobiles qui ont déterminé le docte théologien à prendre la plume. Avec ce même esprit de modération qui lui a fait tant d'honneur dans l'exercice de sa charge, il déclare qu'il n'entend pas viser les personnes, et manifester à leur égard des sentiments d'hostilité. S'il doit signaler, flétrir même énergiquement les étranges prétentions de ses adversaires, il veut accomplir sa tâche de polémiste comme il convient à un homme de foi, qui défend l'intégrité de la doctrine catholique et l'autorité du Saint Siège.

Avant tout, il tient à établir sa proposition sur des bases très solides. Formé à l'école des maîtres de la science sacrée, il sait qu'il est d'un sage de recourir aux lumières d'autrui. Aussi s'empresse-t-il de consulter les ouvrages de ses plus illustres devanciers ou de ses contemporains en renom. Depuis S. Thomas d'Aquin et S. Bonaventure jusqu'à maître Jean de Paris « *qui alto nomine vocatur seu cognominatur Pungens-asinum* » (Pointlasne), il ne cite pas moins de vingt quatre théologiens qui soutiennent sa thèse (2). Il invoque ensuite le témoignage des auteurs qui ont traité la question au point de vue juridique, S. Raymond de Pennafort, Jean André, l'Archidiacre, et les plus célèbres commentateurs au nombre de vingt, sans compter les décrétistes qui enseignaient alors à Avignon, et dont il a tenu à recueillir les suffrages (3).

On le voit, il ne néglige aucun moyen d'information ; son attention est toujours en éveil pour rechercher la vérité. Ici, comme dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit au titre de *vigilanlissimus inquisitor* que l'éditeur lui a décerné au frontispice de son livre. Mais, par dessus renseignement des docteurs, il y a une au-

(1) Cf. Quéatif et Échard : *Script. Ord. Praed.* tom. I, pp. 815<sup>b</sup>-816<sup>a</sup>. — Nous avons pu le lire dans l'incunable même qui était à l'usage du P. Jacques Quéatif et qui est conservé aujourd'hui à la bibliothèque nationale, Réserve, H-2.120. Échard fait remarquer que l'édition n'indique ni le lieu ni l'année de l'impression, pas plus que le nom du typographe. C'est donc par erreur que cet exemplaire porte la date de 1479, ajoutée à la main ; car c'est celle de la seconde édition due aux presses d'André Boule. En tête du volume se trouve le *Defensorium privilegiorum Mendicantium* Engelberti Cultificis, dominicain hollandais dont le nom de famille, Messmaker, était ainsi traduit selon l'usage du temps.

(2) Cf. cap. IV. — On y remarque Alexandre de Halès, Pierre de Tarentaise, Pierre de la Palud, Durand de St Pourçain, Scot, Noël Hervé, Aureolus, Robert Holcot, et plusieurs autres, dont le nom aujourd'hui ignoré brillait alors d'un vif éclat.

(3) Cf. cap. v. — « Hoc expresse tenent et in suis lecturis poiunt doctores juris canonici nunc actu in Avenione legentes, a quibus etiam super hoc sententias petii, et recepi; quorum primus est Johannes Payerii... ».

torité irréfragable, celle des souverains pontifes, dont les décisions disciplinaires doivent être acceptées comme si elles émanaient des lèvres mêmes de Dieu, ou de l'apôtre S. Pierre (1). Bréhal les allègue avec la respectueuse confiance du fidèle. Il fait passer tour à tour sous les yeux de ses lecteurs ce qui a été réglé par neuf papes, y compris Calixte III, dont la bulle confirmative des privilèges des Mendians venait de paraître, le 23 mars 1457.

Cela suffirait sans doute à convaincre ceux qui ont une foi sincère et une dévotion obéissante envers la sainte Église Romaine. Mais, ajoute l'auteur, si la vérité que nous défendons n'a nul besoin de nos raisonnements et de notre approbation, il importe néanmoins de faire appel aux arguments scientifiques pour ramener les égarés à une juste appréciation de l'honneur dû au siège de Pierre. Le reste du livre (2) est donc consacré, soit à l'exposé d'une trentaine de raisons théologiques et canoniques qui démontrent la justice et la convenance du privilège accordé aux Mendians d'entendre les confessions des fidèles pour la liberté et la sécurité de leurs consciences, soit à la solution très nette des objections principales qui ont été soulevées par les adversaires.

Le paragraphe final est digne d'être reproduit comme exemple de l'esprit qui animait Bréhal dans toute cette discussion: « Sic itaque ne nimia disputationis protractio fastidium generet aut nauseam inducat, et quia etiam in fundamentali propositione diu satis insteti, ideo ad ulteriorem aliarum prosecutionem nunc supersedeo, protestans quod in premissis per viam regiam dumtaxat gradus sicut personas quascumque aut status ficta intentione palpare nolui, sic profecto neque in aliquo cuiquam statui aut persone fusco livore aut obliquo animo derogare institui. Quinymmo soli veritati, sobrietati atque caritati, quantum exigua et fragilis permisit facultas, operam accommodavi, Eum precise, sincero luminis contuitu, ut unicum firmam et infallibilem regulam aspiciens, qui via, veritas et vita est, Benedictus in secula seculorum. Amen ».

Les occupations multipliées, dans lesquelles sa charge d'inquisiteur rengagea encore durant de longues années, ne lui permettaient guère les travaux de l'écrivain. Cependant il ne laissa pas de rédiger, à titre de délassement intellectuel sans doute, un manuscrit intitulé *Epithema montium*, qui n'a jamais été édité (3).

L'histoire a gardé aussi le souvenir de l'intervention de Bréhal dans une cause qui eut un certain retentissement (4). Des poursuites avaient été exercées à Arras par l'officialité diocésaine contre les hérétiques vaudois, dont la ville était infestée. Vers 1461, un bourgeois d'Arras, Guillaume Le Febvre, cité à comparaître pour se pur-

(1) Cf. cap. VI.

(2) Cap. vu ad cap. xvi.

(3) J. Malbrancq (*de Morinis et Morinorum rebus*, tom. II, p. 808) indique l'existence de ce ms. dans un passage qui a été reproduit par Echarde. Il constate qu'on y trouve la description du mont Waten et les origines de l'ancien monastère de Notre-Dame ; mais il ne nous apprend rien de plus sur son contenu, ni sur les circonstances dans lesquelles il a été composé.

(4) Vallet de Viriville (*Vie de Gharles VII*, tom. III, p. 421) raconte le fait de la manière suivante ; « Le roi envoya. . .

ger du soupçon d'hérésie, ne se présenta point, et fut excommunié comme vaudois avec les autres inculpés du même crime. Il était venu à Paris, et demanda à l'évêque Guillaume Chartier de l'absoudre et de proclamer son innocence. Avant de faire droit à sa demande, on commença par procéder à une enquête sur place. Deux commissaires, l'un « jacobin et inquisiteur de la foy en l'evesquié de Paris » (1), l'autre ancien religieux, furent envoyés à Arras pour entendre les témoins. Pendant leur séjour dans cette ville, les vicaires généraux leur communiquèrent les procès de ceux qui avaient été exécutés ou prêchés comme vaudois, afin de faire connaître à l'instruction comment Guillaume Le Febvre était accusé. Copie fut prise de ces dossiers par les délégués, qui retournèrent ensuite à Paris, où ils la soumirent à l'examen de l'Ordinaire et de l'inquisiteur Bréhal. L'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins (2), probablement en sa qualité de métropolitain de la Picardie, faisait partie du tribunal. Guillaume Le Febvre comparut et fit sa purge canonique. Les trois juges, qui avaient travaillé ensemble à la réhabilitation de Jeanne d'Arc, associés aussi pour cette nouvelle cause, eurent la satisfaction de proclamer l'innocence de l'accusé et de le relever de la sentence d'excommunication portée contre lui pour un crime qui lui avait été faussement imputé. Désireux d'accomplir toute justice, ils estimèrent sans doute qu'il y avait eu faute de la part de l'officialité ; car ils accordèrent à Guillaume Le Febvre le droit de poursuivre les vicaires généraux devant la juridiction compétente « pour estre réparé de son honneur, et pour les despends et dommages qu'il y avoit mis » (3).

dans le pays une haute commission composée de l'archevêque de Reims, métropolitain de la Picardie, Jean Bréhal, supérieur des dominicains, et Guillaume Chartier, évêque de Paris. Ces délégués étaient précisément les promoteurs de la réhabilitation de la Pucelle ... Au milieu d'un conflit qui agitait les populations, ils portèrent, avec l'autorité souveraine du roi, des paroles de paix, de conciliation, d'indulgence. Ces poursuites dirigées contre les Vaudois furent arrêtées, les prévenus mis hors de cause, et des actions civiles s'ouvrirent pour préparer à l'égard des biens les réparations compatibles avec les lois alors existantes ».

Nous avons consulté à notre tour les sources auxquelles l'auteur dit avoir puisé : *les Mémoires de J. Du Clercq, et la chronique d'Escouchy* ; mais il nous semble qu'il les a interprétés trop largement, et aux dépens de la vérité historique. D'après les textes, il n'est nullement question d'un voyage fait à Arras par les trois personnages que Vallet de Viriville désigne comme composant la haute commission envoyée par le roi ; c'est à Paris même que ceux-ci ont vu et examiné les pièces du procès, qui leur avaient été rapportées d'Arras par deux délégués. Il ne s'agit pas davantage de la réhabilitation générale des Vaudois condamnés et exécutés ; l'affaire concerne un accusé seulement, qui avait fait défaut et avait été jugé par contumace. Quant au seigneur de Beaufort et à ses consorts, qui avaient appelé par devant le Parlement de Paris, le tribunal de l'inquisiteur n'eut pas à s'en occuper. Notre récit diffère donc sensiblement de celui que nous venons de citer ; mais nous tenions à ce qu'il fût strictement conforme aux données fournies par *les Mémoires de Jacques Du Clercq* (liv. iv, chap. xxviii, pp. 173-174, édition du Panthéon littéraire). *La Chronique de Mathieu d'Escouchy* tom. II, pp. 420-421), publiée par M. G. du Fresne de Beaucourt, ne parle que de l'affaire du seigneur de Beaufort et de ses consorts.

(1) Cette expression de J. Du Clercq montre bien qu'il ne s'agit pas de Bréhal, qui est qualifié plus loin « inquisiteur de la foy ès marches de France ».

(2) Telle est l'orthographe adoptée par l'archevêque de Reims dans quelques actes publics auxquels il apposa sa signature. Son père signait simplement Jehan Jouvenel, et ses frères Juvenel des Ursins. — Voir à ce sujet un intéressant article de M. Louis Batiffol dans *Biblioth. de l'École des Chartes* (1839, livr. 6, pp. 537-558).

(3) On le voit, l'affaire est individuelle, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, et rien dans le texte de Jacques Du Clercq n'autorisait Quicherat à généraliser comme il l'a fait, en écrivant que les commissaires « mirent à néant les

Bien que les fonctions de sa charge aient fixé sa résidence habituelle à Paris, il ne laissait pas, le cas échéant, de prendre les intérêts de son pays d'origine et du couvent dont il était fils. L'attachement au sol natal et le souci du bien commun sont des sentiments naturels, dont le germe, déposé par Dieu au fond des cœurs, se développe et porte des fruits plus parfaits sous l'influence de la grâce. Toute la vie de Bréhal servirait au besoin à l'attester : car cela ressort des faits que nous avons rapportés jusqu'ici, et de plusieurs autres que nous aurons l'occasion d'énumérer. Il nous plaît cependant de signaler en passant un menu détail, dans lequel on peut saisir la trace de ses affections. Le savant religieux qui se contentait volontiers pour lui-même d'une pauvre cellule, d'un vêtement grossier et d'un régime austère, appréciait à leur juste valeur les trésors de l'esprit et ne se faisait pas faute d'accroître les richesses de la bibliothèque conventuelle. Il aimait les livres. Aussi était-ce avec un louable empressement qu'il employait à leur acquisition les ressources de la charité. Le fait nous a été révélé par la note suivante d'un manuscrit : « *Hunc librum emit anno M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> LXIII<sup>o</sup> frater Johannes Brehalli pro conventu sancti Ludovici Ebroycensis* » (1).

A la même année se rapporterait un incident signalé par Quichierat (2) en ces termes : « On rencontre le nom de maistre Jean Bréhal, inquisiteur de la foy, sur les registres de l'Échiquier de Rouen, où il est mentionné comme faisant défaut aux assises de 1463 ». Cette cour souveraine de justice pour les sept bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Evreux, Alençon, Caen et Cotentin, était composée exclusivement de membres du clergé et de la noblesse (3). Les religieux mendiants n'étaient pas admis à y siéger parmi les prélats et les barons de la province. L'absence dont il est question ici ne peut donc signifier que Bréhal, appelé à faire partie de l'assemblée, ait présenté et fait agréer ses *excoines* (4). Il s'agit au contraire d'une citation à comparaître, à laquelle il aurait dédaigné de répondre devant un parlement qui n'avait sur lui aucune juridiction. Par quel motif avait-il été *ajourné personnellement* ? Quelle a été la suite de cette affaire ? Nous n'avons pu faire la lumière

poursuites exercées contre ces malheureux. Plusieurs ayant déjà péri, ils les réhabilitèrent comme ils avaient fait de Jeanne; mais la réhabilitation cette fois entraîna des actions civiles, par suite desquelles le saint office eut à répondre en parlement » (*Aperçus nouveaux*. . . p. 154). Mais ce travestissement de l'histoire cadrerait avec les idées de l'auteur, et fournissait un point de départ à une tirade contre le « joug inquisitorial » !

Quant à l'effroi que Bréhal aurait conçu dès 1450 à la vue des « abus que pouvait enfanter un droit si contraire au droit naturel », il faut avouer qu'il a été assez léger et surtout peu durable, ou bien que l'inquisiteur l'a surmonté avec un courage héroïque et une patience à toute épreuve, puisqu'il a continué pendant vingt ans encore à rendre la justice dans les mêmes conditions.

(1) Ce manuscrit, coté à la Bibliothèque nationale sous le n<sup>o</sup> 13778, contient le récit des miracles opérés en 1299 par l'intercession de S. Louis, lors de la dédicace de l'église des Frères Prêcheurs d'Évreux. C'est vraisemblablement la meilleure des copies qui restent de cet ouvrage et d'après lesquelles, faute de posséder l'original, on a publié plusieurs éditions. — Cf. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tom. xx, p. 2.

(2) Quichierat : *Procès* . . . tom. II, p. 68, note.

(3) Cf. Floquet : *Histoire du parlement de Normandie*, tom. I, *passim*.

(4) On appelait ainsi les excuses que les prélats et barons empêchés d'intervenir aux séances présentaient à la cour souveraine, afin de ne pas encourir les pénalités qu'elle infligeait à ses membres dont l'absence ne paraissait pas justifiée.

sur ces deux points. Un certain nombre de dossiers ont été conservés aux archives du Palais de justice à Rouen, où il nous a été permis de les consulter. Les quatre registres afférents à l'année 1463 ne nous ont pas offert le nom de Bréhal (1), et nous avons remarqué en outre que les détaillants y sont notés, mais sans que l'objet du procès soit signalé.

Après une longue et active carrière, au cours de laquelle il avait bien mérité de l'Eglise, Bréhal aspirait au repos de la bienheureuse éternité. N'ayant pas eu à sa disposition les renseignements authentiques qui concernent la dernière période de son existence, Échard s'est borné à dire qu'il a pu atteindre l'année 1466. Mais, s'il n'est pas possible de préciser davantage la date de sa mort, il faut néanmoins la reculer beaucoup au delà, et certainement jusqu'à 1479. Nous savons en effet par une pièce officielle qu'il vivait encore à la fin de 1478.

Les supérieurs de l'Ordre avaient consenti à le décharger d'un fardeau devenu trop lourd pour sa vieillesse. Le 23 décembre 1474, furent rédigées les lettres patentes qui instituaient le frère Jean Watat, du couvent de Châlons, son successeur au Saint Office pour le royaume de France.

Délivré des obligations qui l'avaient si longtemps retenu au milieu de luttes pénibles et d'agitations incessantes, notre fervent religieux allait pouvoir enfin se retirer à son couvent d'affiliation, et y terminer ses jours dans le calme et la prière. Il y retrouverait les joies de sa jeunesse avec les pratiques de l'observance régulière qu'il avait tant aimées et dont il avait gardé le zèle. Mais les temps étaient changés : la communauté de S.-Louis d'Evreux n'avait pas conservé son renom d'autrefois. A la suite des troubles causés par la guerre et le schisme, le relâchement s'était peu à peu introduit ; des négligences d'abord légères s'étaient aggravées à la longue et devenaient la source de coutumes destructives du bon ordre. Une réforme était urgente : le prieur provincial de France, Claude Bruno, n'hésita pas à l'entreprendre. La Providence avait mis sous sa main un utile auxiliaire dans la personne de l'ex-inquisiteur dont il connaissait l'expérience consommée, le prudent savoir-faire, la fermeté inébranlable et les autres qualités si nécessaires au gouvernement des hommes. Comprenant l'avantage qu'il y aurait à employer les services d'un religieux aussi exemplaire que dévoué à la maison d'Evreux, il voulut confier à Bréhal le soin de l'exécution de ses projets. Celui-ci s'empressa d'obéir, et s'acquitta de sa difficile mission avec une fidélité et un zèle que Dieu ne pouvait manquer de bénir.

Le Maître général de l'Ordre, Léonard de Mansuetis, avait été mis au courant des mesures prises pour assurer le succès de l'œuvre, et il les avait approuvées. Par une lettre datée de Rome, 1<sup>er</sup> avril 1477, il confirma les résultats déjà obtenus, et donna pouvoir à Bréhal de réprimer, dans les limites du territoire conventuel, les religieux

(1) Un érudit, pour lequel les archives de Rouen n'ont pas de secrets, M. Ch. de Beaurepaire, a bien voulu nous assurer qu'il n'a pas été plus heureux dans cette recherche ; il estime que la citation est trop peu précise et qu'elle serait autrement formulée si elle eût été relevée par Quicherat lui-même. Le fait de l'erreur proviendrait de ce qu'il a été mal renseigné par un correspondant.

qui abuseraient des lettres apostoliques pour causer du scandale et couvrir l'Ordre de confusion (1).

Durant près de deux ans, Bréhal travailla de toutes ses forces à réveiller dans les âmes le désir de la perfection, à réparer les brèches faites à la régularité, et à faire revivre les observances de la vie dominicaine. Le 5 décembre 1478, il fut institué vicaire du Maître général sur le couvent d'Evreux, et dépositaire de son autorité pour le maintien de la réforme heureusement commencée (2). A ce titre, il était chargé de veiller particulièrement à la pratique exacte de la pauvreté, au dépouillement personnel des frères, et à la parfaite communauté des biens ; il avait pouvoir de confirmer le prieur dans ses fonctions ou de l'en absoudre, d'expulser au besoin les récalcitrants et de les remplacer par des sujets mieux disposés et plus utiles. L'année suivante, le chapitre général de l'Ordre, qui se tenait à Pérouse, put constater la régénération religieuse accomplie par les soins de ce vénérable vieillard, et loua hautement une tentative qui méritait d'avoir des imitateurs.

Tout nous porte à croire que ces éloges ont été ratifiés par le souverain Dispensateur de toute justice, et que Bréhal a été accueilli dans la gloire comme un bon et fidèle serviteur de Dieu. Nul doute qu'aux approches de la mort il ait été réjoui et fortifié par le souvenir de Jeanne d'Arc et des travaux entrepris pour sa cause. La reconnaissance de la sainte martyre lui était acquise. Les hommes à leur tour bénissent sa mémoire, parce qu'il s'est dévoué, plus que personne, à l'œuvre de réhabilitation, dont nous allons maintenant reprendre le récit.

(1) Archives de l'Ordre à Rome : Reg. I Magistri Leon, de Mansuetis, f° 286. « *Conventus Ebroicensis, qui fuit reformatus a Provinciali, habuit confirmationem dictae reformationis, et inde omnium seclorum ; et mandatur omnibus quod dictam reformationem observent ; et datur auctoritas Magistro Johanni Brehalli quod possit compescere praedicantes bullas in terminis dicti conventus, non obstantibus litteris eis concessis, si utantur in confusionem Ordinis et in scandalum. Datum Romae, prima aprilis 1477* ». — Il n'est pas nécessaire d'avoir étudié à fond l'histoire des Ordres religieux pour savoir les difficultés de toute sorte que les réformateurs rencontrent dans les entreprises de leur zèle. Sans parler des obstacles que les habitudes invétérées opposent à l'efficacité des meilleures intentions, il faut compter aussi avec la malice des hommes qui se complaisent dans les abus d'une vie relâchée et qui s'insurgent contre l'autorité lorsqu'elle s'emploie au rebours de leur manière de voir. Bréhal aura sans doute — la lettre du Maître général semble l'indiquer — été contraint de sévir et de rappeler au devoir ceux qui tentaient de se prévaloir de concessions apostoliques, vraies ou fausses, afin de se soustraire à la réforme. Que l'un des récalcitrants à l'obéissance soit allé jusqu'à se pourvoir devant une cour de justice séculière, comme l'Echiquier de Normandie, sous prétexte que le bailliage d'Evreux en dépendait, cela n'aurait rien de surprenant. Mais aucun document à notre connaissance n'appuie cette hypothèse, qui nous a été suggérée par la note de Quicherat mentionnée ci-dessus ; celle-ci toutefois ne saurait s'y rapporter, puisque la date de 1463 est antérieure de dix ans au moins aux événements dont nous parlons.

(2) Archives de l'Ordre à Rome: Reg. II Magistri Leon, de Mansuetis, f° 18. « *Magister Johannes Brehalli fuit factus vicarius super suo conventu Ebroicensi jam reformato, cum plenissima potestate ad manutenendam reformationem, et maxime communitatem camerarum, terminorum, pecuniarum et aliarum rerum, et potest Priorem absolvere et confirmare, et fratres expellere inutiles, et bonos recipere. Datum Romae, 5 decembris 1478* ».

## CHAPITRE III

ENQUÊTE DE 1452.

Le cardinal d'Estouteville avait amené en France deux canonistes italiens, Théodore de Leliis (1) et Paul Pontanus (2), le premier comme consultant, le second comme secrétaire de la légation. Venus l'un et l'autre à Rouen pour informer au sujet d'un différend survenu entre l'archevêque Raoul Rousset et les religieux Cordeliers qui avaient appelé en cour de Rome (3), ils eurent aussi avec Bréhal des relations fréquentes, à l'occasion de l'enquête relative à la cause de la Pucelle, et prirent alors connaissance des pièces originales du procès de condamnation, d'après lesquelles ils rédigèrent plus tard les consultations qui leur furent demandées par l'inquisiteur.

Guillaume Bouillé apporta également son concours (4) : il communiqua le mémoire dont nous avons parlé [ p. 4 ], et les renseignements qu'il avait recueillis en 1450. Il fallait néanmoins procéder comme si l'enquête faite à cette époque par la juridiction civile n'avait pas eu lieu. C'est pourquoi les juges ecclésiastiques, d'Estouteville et Bréhal, citèrent un certain nombre de témoins, dont plusieurs avaient été entendus jadis par Guillaume Bouillé.

Afin de ne pas laisser les dépositions s'égarer dans les détails inutiles ou accessoires, ils convinrent de dresser un questionnaire, qui résumait en douze articles (5) les points d'importance majeure sur lesquels tous devaient être interrogés. Le mardi 2 mai, ils ouvrirent ensemble (6) la première séance, où comparurent cinq personnes, dont trois avaient déposé à l'enquête civile deux ans auparavant. C'étaient :

(1) Les manuscrits l'appellent fautivelement *Theodoricus*. Ce canoniste, l'un des plus célèbres du XV<sup>e</sup> siècle, était né d'une famille noble de Teramo (Abruzze ultérieure). A vingt cinq ans, dit Quicherat (*Procès* . . . tom. II, p. 22, note) « il tenait les assises de la Rote. Pie II, qui l'appela *sa harpe* à cause de son éloquence, le fit évêque de Feltre en 1462 ; en 1465, il fut transféré au siège de Trévise. Après avoir été sous trois papes la lumière du tribunal romain, après avoir fait abjurer Georges Podiebrad et rempli les missions les plus importantes, il mourut à l'âge de 38 ans ». — Il fut créé cardinal en 1464, mais il ne put recevoir le chapeau (Cf. Ciaconius : *Vitae Pontificum*, p. 961 ). Voir la lettre que le card. de Pavie écrivit au card. Bessarion à l'occasion de la mort de Théodore de Leliis ; elle est citée dans Bzovius : *Annal. eccles.* 1466. XI. ( tom, XVII, p. 566. col. 2 ), et dans Ciaconius et Oldoinus (tom. II, col. 1115).

(2) Le ms. n° 1234 de l'Université de Bologne (publié par M. Du Bois de la Villerabel) a francisé son nom et l'appelle à tort *Paul du Pont*. Ce jurisconsulte éminent, né à Ceretto en Ombrie, était avocat consistorial dès 1440. — Cf. Jacobilli : *Bibliotheca umbrica*, p. 219. ( Fulginae, 1658 ).

(3) Cf. de Beaurepaire : *Recherches* . . . pp. 97-98. — Archives de la Seine inf. , fonds de l'archevêché, et fonds des Cordeliers.

(4) Cela résulte d'une lettre du légat à Charles VII ( 22 mai 1452 ), que nous citerons plus loin.

(5) Ces douze articles, enregistrés au ms. 5970 de la Bibliothèque nationale, ont été publiés par Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 293-295.

(6) « . . . Examinati fuerunt testes infrascripti per prefatum reverendissimum Patrem in Christo Dominum Cardinalem de Estouteville, tituli Sancti-Martini in Montibus presbyterum cardinalem, Sanctae Apostolicae sedis de latere legatum in regno francie, et venerabilem virum fratrem Johannem Brehal, sacre theologie professorem, in regno francie alterum heretice pravitatis inquisitorem . . . » Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 293.

maître Guillaume Manchon, le greffier du procès de condamnation ; Pierre Miget [ *Migecii* ], prieur de Longueville, l'un des assesseurs (1) ; le dominicain, frère Isambard de la Pierre ; Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, qui avait vu la Pucelle dans sa prison ; et le dominicain, frère Martin Ladvenu, confesseur de Jeanne d'Arc. Le mercredi 3 mai, ceux d'entre eux qui n'avaient pu être entendus la veille déposèrent à leur tour (2).

Sur ces entrefaites, des affaires urgentes réclamèrent la présence du cardinal légat à Paris : il dut renoncer à l'espoir qu'il avait conçu de procéder par lui-même aux opérations ultérieures de l'enquête. Obligé de consacrer à d'autres devoirs les dernières heures de son séjour à Rouen, il résolut d'abandonner à l'inquisiteur et aux notaires le soin de décerner de nouvelles citations et de compulser les dossiers (3). Sans perdre de temps, Bréhal expédia dès le lendemain (4) dix sept assignations à comparaître pour le lundi 8 mai.

Avant de quitter Rouen, le cardinal d'Estouteville pourvut à la nécessité de compléter le tribunal. Par acte juridique en date du 6 mai, il se donna un substitut dans la personne de Philippe de la Rose, trésorier de la cathédrale. L'ecclésiastique ainsi désigné par le libre choix du légat était digne d'un pareil honneur. Il jouissait parmi les membres du clergé d'une estime qui se traduisit par les suffrages du chapitre, lorsque, peu de mois après, le siège métropolitain devint vacant (5).

De concert avec lui, Bréhal développa aussitôt en vingt sept articles le questionnaire trop restreint dont il s'était servi pour les interrogatoires (6) précédents. Les deux journées du 8 et du 9 mai suffirent aux juges pour recevoir les dépositions (7). Les cinq

(1) Cf. Ch. de Beaurepaire : *Notes sur les juges et les assesseurs* . . . p. 108. D'autres auteurs écrivent Migier. — Le titre d'*assesseurs*, que les historiens ont coutume d'attribuer à un certain nombre de personnages ayant figuré au procès de condamnation, est la traduction du mot *assidentibus* employé par les greffiers. Mais il ne doit pas être pris ici dans l'acception étroite qu'on lui donne d'ordinaire dans les ouvrages de droit civil. Il ne s'agit pas de membres du tribunal : bien que partageant dans une certaine mesure la responsabilité, il ne leur appartenait pas de fixer le verdict et d'appliquer la loi. C'étaient, selon les usages juridiques de l'époque, des *periti consulti*, qu'on appelait à l'audience pour bénéficier de leurs lumières, surtout dans les questions théoriques. Leur présence à tous les actes du procès n'était pas requise ; ils pouvaient n'assister qu'à une ou à plusieurs séances, et s'ils y prenaient la parole soit pour donner leur avis, soit même pour interroger l'inculpé, ils ne le faisaient point en vertu d'une autorité judiciaire qui leur fût propre ; en d'autres termes, ils n'avaient aucune juridiction, et leurs votes étaient consultatifs, et non décisifs.

(2) Quicherat a publié le procès-verbal des interrogatoires. *Procès* . . . tom. II, pp. 297-309.

(3) « Quas quidem informations, quia, obstante recessu suo, procedere sicut speraverat ad decretum citationis et ad examinationem processus non potuit, censuit apud ipsum inquisitorem et notarios dimitendas ». Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 292.

(4) Le décret de citation est en effet daté du 4 mai : « Datum A. D. 1452 die jovis post Jubilate ». (Biblioth. nat. ms. 5970 f° 83 recto). — La messe dont l'introït commence par Jubilate est celle du 3<sup>e</sup> Dimanche après Pâques.

(5) « Les voix, dit le R. P. Ayroles (p. 235), se répartirent en nombre égal sur lui et sur Richard de Longueil, destiné à devenir comme évêque de Coutances un des juges apostoliques de la réhabilitation. Le litige fut porté devant le pape Nicolas V, qui le trancha en nommant, du consentement des deux candidats, le cardinal d'Estouteville lui-même à l'archevêché de Rouen ».

(6) Quicherat en a publié le texte. *Procès* . . . tom. II, pp. 311-316.

(7) Voir le procès-verbal dans Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 317-377.

témoins déjà examinés par le légat et l'inquisiteur furent derechef entendus. Les autres, hormis Jean Massieu, l'huissier du procès de condamnation, qui avait été cité à l'enquête de Guillaume Bouillé, comparaissaient pour la première fois. La plupart de ceux-ci avaient participé au procès: Nicolas Taquel, curé de Bacqueville-le-Martel (diocèse de Rouen), en qualité de greffier du vice-inquisiteur; les chanoines métropolitains Nicolas Caval, Guillaume Du Désert, et André Marguerie, comme assesseurs (1); Richard de Grouchet, chanoine de la collégiale de la Saussaye (diocèse d'Evreux), et même Jean Le Fèvre [ *Fabri* ], de l'Ordre des ermites de S. Augustin, au même titre; Nicolas de Houpeville, maître ès arts et bachelier en théologie, appelé d'abord à siéger, s'était montré opposé au jugement, et Cauchon l'avait chassé et fait incarcérer. Enfin, Pierre Bouchier, curé de Bourgeauville (diocèse de Lisieux), et Jean Riquier, curé de Heudicourt (diocèse d'Evreux) avaient assisté au prêche et à l'exécution de Jeanne; ils pouvaient attester certains faits de notoriété publique, de même que Thomas Marie, ancien prieur de S.-Michel près Rouen, de l'Ordre de S. Benoît, et Jean Fave (ou de Favé), maître des requêtes du roi Charles VII.

Sitôt l'enquête terminée, Bréhal s'empessa de regagner Paris afin de soumettre les actes au cardinal d'Estouteville, alors occupé de la réforme universitaire. Après avoir pris connaissance des pièces et délibéré avec l'inquisiteur sur les résultats acquis, le légat pensa faire sa cour au roi en lui expédiant deux messagers qui lui rendraient un compte fidèle de tous les détails et confèreraient avec lui pour la poursuite de l'affaire. Il adressa alors à Charles VII la lettre suivante :

« Mon souverain seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce, et vous plaise sçavoir que vers vous s'en vont présentement l'inquisiteur de la foy et maistre Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, lesquels vous référeront bien au plain tout ce qui a esté fait au procès de Jehanne la Pucelle. Et pour ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat, je m'y suys employé de tout mon pouvoir et m'y employeray toujours, ainsy que bon et féal serviteur doit faire pour son seigneur, comme plus amplement serez informé par les dessus ditz.

« Non autre chose pour le présent, mon souverain seigneur, fors que me mandiez tousjours vos bons plaisirs pour les accomplir. Au plaisir de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde, et vous donne bonne vie et longue.

« Escrit à Paris, le XXII<sup>e</sup> jour de mai.

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE (2) ».

(1) Sur ces trois chanoines et sur les deux autres assesseurs, cf. de Beaurepaire : *Notes sur les juges* . . . pp. 58, 69, 82, 118 et 109.

(2) Original, collection de D. Grenier, 238 (paquet 27, n° 2); publié par Quicherat : *Procès*. . . tom. V, p. 366.

Bréhal partit donc, accompagné de Guillaume Bouillé, afin de rejoindre le roi dans l'un des châteaux de Touraine, où depuis Pâques il vivait en nomade à la recherche de fêtes et de plaisirs. A leur passage à Orléans, la municipalité les accueillit avec honneur : ils « avoient mandé les procureurs pour le procès de feue Jehanne la Pucelle », et on leur présenta le vin en signe de réjouissance (1). Le cardinal d'Estouteville ne tarda pas à augmenter les espérances qu'ils avaient fait concevoir aux gens de la ville relativement à l'issue de la cause ; car, durant son séjour à Orléans, le lendemain de la Fête-Dieu (9 juin), il accorda en vertu de ses pouvoirs de légat une indulgence d'un an à tous ceux qui suivraient intégralement les exercices de la fête traditionnelle du 8 mai, et une de cent jours pour l'assistance à chacune des cérémonies (2). Le rescrit, délivré à cette occasion, a été contresigné par son secrétaire, l'avocat consistorial Pontanus.

Le savant historien de Charles VII nous apprend que le monarque résidait alors au château de Cissay, chez son trésorier Pierre Bérard (3). Ce fut là vraisemblablement que Bréhal et Bouille le rencontrèrent et s'acquittèrent de la commission dont ils étaient chargés. Le roi manifesta sa haute satisfaction de voir les choses au point où elles étaient arrivées ; mais il fallait aller de l'avant et amener le pape à prendre la cause en mains. Sur l'avis du légat, qui avait devancé la cour à Bourges, et qui obtint une audience au château de Méhun dans les premiers jours de juillet (4), il fut décidé que l'inquisiteur continuerait son œuvre, et s'occuperait sans relâche de recueillir, soit en France, soit à l'étranger, partout où il le jugerait expédient, les consultations des plus savants théologiens et canonistes (5). Afin de subvenir aux dépenses nécessitées par les voyages et autres travaux qu'il y aurait lieu d'entreprendre dans ce but, le roi donna l'ordre de verser « à maistre Jehan Bréhal » une somme de 100 livres, et peu après au mois d'août un nouveau subside de 27 livres (6).

A cette dernière date, Charles VII se trouvait encore à Bourges, où il était venu dans le courant de juillet ouvrir une assemblée solennelle au sujet de la Pragmatique Sanction. Au nom de Nicolas V, le légat avait instamment sollicité le roi d'abroger un acte qui, sous le fallacieux prétexte des libertés de l'Eglise gallicane, attentait aux droits du Saint Siège, et fournissait sans cesse matière aux plus déplorables conflits. Les membres de l'épiscopat, les délégués des chapitres et des universités furent convoqués, ainsi que des docteurs en théologie et des conseillers du Parlement pour délibérer là-dessus. La présence de Guillaume Bouillé, constatée aussi par une largesse de vingt livres « pour sa dépense qui luy conviendra faire à Bourges à l'assemblée

(1) Archives municipales d'Orléans, Reg. CC. 666; comptes de 1450 à 1452.

(2) Quicherat : *Procès...* tom. V, p. 299.

(3) Il y séjourna un mois entier, du 20 mai au 21 juin. — Cf. M. de Beaucourt, tom. v, p. 78 note, et p. 209.

(4) Cf. M. de Beaucourt, tom. V, pp. 209-210.

(5) Bréhal l'atteste dans une lettre que nous reproduirons plus loin. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 71.

(6) Ces deux paiements sont mentionnés dans les comptes de 1452. Bibliothèque nationale, *Cabinet des titres*, vol. relié 685, f° 156 verso.

des prélats et gens d'église » (1) permet de conjecturer que l'inquisiteur général du royaume, son compagnon de route jusque-là, n'était point retourné à Paris, mais s'était arrêté dans la ville, soit pour y participer aux discussions, soit plutôt pour continuer son entreprise sous les yeux du cardinal d'Estouteville et avec le concours des jurisconsultes romains de la légation. En effet, tout nous porte à croire qu'il composa alors, sous le titre de *Summarium* un résumé substantiel des principaux chefs d'accusation pour lesquels Jeanne d'Arc a été condamnée et livrée au feu.

## CHAPITRE IV

### LE SUMMARIUM.

Cet opuscule, destiné par l'auteur à être communiqué aux docteurs que l'on consulterait, n'est ni une discussion juridique, ni une appréciation motivée des points litigieux. On dirait plutôt une table des matières, divisée en six articles, suivant une disposition uniforme : d'abord, l'énoncé général et très succinct du fait qui a servi de base à l'accusation ; puis, un groupement des réponses qui s'y rapportent, fidèlement extraites des procès-verbaux ; enfin, sous forme de question à résoudre, l'examen des qualificatifs de la sentence au regard des faits constatés.

Le *Summarium* existe, à notre connaissance, dans trois manuscrits de la bibliothèque nationale de Paris.

1° Dans le manuscrit, fonds latin 12722, f<sup>ss</sup> 62r<sup>o</sup>-67v<sup>o</sup> (ancien fonds S.-Germain, de Harlay n° 51), qui est du XV<sup>e</sup> siècle, il n'a pas de titre. Il commence par ces mots : « *Articuli graviore et principaliores ipsius Johanne Puelle, super quibus est deliberandum, videlicet : primus, quod asseruit.. etc.* » ; et il se termine par ceux-ci : « *finit Summarium fratris Johannis Brehalli, inquisitoris fidei* ». Cet exemplaire semble avoir appartenu à l'inquisiteur lui-même ; car la signature de Jean Bréhal s'y trouve en plusieurs endroits (2) qu'il a contresignés, notamment à la fin des mémoires de l'avocat consistorial Paul Pontanus [f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>], et de l'auditeur de Rote Théodo-

(1) Cf. M. de Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, tom. V, p. 213 note.

(2) Le *Summarium* est sans contreséing ; l'auteur s'est contenté de mettre au colophon le titre de l'opuscule avec son nom, sans y ajouter aucune des qualifications honorifiques employées par les copistes, lorsqu'ils désignent une tierce personne. Nous y avons également remarqué en tête du premier traité de Pontanus [f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup>] et du second mémoire de Théodore de Leliis [f<sup>o</sup> 49 r<sup>o</sup>] les mots *Jhesus* et *Jhesus Maria*, placés là suivant l'usage à peu près universel des écrivains religieux comme une sorte d'épigraphe ou de dédicace. Ils paraissent être de la même main que la signature de Bréhal. L'inspection du manuscrit tout entier, et surtout la comparaison des caractères, nous induit à penser que l'inquisiteur l'avait copié lui-même pour son usage personnel.

re de Leliis [f° 62 r<sup>0</sup>]. Quicherat a connu ce manuscrit: il donne en effet (1), sous le titre de *Summarium*, l'incipit du sommaire de Bréhal, l'énoncé de quelques chapitres, et le colophon. Cependant, à la table générale (2), il l'intitule : Questions de théologie proposées par lui [Bréhal] sur le procès. M. Lanéry d'Arc s'est contenté (3) de signaler le ms. 12722 d'après les indications de Quicherat.

2° Dans le manuscrit, fonds latin 13837, f<sup>s</sup> 9v<sup>o</sup>-12r<sup>o</sup>, qui est également du XV<sup>e</sup> siècle, le *Summarium* de Bréhal est tel que dans le ms. 12722. Il commence et finit de même. M. Lanéry d'Arc fait aussi mention (4) de ce deuxième manuscrit.

3° Une copie d'origine moderne se trouve dans le ms. fonds latin 9790 (ancien 1033 suppl. lat.). Ce registre intitulé *Varia de Joanna d'Arc* est une transcription des mss. 3878 et 2284 du fonds ottobonien, au Vatican, transcription exécutée en 1787 pour la Bibliothèque du roi, par les soins du cardinal de Bernis, de l'Académie des Belles-Lettres, alors ambassadeur auprès du Saint Siège, et d'après les ordres du baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État. Or, le ms. 2284 du fonds Ottoboni appartenait jadis au couvent des dominicains de Vienne (Autriche). Il renferme principalement les pièces envoyées par l'inquisiteur de France au fr. Léonard de Brixenthal, savoir : une lettre explicative dont il sera parlé plus loin, le *Summarium* ou questionnaire sur le procès, et deux mémoires consultatifs, l'un de Théodore de Leliis et l'autre de Paul Pontanus. Mais, loin d'être un original, comme l'affirme à deux reprises M. Lanéry d'Arc (5), c'est une assez mauvaise copie, qui paraît être la besogne d'un écrivain peu soigneux ou peu intelligent : car, avec des erreurs de lecture parfois grossières, on y rencontre des distractions ou des *lapsus* plus que bizarres. Le *Summarium* notamment y est défiguré et incomplet : le copiste allemand a confondu la fin du mémoire de Pontanus avec le commencement du sommaire de Bréhal (6), et il a omis entièrement le chapitre final de celui-ci. Quicherat n'a pas pris garde à

(1) Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 68.

(2) Quicherat : *Procès...* tom. V, p. 498.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations...* p. 92 note.

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations...* p. 92 note.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations...* p. 55 note, et p. 92 note.

(6) On lit en effet au f° 44 verso, ligne 6: « *Cetera suppleat prudentia consultorum* » puis la signature de Paul Pontanus ; et immédiatement après, tout le paragraphe qui commence par ces mots, « *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis et in sententia condempnacionis...* », et qui finit par ceux-ci « *an juxta contenta in processu fuerit censenda talis* ». Aucun titre, ni indication quelconque ne sépare ce paragraphe de celui qui est le premier du *Summarium* : « *Principalia puncta atque graviora, etc...* » — L'examen du ms. 12722 de la Bibliothèque nationale nous a suggéré la cause probable de cette confusion. Le passage commençant par les mots *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis ...* n'a pas été inséré à sa vraie place, c'est-à-dire f° 13 v<sup>o</sup> avant *cetera suppleat...* et la signature de Pontanus. Lorsque le copiste s'est aperçu de l'omission, il avait déjà transcrit sur le f° 14 r<sup>o</sup> le texte en langue vulgaire de l'abjuration de la Pucelle, et c'est seulement au f° 14 v<sup>o</sup> qu'il a réparé son oubli ; mais il a eu soin au f° 13 v<sup>o</sup> d'indiquer le renvoi : *verte f. ad tergum*. — Un fait analogue a pu se produire dans l'exemplaire, aujourd'hui perdu, que l'inquisiteur envoya à Vienne. Le transcritteur allemand n'ayant pas pris garde au renvoi, ou ne l'ayant pas compris, ne l'a pas mentionné, et a laissé le paragraphe supplémentaire après la signature de Pontanus et en tête du *Summarium* de Bréhal. — Telle est, croyons-nous, l'origine de la confusion qui s'est perpétuée jusqu'ici.

cette erreur, puisqu'il se borne à la remarque suivante (1) : « la leçon du ms. ottobonien est précédée d'une sorte d'argument que voici : *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis*, etc. ». L'étrangeté d'un pareil début aurait dû pourtant éveiller l'attention et provoquer les recherches du savant paléographe, trop dédaigneux à l'endroit des documents théologiques. M. Lanéry d'Arc, sur la foi du maître, a reproduit le texte fautif, sans le contrôler avec les autres manuscrits qu'il connaissait. Sa méprise ici est d'autant plus inexplicable qu'il a édité le mémoire de Paul Pontanus (2), y compris tout le dernier paragraphe. Comment se fait-il qu'il n'ait pas hésité à imprimer de nouveau quelques pages plus loin ce même paragraphe, comme s'il appartenait également au sommaire de Bréhal ? Rien n'indique d'ailleurs qu'il ait remarqué cette singulière répétition.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu éviter ces errements fâcheux. Sachant que le manuscrit ottobonien n'est pas un original et que les fautes y pullulent, tandis que les mss. 12722 et 13837 de la Bibliothèque nationale sont plus corrects, et que l'un d'eux porte la signature de Bréhal auquel il a probablement appartenu, notre devoir était de reproduire le texte dans sa pureté native et dans son intégrité. En éditant le *Summarium* d'après un exemplaire authentique [ms. lat. 12722], nous n'avons pas négligé de le confronter avec les autres copies, et même avec le codex ottobonien du Vatican, afin de pouvoir signaler dans les notes les variantes qui nous sembleraient dignes d'attention (3).

De plus, au lieu d'une simple référence, qui obligerait à feuilleter sans relâche les volumes de Quicherat, nous avons mis au bas des pages les textes mêmes des procès-verbaux qui se rapportent directement aux assertions de ce mémoire. Le lecteur pourra ainsi plus aisément apprécier la parfaite exactitude du résumé soumis à la délibération des consultants.

### Summarium

#### fratris Johannis Brehalli, inquisitoris fidei (4).

[<sup>o</sup> lxi r<sup>o</sup>]. — Articuli graviore et principaliores ipsius Johanne, super quibus est deliberandum (5), videlicet :

(1) Quicherat : *Procès...* tom. V, p. 429.

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*. . . pp. 55-71.

(3) Un élève distingué de l'École française de Rome, M. Jean Guiraud, a bien voulu collationner pour nous le ms. ottobonien 2284. Nous ne saurions trop le remercier de son utile concours et de l'obligeance avec laquelle il s'est empressé de déférer à notre désir.

(4) Dans le ms. 12722, ce titre ne se trouve pas en tête, mais il est indiqué au colophon.

(5) Le cod. ottobonien 2284 est moins concis. On y lit : « Principaliora puncta atque graviora, super quibus Johanna Puella fuit tamquam heretica condemnata et ignis supplicio tradita, secuntur : necnon et ejus responsiones ad illa, substancialiter de processu perstricta, etc ». Sauf l'*etc.* et quelques légères différences d'orthographe, c'est la leçon éditée par M. Lanéry d'Arc, p. 93.

PRIMUS : *Quod asseruit se appariciones et visiones corporelles sancti Michaelis et sanctarum Katherine et Margarete habuisse, voces spirituum frequenter audivisse, et revelationes multas accepisse.*

Istud ex processu et confessatis per eam deducitur (1). Nam, ut dicit ipsa, in elate xiiij annorum existens, primam vocem audivit in orto patris sui, hora meridiei, et magnum habuit timorem : neque tamen cito credidit quod esset sanctus Michael ; ter enim sibi apparuit antequam crederet ; sed ex post, ipsam in tantum docuit quod bene cognovit eum (2). Cognovit enim ipsum ex doctrina ; quia dicebat ei quod esset bona, et quod Deus illam dirigeret et subveniret calamitatibus Francie (3). Et cum primo habuit confortacionem ab eo, non erat solus, sed bene associatus aliis angelis (4). Ipsaque, prima vice qua vocem audivit, vovit servare virginitatem quamdiu placeret Deo (5).

Non credit in fatis ; ymo [f<sup>o</sup> lxij v<sup>o</sup>] credit quod sit sortilegium (6). Fatetur tamen

(1) Il nous paraît superflu pour le but que nous poursuivons de spécifier en détail dans les notes à quelle date, à quelle séance, à quel interrogatoire, à quelle déposition de témoin, ou à quelle autre pièce du procès sont empruntées nos citations. Comme d'ailleurs nous renvoyons au volume et à la page de Quicherat, il sera toujours facile au lecteur de se renseigner, s'il le désire, sur ces divers points de fait. — Par brièveté, nous indiquerons l'éditeur par les premières lettres de son nom.

(2) « Ulterius confessa fuit, quod, dum esset aetatis xiiij annorum, ipsa habuit vocem a Deo, pro se juvando ad gubernandum. Et prima vice habuit magnum timorem. Et venit illa vox quasi hora meridiana, tempore aestivo, in horto patris sui ... » (Quich., tom. I, pp. 51-52).

« Item dixit quod ipsa tenet quod erat in aetate tredecim annorum vel circiter, quando prima vox venit ad eam ». (Quich., tom. I, p. 65).

« ... Confessa fuit quod, dum erat actatis xiiij annorum, habuit vocem seu revelationem a Domino nostro, pro juvando eam ad se gubernandam ; et prima vice habuit magnum timorem ; et fuit hora quasi meridiei, tempore aestivali ; et erat in horto patris sui... » (Quich., tom. I, p. 216).

« Item respont que, à la première fois elle fist grant doubte se c'estoit saint Michiel. Et à la première fois oult grant paour ; et si le vist maintes fois, avant quelle sçeust que ce fust saint Michiel ».

« Interroguée pourquoy elle congneust plus tost... que c'estoit il, que à la fois première: respont que à la première fois, elle estoit jeune enfant, et oult paour de ce ; depuis lui enseigna et monstra tant qu'elle creust fermement que c'estoit il » (Quich., tom. I, pp. 170-171).

« ... Postquam audivit ter illam vocem, cognovit quod erat vox angeli ». (Quich., tom. I, p. 52).

« ... Quam postquam audivit trina vice, cognovit eam esse vocem angeli. (Quich., tom. I, p. 217).

(3) M. Lanéry d'Arc a lu: quod Deus illam diligeret... — «Item dixit, quod credit quod erat sanctus Michael qui apparebat sibi, propter bonam doctrinam quam sibi ostendebat ». [Quich., tom. I, p. 274].

« Interroguée quelle doctrine il luy enseigna : respond, sur toutes choses il luy disoit qu'elle fust bon enfant, et que Dieu luy aideroit ; et entre les autres choses qu'elle veinst au secours du roy de France... ; et luy racontet l'ange la pitié qui estoit au royaume de France ». (Quich., tom. I, p. 171 ; et p. 257).

(4) « Item dixit quod habucrat confortacionem a sancto Michael » (Quich., tom. I, p. 72).

« Interrogata si sanctus Michael primo apparuit ei : respondit quod sic, a quo habuit confortacionem ». (Quich. tom. I, p. 218).

« Interrogata quae fuit prima vox veniens ad eam, dum esset aetatis xiiij annorum vel circiter : respondit quod fuit sanctus Michael, quem vidit ante oculos suos ; et non erat solus, sed erat bene associatus angelis de coelo ». (Quich., tom. I, p. 73 ; et p. 218).

(5) « Item dit que la première fois qu'elle oy sa voix, elle voa sa virginité tant qu'il plairoit à Dieu. Et estoit en l'aage de xiiij ans, ou environ ». (Quich., tom. I, p. 128).

(6) « Interroguée s'elle sçait rien de ceulx qui vont en l'erre avec les fées : respond qu'elle n'en fist oncques, ou sçeust quelque chose ; mais a bien ouy parler, et que on y aloit le jeudi ; mais n'y croist point, et croist que ce soit sorcerie ». (Quich., tom I, p. 187 ; et p. 211).

se semel audivisse voces ad fontem, qui est juxta arborem dictam l'arbre des Faëes, latine Fatalium (1).

Deinceps, prout asseruit, voces frequenter audivit; et vidit predictum angelum et sanctas sibi apparentes corporaliter oculis suis (2). Et ipse sancte apparebant coronate pulchris coronis, cum claritate et magno lumine ab omni parte ubi voces audiebat (3). Figurasque ipsarum sanctarum videbat, praesertim capita, et illas amplexabatur, unamque ab alia cognoscebat, quia se nominabant ei (4). Nescit vero an in illis apparicionibus esset aliquid de brachiis, vel erant alia membra figurata (5). Loque-

(1) Cod. ottonobien. 2284 : juxta arborem dez Faëes.

« Interrogata fuit de quadam arbore existente prope villam ipsius. Ad quod respondit quod satis prope villam de Dompreni est quaedam arbor vocata arbor Dominarum, et alii vocant eam arborem Fatalium, gallice des Faëes, juxta quam est unus fons ; et audivit dici quod infirmi febricitantes potant de illo fonte, et vadunt quaesitum de aqua illius pro habenda sanitate ». (Quich., tom. I, pp. 66-67).

« Interrogata si apud fontem qui est juxta arborem, praedictae sanctae [Katharina et Margareta] locutae sunt cum ea : respondit quod sic, et quod audivit eas ibi ; sed quid sibi tunc dixerunt, nescit ». (Quich., tom. I, p. 87 ; et p. 211).

(2) « Item dixit dicta Johanna quod non est dies quin audiat illam vocem, et etiam bene indiget ». (Quich., tom. I, p. 57 ).

« Interrogata an vidit sanctum Michaelem et angelos illos corporaliter et realiter: respondit: Ego vidi eos oculis meis corporalibus, aequae bene sicut ego video vos ». (Quich., tom. I, p. 73 ).

« Dixit etiam quod ipsum sanctum Michaelem et illas sanctas ita bene vidit quod bene scit eas esse sanctos et sanctas in paradiso ». (Quich., tom. I, p. 113 ).

« Interrogata an credit quod sanctus Michael et sanctus Gabriel habeant capita naturalia: respondit : Ego vidi ipsos oculis meis, et credo quod ipsi sunt, aequae firmiter sicut Deus est ». (Quich. tom. I p. 93 ).

« Interrogata si viderit sanctum Michaelem et angelos corporaliter et formaliter: respondit quod oculis suis corporeis, aequae bene sicut videbat assistentes in judicio ». ( Quich., tom. I, p. 218 ).

(3) M. Lanéry d'Arc: ab omni parte; usque ad voces audiebat, figurasque... etc.

« ... Et figurae carum sunt coronatae pulchris coronis, multum opulenter et multum pretiose ». (Quich., tom, I, p. 71;.

« Interrogata si videt eas semper in eodem habita : respondit quod videt semper eas in eadem forma ; et figurae earum sunt coronatae multum opulenter ». ( Quich., tom. I, p. 85 ).

« Audivique vocem a dextro latere versus ecclesiam, et raro eam audit sine claritate; quae quidem claritas est ab eodem latere in quo vox auditur, sed ibi communiter est magna claritas ». ( Quich., tom. I, p. 52 ).

« Interrogata, quando vidit illam vocem quae venit ad ipsam, utrum ibi erat lumen: respondit quod ibi erat multum de lumine ab omni parte, et quod hoc bene decet ». (Quich., tom. I, p. 75 ).

« Interrogata an ibi erat lumen: respondit: ibi erant plusquam trecenti milites, et quinquaginta taedae seu torchiae, sine computando lumen spirituale; et raro habeo revelationes quin ibi sit lumen ». (Quich., tom. I, p. 75 ).

« Interrogata si in duobus diebus novissimis quibus audivit vocas advenerit ibi aliquid lumen: respondit quod in nomine vocis venit claritas ». (Quich., tom. I, p. 64).

(4) « Interrogata qualem figuram ibi videt : respondit quod videt faciem ». ( Quich., tom. I, p. 86 ).

« Interrogata an illae sanctae apparentes habent capillos : respondit: bonum est ad sciendum ».

« Interrogata an aliquid erat medium inter coronas earum et capillos: respondit quod non ». ( Quich., tom. I, p. 86 ).

« Interroguée s'elle baisa ou accola oncques saintes Katherine et Marguerite: respond : elle les a accolé toutes deux ».

« Interroguée se ilz fleuroient bon: respond: Il est bon à savoir, et sentoient bon ». ( Quich., tom. I, p. 186 ).

« Interrogata qualiter scit quod res sibi apparens est vir vel millier: respondit quod bene scit, et cognoscit eas ad voces ipsarum, et quod sibi revelaverunt ». ( Quich., tom. I, p. 85 ).

« Interrogata, quomodo scit quod sunt illae duae sanctae; an bene cognoscat unam ab altera: respondit quod bene sci quod sunt ipsae, et bene cognoscit unam ab altera .

« Interrogata quomodo bene scit unam ab altera: respondit quod cognoscit eas per salutationem quant ei faciunt . .. Dixit etiam quod illas sanctas per hoc cognoscit quod se nominant ei ». ( Quich., tom. I, p. 72 ).

(5) « Dixit etiam quod nescit an ibi aliquid erat de brachiis, vel an erant alia membra figurata ». (Quich., tom. I, p. 86).

banantur clare, et clare intelligebat ; eratque vox pulchra, dulcis et humilis (1).

Pro re magna habuit ipsas revelaciones, videlicet pro rege, pro succursu bonarum gentium de Aurelianis; et quod placuit Deo sic facere per unam puellam simplicem, pro repellendo adversarios regis (2).

Credit firmiter esse bonas voces, sicut credit Christum passum pro nobis, et sicut credit fidem christianam quod Deus est et redemit nos a penis inferni ; quodque veniunt a Deo et ex ordinatione sua (3).

Movetur autem ad credendum propter bonum consilium, bonam confortacionem et bonam doctrinam ; quod vox illa a septem annis elapsis accepit eam gubernandam ; et illam habuit ad se juvandum et gubernandum; dabatque ei monita quod esset bona juvenis et Deus adjuvaret eam. Docuit eam se bene regere, ecclesiam frequentare, sepius confiteri, virginitatem servare. Denunciavit que ei [ f° lxiij r° ] miseriam Francie et bonarum gentium Francie ; et quod ipsa veniret

(1) « Item dicit quod loquebantur optime et pulchre, et cas optime intelligebat ». ( Quich., tom. I, p. 86).

« Interrogata qualiter loquebantur, cum non haberent membra : respondit: Ego me refero ad Deum. Item dicit quod vox illa est pulchra, dulcis et humilis, et loquitur idioma gallicum ». ( Quich., tom. I, p. 86).

« Dixit etiam quod sibi videbatur esse digna vox ». ( Quich., tom. I, p. 52; et p. 217).

« Vox ipsa est bona et digna ». ( Quich., tom. I, p. 65).

(2) « Item dixit quod illa nocte, dixit [ vox ] sibi milita pro bono regis sui, quac vellet ipsum regem tunc scire ». ( Quich., tom. I, p. 64).

« Dixit etiam quod bene scit quod rex suus lucrabitur regnum Francie; et hoc ita bene scit, sicut sciebat quod eramus coram ea in iudicio ». ( Quich., tom. I, p. 88 ).

« Interroguée se ce fut par le mérite d'elle que Dieu envoya son ange: respond, il venoit pour grande chose; et fut en espérance que le roy creust le signe, et on laissast à la arguer, et pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour le mérite du roy et du bon duc d'Orléans ». ( Quich., tom. I, pp. 144-145 ).

« . . . respond que . . . Dieu l'a envoyée au secours du roy de France ». ( Quich., tom. I, p. 184 ).

« Interroguée quelle doctrine il luy enseigna: respond, . . . et entre les autres choses qu'elle veinst au secours du roy de France . . . » ( Quich., tom. I, p. 171).

« Dixit etiam . . . quod vox illa dicebat sibi quod levaret obsidionem, coram civitate Aurelianensi positam ». ( Quich., tom. I, p. 53; et p. 216 ).

« Dicit etiam quod erat bene secreta quod levaret obsidionem Aurelianensem, per revelationem sibi factam: et ita dixerat regi suo antequam illuc veniret ». ( Quich., tom. I, p. 79; et p. 251 ).

« Interroguée pourquoy elle, plus tost que ung autre: respond, il pleust à Dieu ainsi faire par une simple pucelle, pour rebouter les adversaires du roy ». ( Quich., tom. I, p. 145 ).

(3) « Item dit quelle croist aussi fermement les ditz et les fais de saint Michiel, qui s'est apparu à elle, comme elle croist que Notre Seigneur Jeshu-Crist souffrit mort et passion pour nous ». [ Quich., tom. I, p. 173 ].

« Item, dit qu'elle croist aussi fermement, qu'elle croist que nostre Seigneur Jeshu-Crist a souffert mort pour nous racheter des pains d'enfer, que ce soient saints Michiel, Gabriel, sanctes Katherine et Marguerite que Notre Seigneur luy envoie, pour la conforter et conseiller ». ( Quich., tom. I, pp. 274-275 ).

« Item dixit quod credit firmiter et aeque firmiter sicut credit fidem christianam et quod Deus redemit nos a penis inferni, quod ista vox venit a Deo et ex sua ordinatione ». ( Quich., tom. I, p. 67 ).

« Interrogata utrum illa vox quam dixit sibi apparere sit unus angelus, vel utrum sit a Deo immediate, vel an sit vox unius sancti, vel sanctae: respondit: illa vox venit ex parte Dei ». ( Quich., tom. I, p. 63 ).

« Et dit outre que saint Michiel, quant il vint à elle, luy dist que sanctes Katherine et Marguerite vendroient à elle, et qu'elle feist par leur conseil, et estoient ordonnées pour la conduire et conseiller en ce qu'elle avoit à faire, et qu'elle les creust de ce qu'elles luy diroient, et que c'estoit par le commandement de Notre Seigneur ». ( Quich., tom. I, p. 170 ).

« Interroguée s'elle croist que ses voix soient sainte Marguerite et sainte Katherine: respond que ouil, et de Dieu ». [ Quich., tom. I, p. 457 ].

ad succurrendum ei: unde et ipse voces in suis magnis agendis semper succurrerunt ei ; unde credit signum esse quod sint boni spiritus (1).

Tempore quo jejunat, communiter ipsas audit hora completorii, quando pulsatur pro Ave Maria. Cum apparebant, signabat se signo crucis. Ne que aliquod premium unquam petivit ab eis, nisi salvacioneni anime sue (2). Et quidquid boni fecit, fecit de precepto vocum suarum; per quas etiam asseruit sibi fuisse preceptum, ne quedam revelaret nisi Karolo regi suo (3). Quandoque etiam ei dicebant quod audacter responderet interrogantibus eam, et Deus ipsam adjuvaret (4).

(1) « Et ce qui la meust à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il luy a fais et donnés ». (Quich., tom. I, p. 174 ).

« Dixit etiam quod bene sunt septem anni elapsi, quod ipsam acceperunt [voces] gubernandam ». ( Quich., tom. I, p. 72 ).

« Uterius confessa fuit quod, dum esset aetatis xiiij annorum, ipsa vocem habuit a Deo pro se juvando ad gubernandum ». ( Quich., tom. I, p. 52 ).

« Interrogata quale documentum sibi dicebat illa vox pro salute animae suae : dixit quod docuit eam se bene regere, frequentare ecclesiam . . . » ( Quich., tom. I, p. 52; et p. 217 ).

« Item dit que la première fois qu'elle oy sa voix, elle voa sa virginité, tant qu'il plairoit à Dieu ». ( Quich., tom. I, p. 128 ).

« Et lui racontet l'ange la pitié qui estoit au royaume de France ». ( Quich., tom. I, p. 171 ).

« Et dit outre que, quelque chose qu'elle feist oncques en ses grans affaires, elles l'ont tousjours secourue, et ce est signe que ce soient bons esprits ». ( Quich., tom. I, p. 169 ).

(2) M. Lanéry d'Arc: quando pulsatur campana pro Ave Maria. — Le texte ms. 13873 [f<sup>o</sup> 10 r<sup>o</sup>] est fautif. On y lit : Neque aliquid ab eis unquam petivit in salvacioneni anime sue.

« Item interrogata qua hora, hesterno die, ipsam vocem audiverat : respondit, quod ter in illo die ipsam audiverat: semel de mane, semel in vesperis, et tertia vice cum pulsaretur pro Ave Maria de sero; et multociens audit eam pluries quam dicat ». ( Quich., tom. I, pp. 61-62 ).

« Prima mane, secunda in vesperis, et tertia à l'Ave Maria ». ( Quich., tom. I, p. 217 ).

« Item interrogata an quotiens sanctae Katharina et Margareta veniunt ad eam, ipsa se consignet signo crucis : respondit quod aliquando facit signum crucis, et aliquando non ». ( Quich., tom. I, p. 395 ).

« Interrogée quel garant et quel secours elle se actend avoir de Nostre Seigneur, de ce qu'elle porte abit d'omme : respond que, tant de l'abit que d'autres choses qu'elle a fais, elle n'en a voulu avoir autre loyer, sinon la salvacion de son âme ». ( Quich., tom. I, p. 179 ).

(3) « Respondit quod nihil mundi fecit in his quae egit, nisi de praecepto Dei ». ( Quich., tom. I, p. 75 ).

« . . . Ego vobis satis dixi quod nihil feci nisi de praecepto Dei ». ( Quich., tom. I, p. 78 ).

« Interrogée se la voix luy commanda qu'elle prinist abit d'omme: respond : tout ce que j'ay fait de bien, je l'ay fait par le commandement des voix ». ( Quich., tom. I, pp. 132-133 ).

« Interrogée s'elle fait et accomplit toujours ce que ses voix lui commandent : respond que de tout son pouvoir elle accomplit le commandement de Nostre Seigneur à elle fait par ses voix, de ce qu'elle en sçait entendre; et ne luy commandent rien sans le bon plaisir de Nostre Seigneur ». ( Quich., tom. I, p. 168 ).

« Ipsa rursum respondit quod de patre et matre, et his quae fecerat, postquam iter arripuerat in Franciam, libenter juvaret; sed de revelationibus ex parte Dei nunquam alicui dixerat seu revelaverat, nisi soli Karolo quem dicit regem suum; nec etiam revelaret si deberet eidem caput amputari ; quia hoc habebat per visiones, sive consilium suum secretum, ne alicui revelaret ». ( Quich., tom. I, p. 45 ).

« Interrogata an vox prohiberet sibi ne diceret totum quod ab ea peteretur; dixit : Ego non respondebo vobis de illo. Et habeo revelationes tangentes regem, quas ego non dicam vobis ». ( Quich., tom. I, p. 63 ).

« . . . De hoc quod tangit revelationes tangentes regem Franciae, ipsa non dicet sine licentia vocis suae ». ( Quich., tom. I, p. 71 ) — Cf. Quich., tom. I, p. 90.

(4) « Item interrogata quid vox dixit sibi, quando fuit excitata: respondit quod ipsa petivit eidem voci consilium de hoc quod ipsa debet respondere ; dicens eidem voci ut peteret de hoc consilium a Domino ; ei dixit et quod Deus juvaret eam ». ( Quich., tom. I, p. 62 ).

« . . . Et luy a dit plusieurs fois qu'elle responde hardiement aux juges de ce qu'ils demanderont à elle, touchant son procès ». ( Quich., tom. I, p. 140 ).

Voces ipse prohibuerunt ei ne saltaret seu precipitaret se de turre ; nichilominus saltavit ; et post saltum fuit confortata a beata Katherina ; et de hoc quesivit veniam a Deo (1).

Post recessum vocis plorabat, et bene voluisset quod eam secum deportasset (2). Ab ipsis vocibus requisivit quod eam ducerent in Paradisum, et hoc promiserunt ei (3).

A quibus eciam fuit sibi revelatum quod in vexillo suo faceret depingi Regem celi et duos Angelos, et eo libere uteretur (4).

(1) Interrogée s'elle fut longuement en celle tour de Beaurevoir : respond qu'elle y fut quatre mois ou environ ; et dist, quant elle sçeut les Anglois venir, elle fut moult courroucée ; et toutes voies, ses voix luy défendirent plusieurs fois qu'elle ne saillist ; et enfin, pour la doubte des Anglois, sailli et se commenda à Dieu et à Nostre-Dame, et fut blecée. Et quant elle eust sailli, la voix sainte Katherine lui dist qu'elle fit bonne chièrre [ quod faceret bonum vultum ], et qu'elle gariroit, et que ceux de Compiègne auroient secours . . . » ( Quich., tom. I, pp. 109-110 ).

« Interrogée se ce sault, ce fut du conseil de ses voix: respond, sainte Katherine luy disoit presque tous les jours qu'elle ne saillist point, et que Dieu luy aideroit et mesmes à ceux de Compiègne ; et la dicte Jehanne dist à sainte Katherine, puisque Dieu aideroit à ceux de Compiègne elle y vouloit estre. Et sainte Katherine luy dist: sans faulte, il fault que prenés en grés, et ne serés point délivré, tant que aiés veu le roy des Anglais. Et la dicte Jehanne respondoit : Vrayement ! je ne le vouldisse point veoir; j'aymasse mieulx mourir que d'estre mise en la main des Angloys ». ( Quich., tom. I, p. 151 ).

« Item, dit que, puisqu'elle fut cheue, elle fut deux ou trois jours qu'elle ne vouloit mengier; et mesmes aussi pour ce sault fut grevée tant, qu'elle ne pouvoit ne boire ne mangier; et toutes voies fut réconfortée de sainte Katherine, qui luy dit qu'elle se confessast, et requérist mercy à Dieu de ce qu'elle avoit sailli; et que sans faulte ceux de Compiègne auroient secours dedans la saint Martin d'yver ». ( Quich., tom. I, pp. 151-152 ).

« . . . Et quant est du sault du dongon de Beaurevoir qu'elle, fist contre leur commandement, elle ne s'en peust tenir; et quant elles virent sa nécessité, et qu'elle ne s'en sçavoit et pouvoit tenir, elles luy secourirent sa vie et la gardèrent de se tuer ». ( Quich., tom. I, p. 169 ).

« Interrogée s'elle croist point grant péchié de courroucer sainte Katherine et sainte Marguerite qui se appairent à elle, et de faire contre leur commandement: dist que ouil, qui le sçait amender ; et que le plus qu'elle les courrouçast oncques, à son advis, ce fut du sault de Beaurevoir, et dont elle leur a crié mercy, et des autres offenses qu'elle peust avoir faictes envers elles ». ( Quich., tom. I, p. 172 ).

« . . . Et après le sault s'en est confessée, et en a requis mercy à Nostre Seigneur, et en a pardon de Nostre Seigneur. Et croist que ce n'estoit pas bien de faire ce sault, mais fust mal fait. Item, dit qu'elle sçait qu'elle en a pardon par la relation de sainte Katherine, après qu'elle en fut confessée; et que, du conseil de sainte Katherine, elle s'en confessa ». ( Quich., tom. I, pp. 160-161 ).

(2) « . . . Et quando recedebant a me, plorabam; et benc voluissim quod nie secum deportassent ». ( Quich., tom. I, p. 73 ).

« Interrogée comme celluy ange se départit d'elle : respond : il départit d'elle en celle petite chappelle ; et fut bien courroucée de son partement; et plouroit; et s'en fust vouldentiers allée avec luy : c'est assavoir son âme ». ( Quich., tom. I, p. 144 ).

« Interrogée se au partement, elle demoura joyeuse, ou effrée et en grant paour : respond: Il ne me laissa point en paour ne effrée; mais estoie courroucée de son partement ». ( Quich., tom. I, p. 144 ),

(3) « Dicit etiam quod promiserunt ipsam Johannam conducere in paradisum, et ita ab eis requisivit ». ( Quich. tom. I, p. 87 ).

« Et après lui dient ses voix : Pran tout en gré, ne te chaille de ton martire ; tu t'en vendras enfin en royaume de Paradis. Et ce luy dient ses voix simplement et absolument, c'est assavoir sans faillir; et appelle ce, martire, pour la paine et adversité qu'elle souffre en la prison, et ne sçait se plus grand souffrira ; mais s'en actend à Nostre Seigneur ». ( Quich. tom. I, p. 155 ).

(4) « . . . Respond, tout l'estaindart estoit commandé par Nostre Seigneur, par les voix de saintes Katherine et Margarete, qui luy dirent : Pren l'estaindart de par le Roy du ciel ; . . . elle y fist faire celle figure de Nostre Seigneur et de deux anges, et de couleur; et tout le fist par leur commandement ». ( Quich., tom. I, p. 181 ).

« Interrogée se alors elle leur demanda se, en vertu de celluy estaindart, elle gaigneroit toutes les batailles où elle se

Dixit que quod ipsi voci se excusavit quod erat una pauper filia, nec sciret equitare, nec ducere guerram (1).

Eam vocabant Johannam filiam Dei, et non precipiebant ei quin obediret Ecclesie (2).

Post abjuracionem voces increpaverunt eam, quia revocaverat, pro salvando vitam suam, illud quod fecerat de precepto Dei (3).

Voces ipsas, ut [f<sup>o</sup> lxij v<sup>o</sup>] asseruit, non invocabat, sed Deum et Beatam Mariam, quod mictant sibi auxilium, consilium et confortacionem ; et hoc sub quadam pia verborum forma in processu expressa (4).

An ex hiis possit debite censerì revelacionum et apparicionum mendosa confixitrix, perniciose seductrix, presumptuosa, leviter credens, supersticiosa, invocatrix demonum, divinatrix, blasphema in Deum et sanctos et sanctas, sicut in sententia habetur (5) ?

[f<sup>o</sup> lxiii r<sup>o</sup>] SECUNDUS : *Quod aliqua futura predixit.*

Ex processu, asseruit quod rex suus restitueretur in regnum suum et ipsum lucra-

bouteroit, et qu'elle auroit victoire : respond qu'ilz luy dirent qu'elle prinist hardiement, et que Dieu luy aideroit ». ( Quich., tom. I, p. 182 ).

« Interrogée qui aidoit plus, elle à l'estaindart, ou l'estaindart à elle : respond que de la victoire de l'estaindart ou d'elle, c'estoit tout à Nostre Seigneur ». ( Quich., tom. I, p. 182 ).

« Interrogée se l'esperance d'avoir victoire estoit fondée en son estaindart ou d'elle : respond : Il estoit fondé en Nostre Seigneur, et non ailleurs ». ( Quich., tom. I, p. 182 ).

(1) « Dixit ulterius vocem præfatam sibi dixisse, quod ipsa Johanna iret ad Robertum de Beaudricuria, apud oppidum de Vallecoloris, Capitaneum dicti loci, et ipse traderet sibi gentes secum ituras; et ipsa Johanna tunc respondit quod erat una pauper filia, quæ nesciret equitare, nec ducere guerram ». ( Quich., tom. I, p. 53 ).

(2) « Interrogée se ses voix l'ont point appelée fille de Dieu, fille de l'Église, la fille au grant cuer : respond que au devant du siège d'Orléans levé, et depuis, tous les jours, quant ilz parlent à elle, l'ont plusieurs fois appelée Jehanne la Pucelle, fille de Dieu ». ( Quich., tom. I, p. 130 ).

« Interrogée s'elle a commandement de ses voix qu'elle ne se submecte point à l'Église militant, qui est en terre, ne au jugement d'icelle : respond qu'elle ne respond chose qu'elle prengne en sa tête ; mais ce qu'elle respond, c'est du commandement d'icelles ; et ne commandent point qu'elle n'obéisse à l'Église, nostre sire premier servi ». ( Quich., tom. I, p. 326 ).

(3) « Interrogée qu'elles luy ont dit : respond qu'elles luy ont dit que Dieu luy a mandé par saintes Katherine et Marguerite la grande pitié de la trayson que elle consenty en faisant l'abjuracion et révocation, pour sauver sa vie ; et que elle se dampnoit pour sauver sa vie... Item, dist que, se elle droit que Dieu ne l'avoit envoyée, elle se dampneroit ; que vray est que Dieu l'a envoyée. Item, dist que ses voix luy ont dit depuis, que avoit fait grande mauvestié de ce qu'elle avoit fait, de confesser qu'elle n'eust bien fait. Item, dist que de paour du feu, elle a dit ce qu'elle a dit ». ( Quich., tom. I, p. 456 ).

(4) « Interrogée par quelle manière elle les requiert : respond : Je réclame Nostre Seigneur et Nostre Dame qu'il me envoie conseil et confort ; et puis le me envoie ».

« Interrogée par quelles paroles elle requiert : respond qu'elle requiert par ceste manière : Très doulx Dieu, en l'onneur de vostre sainte Passion, je vous requier, se vous me aimés, que vous me révélez que je doys respondre à ces gens d'église. Je scay bien, quant à l'abit, le commandement comme je l'ai prins ; mais je ne scay point par quelle manière je le doys laisser. Pour ce plaise vous à moy l'enseigner. Et tantoust ils viennent ». ( Quich., tom. I, p. 279 ).

(5) «... Dicimus et decernimus te revelationum et apparitionum divinarum mendosam confictricem, perniciosam seductricem, præsumptosam, leviter credentem, temerariam, superstitosam, divinatricem, blasphemam in Deum, sanctos et sanctas... ». ( Quich., tom. I, p. 474 ).

bitur, velint nolint adversarii ; et hoc ita bene sciebat sicut quod presens erat in iudicio (1).

Quod levaret obsidionem Aurelianis, et Rex coronaretur Remis (2).

Indicavit ensems absconditum in ecclesia sancte Katherine, signatum tribus crucibus (3).

Quod anglici expellerentur a Francia, exceptis illis qui ibidem decederent ; et quod ante septennium dimitterent majus vadium quod habebant in Francia, et haberent majorem perditionem quam alias habuissent (4).

Scivit per voces se fore captivandam ; sed diem vel horam ignorabat, quia se non exposuisset periculo : et de post quod hoc scivit, se retulit capitaneis de facto guerre (5).

(1) « ... Sibi dixerunt [ voces ] quod Rex suus restitueretur in regnum suum, velint adversarii ejus aut nolint ». ( Quich., tom. I, p. 87 ).

« Dixit etiam quod bene scit quod Rex suus lucrabitur regnum Franciæ ; et hoc ita bene scit sicut sciebat quod eramus coram ea in iudicio ». ( Quich., tom. I, p. 88 ).

(2) Dixit etiam quod... vox illa sibi dicebat quod levaret obsidionem coram civitate Aurelianensi positam ». ( Quich., tom. I, p. 53 ; et p. 216 ).

« Dixit etiam quod erat bene secuta quod levaret obsidionem Aurelianensem per revelationem sibi factam ; et ita dixerat regi suo antequam illuc veniret ». ( Quich., tom. I, p. 79 ; et p. 251 ).

«... Bene dixit gentibus suis quod non dubitarent et levarent obsidionem». ( Quich., tom. I, p. 79 ).

« Item, cum dicta Johanna devenit ad præsentiam dicti Karoli, sic indula et armata ut præmissum est, inter alia tria sibi promisit : primum, quod levaret obsidionem Aurelianensem ; secundum, quod faceret eum coronare Remis ; et tertium, quod vindicaret eum de suis adversariis, cosque omnes sua arte ut interficeret, aut expelleret de hoc regno, tam Anglicos quam Burgundos. Et de istis promissis, pluries et in pluribus locis publice, dicta Johanna se jactavit ». ( Quich., tom. I, pp. 231-232 ).

«... Respond qu'elle fesse qu'elle porta les nouvelles de par Dieu à son roy ; que nostre Sire lui rendroit son royaume, le feroit couronner à Reims, et mettre hors ses adversaires. Et de ce en fut messagier de par Dieu ; et qu'il la meist hardiement en œuvre ; et qu'elle lèveroit le siège de Orléans ». ( Quich., tom. I, p. 232 ).

(3) « Dixit etiam, dum esset Turonis vel in Chaynone, misit quæsitum unum ensems existentem in ecclesia sancte Katherine de Fierbois retro altare ; et statim post repertus fuit omnino rubiginosus ».

« Interrogata qualiter sciebat illum ensems ibi esse : respondit quod ille ensis erat in terra rubiginosus in quo erant quinque cruces ; et scivit ipsum ibi esse per voces, nec unquam viderat hominem qui ivit quæsitum prædictum ensems. Scripsitque viris ecclesiasticis illius loci quatenus placcret ois ut ipsa haberet illum ensems, et ipsi miserunt eum. Nec erat multum sub terra retro altare, sicut ei videtur ; tamen nescit proprie an erat ante altare vel retro, sed existimat se scripsisse tunc quod prædictus ensis erat retro altare... » ( Quich., tom. I, p. 76 ; et p. 235 ).

(4) « Interrogee se Dieu hait les Angloys : respond que de l'amour ou haine que Dieu a aux Angloys, ou que Dieu leur fait à leurs âmes, ne scait rien ; mais scait bien que ilz seront boutez hors de France, excepté ceulx qui y mourront ; et que Dieu envoyera victorie aux francoys et contre les Angloys ». ( Quich., tom. I, p. 178 ).

« Item dicit quod antequam sint septem anni, Anglici dimittent majus vadium quam fecerint coram Aurelianis, et quod totum perdet in Francia. Dicit etiam quod præfati Anglici habebunt majorem perditionem quam unquam habuerunt in Francia ; et hoc erit per magnam victoriam quam Deus mittet Gallicis ». ( Quich., tom. I, p. 84 ).

« Item, dit que se les Anglois eussent creu ses lectres, ils eussent fait que saiges ; et que avant que soit sept ans, ils s'en apercevroient bien de ce qu'elle leur escripvoit ». ( Quich., tom. I, p. 230 ).

« Dicit quod ante septennium Anglici dimittent majus pignus, quam fecerint ante villam Aurelianensem ; et quod totum perdet in Francia. Item dixit quod habebunt majorem perditionem quam unquam habuerint in Francia ; et erit per magnam victoriam quam Dominus noster mittet Gallicis. Et hæc scit per revelationem sibi factam ; et quod præmissa evenient ante septennium ; et bene dolens esset quod tantum tardaretur. Item dicit, ut prius, quod hoc scit per revelationem, et æque bene scit sicut quod nos, episcopus Belvacensis, eramus ante eam, gallice dicendo : Je le say ussi bien comme vous estes ici ». ( Quich., tom. I, p. 252 ).

(5) « Interrogee s'elle fist celle saillie du commandement de sa voix : respond que en la sepmaine de Pasques der-

Predixit se vulnerandam an te Aurelianum et ante Parisius (1).

Quod voces dixerunt ei quod liberaretur a carcere, et haberet succursum a Deo per magnam victoriam. Sed nesciebat utrum hoc esset per liberacionem a carcere, vel per perturbacionem iudicii. Tamen sibi postea dicebant: non cures de martirio tuo, quia tu finaliter venies in Regnum Paradisi (2).

Interrogavit voces an esset combusta, seu comburenda. Responsum accepit quod se referret Deo et ipse eam adjuvaret (3).

Quod de sua salute certa erat, ac si jam esset in Paradiso ; quod, ut dixit, intelligebat dummodo servaret juramentum et promissionem [f° lxxiii v°] quam fecit Deo, videlicet quod ipsa bene servaret virginitatem tam anime quam corporis (4).

nièrement passé elle estant sur les fossés de Meleun, luy fut dit par ses vois, c'est assavoir sainte Katherine et sainte Marguerite, qu'elle seroit prinse avant qu'il fust la saint Jehan, et que ainsi failloit que fust fait, et qu'elle ne s'esbahist, et print tout en gré, et que Dieu luy aideroit ».

« Interroguée se, depuis ce lieu de Meleun, luy fut point dit par ses dictes vois qu'elle seroit prinse : respond que ouil, par plusieurs fois et comme tous les jours. Et à ses vois requéroit, quant elle seroit prinse, qu'elle fust morte tantoust sans long travail de prison ; et ilz luy disrent qu'elle prinist tout en gré, et que ainsi le failloit faire ; mais ne luy disrent point l'eure ; et s'elle l'eust sceu elle n'y fust pas alée ; et avoit plusieurs fois demandé sçavoir l'eure et ilz ne lui disrent point ».

« Interroguée, se ses voix luy eussent commandé qu'elle fust saillie, et signifié qu'elle eust été prinse, s'elle y fust alée : respond, s'elle eust sceu l'eure, et qu'elle deust estre prinse, elle n'y fust point alée volentiers ; toutes voies elle eust fait leur commandement en la fin, quelque chose qui luy dust estre venue ».

« Interroguée se, quant elle fist celle saillie, s'elle avoit eu voix de partir et faire celle saillie : respond que ce jour ne sceut point sa prinse, et n'eust autre commandement de yssir ; mais toujours luy avoit esté dit qu'il failloit qu'elle feust prisonnière ». (Quich., tom. I, p. 115).

« Interroguée du Pont L'Évesque, s'elle eust point de révélation : respond que, puis ce qu'elle oult révélation à Meleun qu'elle seroit prinse, elle se raporta le plus du fait de la guerre à la volenté des capitaines ; et toutes voies ne leur disoit point qu'elle avoit révélation d'estre prinse ». (Quich., tom. I, p. 147 ; et p. 300).

(1) « Dixit etiam quod, in insultu dato contra bastiliam Pontis, fuit læsa de una sagitta seu viritone in collo; sed habuit magnam confortationem a sancta Katherina, et fuit sancta infra XV dies ; sed non dimisit propterea equitare et negotiari ».

« Interrogata an bene præsciebat quod læderetur : respondit quod hoc bene sciebat, et dixerat suo regi ; sed quod, hoc non obstante, non dimitteret ulterius negotiari. Et fuerat hoc sibi revelatum per voces duarum sanctorum, videlicet beatæ Katherinæ et beatæ Margaretæ ». (Quich., tom. I, p. 79 ; et p. 250).

(2) « Interroguée quel est ce péril ou danger : respond que sainte Katherine luy a dit qu'elle auroit secours, et qu'elle ne sçait se ce sera à estre délivrée de la prison, ou quant elle seroit au jugement, s'il y vendroit aucun trouble, par quel moien elle pourroit estre délivrée. Et pense que ce soit ou l'un ou l'autre. Et le plus luy dient ses voix qu'elle sera délivrée par grande victoire ; et après luy dient ses voix : « Pran tout en gré, ne te chaille pas de ton martire ; tu l'en vendras enfin en royaume de paradis ». Et ce luy dient ses voix simplement et absolument, c'est assavoir sans faillir ; et appelle ce, martire, pour la paine et adversité qu'elle souffre en la prison, et ne sçait se plus grand souffrera ; mais s'en acent à Nostre Seigneur ». (Quich., tom. I, p. 155 ; et p. 254).

(3) Item dit quelle a demandé à ses voix s'elle sera arse, et que les dictes voix luy ont respondu qu'elle se acende à nostre Sire, et il luy aidera ». (Quich., tom. I, p. 401).

(4) « Interroguée se, depuis que ses voix luy ont dit qu'elle ira en la fin en royaume de Paradis, s'elle se tient assurée d'estre sauvée, et qu'elle ne sera point dampnée en enfer : respond qu'elle croist fermement ce que ses voix luy ont dit qu'elle sera saulvée, aussi fermement que s'elle y fust jà. Et quant on luy disoit que ceste response estoit de grant pois : aussi respond-elle qu'elle le tient pour ung grant trésor ».

« Interroguée se, après ceste révélation, elle croist qu'elle ne puisse faire péchié mortel : respond, « Je n'en sçay rien, mais m'en acent du tout à Nostre Seigneur ».

« Et quant à cet article, par ainsi qu'elle tiegne le serement et promesse qu'elle a fait à Nostre Seigneur, c'est à sçavoir qu'elle gardast bien sa virginité de corps et de âme ». (Quich., tom. I, pp. 156-157).

An similiter ex istis possit censerī divinatrix, supersticiosa, leviter credens, presumptuosa, seductrix, perniciosa et mendosa, apparicionum confictrix, ut in sententia exprimitur (1) ?

TERCIUS: *Quod spiritibus sibi apparentibus et eam alloquentibus reverentiam exhibuit.*

Ex processu, ivit quandoque spaciatum apud quamdam arborem dominarum fatallium cum aliis filiabus, quando erat juvenis ; et ex post quod habuit voces (2), non immiscuit se jocus. Fecit autem tunc quandoque sarta, seu capellos, apud predictam arborem pro ymagine Beate Virginis illius loci (3).

Credebat Angelum et Sanctas (4) ei apparentes illosmet esse qui sunt in celis ; in quorum honore offerebat quandoque munera sacerdotibus, candelas in ecclesia, faciebat missas celebrari, et ymaginibus eorum in ecclesiis quandoque capellos apponebat (5).

(1) Ce sont en partie les termes de la sentence déjà cités, à la fin du premier article.

(2) M. Lanéry d'Arc : sed ex postquam habuit voces.

(3) « Item dicebat quod aliquando ipsa ibat spatiatum cum aliis filiabus, et faciebat apud arborem sarta pro imagine Beatae Mariae de Dompreni ».

« . . . Item dixit quod, postquam ipsa scivit quod debebat venire in Franciam, parum fecit de jocus sive spatiamentis, et quantum minus potuit ». ( Quich., tom. I, pp. 67-68 ).

« Item [ dixit ] quod aliquando ibat spatiatum cum aliis juvenculis, tempore aestivali, et ibi faciebat sarta pro Nostra Domina de Dompreni. . . Dixit ulterius quod, postquam scivit quod debebat venire in Franciam, paucis spatiamentis, seu solatiis, vacavit, et minus quam potuit ». ( Quich., tom. I, p. 212 ).

(4) M. Lanéry d'Arc : Angelos et Sanctos. — Le cod. ottonien 2284 : credebant Angelos et Sanctas . . .

(5) Telle est aussi la leçon du ms. 13837. — M. Lanéry d'Arc : In quorum honorem offerebat quandoque munera sacerdotibus candelas. In ecclesia faciebat Missas celebrari et imaginibus eorum in ecclesiis quandoque capillos apponebat.

« Interrogée se, quant ses voix viennent, s'elle leur fait révérence absolument comme à ung saint ou sainte : respond que ouil. Et s'elle ne l'a fait aucunes fois, leur en a crié mercy et pardon depuis. Et ne leur sçait faire si grand révérence comme à elles appartient ; car elle croist fermement que ce soient saintes Katherine et Marguerite. Et semblablement dit de saint Michiel ».

« Interrogée pour ce que ès saints de paradis on fait voultiers oblacion de chandelles etc., se à ces saints et saintes qui viennent à elle, elle a point fait oblacion de chandelles ardans ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs, ou faire dire des messes : respond que non, se ce n'est en offrant à la messe en la main du presbtre, et en l'onneur de sainte Katherine ; et croist que c'est l'une de celles qui se apparut à elle ; et n'en a point tant alumé comme elle feroit voultiere à saintes Katherine et Marguerite, qui sont en paradis, qu'elle croist fermement que ce sont elles qui viennent à elle ».

« Interrogée se, quant elle meict ces chandelles, devant l'ymaige sainte Katherine, elle les meict, ces chandelles, en l'onneur de celle qui se apparut à elle : respond : « Je le fais en l'onneur de Dieu, de Nostre Dame et de sainte Katherine qui est en ciel ; et ne fais point de différence de sainte Katherine qui est en ciel et de celle qui se appert à moy ».

« Interrogée s'elle le meict en l'onneur de celle qui se apparut à elle : respond que ouil ; car elle ne meict point de différence entre celle qui se apparut à elle, et celle qui est en ciel » ( Quich., tom. I, pp. 167-168 ).

« Interrogée s'elle leur a point donné de chapeaux : respond que, en l'onneur d'elles, à leurs ymaiges ou remembrance ès églises, en a plusieurs fois donné ; et quant à celles qui se appaierent à elle, n'en a point baillé dont elle ait mémoire ».

« Interrogée, quant elle mectoit chapeaux en l'arbre, s'elle les meictoit en l'onneur de celles qui luy appaierent : respond que non ».

« Interrogée se, quant ces saintes venoient à elle, s'elle leur faisait point révérence, comme de se agenouillier ou incliner: respond que ouil, et le plus qu'elle pouvoit leur faire de révérence, elle leur faisoit ; que elle sçait que ce sont celles qui sont en royaume de paradis ». ( Quich., tom. I, pp. 186-187 ).

Recedente sancto Michaele et Angelis quos videbat, osculabatur terram per quam transierant (1).

Rogabat voces ut impetrarent ei auxilium a Domino. Tria petiit a vocibus : quod Deus eam liberaret ; quod conservaret existentes in obediencia Regis sui ; et salutem anime sue (2).

Noluisset quod demon eam extraxisset de carcere (3).

An ex istis possit haberi demonum invocatrix et ydolatra, prout fingitur in sententia, ect. (4) ?

[ f° LXV r° ] QUARTUS: *Quod habitum virilem gestavit, et bellis se immiscuit.*

Ex processu, affirmat se non fecisse humano consilio, nec aliquem de hoc onerat nec vestem ipsam cepit, vel aliud fecit, nisi ex precepto Dei, credens quod quicquid ex precepto Dei fit licite fit. Et postquam illud faciebat ex precepto Dei et in servicio suo, non credebat male agere ; sed quando placeret Deo precipere, et tempus adveniret dimictendi, et fecerit illud pro quo missa est ex parte Dei, tunc reciperet habitum muliebrem (5).

(1) Interrogée se, quant elle vit saint Michiel et les anges, s'elle leur faisoit révérence : respond que ouil ; et baisoit la terre après leur partement, où ilz avoient repossé, en leur faisant révérence ». ( Quich., tom. I, p. 130 ).

« Item dicta femina dicit et confitetur, quod vocibus et spiritibus praedictis, quos Michaelem, Gabrielem, Katherinam et Margaretam vocat, ipsa reverentiam pluries exhibuit, caput discooperiendo, genua flectendo, osculando terram supra quam gradiebantur ». ( Quich., tom. I, p. 335 ).

« Item . . . interrogata utrum, quando vidit sanctum Michaelem et Angelos, fecerit eis reverentiam : respondit quod sic ; et osculabatur terram, post eorum recessum, per quam transierant, faciendo eis reverentiam ». ( Quich., tom. I, p. 277 ).

(2) « ... Dit qu'elle a demandé à ses voix trois choses : l'une, son expédition ; l'autre, que Dieu aide aux François et garde bien les villes de leur obéissance ; et l'autre, le salut de son âme ». ( Quich., tom. I, p. 154 ; et p. 282 ).

(3) « Item, dit qu'elle sçait bien que nostre Seigneur a esté tousjours maistre de ses fais, et que l'ennemi n'avoit oncques eu puissance sur ses fais ». ( Quich., tom. I, p. 401 ).

« Respond ... Et quant à la conclusion de l'article, la nye et afferme par son serment qu'elle ne voudroit point que le déable l'eust tirée dehors de la prison ». ( Quich., tom. I, p. 296 ).

(4) M. Lanéry d'Arc : prout fingitur in processu ?

« Cumitaque . . . te Johannam vulgo dictam *la Pucelle* in varios errores variaque crimina schismatis, idolatriae, invocationis daemonum, et alia permulta incidisse justo judicio declaraverimus . . . » ( Quich., tom. I, pp. 471-472 ).

(5) « Item requisita ut diceret cujus consilio ipsa cepit habitum virilem : . . . dixit quod de hoc non dabat onus cuiquam homini ». ( Quich., tom. I, p. 54 ).

« Interrogata an praeceperit sibi [ Deus ] assumere vestem virilem : respondit quod de veste parum est, et est de minori ; nec cepit vestem virilem per consilium hominis mundi ; et non cepit ipsam vestem, neque aliquid fecit nisi per Dei praeceptum et Angelorum ».

« Interrogata an sibi videatur quod praeceptum eidem factum, de assumendo vestem virilem, sit licitum : respondit : « totum quod feci est per preceptum Domini, et si aliam praeciperet assumere, ego assumerem, postquam hoc esset per praeceptum Dei ».

« Interrogata si hoc fecit per ordinationem Roberti de Baudricuria : respondit quod non ».

« Interrogata si credit se bene fecisse de assumendo vestem virilem : respondit quod totum id quod fecit per praeceptum Domini, credit se bene fecisse ». ( Quich., tom. I, p. 74 ; et pp. 224-225 ).

« Interrogée se, en prenant abit d'omme, elle pensoit mal faire : respond que non ». ( Quich., tom. I, p. 133 ).

« ... Puisque je le fais par le commandement de nostre Sire, et en son service, je ne cuide point mal faire ; et quant il luy plaira à commander, il sera tantost mis jus ». ( Quich., tom. I, p. 161 ).

« ... Nec voluit aut vult habitum muliebrem resumere, pluries super hoc caritative requisita et monita, dicens quod

Interrogata semel an vellet audire missam in habitu muliebri, respondit supplicando quod dimicteretur in habitu virili audire missam ; et quod non mutaret habitum ad recipiendum viaticum ; peccit vero (1) quod in ipso habitu virili sibi ministraretur ; sed tamen quandoque dixit : « tradatis michi unam vestem longam usque ad terram sine cauda ad eundem ad missam, et deinde reassumam habitum quem habeo » ; item dixit : « detis michi unam houpellandam, ad modum unius filie burgensis, et unum capucium muliebri, et ego accipiam pro eundo ad missam » ; et iterum : « certificetis me de audiendo missam, si debeo accipere habitum muliebrem » (2).

Frequenter communionem accepit in habitu virili, sed nunquam in armis (3).

Post abjuracionem dixit se ideo reassumpsisse habitum virilem, quia decencior erat inter viros quam muliebris (4). Ex informacionibus (5) reperitur, quod ex vi reassumpsit virilem.

mallet mori quam habitum virilem dimittere; aliquotiens simpliciter dicendo, et aliquando « nisi esset de mandato Dei ». (Quich., tom. I, p. 332).

« Item, du seurplus qui luy fut exposé d'avoir prins abit d'omme, et sans nécessité, et en espécial qu'elle est en prison, etc. : respond : « Quant je auray fait ce pourquoy je suis envoyée de par Dieu, je prendray abit de femme ». (Quich., tom. I, p. 394).

(1) Les mots : *non . . . ad recipiendum viaticum . . . vero*, ont été omis par M. Lanéry d'Arc.

(2) Au lieu de : *et iterum*, le texte de M. Lanéry d'Arc porte : *et ideo certificetis . . .*

« Interrogée de prendre du tout l'abit de femme pour aler ouyr messe : respond : « je me conseilleray sur ce, et puis vous respondray ». . . Et aussi le plus instamment qu'elle peust, requiert que on luy lesse cest abit qu'elle porte, et que on la laisse oyr messe sans le changier ». (Quich., tom. I, pp. 165-166).

« Interrogée, puisqu'elle demande à oïr messe, que il semble que ce seroit le plus honneste qu'elle fust en abit de femme ; et pour ce, fut interrogée lequel elle aymeroit [ mieulx ], prendre abit de femme et ouyr messe, que demourer en abit d'homme et non ouyr messe. Respond : « certifiés-moy de oïr messe, se je suys en abit de femme, et sur ce je vous respondray ». A quoy luy fut dit par l'interrogant : « Et je vous certifie que vous orrez messe, mais que soyés en abit de femme ». Respond : « Et que dictes vous, se je ay juré et promis à nostre roy non meictré jus cest abit ? Toutes voies je vous respond : Faictes moy faire une robe longue jusques à terre, sans queue, et me la baillez à aler à la messe ; et puis au retour, je reprendray l'abit que j'ay ». . . Et ad ce luy fut dit qu'elle prengne habit de femme simplement et absolument. Et elle respond : « Baillez moy abit comme une fille de bourgoys, c'est assavoir houpellande longue, et je le prendray, et mesmes le chaperon de femme, pour aler ouyr messe ». (Quich., tom. I, pp. 164-165).

« . . . fuit autem sibi dictum quod loqueretur cum vocibus suis ad sciendum si resumeret habitum muliebrem, ut in Pascha posset percipere viaticum ; ad quod respondit dicta Johanna quod quantum est de ipsa, non perciperet ipsum viaticum mutando habitum suum in muliebrem ; rogabatque quod permetteretur audire missam in habitu virili dicens quod ille habitus non onerabat animam suam ; et quod ipsum portare non erat contra Ecclesiam ». (Quich., tom. I, p. 192). — Le nom de *viatique* est employé ici, non pas comme aujourd'hui dans un sens restreint pour signifier la réception de l'Eucharistie à l'heure de la mort, mais simplement pour désigner la sainte communion ; tel était en effet l'usage des fidèles, comme l'explique S. Thomas, 3. q. lxxij, art. 4.

(3) « Interrogée, quant elle aloit par le pais, s'elle recepvoit souvent le sacrement de confession et de l'autel, quant elle venoit ès bonnes villes : respond que ouil, à la fois ».

« Interrogée s'elle recepvoit les diz sacremens en abit d'omme : respond que ouil ; mais ne a point mémoire de le avoir receu en armes ». (Quich., tom. I, p. 104).

(4) « . . . Respond qu'elle a nagaires reprins le dit abbit d'omme et lessié l'abit de femme. Interrogée pourquoy elle l'avoit prins, et qui luy avoit fait prendre : respond qu'elle l'a prins de sa volenté, sans nulle contraincte, et qu'elle ayme mieulx l'abit d'omme que de femme. . . Interrogée pour quelle cause elle l'avoit reprins : respond que, pour ce qu'il luy estoit plus licite de le reprendre et avoir l'abit d'omme, estant entre les ommes, que de avoir abit de femme ». (Quich., tom. I, p. 455).

(5) Il s'agit des enquêtes de Guillaume Bouillé et du cardinal d'Estouteville.

Dans la première, on trouve à ce sujet les dépositions de trois dominicains : 1<sup>o</sup> de fr. Jehan Toutmouillé, « Et elle se

[f° LXV v°] Quo ad bella dixit : quod venit in Franciam ex precepto Dei, et quod angelus sibi apparens narravit ei miserias et calamitates Regni Francie, quod, ut ipsa dicebat, Deus aliquando permiserat affligi propter peccata sua ; cui se excusavit quod erat una pauper filia, quod nesciret equitare nec ducere guerram ; et Angelus subdebat quod iret, et Deus adjuvaret eam ; unde interrogantibus eam dixit quod ita placuerat Deo facere per imam simplicem puellam pro repellendo adversarios Regis ; tamen subdit quod ipsamet portabat vexillum suum (1), ne aliquem interficeret ; quod nunquam aliquem interfecit (2) ; quod ante Aurelianum, in Gergueau (3), et ubique, licteris et verbis adversarios monebat ad pacem, tractatum et recessum (4).

complainoît merveilleusement en ce lieu, ainsi que dit le déposant, des oppressions et violences qu'on luy avoit faictes en la prison par les geoliers, et par les autres qu'on avoit fait contre elle» ( Quich., tom. II, p. 4) ; — 2° de fr. Isambard de la Pierre, « item dit et dépose que, après qu'elle eust renoncé et abjuré, et reprins abit d'omme, luy et plusieurs autres furent présens, quant la dicte Jehanne s'excusoit de ce qu'elle avoit revestu habit d'homme, en disant et affirmant publiquement que les Anglois luy avoient fait ou fait faire en la prison beaucoup de tort et de violence, quant elle estoit vestue d'habits de femme ; et de fait, la voit éplorée, son viaire plain de larmes, deffiguré et oultraigié en telle sorte que celui qui parle en eut pitié et compassion » ( Quich., tom. II, p. 5 ) ; — 3° de fr. Martin Ladvenu, « la simple Pucelle luy révéla que, après son abjuracion et renonciacion, on l'avoit tourmentée violemment en la prison, molestée, bastue et deschoullée ; et qu'un millourt d'Angleterre l'avoit forcée ; et disoit publiquement que cela estoit la cause pourquoy elle avoit reprins habit d'homme ». ( Quich., tom. II, p. 8 ).

Dans la seconde enquête, le fr. Isambard de la Pierre dit encore : « Imo, sicut ab eadem Johanna audivit, fuit per unum magnae auctoritatis tentata de violentia ; propter quod, ut illa esset agilior ad resistendum, dixit se habitum virilem, qui in carcere fuerat juxta eam caute dimissus, resumpsisse ». ( Quich., tom. II, p. 305 ) — Le fr. Martin Ladvenu l'atteste également. « Interrogatus utrum sciverit vel audiverit quod aliquis accesserit ad eam occulte de nocte : deponit quod ex ore ejusdem Johanna audivit quod quidam magnus dominus Anglicus introivit carcerem dictae Johanna, et tentavit eam vi opprimere ; et haec erat causa, ut asserebat, quare resumpserat habitum virilem ». ( Quich., tom. II, p. 365 )

Devant ces odieuses tentatives, on se rappelle pour l'appliquer à la Pucelle captive, la noble réponse de sainte Lucie, vierge et martyre, à son persécuteur le préfet Paschasius : « Si invitam jusseris violari, castitas mihi duplicabitur ad coronam ».

(1) Tel est le texte complet du manuscrit à l'usage de Bréhal ; c'est aussi probablement la rédaction primitive. Dans le cod. ottobonien 2284, et dans le ms. 9790 de la Bibliothèque nationale, cette énumération de faits déjà signalés antérieurement a été supprimée et remplacée par une phrase plus abrégée, que M. Lanéry d'Arc a fidèlement reproduite d'après son exemplaire ; la voici : Quoad bella dixit quod ipsa erat missa ex parte Dei ad subveniendum calamitatibus regni Francie, et quod ipsamet portabat vexillum suum, etc. — Il faut sans doute attribuer l'abréviation à Bréhal lui-même ; car il n'est guère vraisemblable que le copiste de Vienne ait pris le souci d'améliorer les documents qu'il transcrivait.

(2) « ... Dixit etiam quod ipsamet portabat vexillum praedictum, quando aggredebatur adversarios, pro evitando ne interficeret aliquem ; et dicit quod nunquam interfecit aliquem ». ( Quich., tom. I, p. 78 ).

(3) M. Lanéry d'Arc : in Gergonam. — Il s'agit de Jargeau, l'une des places fortes que les Anglais possédaient sur la Loire avant la délivrance d'Orléans par la Pucelle.

(4) M. Lanéry d'Arc : adversarios movebat.

« Item dixit quod ipsa misit litteras Anglicis existentibus coram Aurelianis, continentes quod inde recederent, quemadmodum continetur in copia litterarum, quae sibi fuit lecta in hac villa Rothomagensi ». ( Quich., tom. I, p. 55 ).

« Interrogata quare non recepit traetatum cum capiteo de Gergueau : respondit quod domini de parte sua responderunt Anglicis quod ipsi non haberent terminum XV dierum, quem petebant ; sed quod recederent ipsi et equi eorum in hora praesenti. Dicit etiam quod, quantum ad ipsam, dixit quod ipsi de Gergolio recederent in suis gipponibus vel tunicis, vita eorum salva, si vellent ; alioquin caperentur per insultum ». ( Quich., tom. I, p. 80 ).

Dans son réquisitoire, le promoteur formula contre la Pucelle l'accusation suivante : « Item dicta Johanna, quamdiu stetit cum dicto Karolo, totis viribus sibi et suis dissuasit ne attenderent quoquo modo alicui tractatui pacis seu appunctuamentum cum adversariis suis, semper eos incitando ad occisionem et effusionem sanguinis humani, asserendo quod pax haberi non posset nisi cum buto lanceae et ensis ; et quod a Deo erat sic ordinatum, quia adversarii regis alias non dimitte-

judicem ; advertatis bene quid facitis, quoniam vos accipitis magnum omis » (1).

Dixit ulterius quod, quantum ad Ecclesiam, diligit eam, et vellet eam sustinere toto posse suo pro fide nostra christiana ; et ipsa non est que debeat impediri de eundo ad ecclesiam et de audiendo missam (2).

Rursus dixit : « Videantur dicta et facta mea, et examinentur per clericos, et postea dicatur (3) an sit ibi aliquid contra fidem ; et ego sciam per consilium meum vobis dicere quid inde erit. Et certifico vos quod si sit aliquid mali in dictis aut factis meis contra fidem [f<sup>o</sup> lxxvj v<sup>o</sup>] christianam, quam Dominus stabilivit, quod clerici sciant dicere, ego non vellem sustinere, sed illud a me repellerem » (4). Et quandoque dixit : « Ego essem bene irata de veniendo contra ». Frequenter verba premissa repeciit (5).

Voces non precipiunt ei quin obediat Ecclesie (6).

Dicit eciam : « credo quod hec Ecclesia inferior non potest errare vel deficere » (7).

Frequenter interrogata an vellet se iudicio Ecclesie submictere, dixit : « ego me refero Deo, qui fecit michi facere illud quod feci » (8).

(1) « Item dixit nobis episcopo predicto : « Vos dicitis quod estis iudex meus ; advertatis de hoc quod facitis, quia in veritate ego sum missa ex parte Dei, et ponitis vos ipsum in magno periculo ». ( Quich., tom. I, p. 62 )

« Interroguée, pour ce qu'elle avoit dit que Monseigneur de Beauvez ce mectoît en dangier de la meictre en cause quar c'estoit, et quel dangier, et tant de Monseigneur de Beauvez que des autres : respond, quar c'estoit, et est, qu'elle dist à Monseigneur de Beauvez : « Vous dictes que vous estes mon juge, je ne scay se vous l'estes ; mais advisez bien que ne jugés mal, que vous vous mectriés en grant dangier, et vous en advertis, afin que se Nostre Seigneur vous en chastie, que je fais mon devoir de le vous dire ». ( Quich., tom. I, p. 154).

(2) « Interroguée, puisqu'elle requiert que l'Église luy baille son Créateur, s'elle se voudroit submicte à l'Église, et on luy promettrait bailler : respond, que de celle submission, elle n'en respondra autre chose qu'elle a fait ; et qu'elle ayme Dieu, le sert, et est bonne chrestienne, et voudroit aidier et soustenir sainte Église de tout son pouvoir ». ( Quich., tom. I, pp. 380-381 ).

« Interroguée s'elle se veut meictre de tous ses diz et fais, soit de bien ou de mal, à la détermination de nostre mère sainte Église : respond que, quant à l'Église, elle l'ayme et la voudroit soutenir de tout son pouvoir pour nostre foy chrestienne ; et n'est pas elle que on doive destourber ou empescher d'aler à l'église, de ne ouyr messe... » ( Quich., tom. I, p. 174 ).

(3) M. Lanéry d'Arc : dicatur michi an sit...

(4) M. Lanéry d'Arc : expellerem.

(5) M. Lanéry d'Arc : frequenter vero praemissa repetiit.

« Interroguée se de ce qu'elle a dit et fait elle veult [se] submicte et rapporter en la détermination de l'Église : respond que « Toutes mes œuvres et mes fais sont tous en la main de Dieu, et m'en actend à luy ; et vous certiffie que je ne voudroie rien faire ou dire contre la foy chrestienne ; et se je avoye rien fait ou dit qui fust sur le corps de moy, que les clerics sceussent dire que ce fust contre la foy chrestienne que nostre Sire ait établie, je ne voudroie soustenir ; mais le bouteroie hors ». ( Quich., tom. I, p. 166 )

«... Et toutes voies, s'il n'y a rien de mal contre la foy chrestienne que nostre Sire a commandée, elle ne voudroit soustenir, et seroit bien courroucée d'aler encontre ». ( Quich., tom. I, p. 162 ).

«... dit que les deliz proposés par le promoteur contre elle, elle ne les a pas fais ; et du surplus s'en rapporte à Nostre Seigneur ; et que d'iceulz deliz proposés contre elle, n'en cuide avoir rien fait contre la foy chrestienne ». ( Quich., tom. I, p. 322 )

(6) M. Lanéry d'Arc : non praecipiant ei quando obediat...

« Interroguée s'elle a commandement de ses voix qu'elle ne se submicte point à l'Église militante, qui est en terre, ne au jugement d'icelle : respond... [elles] ne commandent point qu'elle ne obéisse à l'Église, nostre Sire premier servi ». ( Quich., tom. I, p. 326 ).

(7) « Item dit : « Je croy bien que l'Église militant ne peust errer ou faillir ; mais, quant à mes dis et mes fais, je les meicts et raporte du tout à Dieu, qui me a fait faire ce que je ay fait ». ( Quich., tom. I, p. 392 ).

(8) «... Requite s'elle veut s'amender : respond : « Je me actend à Dieu, mon Créateur, de tout ; je l'aime de tout

Semel eciam dixit quod referebat se Ecclesie, dum tamen (1) non preciperet sibi aliquid impossibile, et reputabat impossibile hoc videlicet quod ipsa revocet illa que dixit et fecit ex parte Dei ; et quod illud non revocabit pro quacumque re vel pro quocumque vivente ; neque se referret de hoc ad hominem mundi (2).

Asserebat tamen, quod credebat in Papa qui est Rome, et quod erat sibi obediendum, requires frequenter quod duceretur ad eum (3).

Et in die qua abjuravit, publice peciit quod omnia dicta et facta sua transmicterentur ad Romam penes dominum nostrum Papam, ad quem et ad Deum primo se referebat (4).

An ex istis censenda (5) veniat scismatica, in fide multipliciter errans, in sanctam Ecclesiam temere delinquens, determinacioni, emendacioni, correctioni atque iudicio sancte Matris Ecclesie, domini nostri Pape, et sacri generalis Concilii, expresse, indu-

mon cueur ». Et interroguée s'elle veult plus respondre à celle monicion générale : respond : « Je m'en actend à mon juy : c'est le Roy du ciel et de la terre » ( Quich., tom. I, p. 386 ).

(1) M. Lanéry D'Arc : dummodo.

(2) « Interroguée s'elle se veult rapporter au jugement de l'Église qui est en terre, de tout ce qu'elle a dit ou fait, soit bien ou mal, espécialement des cas, crimes et déliz que on luy impose, et de tout ce qui touche son procès : respond que, de ce que on luy demande, elle s'en raporterà à l'Église militant, pourveu que elle ne luy commande chose impossible à faire. Et appelle ce qu'elle répute impossible, c'est que les fais qu'elle a diz et fais, déclairez eu procès, des visions et révélations qu'elle a dictes, qu'elle les a faictes de par Dieu, et ne les révoquera pour quelque chose ; et de ce que Nostre Sire luy a fait faire et commandé, et commandera, et ne le lesra à faire pour homme qui vive, et luy seroit impossible de le révoquer » ( Quich., tom. I, p. 324 ).

(3) M. Lanéry D'Arc : credebat in Papam. C'est en effet la leçon du ms. 13837 ; mais nous suivons le manuscrit de Bréhal [n° 12722], dont l'expression est d'ailleurs plus correcte théologiquement.

« Tenet et credit quod debemus obedire domino nostro Papae in Roma existenti... Credit in dominum Papam qui est Romae » ( Quich., tom. I, pp. 82-83 )

« Respond... qu'elle croist bien que nostre saint père le pape de Romme et les évesques... sont pour garder la foy chrestienne, et pugnir ceux qui défailent » ( Quich., tom. I, p. 205 ).

« ... Sed quantum ad eam, ipsa tenet et credit quod debetur obedire domino nostro Papae Romano... Ipsa credit in Papa Romano » ( Quich. tom. I, p. 244 ).

« Interroguée s'elle se veult submeictrre à nostre saint père le pape : respond ; « Menès m'y, et je luy respondray » ( Quich. tom. I, p. 394 ).

« Interroguée se il luy semble qu'elle soit tenue respondre plainement vérité au Pape, vicaire de Dieu, de tout ce qu'on, luy demanderoit touchant la foy et le fait de sa conscience : respond qu'elle requiert qu'elle soit menée devant luy, et puis respondra devant luy tout ce qu'elle devra respondre » ( Quich., tom. I, pp. 184-185 ).

Cela se trouve aussi dans les dépositions d'Isambard de la Pierre ( Quich. tom. II pp. 4, 304 et 349 ) ; « ... Semper se submitisit Papae, dummodo duceretur ad ipsum » ( Quich., tom. II, p. 351 ).

Le frère Martin Ladvenu dépose de même : « Respondit quod se submittebat iudicio Summi Pontificis, rogando quod ad eum duceretur » ( Quich. tom. II p. 308 ) ; — « Saepe ex ore dictae Johannaë audivit quod se submittebat summo Pontifici, et quod duceretur ad eum » [ Quich., tom. II, p. 365 ].

Richard de Grouchet l'atteste également : « Respondebat... quod se submittebat Papae et Ecclesiae catholicae, petendo quod duceretur ad Papam ». ( Quich., tom. II, p. 358 ) — Voir aussi le témoignage de Manchon ( Quich., tom. II, p. 12 ), et celui de De la Chambre ( Quich., tom. III, p. 52 ).

(4) Après la prédication, Jeanne répondit sur les divers griefs articulés contre elle : « ... Et à la submission de l'Église, dist : « Je leur ay dit en ce point de toutes les œuvres que j'ay faictes, et les diz, soient envoyées à Romme devers nostre saint père le Pape, auquel et à Dieu premier je me raporte... Interroguée se les fais et dis qu'elle a fais, qui sont reprenez, s'elle les veult révoquer : respond : Je m'en raporte à Dieu et à nostre saint père le Pape ». ( Quich., tom. I, p. 445 ).

(5) M. Lanéry d'Arc : censeri.

rato animo, obstinate et pertinaciter se submictere recusans ; ideo eciam pertinax, obstinata, excommunicata et heretica : quod in sententia finaliter concluditur (1)?

[f° lxxvij r°] SEXTUS : *Quod post abjuracionem, seu revocacionem, habitum virilem resumpsit, et apparicionibus suis quibus publice renunciaverat iterum adhesit* (2).

Ex processu, a die abjuracionis reperta est Johanna, quarta die post, induta habitu virili, quem tamen de mandato iudicum dimiserat ; super quo interrogata, respondit quod nuper ipsum acceperat, et muliebrem dimiserat ; et hoc ex sua voluntate, nemine eam compellente ; ipsumque habitum virilem magis diligebat quam muliebrem ; neque, ut asserebat, intellexit se fecisse juramentum de non recipiendo habitum virilem (3).

Causam vero resumpcionis assignavit, quia erat ei (4) magis licitum vel conveniens habitum virilem habere, dum erat inter viros, quam habere muliebrem (5).

Ex informacionibus habetur, quod fuit coacta resumere propter intemptatam violentiam et eciam propter necessarium corporis beneficium, habitu muliebri eidem sublato (6).

Et iterum, propterea receperat, ut dicit, quia non fuerat sibi observatum promissum.

(1) M. Lanéry d'Arc: Quod in sententia finaliter concluditur.

« Dicimus et decernimus te... schismaticam, in fide nostra multipliciter errantem, et perpraemissa te in Deum et sanctam Ecclesiam, modis praedictis, temere deliquisse. Ac insuper quia, licet debite et sufficienter, tam per nos, quam parte nostra, per nonnullos scientificos et expertos doctores ac magistris salutem animae tuae zelantes, saepe et saepius admonita fueris, ut de praedictis te emendare, corrigere, necnon dispositioni, determinationi et emendationi sanctae matris Ecclesiae submittere velles; quod tamen noluisti nec curasti ; quin imo expresse, indurato animo, obstinate atque pertinaciter denegasti, ac etiam expresse et vicibus iteratis, domino nostro Papae, sacro generali Concilio submittere recusasti : hinc est quod te tanquam pertinacem et obstinatam in praedictis delictis, excessibus et erroribus, ipso jure excommunicata tam et haereticam declaramus... » ( Quich., tom. I, pp. 474-475 ).

(2) Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, tout le chapitre sixième a été omis dans le ms. 2284 du fonds ottonien au Vatican, et par suite dans la copie de la Bibliothèque nationale (fonds latin 9790.) d'après laquelle M. Lanéry d'Arc a édité le *Summarium* de Bréhal. Nous sommes heureux de publier pour la première fois ce texte important dans son intégrité.

(3) « Interrogée pour quoy elle l'avoit prins, et qui luy avoit fait prandre : respond qu'elle l'a prins de sa voullenté, sans nulle contraincte, et qu'elle ayme mieulx l'abit d'omme que de femme... que oncques n'entendi qu'elle eust fait serement de non le prandre ». ( Quich., tom. I, p. 455 ).

L'abjuration avait eu lieu le matin du jeudi 24 mai ; dans l'après-dîner, les juges se rendirent à la prison, et firent à la Pucelle de nouvelles instances pour qu'elle reprit les vêtements de son sexe. Elle y consentit (*Procès...* tom. I, p. 453). Le registre constate que le lundi suivant, 28 mai, les juges revinrent à la prison, où ils la retrouvèrent vêtue en homme. (*Ibid.*, p. 454 ).

(4) Le manuscrit 13837 porte: quia erat sibi.

(5) « Interrogée pour quelle cause elle l'avoit reprins : respond que, pour ce qu'il luy estoit plus licite de le reprendre et avoir habit d'omme, estant entre les hommes, que de avoir habit de femme » ( Quich., tom. I, p. 455 ).

(6) Dans le manuscrit de Bréhal [ n° 12722 ] ce paragraphe se trouve en marge avec un renvoi. Nous l'avons inséré à sa place dans le texte.

Les tentatives odieuses, dont il est question ici, ont été racontées par divers témoins dans les enquêtes et nous les avons mentionnées plus haut à propos d'une des allégations de l'article IV du *Summarium*. — Voir : Quich., tom. II, pp. 4, 5, 8, 204, 298, 300, 305, 333, 365.

La substitution de vêtements faite par les geôliers est connue par la déposition de l'huissier Jean Massieu à l'enquête de 1450 et à celle de 1452; ce témoin termine ainsi son récit : « finalement pour nécessité de corps fut contraincte de yssir dehors et prendre ledit abit ; et après qu'elle fust retournée, ne luy voulurent point en bailler d'autre » ( Quich., tom. II, pp. 18 et 333).

sum, videlicet quod iret ad missam, reciperet corpus Christi, et poneretur extra compedes ferreos ; preelegit que mori quam esse in compedibus ferreis ; sed si promictatur quod vadat ad missam, et ponatur extra compedes ferreos, detur que sibi carcer graciosus, ipsa erit bona, et faciet illud quod ecclesia voluerit; nam si iudices velint, ipsa recipiet habitum muliebrem, et de residuo nichil aliud faciet (1).

Ideo que interrogata ulterius de suis revelacionibus, respondit quod Deus mandavit sibi per sanctas Katherinam et Margaretam magnam pietatem illius grandis perdicionis in quam ipsa Johanna [con]senserat (2) faciendo abjuracionem et revocacionem pro salvando vitam suam (3).

Ille eciam voces sibi dixerunt, dum erat in scaffaldo seu ambone ubi abjuravit, quod audacter responderet illi predicatori qui tunc predicabat. Unde ipsa [f<sup>o</sup> lxxvij v<sup>o</sup>] Johanna dixit quod ille erat falsus predicator, et quod plura dixerat eam fecisse que ipsa non fecerat (4).

Asseruit preterea quod, si ipsa diceret quod Deus non misisset eam, ipsa se dampnaret, et quod veraciter Deus eam misit. Unde voces sibi dixerunt quod ipsa fecerat magnam injuriam, confitendo se non bene fecisse illud quod fecerat (5).

Et quecumque tunc dixit revocando, hoc solum fecit et dixit timore ignis ; neque ipsa intellexit sic dicere vel facere, ita scilicet quod revocaret suas appariciones ; ymo credit quod sunt sancte Katherina et Margarita, et quod sunt a Deo. Unde totum illud quod fecit revocando, ipsa fecit pre timore ignis ; et nichil revocavit quin hoc sit contra veritatem (6).

Ymo asserebat constanter quod, quicquid fuerit sibi jussum revocare, nunquam tamen fecit aliquid contra Deum et fidem. Illud autem quod in cedula abjuracionis continebatur ipsa non intelligebat ; neque intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod hoc placeret Deo (7).

(1) « Item, dit qu'elle avoit reprins, pour ce que on ne luy avoit point tenu ce que on luy avoit promis, c'est assavoir qu'elle iroit à la messe et recepvroit son Sauveur, et que on la mettroit hors de fers ;... qu'elle ayme mieulx à mourir que de estre es fers ; mais se on la veult laisser aler à la messe, et oster hors des fers, et meicre en prison gracieuse, et qu'elle eust une femme, elle sera bonne et fera ce que l'Église voudra... Item, dit que se les juges veuillent, elle reprendra habit de femme ; du résidu elle n'en fera autre chose » ( Quich., tom. I, pp. 455-456 ).

(2) La première syllabe du mot à été omise par distraction, dans le ms. 12722; nous avons conjecturé d'abord qu'il fallait lire: se miserat, mais le ms. 13837 nous a donné le vrai texte, conforme à celui du procès-verbal latin de l'interrogatoire.

(3) « Interroguée se, depuis jeudi, elle a point ouy ses voix: respond que ouil.

« Interroguée qu'elles luy ont dit : respond qu'elles luy ont dit que Dieu luy a mandé par saintes Katherine et Marguerite la grande pitié de la trayson qu'elle consenty en faisant l'abjuracion et révoacion, pour sauver sa vie ; et que elle se dampnoit pour sauver sa vie ». ( Quich., tom. I, p. 466 ).

(4) « Dit outre que ses voix luy disrent en l'ercharfault que elle respondit ad ce prescheur hardiement ; et le quel prescheur elle appelloit faulx prescheur, et qu'il avoit dit plusieurs choses qu'elle n'avoit pas faictes » . ( Quich., tom. I, p. 457 )

(5) « Item, dist que, se elle droit que Dieu ne l'avoit envoyée, elle se dampneroit; que vray est que Dieu l'a envoyée. Item, dist que ses voix luy ont dit depuis, que avoit fait grande mauvestié de ce qu'elle avoit fait, de confesser qu'elle n'eust bien fait » . ( Quich., tom. I, p. 457 ).

(6) « Item, dit que de paour du feu elle a dit ce qu'elle a dit ... Item, dit qu'elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparicions, c'est assavoir que ce fussent saintes Marguerite et Katherine ; et tout ce qu'elle a fait, c'est de paour du feu, et n'a rien révoqué que ce ne soit contre la vérité ». ( Quich., tom. I, pp. 457-458 ).

(7) « Item, dit qu'elle ne fist oncques chose contre Dieu ou la foy, quelque chose que on luy ait fait révoquer ; et que ce

Dixit tandem quod prediligebat facere penitentiam suam una vice, videlicet moriendo, quam longius sustinere penam in carcere (1).

An ex istis fuerit ut pertinax et vere relapsa censenda, et tanquam heretica incorrigibilis dampnanda, atque brachio seculari relinquenda (2) ?

Hec sunt super quibus  
videtur presenter deliberandum.

Summarium fratris JOANNIS BREHALLI,  
Inquisitoris fidei.

## CHAPITRE V

### LES JURISCONSULTES ROMAINS.

Après la composition du *Summarum*, Bréhal se mit en devoir de le communiquer aux savants théologiens ou canonistes, afin d'obtenir leur avis, conformément aux intentions du roi. Il songea tout d'abord aux jurisconsultes romains, qui faisaient partie du personnel de la légation. Rien de plus naturel : ils avaient accompagné le cardinal d'Estouteville pendant l'enquête de Rouen ; ils avaient eu entre les mains les dossiers originaux ; et, par leurs relations journalières avec l'inquisiteur, ils étaient à même d'avoir les plus sûres informations. C'est donc vers cette époque, de juillet à décembre 1452, qu'il faut placer la date des deux premiers mémoires rédigés par Théodore de Leliis et par Paul Pontanus (3). Notre affirmation, — il importe de le remarquer, — ne vise point les deux autres traités dus à la plume des mêmes auteurs, mais écrits à une époque postérieure et en cour de Rome.

Théodore de Leliis et Paul Pontanus ont — le fait est certain — donné chacun deux consultations ou avis sur la cause de la Pucelle. Dans quel ordre et dans quelles circonstances ? Ici commence le doute, et notre solution diffère de celle qui a été proposée par Quicherat et acceptée par M. Lanéry d'Arc. Voici le résultat de notre étude et les motifs qui nous ont engagés à l'adopter.

qui estoit en la cédule de l'abjuracion, elle ne l'entendoit point. Item, dit qu'elle dist en l'eure, qu'elle n'en entendoit point révoquer quelque chose, se ce n'estoit pourveu qu'il pleust à nostre sire ». (Quich., tom. I, p. 458).

(1) Item, dit qu'elle ayme mieulx faire sa pénitance à une fois, c'est assavoir à mourir, que endurer plus longuement paine en chartre ». (Quich., tom. I, p. 458).

(2) « . . . Tuisque erroribus in publica praedicatione propulsatis, te tanquam membrum Satanae ab Ecclesia praecisum. lepra haeresis infectum, ne alia Christi membra pariter inficias, justitiae saeculari relinquendum decernimus et relinquimus . . . » (Quich., tom. I, p. 475).

(3) M. de Beaucourt estime que ces mémoires ont été écrits lorsque le cardinal était « de retour à Rome » (*Hist. de Charles VII*, tom. v, p. 366). Nous avons le regret de ne pouvoir nous ranger sur ce point à l'opinion d'un érudit, dont les consciencieuses recherches ont élucidé tant de problèmes historiques. Au mois de décembre 1452, c'est-à-dire avant le retour de la légation à Rome, les deux mémoires dont il s'agit étaient entre les mains de l'inquisiteur, qui les a expédiés alors de Lyon à Vienne, ainsi que nous le verrons plus loin. Ils ont donc été composés en France.

Le premier traité de l'auditeur de Rote est intitulé : *Consultatio ad favorem Johanne vulgo dicte la Pucelle ejusque defensio super capita contenta in processu contra ipsam efformato*. Il commence par ces mots : *Circa articulos elicitos ex confessionibus Joahnnæ vulgo dictæ la Pulcelle, et per judices illius ad transmittendum consultos...* ; et finit par ceux-ci : *in quo attendendum est quod circa hoc quidam testes perhibent quod habitus muliebris* etc.... Il se trouve deux fois [ f° 2-25, et f° 45-68 ] dans le ms. 9790 de la Bibliothèque nationale [ ancien 1033, suppl. latin ], parce que ce registre est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une copie des manuscrits 3878 et 2284 du Vatican, dans chacun desquels il est contenu (1). Or le texte du codex 3878 du Vatican, écrit sur papier [ f° 137-147 ], est au dire de Quicherat (2) « le brouillon même de l'auteur, plein de ratures » ; le texte du codex 2284 du fonds Ottoboni, écrit sur parchemin et papier in-8° [ f° 1-23 ], est une copie faite à Vienne par les ordres du frère Léonard de Brixenthal. La même consultation existe encore [ f° 15 v°-35 v° ] dans le ms. latin 12722 de la Bibliothèque nationale [ ancien fonds Saint-Germain, de Harlay, n° 51 ], manuscrit à l'usage de Bréhal. Elle a été éditée par Quicherat (3). Enfin, le ms. 1234 de la bibliothèque de l'université de Bologne, publié par M. l'abbé Du Bois de la Villerabel (4), en renferme une traduction du XVI<sup>e</sup> siècle, intitulée : *L'opinion de messire Théodore de Lelliis, des auditeurs de la Roue*.

La présence de l'autographe de Théodore de Lelliis dans le codex 3878 du Vatican ne saurait infirmer la conclusion que nous avons tirée du fait démontré par le manuscrit 2284 du fonds ottobonien. Après avoir rédigé sa consultation, l'auteur remit le texte à Bréhal et garda le brouillon qu'il emporta à Rome avec ses autres papiers. La place que cet autographe occupe en tête du cahier semble un indice suffisant de sa composition antérieure (5). On a, il est vrai, allégué en sens contraire que la consultation fait une mention expresse du *Summarium* par cette phrase incidente : *de quibus habetur in summario processus* », mais ce titre général convient à un résumé quelconque du procès, par conséquent au *Summarium* de Bréhal aussi bien qu'à celui de Théodore de Lelliis, et les assertions du contexte se rencontrent de même dans tous les deux.

(1) Le copiste du ms. 9790 a pris soin de donner, au bas du f° 68 recto, la raison de cette double reproduction : « Haec eadem defensio occurrit in cod. vaticano 3878, cujus exemplar jam descriptimus ; sed exscribere et hoc quoque placuit, non tantum ob epigraphum seu indiculum initio appositum, quam quod in plerisque, etsi non magni ponderis, a vaticano discrepat ».

(2) Quicherat: *Procès* . . . tom. V, p. 424. — Le copiste, au service de l'ambassadeur de France, a en effet ajouté la remarque suivante à sa transcription du ms. 3878 : « Summarium hoc una cum praecedenti defensione ex codice vaticano descripta autographa sunt, idque tum e frequentissimis lituris, additionibus, emendationibus, tum ex characteris indole evincitur. Auctorem puto Theodorum de Lelliis, sacri palatii apostolici auditorem, cujus multa extant in codicibus vaticanis propria manu, et huic perquam simillima exarata ».

(3) Quicherat: *Procès* . . . tom. II, pp. 22-58. M. Marius Sepet, le premier, a eu l'heureuse pensée de la faire connaître au grand public par la traduction des passages les plus importants, dans l'édition de sa *Jeanne d'Arc* parue en 1885 (pp. 450 et suiv. ) . Le R. P. Ayroles a suivi son exemple ( pp. 262-270 ).

(4) *Les procès de Jehanne la Pucelle* . . . pp. 127-187.

(5) Il est également placé le premier dans le ms. 12722 à l'usage de Bréhal [ f° 15 v° ].

Le second mémoire de l'auditeur de Rote vient immédiatement à la suite [ f° 147 ] dans le codex 3878 du Vatican. Il est intitulé : *Summarium tocius processus habiti contra Janetam vulgo dictam la Pulcelle*. Il débute par ces mots : *Inchoatus fuit processus per dominum Petrum, tunc Belvacensem episcopum*, etc. ; il se termine ainsi : *et quod voces sunt cum adjuncto lumine* (1) ; suit une sorte d'appendice ou de seconde partie : *Capitula incipiunt cum responsionibus*, etc. Comme il n'existe pas dans le codex 2284 du fonds ottobonien, il n'a été copié qu'une seule fois [ f° 26 r° ] dans le registre 9790 de la Bibliothèque nationale. Mais on le trouve, avec le premier traité, dans le ms. 12722, qui appartenait à Bréhal [ f° 49 r°-62 r° ]. La Bibliothèque nationale en possède encore, sous le n° 13837 fonds latin, une autre copie [ f° 1 r°-9 v° ] provenant de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, n° 1421. Quicherat ne l'a pas édité ; il s'est borné (2) à donner quelques lignes du commencement et de la fin. M. Lanéry d'Arc, mieux inspiré, l'a publié *in extenso* (3). Si l'on admet avec lui que la *Consultatio* est postérieure au *Summarium*, il faut alors reconnaître que ces deux mémoires ont été composés durant l'année 1452 et avant le retour du légat à Rome (4). Si au contraire on attribue, comme nous l'avons fait, la priorité à la *Consultatio*, il reste à fixer la date de la rédaction du *Summarium*.

Deux hypothèses peuvent être proposées. L'une consisterait à dire que les deux traités sont à peu près de la même époque, à savoir de 1452. Quoique Bréhal les ait eus alors tous les deux entre les mains et les ait insérés dans son registre personnel [ ms. 12722 ], il jugea inutile d'expédier à Vienne deux sommaires, le sien propre et celui du jurisconsulte romain, et il se contenta de communiquer la *Consultatio*. — L'autre hypothèse, que nous estimons beaucoup plus vraisemblable, placerait environ deux ans plus tard la rédaction du second mémoire de Théodore de Leliis. A cette époque (1454), l'inquisiteur de France est allé à Rome solliciter la révision du procès de Jeanne d'Arc. Avant de se prononcer dans une affaire de cette gravité, le pape aura sans doute voulu s'éclairer ; il a chargé des consultants de lui faire un rapport à ce sujet, et naturellement son choix s'est porté sur l'auditeur de Rote et sur l'avocat consistorial, dont la compétence était notoire, puisque, ayant jadis examiné le dossier, ils étaient mieux que personne au courant de la cause et de ses péripéties. C'est ainsi que les deux jurisconsultes romains furent amenés à écrire leurs seconds traités (5).

(1) Dans le texte édité par M. Lanéry d'Arc, on lit : *et quod voces sunt circumamictæ lumine et claritate*.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. V, p. 426.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 17-33.

(4) Cette conclusion est d'ailleurs peu vraisemblable : dans cette hypothèse en effet, on ne comprendrait pas bien pour quel motif l'auteur aurait composé simultanément ses deux mémoires.

(5) Au premier feuillet du manuscrit à l'usage de Bréhal [ fonds latin n° 12722 ], se trouve une table des matières, dont l'écriture plus moderne nous paraît être du siècle dernier ou du commencement de celui-ci. Le quatrième des mémoires contenus dans ce registre est indiqué ainsi : « Abrégé du procès de la Pucelle fait par le même Thyerry advocat de la Rotte. Les pièces ont été faites à Rome lorsqu'on sollicita Calixte III, l'an 1455, de nommer les commissaires pour faire

Quoi qu'il en soit de nos suppositions sur ce dernier point, nous établissons de la même manière l'ordre des deux mémoires de Paul Pontanus. Le premier est celui qui fut envoyé à Vienne avec le *Summarium* de Bréhal et la *Consultatio* de Théodore de Leliis, et qui a été copié dans le codex 2284, fonds ottobonien du Vatican [ f° 31-57 ]. Composé par conséquent à la date de 1452, il comprend deux parties. La première commence par ces mots : *Primas articulas continet quasi summam omnium articulo- rum, et incipit : quedam femina etc.* ; elle se termine par ceux-ci : *ex Iris eciam patet cuicumque legenti, quod articuli fuerunt minus fideliter ex processu eliciti, ymo mendo- se et corrupte depravati.* — Au début de la seconde partie, on lit : *Articuli seu dubia extra premissos danda breviter sunt hujusmodi* ; la phrase finale est : *an juxta contenta in processu fuerit censenda talis. Cetera suppleat sublimis providencia consultorum. Pau- lus Pontanus, advocatus consistorialis* (1). Le registre 9790 fonds latin de la Bibliothè- que nationale, ne donne le texte qu'une seule fois [ f° 68 v°-84 r° ], parce qu'il n'existe pas dans le codex 3878 du Vatican. Le manuscrit personnel de Bréhal [ n° 12722 fonds latin de la Bibliothèque nationale, ancien fonds Saint-Germain, de Harlay n° 51 ] le contient également [ f° 2 r°-13 V° ]. Quicherat n'en a publié que des extraits (2), mais M. Lanéry d'Arc l'a édité intégralement (3) sous ce titre : *Consultatio Domini Pauli Pontani*.

Un second traité de Pontanus sur la question, traité dont Quicherat (4) n'a publié que quelques lignes, a été édité par M. Lanéry d'Arc (5) sous ce titre : *Oppinio do- mini Pauli Pontani*, d'après le ms. 13837 fonds latin de la Bibliothèque nationale, an- cien 1421 de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, [ f° 12 v°-19 v° ]. Il existe aussi

revoir le procès ». Cette note est manifestement inexacte, si elle se rapporte sans distinction aux quatre pièces mention- nées auparavant; elle est vraie au contraire si on l'applique seulement aux deux mémoires précédents, c'est-à-dire à l'*Oppinio* de Paul Pontanus, et au *Summarium* de Théodore de Leliis.

(1) A la table des matières de ce manuscrit, cette consultation de Pontanus est signalée comme hostile à la Pucelle: après avoir mentionné le traité de Théodore de Leliis envoyé par Bréhal, l'auteur de l'index dit avoir reçu en même temps « hunc tractatum et quemdam huic valde contrarium » (Voir plus loin le texte intégral de cette observation reproduite à propos de la lettre de l'inquisiteur de France à Léonard de Brixenthal) ; et il ajoute *infra* : « Folio XXXI incipit tractatus anglicorum predicto tractatui contrarius, etc ». Il est certain néanmoins que le traité de Pontanus, loin d'appuyer l'opi- nion anglaise, est très favorable à la Pucelle. Aussi le copiste, qui a transcrit à Rome le codex 2281, a-t-il inséré dans son registre ( devenu le n° 9790 de la Bibliothèque nationale ) la note suivante : « Auctor indiculi . . . dicit esse tractatum ab anglicis compositum et superiori valde contrarium; verum hallucinatur, et fortassis aut non legerat, aut sallem non intellexerat ». Nous croyons que l'erreur commise par le dominicain viennois pourrait être expliquée par une confusion pro- venant de la lecture d'un document contraire. Le plaidoyer du roi d'Angleterre et les lettres de l'université de Paris lui avaient sans doute été communiquées; et lorsque, plusieurs années après, il lit copier le traité de Pontanus, dont il n'a- vait pas gardé un souvenir distinct, une lecture superficielle du premier paragraphe qui énumère les griefs relevés au procès contre Jeanne d'Arc put lui faire imaginer qu'il avait sous les yeux la contre-partie du mémoire justificatif.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 61-67.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 55-71. — Le R. P. Ayroles a traduit cette consultation (*La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 243-200) sous le titre de *Sommaire de Pontanus*; mais par un mélange que nous ne par- venons pas à nous expliquer, il lui donne comme exorde un abrégé des questions énoncées en tête de l'*Opinion de Pontanus*.

(4) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 59-60.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 35-54.

[ f° 35 v°-47 v° ], à une place postérieure par conséquent, dans le registre personnel de Bréhal [ ms. 12722 ] où il commence ainsi : *Domini nostri Jhesu Christi, per quem discernitur et intelligitur ipsa veritas, presidio invocato*, etc.; et finit par la phrase suivante : *Et ita pro frima summaria visione de jure concludendum videtur michi Paulo Pontano, juris utriusque doctori minimo ac sacri consisterii advocato, salvis sancte matris ecclesie determinacione et judicio, ac cujuslibet alterius meliori sententia*. Le ms. 1234 de la bibliothèque de l'université de Bologne contient une traduction française du XVI<sup>e</sup> siècle, qui a été publiée par M. l'abbé Du Bois de la Villerabel (1). C'est peut-être la même qu'on lit dans les manuscrits de Soubise et de l'Arsenal, mentionnés par M. Lanéry d'Arc (2), mais que nous n'avons pas examinés.

La formule terminale de l'*Oppinio* nous paraît propre à confirmer l'hypothèse que nous avons proposée. Après l'examen sommaire du procès qu'il s'est attaché à réfuter surtout au point de vue juridique, Pontanus dit que sa conclusion pourrait être adoptée à première inspection et sur ce résumé. Comme pour donner plus de force à son avis, il décline ses titres et qualités : il est docteur *in utroque*, avocat du sacré consistoire ; puis il fait allusion au jugement de notre sainte mère l'Eglise, dans les termes qui conviennent au plaidoyer d'un consultant devant la cour romaine. Nous le répéterons donc : les deux premiers mémoires de Théodore de Leliis et de Paul Pontanus ont été certainement composés en France sur la demande de Bréhal ; les deux autres sont très probablement d'une date postérieure, et il semble qu'il faille reporter leur rédaction jusqu'au voyage de l'inquisiteur à Rome en 1454, lorsque la question de la révision du procès fut discutée officiellement par le Saint-Siège.

Entre temps, les démarches du cardinal d'Estouteville auprès de Charles VII et de l'assemblée de Bourges au sujet de la Pragmatique Sanction étaient demeurées infructueuses. Avant de regagner Rome, où il était appelé par Nicolas V pour lui rendre compte de sa mission, le légat alla au mois de septembre 1452 prendre congé du roi, qui était alors en Forez avec son armée, prêt à s'opposer de vive force aux entreprises du duc de Savoie. Afin de prévenir le conflit, le cardinal offrit sa médiation qui fut agréée. Un mois après, le 27 octobre, la paix était signée à Feurs. Le règlement d'un démêlé survenu dans le Cointat Venaissin entre les officiers du pape et ceux du dauphin retarda encore son départ de quelques semaines : mais on sait (3) qu'il était à la cour pontificale le 3 janvier 1453.

(1) *Les procès de Jehanne la Pucelle*, pp. 89-126.

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... p. 36 note.

(3) Cf. M. de Beaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. V, pp. 178-181, et p. 217 note 3.

## CHAPITRE VI

## LA LETTRE AU FRÈRE LÉONARD.

Bréhal continuait de s'occuper de l'affaire qu'il avait prise à cœur : une âme généreuse comme la sienne n'avait pu se dérober au charme divin qui rayonne autour des œuvres de Jeanne d'Arc. En face de ces procès-verbaux, rédigés pourtant par des mains hostiles, il sentait le parfum de sève chrétienne qui avait pénétré jusqu'aux moindres actions d'une vie pleine d'héroïsme et couronnée par le martyre. Il fallait venger la mémoire d'une fille de Dieu, et faire triompher la justice. Ce n'était pas trop de tout son dévouement pour une si noble cause. Il s'y employait sans relâche, et s'efforçait d'y intéresser les hommes d'une science éprouvée, dont il sollicitait les avis.

Au mois de décembre 1452, nous le retrouvons à Lyon, soit qu'il y ait accompagné le cardinal d'Estouteville à son départ de Bourges, soit qu'il y ait été appelé par ses affaires tandis que le roi était encore à Cleppé. Toujours est-il que les registres des comptes royaux mentionnent à cette date, sous la rubrique *dons, récompensations et bienfaits*, le versement d'un nouveau subside à « maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, religieux de l'ordre de saint Augustin, inquisiteur de la foy catholique, la somme de trente-sept livres dix-sept sols en vint escuz d'or, à luy donnée par le roy nostre sire au mois de décembre MCCCCLII, pour soy aidier à vivre en besongnant au fait de l'examen du procès de feue Jehanne la Pucelle » (1).

Désireux de consulter un savant étranger dont la renommée était parvenue jusqu'à lui, l'inquisiteur mit à profit le passage à Lyon de l'ambassadeur d'Autriche (2) et lui confia avec les documents utiles (3) la lettre qu'il écrivait à ce propos à un

(1) Le texte que nous donnons ici est emprunté à Godefroy (*Hist. de Charles VII*, p. 903), qui avait eu entre les mains l'original du 4<sup>e</sup> compte de Matthieu Beauvarlet pour l'année finie en septembre 1453. Il a été reproduit tel quel par Quicherat (*Procès* . . . tom. V, p. 277), et par le R. P. Chapotín (*Etudes hist. sur la prov. dom. de France*, p. 283 note). Cependant le volume relié 685, Cabinet des titres à la Bibliothèque nationale [ f<sup>o</sup> 16-1 v<sup>o</sup> ], qui est une copie faite au XVII<sup>e</sup> siècle, contient une leçon assez différente. La voici : « maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, religieux augustin » (*par erreur, au lieu de jacobin*), « inquisiteur de la foy catholique, vint-sept livres dix sous en deniers, pour ses despens en besongnant au procès de feue Jehanne la Pucelle ». De là vient la remarque de M. de Beaucourt (*Hist. de Charles VII*, tom. V, p. 368 note) au sujet de l'indication fautive de Quicherat. Nous ne pouvons nous expliquer cette divergence, mais nous devons la signaler.

(2) Quicherat (*Procès* . . . tom. II, p. 1) l'appelle Léonard Wilzkehet. Nous savons par une note du codex ottobonien 2284 qu'il était chancelier de l'archiduc d'Autriche Sigismond. Quicherat ne donne pas d'autres renseignements sur ce personnage.

(3) Il y avait, outre les deux traités récemment composés par Théodore de Leliis et Paul Pontanus, le *Summarium* ou questionnaire de Bréhal. La lettre d'envoi n'indique ces documents qu'en termes généraux, mais ils sont spécifiés par leur insertion au codex 2284 du Vatican, et par la note que le destinataire a pris soin d'introduire dans la table des matières.

de ses frères en religion, le P. Léonard, qui était alors professeur à l'université de Vienne.

« Ce personnage, dit Quicherat (1), n'est connu que par son prénom, sous lequel il se distingua dans son Ordre ». Dans son ouvrage (2) d'ailleurs très érudit, le R. P. Ayroles s'égare en diverses suppositions pour découvrir quel était le destinataire de la lettre de Bréhal. Assurément il ne s'agit ni du Léonard dont parle Trithème, ni du fr. Léonard Mattei d'Udine (3), que Quétif et Echard ont mentionné parmi les écrivains de notre Ordre à cette époque. Mais il pourrait subsister quelque incertitude au sujet du fr. Léonard de Vienne, par suite des renseignements inexacts recueillis par Quétif et Echard. Ces auteurs ont en effet dédoublé une seule et même personne, à laquelle ils ont consacré deux notices et un supplément (4). L'étude des sources nous a permis de rétablir la vérité historique et d'affirmer que le religieux, dont il est ici question, s'appelait, de son nom de famille, fr. Léonard Huntpüchler (5) ou bien du lieu de sa naissance, fr. Léonard de Brixenthal (6).

Né dans la vallée de Brixen en Tyrol (7), vers les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle, il s'appliqua de bonne heure aux études philosophiques. Dès 1426, il appartenait à l'Université de Vienne : il occupait alors une chaire à la faculté des Arts, et y commentait le livre des Topiques d'Aristote (8). Puis, il quitta l'Autriche pour se rendre à Cologne, où il obtint un canonicat, tandis qu'il se livrait à l'étude des sciences sacrées. A son retour, en 1445, il fut nommé *Sententiaire* (9) à la Faculté de Théologie, sans cesser toutefois — paraît-il — de faire partie de la Faculté des Arts (10).

(1) Quicherat: *Procès* . . . tom, II, p. 70 note.

(2) R. P. Ayroles: *La vraie Jeanne d'Arc* . . . p. 239.

(3) Les actes du Chapitre général de Cologne (1428) le nomment Régent, c'est-à-dire chef et directeur de *Studium generale*, à Bologne : « In primis conventui Bononiensi, provinciae S. Dominici, damus in regentem fr. Leonardum de Uti-no, sacrae theologiae professorem, cujus lecturam approbamus ». Quétif et Echard: *Scriptores ord. Praed.* tom. I, p. 845<sup>a</sup>.

(4) Quétif et Echard: *Scriptores ord. Praed.* tom. I, p. 816<sup>a</sup> (L. de Valle-Brixinensi, par Quétif); et p. 843<sup>a</sup> (L. Wien-nae, par Echard) ; — tom. II, p. 823<sup>a</sup> (L. de Valle-Brixinensi, par Échard) .

(5) C'est ainsi que le Père Léonard orthographiait son nom de famille, comme on le voit, entre autres, dans un auto-graphe conservé au couvent des dominicains de Vienne. Cependant le D<sup>r</sup> Aschbach écrit « Leonhard Huntpichler von Brixen, oder vom Brixner Thal, de valle Brixensi ». (*Geschichte der Wiener Universitaet* . . . p. 535). Il en est de même du D<sup>r</sup> Wappler, (*Geschichte der theolog. Facultaet* . . . p. 369), et de Sébastien Brunner, (*Der Prediger-Orden in Wien* . . . p. 34).

(6) Voici la note élogieuse que lui a consacrée Fontana (*Monumenta dominicana*, part. iij, cap. IV, p. 349) : « Anno 1454, P. Leonardus de Valle Brixinensi in Viennen. Universitate primarius S. Theologiae Doctor, in regulari observantia enutritus, illiusque restitutor in Germania et Hungaria, scripsit librum *De corpore Christi et communione laicali* contra Hussitas haereticos in Boemia vigentes, opus egregium, atque ipsis haereticis invisum ». — Cf. Ferrari : *de rebus Hung. Prov.* part. IV, cap. IX, pp. 589-590.

(7) Brixen en Brixenthal [ *in valle brixinensi* ], qu'il ne faut pas confondre avec la ville épiscopale de Brixen, est aujourd'hui un doyenné du diocèse de Salzbourg ; la paroisse qui ne compte pas onze cents âmes est consacrée à l'Assomption de Notre-Dame. — Cf. *Personalstand der Saecular-und Regular-Geistlichkeit der Erzbisthums Salzbourg auf das Jahr 1888*. — Salzbourg, Verlag der F. E. Consistorial-Kanzlei, p. 63.

(8) J. Aschbach: *Geschichte der Wiener Universitaet*. . . p. 535.

(9) On donnait ce titre au professeur chargé d'expliquer le livre des Sentences de Pierre Lombard.

(10) Son nom est mentionné dans les registres de l'Université, à propos des affaires engagées entre le pape et l'empereur Frédéric III, avec cette désignation: *membre de la commission des Arts*. — Cf. *Act. fac. Art.* II, f<sup>o</sup> 181, à l'année 1447.

Vers la même époque (1), répondant aux appels de la grâce et aspirant à une vie plus parfaite, il avait revêtu les livrées de Saint Dominique (2). Aussi vertueux que savant, il fut bientôt chargé de fonctions importantes par la confiance de ses supérieurs comme par l'estime de ses collègues. Docteur à la Faculté de théologie, il fut cinq fois élu doyen semestriel : avril 1450, octobre 1453, octobre 1460, octobre 1463 et octobre 1468 (3). D'autre part, le P. Pierre Wellen (4), provincial d'Allemagne, rendant hommage « à la pureté de sa foi, à son zèle pour le bien de la religion, à la maturité de sa conduite, à sa science et à ses vertus », lui délivra des patentes d'inquisiteur pour la province ecclésiastique de Salzbourg (5), le 25 avril 1453. L'année précédente, le fr. André, provincial de Hongrie (6), lui avait délégué ses pleins pouvoirs pour la réforme des couvents dominicains de sa juridiction, entreprise difficile que plusieurs magnats ecclésiastiques et laïcs du royaume, et le gouverneur Jean Hunyade lui-même, avaient sollicitée (7). D'autres affaires importantes pour le bien public, comme par exemple les tentatives de réconciliation entre l'empereur Frédéric et son frère Albert VI [ 1462 ] et la prédication de la croisade contre les hussites de Bohême (8), occupèrent son activité avec les travaux de l'enseignement jusqu'à un âge assez avancé. Le D<sup>f</sup> Aschbach assigne à sa mort la date approximative de 1472 ; mais il faut la reculer de quelques années, car il existe (9) une note autographe de Léonard, qui se termine ainsi : « anno domini m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> lxxvij<sup>o</sup>, in die S. Gregorii ».

La missive de l'inquisiteur général de France à Léonard Huntpüchler de Brixen-

(1) Le D<sup>f</sup> Aschbach dit : « nach dem Jahre 1447 » ( *loc. cit.* p. 535 ). L'entrée de Léonard Huntpüchler dans l'Ordre des Frères Prêcheurs est certainement antérieure à cette date ; car c'est lui qui fut chargé de prononcer le sermon d'usage au Chapitre provincial, tenu à Augsburg en 1446. Le texte de cette conférence est conservé à la bibliothèque de notre couvent de Vienne, sous ce titre : *Collacio fr. leonardi ad capitulum provinciale augustense, anno 46 : De nativitate beate virginis* ; avec cette mention à la table des matières : *Sermo ad capitulum Augustense M. leon. de valle, . . . quod incipit : Liber generationis.* ( Cod. 294, non paginé ). — Un autre registre ( coté aujourd'hui 290 ) renferme une convention passée entre les couvents réformés d'Allemagne, à la fin d'août 1446. Les trois premières pages et une note au bas de la sixième sont transcrites de la main même de Léonard ; mais il peut se faire qu'il ait copié plus tard ce document sans en être l'auteur.

(2) Au couvent de Vienne. (Aschbach, *loc. cit.* p. 535).

(3) D<sup>f</sup> Wappler : *Geschichte der theol. Facultaet.* . . pp. 471-472. — Le D<sup>f</sup> Aschbach donne 1449 pour la date du premier décanat, au lieu de 1450 ( nouveau style ).

(4) Échard ( *Scriptores ord. Praed.* tom. I, p. 843<sup>b</sup> ) l'appelle Wellens. Il était belge. Élu provincial de Teutonie vers 1445, il administra vingt ans cette province, † 1469. — La province dominicaine de Teutonie avait été divisée en 1303 par le Chapitre général de Besançon. La Teutonie proprement dite comprenait l'Autriche, la Bavière, la Souabe, la Franconie jusqu'à Cologne inclusivement avec le Brabant. ( Cf. Échard, *loc. cit.* tom. I, p. ix ).

(5) Bibliothèque du couvent de Vienne, cod. 291, f<sup>o</sup> 79 v<sup>o</sup>. — La province ecclésiastique de Salzbourg était alors plus étendue que le duché d'Autriche.

(6) Cette commission, octroyée à maître Léonard de Brixenthal, porte la date suivante : « Scriptum Strigonii, feria quinta post festum pasche, anno domini m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> liij<sup>o</sup> ». ( Cod. 291 f<sup>o</sup> 39 ).

(7) Un certain nombre de pièces intéressantes, concernant la réforme des couvents d'Allemagne et de Hongrie, sont devenues inédites. ( Bibliothèque du couvent de Vienne, cod. 291 ). D'autres ont été publiées par Sigismond Ferrari : *de rebus hungaricae prov. Ord. Praed.*

(8) En 1467. — La Faculté des Arts lui fournit à cette occasion un subside de 30 florins d'or. ( *Act. fac. art. lib.* III, f<sup>o</sup> 188 ).

(9) Bibliothèque du couvent de Vienne, ms. 5, f<sup>o</sup> 2.

thal nous a été conservée. Le destinataire avait pris soin de la faire copier ainsi que le *Summarium* de Bréhal et les deux traités qui l'accompagnaient (1) ; mais ce registre, parchemin et papier de format in-8° plutôt qu'in-4° (2), a été transféré plus tard du couvent des Frères Prêcheurs de Vienne à la bibliothèque du Vatican, où il fait partie du fonds Ottoboni, n° 2284, avec cette mention : « iste liber est conventus wiennensis ordinis fratrum predicatorum in Austria ». La table des matières commence par une note, qui nous fournit quelques détails intéressants à consigner dans leur teneur originale : « Folio primo habetur justificacio Johanne famate per mundum, virginis Francie, que mira gessit (3) in rebus bellicis pro Rege Francie contra Anglicos, qui et finaliter eam ad supplicium mortis condempnarunt. Tractatum hujus justificacionis edidit dominus Theodericus, auditor rote curie romane, et finitur f° xxiiij. Hunc tractatum, et quemdam huic valde contrarium, de sua gratta reverendus Pater sacre pagine professor frater Johannes Braballi (4), inquisitor fidei in regno Francie, in magnis sexternis de sua gratia misit michi dudum per nobilem virum dominum leonardum vilszkcher (5) cancellarium atque ambasiatorem illustrissimi principis ducis Sigismundi ad gloriosissimum regem Francie. Et quia idem dominus Leonardus cancellarius petivit sibi per me memoratos sexternos concedi, idcirco procuratum fuit, ut prius rescriberentur ad cautelam pro manuductione fratrum, si forte aliqui similes casus et cause emergerent futuris temporibus ».

La même lettre existe dans un autre registre, coté jadis I 84 sc. IV, et aujourd'hui 101, qui se trouve actuellement au couvent des dominicains de Vienne. Elle occupe, à la fin d'un livre théologique, le f° 146 verso et le f° 147 recto. Le P. Léonard l'y avait fait transcrire avant la fin d'août 1464 ; car, à la page suivante, après un autre document, on lit sa signature : « fr. N. regens studii generalis conventus ejusdem [ wiennen ]. De anno domini m° cccc° lxiij°. In octava Assumptionis beatissime virginis christifere ». La lettre N., qui remplace le nom propre suivant l'usage adopté dans diverses pièces de ce recueil, paraît avoir été mise par modestie. Quoi

(1) Il nous est impossible d'assigner une date précise à cette transcription. Cependant il est vraisemblable qu'elle a été faite à l'occasion même du procès de réhabilitation sous Calixte III, ou peu de temps après. Le manuscrit renferme en outre une lettre du cardinal de Rodez sur la prise de Constantinople, lettre datée du 8 juillet 1453.

(2) Il commence par un feuillet de parchemin, rogné dans le haut, qui appartenait sans doute à un autre codex, et dont le recto n'a pas de rapport avec le contenu du volume. C'est seulement au verso, à la suite de ce texte, qu'on lit la table des matières. — Ces détails, ainsi que les renseignements très précis sur la personne et les actes du frère Léonard de Brixenthal, nous ont été fournis par notre ami, le R. P. Vincent Laporte, O. P., qui a bien voulu mettre à notre disposition ses connaissances paléographiques pour le contrôle des manuscrits de Vienne. Il est de notre devoir de lui rendre ici un témoignage public de notre reconnaissance.

(3) D'après le témoignage très compétent du R. P. Laporte, ces treize premiers mots sont manifestement de la main de Léonard de Brixenthal, et d'un caractère plus gros que le reste, qui a été transcrit par un copiste.

(4) Nous avons déjà fait remarquer que le copiste viennois défigure ainsi le nom de Bréhal. Il a écrit également *Theodericus* au lieu de *Theodorus*. — Au f° xliij r° du ms. 9790 de la Bibliothèque nationale, le transcripteur aux ordres de l'ambassade française a inséré la note suivante dont l'exactitude ne saurait être contestée : « Codex [ 2284 ] pertinuit olim ad conventum wiennensem ord. Praed., ut ad calcem prioris paginae notatur. Caret interpunctione, scatetque innumeris mendis ».

(5) On ne peut guère lire autrement : les lettres sont bien formées. Tout au plus pourrait-on lire : vilszkeher.

qu'il en soit, les synchronismes ne permettent pas d'élever le moindre doute sur la personne ainsi désignée. Il se pourrait que cette copie, sans ponctuation et dont la correction n'est pas irréprochable, n'ait pas été faite sur l'original, qui à cette époque n'était plus entre les mains du P. Léonard.

Une troisième transcription, d'origine moderne, est celle de la Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin ms. 9790 [ancien 1033, suppl. lat.], où elle occupe le dernier feuillet. Elle a été publiée par Quicherat (1). La table des matières contenues dans ce registre la mentionne sous deux titres différents : « Folio lvij (2) habetur copia epistole prefati inquisitoris ad fratrem Leonardum conventus viennensis » ; et ensuite : « Folio lvij epistola inquisitoris fidei in regno Francie ad fratrem inquitorem fidei per provinciam Salczburgensem » (3).

En voici le texte que nous avons soigneusement relevé à notre tour, avec les variantes fournies par les manuscrits de notre couvent de Vienne, et du fonds Ottoboni (4) :

### JHESUS.

Sincere religionis ac preclare fame viro fratri Leonardo (5), sacre theologie eximio professori, lectori que conventus vienne in theutonia, ordinis fratrum predicatorum.

Post sincere veneracionis officium cura devota recommendacione, preclarissime magister et pater, Ignotus ipse vobis scribere audeo, sed tamen ex clara fama noto ; suadet etiam materies que christianissimi regis francorum decorem (6) concernit, quam que non mediocriter cordi habet, ut pro honore ordinis vestram auditam solerciam ad aliquid non tam novi quam magni commoveam. Nam majestatis sue decus per hostes suos anglicos in eo permaxime ab olim enormiter lesum existimat, quia quamdam simplicem puellam et virginem, que divino nutu, ut prope irrefraga-

(1) Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 70 ; — tom. V, p. 431. — Le R. P. Ayroles a donné une élégante traduction de ce document (*La vraie Jeanne d'Arc...* p. 238).

(2) Cette pagination est celle du manuscrit ottobonien que le copiste a omis de changer ; la lettre est en effet à la page 99 v° du registre de Paris [n° 9790], immédiatement après la sentence définitive, dont elle n'est séparée par aucun titre, sauf par l'en-tête dédicatoire : JESUS.

(3) Au point de vue de la correction historique, la formule du premier titre est préférable à celle du second. Lorsque Bréhal écrivit à Léonard, celui-ci n'était point encore inquisiteur de la foi pour la province ecclésiastique de Salzbourg. Ce fut seulement le 25 avril 1453 que le R. P. Pierre Wellen, provincial de Teutonie, lui confia cette charge, comme il conste par les lettres patentes insérées au registre de la bibliothèque des FF. Prêcheurs de Vienne, coté aujourd'hui 291, f° 79 v°.

(4) En tête de la lettre, le ms. 101 du couvent de Vienne porte le titre suivant : *Epistola inquisitoris fidei de francia ad fratrem leonardum*.

(5) Les deux copies faites par les ordres du P. Huntpüchler, c'est-à-dire celle du cod. 101 du couvent de Vienne, et celle du ms. ottobonien 2284 du Vatican, portent suivant la coutume qu'il avait adoptée : *fratri leonardo N.*

(6) Le mot *decorem* manque dans le ms. 101 du couvent de Vienne.

bili comprobatur evidētia, rem bellicam pro ejus sorte pridem gessit (1), sub causa fidei adversus (2) eam processerunt. Quinymo et ad extremum, sub ipso fidei iudicio, in repris et regni vituperium ipsam hostiliter incendio (3) extinxerunt. Quocirca regia majestas summopere cupit ipsius sentencie et rei judicate (4) comperire veritatem. Ob quod michi exiguo inquisitori, suo in regno (5), commisit et injunxit quatinus sapientibus universis, ubicumque expedire viderem, legitima communicando super processu documenta fidelia que extrada, ipsorum sentencias percunctarer (6) et exigerem, etiam et ab exteris permaxime, ut favor omnis videatur in peculiari causa (7) exclusus. Unde per strenuum militem dominum Leonardum, illustrissimi principis domini ducis Austrie oratorem, cuncta vestre reverencie mitto, que rei ipsi prima facie congnoveritis (8), ut pro honore ordinis et vestre inctite persone celebri commendacione aliquid scribatis et decidatis. Cetera insinuacione digna quo ad hunc casum supplebit memoratus illustris Leonardus.

De factis ordinis, que nunc, Dei permissione, lugubri procella defluctuant, nil aliud novi nisi quod per dominum nostrum papam conventui nannetensi capitulum generale restitutum est; sed tamen provincialis romanus manet ordinis vicarius. Horum bullam ipse vidi.

In domino Jhesu feliciter valete.

Ex Lugduno, ultimo decembris.

Vester, plena caritate, frater

JOHANNES BREHALLI, inquisitor fidei in regno francie (9),

Malgré l'omission du millésime dans la date de cette lettre, les données du dernier paragraphe concernant les affaires de l'Ordre des Frères Prêcheurs permettent de le fixer avec certitude.

Quicherat (10) parle à ce propos « de la remise des dominicains de Nantes en jouis-

(1) Pour que la construction de la phrase fût régulière, il faudrait, comme le propose Quicherat, (*Procès...* tom. II, p. 70 note 2), suppléer au moins les mots : *ceperunt et...*

(2) Ms. 101 du couvent de Vienne : *adversum*.

(3) Par une étrange méprise, le copiste du ms. 101 du couvent de Vienne a écrit très lisiblement : *zuccendio*.

(4) Le sens exige qu'on lise de la sorte, bien que le ms. 101 du couvent de Vienne porte : *judicare*. — Le copiste du cod. ottonien 2284 a lu et écrit correctement : *rei judicate*.

(5) Le mot *suo* manque dans le ms. 101 du couvent de Vienne.

(6) Le ms. 101 du couvent de Vienne : *percunctare*.

(7) Le ms. 101 du couvent de Vienne a interverti : *in causapeculiari*.

(8) Peut-être y avait-il dans l'original : que rei ipsi prima facie congruere noveritis ; et le copiste par distraction a réuni les deux mots en un seul. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, la phrase est manifestement incomplète : il doit manquer une ligne, omise par l'inattention du transcripneur.

(9) Dans le ms. 101 du couvent de Vienne, il n'est fait mention ni du lieu ni de la date.

(10) Quicherat : *Procès* . . . tom. V, p. 431. — C'est vraisemblablement sur l'autorité seule de Quicherat que repose l'affirmation de M. Fabre datant cette lettre ; fin décembre 1453 (*Procès de réhabilitation* . . . , tom. II, p. 188 note ).

sance de leur chapitre provincial », et il « suppose que cela concorde avec l'hiver de 1453 » ; double erreur qu'il aurait évitée, s'il avait interprété littéralement son texte et s'il avait eu quelque connaissance de la législation dominicaine.

Rétablissons d'abord les faits, tels qu'ils se sont passés, très conformément au droit.

Après la mort prématurée du Père Pierre Roschin, qui avait été élu maître général de l'Ordre, à Lyon le 23 mai 1450 (1), le chapitre général fut convoqué à Rome l'année suivante pour lui donner un successeur. Le 12 juin, veille de la Pentecôte (2), les suffrages se portèrent sur le P. Gui Flamosset (3). Celui-ci n'exerça pas longtemps ses hautes fonctions : six mois ne s'étaient pas écoulés qu'il rendait son âme à Dieu, le 19 novembre 1451. Or les Constitutions des Frères Prêcheurs règlent, d'une part, que le chapitre d'élection est différé jusqu'à la Pentecôte de la seconde année suivante, lorsque la vacance vient à se produire après la fête de S. Michel (4) ; d'autre part, que la charge de Vicaire de l'Ordre est dévolue au Provincial dans le territoire duquel se trouve le couvent désigné pour la célébration du prochain chapitre général (5).

En vertu de ces dispositions, la mort du P. Flamosset étant postérieure au 29 septembre 1451, la réunion du chapitre général ne devait avoir lieu qu'à la Pentecôte de 1453, et le pouvoir vicarial appartenait au prieur provincial de France, puisque le couvent de Nantes, qui relevait de sa juridiction, avait été désigné d'office comme le lieu du futur chapitre général.

Toutefois, par un acte de son autorité souveraine, le pape Nicolas V modifia l'état normal des choses : il annula le choix qu'on avait fait du couvent de Nantes, et il créa Vicaire de l'Ordre le P. Dominique Gianni. alors provincial de la province romai-

(1) « Anno 1451, convenere Patres nostri apud Lugdunum pro celebratione capituli novique Magistri generalis electione, in quo Magister Ordinis salutatus est P. Petrus de Rochim Gallus, et ipse de provincia Provinciae, ejusdemque Prior Provincialis ». ( Fontana : *monumenta dominicana*, part. iij, cap. ij; — p. 314). — Cf. Quéatif et Échard : *Script, ord. Praed.* t o m . I , p . 807<sup>b</sup>.

(2) Les chapitres généraux de l'Ordre de saint Dominique se tiennent normalement durant la semaine de la Pentecôte quand ils doivent procéder à la nomination du Maître général, cette élection a lieu la veille même de la fête.

(3) Les auteurs l'ont appelé Flammochetti : la véritable orthographe de son nom de famille est celle que nous lui attribuons d'après les registres consulaires de la ville de Lyon (Archives municipales de Lyon : Registres consulaires BB 4, f<sup>o</sup> 90 délibération du 16 mai 1449, f<sup>o</sup> 93 v<sup>o</sup> délibération du 7 juin, et f<sup>o</sup> 99 r<sup>o</sup> délibération du 21 septembre 1449). — « An no 1451, congregatum est Romae, Nicolao Pontifice petente, Generale Ordinis Capitulum pro Magistri illius electione. . . In eo igitur ex majori Patrum voto nominatus est Magister P. Guido Flamochetti Gallus, cum esset ordinis Generalis Procurator et Vicarius ». ( Fontana : *Monumenta dominic.* parte iij, cap. iij, pp. 345-316 ). — Cf. Quéatif et Échard : *Script, ord. Praed.* t o m . I , p . 808<sup>b</sup> ).

(4) « Si Magister obierit, vel amotus fuerit, post Pentecosten et ante festum vel in festo S. Michaëlis, in proxima Pentecoste novus Magister eligatur. Si vero post festum S. Michaëlis et ante Pentecosten obierit, expectetur pro capitulo electionis usque ad alterius anni Pentecosten ». (*Constit. FF. ord. Praed.* dist. II, cap. IV, declar. II. — Paris, 1872, p. 389, n. 753).

(5) « Mortuo vel amoto Magistro, Vicariatus totius ordinis devolvitur ad illum Provinciale, in cujus provincia proximum capitulum generale celebrandum occurrit ». (*Constit. Ord. FF. Praed.* dist. II, cap. IV, declar. VIII. — Paris 1872, p. 404, n. 784).

ne (1). Plus tard, il revint sur sa décision première, et, tout en maintenant au provincial romain ses fonctions vicariales et la présidence de l'élection capitulaire, il restitua au couvent de Nantes sa désignation (2).

Tel est le sens véritable de la phrase qui nous occupe : *per dominum nostrum papam, etc.* Par suite, le Chapitre se réunit effectivement à Nantes (3), et le 19 mai 1453, le P. Martial Auribelli, provincial de Provence, y fut élu Maître général. Il résulte de là que la lettre de Bréhal, datée du 31 décembre, est réellement de 1452, que les décisions pontificales dont elle parle sont antérieures à l'hiver de 1453, et que leur exécution a eu lieu vers le milieu du printemps de cette même année (4).

Quelle fut la réponse de Léonard Huntpüchler au grand inquisiteur de France ? Bréhal ne semble pas l'avoir gardée dans ses dossiers ; il n'en reste pas trace, à notre connaissance, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris relatifs au procès ; et, — chose plus étonnante, vu la sollicitude singulière du professeur autrichien pour la conservation de ses écrits et des pièces concernant les affaires importantes auxquelles il avait été mêlé, — ni les archives de notre couvent de Vienne, ni celles de la Hofbibliothek, ne contiennent sa lettre ou son mémoire à ce sujet.

Quelques années plus tard, fr. Léonard de Brixenthal, inquisiteur de la foi pour la province de Salzbourg, vint à Paris. C'est lui-même qui nous l'apprend et qui nous fournit la date de ce voyage dans un traité inédit, dédié à l'archiduc d'Autriche Albert : « Sub anno illo quo obiit dive memorie rex ladislaus (5), vidi habitudinem statuum spiritualium in celeberrima civitate parisiensi et in magna parte francie et burgundie, flandrie, brabantie . . . » (6). Il eut ainsi l'occasion de se rencontrer avec son illustre collègue de France. La sentence de réhabilitation était alors prononcée, mais on peut aisément deviner que la cause de Jeanne d'Arc, si profondément gravée dans le cœur de Bréhal, ne fut pas bannie de leurs entretiens.

(1) « Frater Dominicus Gianni a Corella, S. Th. Mag., S. Mariae Novellae alumnus ». ( Masetti : *Monumenta et antiquitates* . . . tom. I, p. 425 ). — Ce religieux, qui gouverna l'Ordre deux fois en qualité de Vicaire général, était un savant théologien, et prit part, avec plusieurs autres dominicains, aux travaux du concile de Florence.

(2) Ces documents n'ont pas été insérés au Bullaire de notre Ordre, bien qu'on y trouve (tom. III, p. 315) une Bulle de Nicolas V, datée du 14 janvier 1453, où il est fait mention du P. Gianni comme vicaire général de l'Ordre ; mais nous croyons qu'ils existent dans les Régestes Pontificaux : le premier a dû suivre de près le décès du maître général, c'est-à-dire qu'il a été rédigé à la fin de novembre ou au commencement de décembre 1451 ; le second, que Bréhal a vu, appartient sans doute à l'année 1452.

(3) « Post excessum Guidonis, convenere in unum Patres nostri pro alterius Generalis Magistri electione anno 1453, apud Nannetas in Britannia, in qua delectus est Magister ordinis P. Martialis Auribellus, Avenionensis, Vicarius Generalis ac provincialis provinciae Provinciae ». (Fontana : *Monumenta dominic.* parte iij, cap. iv ; — pp. 347-348 ) — Échard dit que l'élection eut lieu : « die sabbati xix maii, vigilia Pentecostes ». (*Script. Ord. Praed.* tom. I, p. 811<sup>a</sup> ).

(4) Nous ne doutons pas que les données historiques concernant l'ambassade de Léonard Wilzkcher ne fournissent de nouvelles preuves à l'appui de la démonstration que nous venons de faire d'après nos documents de famille. Mais, malgré nos recherches, nous n'avons pas réussi à nous procurer les pièces nécessaires, et il nous a fallu renoncer à résoudre le même problème par une voie où il y a pour nous trop d'inconnues.

(5) Il s'agit du jeune roi Ladislas V, mort inopinément le 23 novembre 1457. — Cf. Aschbach : *Geschichte der Wiener Universitaet* . . . p. 227.

(6) Bibliothèque du couvent des dominicains de Vienne, cod. 264, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup>.

## CHAPITRE VII

## LES MÉMOIRES.

Au commencement de l'année 1453, maître Robert Cybole, ancien recteur de l'université et alors chancelier de Notre-Dame à Paris, homme d'une sagesse vraiment supérieure dans le monde des savants et des érudits selon l'expression d'un appréciateur compétent (1), terminait le mémoire qui lui avait été demandé au nom du roi et du cardinal d'Estouteville (2).

Ce travail, qui respire une modestie rare, est fort remarquable par la solidité de sa doctrine et par le courage avec lequel il ne craint pas de censurer les qualificatifs de la sentence, et de rappeler la part blâmable qu'y ont prise les plus hauts dignitaires de l'université. Il méritait l'honneur d'être inséré dans les grandes expéditions du procès de réhabilitation (3). C'est là qu'on l'a retrouvé, au manuscrit latin 5970 de la Bibliothèque nationale, [ fo 164 r°-171 r° ]. Après un en-tête dans lequel le greffier rappelle le nom et les titres de l'auteur, dont le conseil a été requis de nouveau par les délégués du Siège apostolique depuis l'ouverture des débats, il commence ainsi : *De puella quadam Johanna nuncupata*, etc. . . . On lit au colophon : *Actum Parisiis, in claustro beatae Mariae et in domo habitationis meae, anno Domini MCCCCLII, die secunda mensis Januarii* (4) ; puis la signature : *Robertus Cybole*. M. Lanéry d'Arc l'a édité (5) : autant qu'une lecture rapide nous a permis d'en juger, son texte presque entièrement dépouillé de formes archaïques, nous a semblé néanmoins plus soigné que celui de la plupart des autres mémoires publiés dans le même volume. — Le R. P. Ayroles a donné de ce traité une analyse substantielle ; il a de plus traduit intégralement le chapitre qui a trait à la soumission de Jeanne à l'Eglise (6).

Une autre *Consideratio*, due à la plume du saint et savant évêque de Périgueux,

(1) « Viro sane inter doctos et eruditos sapientissimo » ; cité par le R. P. Ayroles (*La vraie Jeanne d'Arc* . . . p. 272) d'après les *lettres inédites de Machet* ( Bibliothèque nationale, ms. latin 8577, f° 37-40 ). — Né à Ourdies près de Breteuil ( diocèse d'Évreux ), Ciboule, comme on l'appelle généralement, a joué un rôle très honorable dans plusieurs affaires où Charles VII l'employa. Il aida de tout son pouvoir le cardinal d'Estouteville à la réforme de l'Université. Animé des sentiments les plus fidèles à l'égard du pape légitime, il s'efforça de combattre les œuvres et les tendances schismatiques d'un grand nombre de ses collègues. Il mourut en 1460, doyen du Chapitre de la cathédrale d'Évreux.

(2) « Quum irrefragabilis auctoritas, cujusjussa mihi capessere fas est, et nefas eidem non obedire, jubeat me aliquid dicere super. . . processu . . . », dit-il lui-même dans le préambule de sa *Consideratio*. — Cf. M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 351.

(3) On voit que nous sommes loin de partager l'opinion de M. Fabre (*Procès de réhabilitation*, tom. II, p. 182), qui déclare ce mémoire « assez médiocre malgré ses allures doctorales ».

(4) Cette date est du vieux style, c'est-à-dire conforme à la compilation qui ne faisait commencer l'année qu'à Pâques.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp 351-393. Quicherat avait seulement reproduit le début et la conclusion ( *Procès* . . . tom. III. pp. 326-328). Voir aussi tom. V, p. 467.

(6) R. P. AYROLES : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 274-291.

Élie de Bourdeilles, de l'Ordre des Frères Mineurs (1), fut remise entre les mains de Bréhal.

Avec les sentiments d'une admirable humilité, l'auteur déclare, au début même de son œuvre, qu'il obéit dans la mesure de sa petitesse aux sollicitations que sa majesté le roi a daigné lui adresser par lettres patentes. Le sommaire du Procès lui a été communiqué par l'inquisiteur, et, sur l'examen sérieux de ce seul document dont nos lecteurs ont pu constater la parfaite exactitude, il donne son avis très net et toujours sagement justifié malgré les formules pleines de réserve et de déférence qui raccompagnent. Prenant à partie tour à tour les vingt qualificatifs articulés contre la Pucelle par la sentence de condamnation, il montre jusqu'à l'évidence que les faits sont insuffisants à établir la justesse de pareils griefs. Si on a le droit, au point de vue de l'art littéraire, de regretter la prolixité des développements que le docte théologien apporte à l'exposition des principes sur lesquels il entend baser ses raisonnements (2), on est forcé de reconnaître qu'il possède pleinement la matière et qu'il se prononce à bon escient. Certaines questions, et spécialement celles qui concernent les apparitions et révélations, c'est-à-dire le point capital du procès, sont traitées de main de maître et accusent une méthode rigoureuse au service d'un savoir très étendu, puisé aux meilleures sources. La *Consideratio* commence par une citation de l'Écriture qui s'applique très heureusement à la circonstance : *Scriptum est, si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris*, etc . . . Elle se termine par les plus sincères protestations de soumission aux décisions du Saint-Siège, *cum omni honore et reverentia ac benigna supportatione antedicti domini nostri regis, ad praesens sufficient*.

Bréhal a jugé ce mémoire digne d'être inséré dans les grandes expéditions du procès de réhabilitation. Voilà pourquoi il se trouve dans le ms. 5970 de la Bibliothèque nationale ; il y occupe du f° 111 r° au f° 132 r°. M. Lanéry d'Arc l'a édité d'après ce texte (3). Quicherat n'avait imprimé que la préface (4). Le R. P. Ayroles l'a fait connaître au grand public par un abrégé substantiel de l'ensemble et par la traduction des passages les plus importants (5).

A la suite de la Consultation d'Élie de Bourdeilles, le registre 5970 de la Biblio-

(1) Ce digne fils du patriarche S. François d'Assise était né vers 1415 au château d'Agonac en Périgord d'une des plus anciennes familles du pays : son père était sénéchal et lieutenant du roi. Sur les instances des chanoines de Périgueux, le pape Eugène IV obligea l'humble religieux malgré sa jeunesse (il n'avait que 24 ans) à accepter le fardeau de l'épiscopat. Sa vie austère autant qu'active, détachée des honneurs et des richesses, a laissé dans l'Église un suave parfum de sainteté. Nommé archevêque de Tours [1458], il ne profita de la confiance et des faveurs de Louis XI que pour augmenter ses bonnes œuvres, et défendre avec une liberté apostolique les droits du Saint-Siège. Créé cardinal par Sixte IV, il mourut huit mois après, le 5 juillet 1484. — Cf. Giaconius et Oldoinus : *Vitae pontificum* ... tom. III, pp. 81-82.

(2) Les érudits ne manqueront pas de relever aussi quelques assertions très contestables, ou même entièrement erronées, qui émaillent son éloge des rois et du royaume de France. Il faut noter à sa décharge que la science historique de l'époque n'était pas fort avancée, et qu'il est simplement l'écho d'un enseignement accepté alors par les plus instruits.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 99-185. — Il en existe plusieurs autres copies soit à Paris, soit au Vatican ; mais nous n'avons pas eu le loisir de les étudier.

(4) Quicherat : *Procès* . . . tom. III, pp. 306-308. Cf. tom. V, pp. 442 et 464.

(5) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* ... pp. 359-402.

thèque nationale renferme *l'Opinio et consilium* de Thomas Basin, évêque de Lisieux, le faux Amelgard des auteurs (1).

Un passage de son *Histoire de Charles VII* nous apprend que son mémoire a été rédigé à l'instigation du roi (2). La conclusion de son *Opinio et Consilium* indique dans les termes les plus exprès qu'il a reçu par l'intermédiaire de Guillaume Bouillé, les pièces nécessaires à l'examen de la cause : « quatenus de processii et actis causae mihi constare et apparere potuit per quaternum mihi transmissum per venerabilem et circumspectum virum dominum decanum noviomensem. sacrae theologiae professorem egregium, in quo quaterno continentur articuli xij elicit per Anglicos, et consequenter additiones et determinationes excerptae de processu ad veritatem per peritissimum utriusque juris doctorem dominum Paulum Pontanum, una cum scedula, secundum quam iudices fecerunt abjurare Johannam, ac etiam certis dubiis per praefatum dominum Paulum conceptis et elicitis pro consilio peritorum desuper inquirendo (3).

Deux choses nous semblent ressortir de ce texte : la fixation approximative de l'époque à laquelle il a été composé, et une nouvelle confirmation des faits avancés au sujet de la *Consultatio* de Paul Pontanus. — Il faut ranger l'évêque de Lisieux parmi les docteurs qui ont été consultés les premiers, c'est-à-dire durant les enquêtes préliminaires et tandis que l'affaire se poursuivait encore directement au nom du roi. L'intervention de maître Guillaume Bouillé et la demande faite par lui de la part de Charles VII, ainsi que l'affirme Thomas Basin, semblent l'indiquer. Il est vrai, — les documents ne laissent aucun doute à cet égard (4), — que le doyen de Noyon a pris, à titre officieux au moins, une part très active aux travaux de la révision du jugement. Toutefois, si le procès de la réhabilitation eut été ouvert lors de la rédaction

(1) Issu en 1412 d'une famille riche de la bourgeoisie de Caudebec, il se fit recevoir maître ès arts à l'université de Paris. Il étudia ensuite le droit civil à Louvain, et à Pavie où il prit ses grades. Revenu à Louvain, il y conquit les palmes du doctorat en droit canon. Sa vie très agitée nous est connue par son autobiographie et par un autre de ses opuscules intitulé : *Apologie*. Les services qu'il rendit à Charles VII lors de la conquête de la Normandie lui valurent le titre de conseiller royal. Ayant adhéré à la *ligue du bien public*, il eut à subir les ressentiments de Louis XI, et il mourut dans l'exil à Utrecht [1491], avec le titre d'archevêque de Césarée in *partibus infidelium*. Cf. R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* ... pp. 313-318.

L'évêque de Lisieux est l'auteur d'une histoire de Charles VII, que les historiens avaient attribuée à un certain Amelgard. Cette erreur trop longtemps accréditée embarrassait fort les érudits, et les avait engagés à d'inutiles recherches dans les bibliothèques de l'Europe. Quicherat, dont la sagacité comme paléographe est au dessus de tous les éloges, a fait connaître la vérité et publié pour la société de l'histoire de France une édition des œuvres de Thomas Basin (Paris, J. Renouard, 1855-1859, 4 volumes).

(2) « Poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus, quemadmodum ex libelle, quem desuper, ab eodem Carolo expetito a nobis consilio, edidimus, si ci ad cuius venerit manus eum legere vacaverit, latius poterit apparere ». ( Cité par M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 188 note ). — Bzovius a cité sans nom d'auteur ce passage qu'il dit être d'un contemporain de la Pucelle : *Annal, ecll.* 1430. IX ; tom. xv p. 740 col. 2.

(3) N'ayant pas actuellement sous les yeux le manuscrit de la Bibliothèque nationale, nous citons le texte édité par M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... p. 235. — Deux autres fois, Thomas Basin fait une mention expresse de l'ouvrage de Pontanus (*ibid.* p. 190 et p. 232).

(4) Voir les largesses du roi pour défrayer maître Guillaume Bouillé des voyages et travaux faits à cette occasion : Cabinet des titres, vol. relié 685, f° 188 v°, f° 195 r° et f° 198 r°.

de cet opuscule, l'auteur n'eut pas manqué de mentionner la réquisition des commissaires apostoliques, et il se serait vraisemblablement abstenu de faire allusion au désir du roi, dont la personne ne devait plus être mise en cause. — Quant au traité de Pontanus qui lui a été communiqué, il s'agit manifestement de la *Consultatio*, que nous avons dit être le premier des deux mémoires de l'avocat consistorial : car c'est dans la *Consultatio* que sont discutés par ordre les douze articles du procès de condamnation avec les « additiones et determinationes excerptae de processu ad veritatem » ; c'est aussi dans le même opuscule qu'on rencontre l'émunération de certains doutes « per praefatum dominum Paulum, conceptis et elicitis pro consilio peritorum desuper inquirendo ».

On peut supposer que l'auteur a connu aussi le mémoire de Guillaume Bouillé ; mais, si quelques phrases de celui-ci semblent avoir été reproduites telles quelles par Thomas Basin, le plan des deux ouvrages est assez différent. Il n'est pas question du *Summarium* de Bréhal : il est néanmoins vraisemblable que les renseignements sur les interrogatoires et les réponses de la Pucelle y ont été puisés.

Le traité de l'évêque de Lisieux est, sans contredit, des plus remarquables sous le rapport juridique (1) : avec une compétence supérieure, le docteur *in utroque jure* relève les nullités du procès de Cauchon et met à nu les vices énormes qui se cachent sous les apparences d'un formalisme affecté. Ses affirmations là-dessus ont plus d'autorité que celles d'un érudit qui connaît les textes et les livres de droit, mais qui n'a pas pris la peine d'acquérir la science du jurisconsulte. Bréhal a tenu grand compte des observations canoniques et théologiques de Thomas Basin ; par leur insertion à l'instrument authentique du procès de réhabilitation [ f<sup>o</sup> 132 v<sup>o</sup>-144 ], il a montré l'estime qu'il en faisait.

Après le titre : *In nomine Domini Jhesu Christi, incipit opinio et consilium Thomae Lexoviensis episcopi, super processu et condemnatione Johannaë dictae Puellae*, le mémoire débute par ces mots : *Consulendo in materia condemnationis Johannaë Puellae*, etc ... ; il se termine ainsi : *subscriptum et signalum per me Thomam, immeritum episcopum Lexoviensem, inter juris doctores minimum*. — M. Lanéry d'Arc (2) a publié le texte du ms. 5970. Le R. P. Ayroles a reproduit la substance des raisonnements, allégés de leurs nombreuses références (3).

Est-ce encore dans le même laps de temps que fut composée « *l'opinion de maistre Pierre l'Hermyte, soubdoyen de l'église de saint Martin de Tours* » (4), comme

(1) M. Fabre, dont la critique ne pèche pas par excès de bienveillance à l'égard des mémoires consultatifs, reconnaît que celui-ci est « remarquable par ses qualités didactiques » ( *Procès de réhabilitation*, tom. II, p. 179 ).

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... pp. 187-235. — Une reproduction critique du texte, accompagnée de la vérification des citations et de renvois aux sources, exigerait un travail assez considérable, mais qui ne serait pas sans intérêt.

(3) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 319-353.

(4) « *Opinio domini Johannis Heremite* », selon le titre que lui donne M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 73. — On dit que ce personnage était conseiller intime de Charles VII, et peut-être même son confesseur ; il ne nous est pas connu autrement.

est intitulée la traduction française, contenue dans le ms. 1234 de l'université de Bologne, et publiée (1) par M. l'abbé Du Bois de la Villerabel? Rien ne s'y oppose. Il est certain d'ailleurs que la date de ce mémoire ne saurait guère être antérieure à l'année 1453 ; car il est facile de constater que c'est une réponse aux dix huit articles ou doutes proposés dans la seconde partie de la Consultation de Paul Pontanus, puisque chacun des paragraphes commence par l'énoncé même des questions juridiques, soulevées mais non résolues par l'avocat consistorial.

Quicherat (2) n'a connu de ce document qu'une mauvaise copie d'une traduction française extrêmement défectueuse, identique — semble-t-il — à celle qui existe dans le ms. 1234 de Bologne. Cette dernière, faite par un écrivain peu soigneux, et surtout fort ignorant des termes du droit (3), a perdu presque toute valeur, tellement elle est incorrecte et mutilée : les articles quatrième, dix septième et dix huitième ont été omis, ainsi qu'une partie de plusieurs autres. On comprend que Quicherat ait hésité à reproduire, même comme simple spécimen, le premier et le dernier paragraphes. — Le texte latin, qui avait échappé aux investigations du savant directeur de l'Ecole des Chartes, a été conservé dans le ms. fonds latin 13837 de la Bibliothèque nationale [ f° 38 r°-40 v° ]. M. Lanéry d'Arc l'a édité (4). Comme l'auteur ne traite pas la question de fond, mais seulement les vices essentiels de la procédure, Bréhal ne l'aura pas jugé assez complet pour l'insérer au registre 5970.

Un autre docteur de Tours, maître Gui de Vorseilles (5) fut aussi consulté sur la cause de Jeanne d'Arc. Son *Ecrit sur certains points de la Pucelle*, comme il l'intitule, est fort court et n'offre rien de remarquable. Il n'a pas été inséré au dossier ; mais on le trouve dans le ms. 13837, fonds latin, de la Bibliothèque nationale [ f° 40-43 ], d'après lequel M. Lanéry d'Arc (6) l'a publié. Il commence par ces mots : *Ut detur responsio ad ea puncta principalia quae Johanna Puellae objecta fuerunt, suam condemnationem concernentia ...* ; il se termine ainsi : *Ex his concluditur quod sententia, contra Puellam lata, est injusta, temeraria. Dei offensiva, sacrae doctrinae abusiva et de haeresi suspecta.* Le copiste a ajouté le colophon suivant : *Explicit opinio antedicti spectabilis magistri Guidonis de Vorseilles in praetensum processum Puellae.*

Parmi les docteurs consultés durant les préliminaires de la révision du procès, il faut aussi compter sans aucun doute Jean de Montigny, maître ès arts et docteur en

(1) *Les procès de Jehanne la Pucelle*. pp. 187-197.

(2) Quicherat : *Procès*. . . tom. V, p. 431 et tom. II, p. 215.

(3) Un exemple suffira pour preuve : la sentence rendue « per metum eadentem in constantem virum » ( M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... p. 76, ligne première ) devient sous la plume du traducteur « une folle et inconstante sentence » que l'inquisiteur « par crainte et grand peur fut contraint de donner » ( *Les procès de Jehanne la Pucelle*, p. 189 ).

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 73-81.

(5) Nous ne savons rien de lui, si ce n'est qu'il était chanoine de S.-Gatien. Quicherat n'en parle pas, et ne mentionne pas son écrit sur la Pucelle. Nous supposons que Bréhal, passant à Tours pour aller porter au roi l'enquête de 1452, avait eu l'occasion de connaître maître Pierre L'Hermite et maître Gui de Vorseilles, auxquels il écrivit quelque temps après pour leur demander leur avis.

(6) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... pp. 83-90.

droit canon de l'université de Paris (1). Il avait eu entre les mains le dossier du jugement pendant quatre ou cinq jours (2). L'inquisiteur, dépositaire de l'instrument authentique, lui demanda son avis à bref délai, et lui communiqua, avec les extraits qui constituaient le *Summarium*, la *Consultatio* de Paul Pontanus ; car, de même que Pierre L'Hermyte, Jean de Montigny donne dans les dernières pages de son *Oppinio* sa réponse aux dix huit questions de l'avocat consistorial (3).

Un détail particulièrement intéressant à relever dans ce mémoire, c'est le plan que le célèbre professeur trace de la marche à suivre pour faire aboutir le procès, et surtout le conseil très habile et heureusement exécuté de faire intervenir la famille de la Pucelle comme demanderesse : « Licet plures possint esse partes, cum ii omnes quorum interest sint audiendi, plurimumque intersit et in communi et in particulari, at tamen pro praesenti proximiores ejusdem Puellae sic defunctae viderentur prae caeteris praeponendi et ad hujusmodi processum admittendi tanquam suorum injuriam prosequentes in extinctione supradictae Puellae, seu suffocatione miserabili » (4).

Bréhal n'a pas hésité à ordonner l'insertion d'un travail si concluant (5) au grand registre, ms. 5970 [f° 135 v°-159r°], où Quicherat l'a retrouvé (6). Le nom de l'auteur ayant été rogné lors de la reliure, le docte paléographe avec son habituelle perspicacité conjectura la véritable reconstitution du titre mutilé. Cette conjecture est devenue certitude par la confrontation du ms. latin 13837 de la Bibliothèque nationale, qui renferme [f° 20 r°] la suscription complète : *Oppinio magistri Johannis de Montigny, decretorum famosi doctoris*. Le texte du ms 5970 a été édité par M. Lanéry d'Arc (7) ; mais la lecture ne paraît pas toujours satisfaisante, ni la ponctuation bien conçue. Il débute par ces mots : *Praemissa excusatione, qua summe indigeo, tam ratione arduitatis materiae*, etc. . . La dernière phrase est celle-ci : *Et quidquid sit, ex praedictis et aliis similibus concludi potest eam non fuisse haereticam, et de haeresi per consequens minime condemnandam*. — Le R. P. Ayroles (8) a reproduit fort judicieusement, avec sa fidélité ordinaire, la substance de ce traité assez long.

(1) Quoique sa voix n'ait pas toujours été écoutée au milieu des effervescences universitaires, quand il donnait à ses collègues trop susceptibles des conseils de paix et de modération, il jouissait d'une haute estime, comme l'atteste entre autres la mission qui lui fut confiée lors de la *ligue du bien public*. — M. de Beaucourt (*Hist. de Charles VII*, tom. V, p. 368) rappelle sa double qualité de chanoine de Paris et de conseiller au parlement. — Cf. Quicherat : *Procès* . . . tom. V, p. 466.

(2) « Et excusatus habear, supplico, si in hoc, et pluribus aliis ubi bene opus esset quotatione processum, ipsum non quotavi, quia vix quatuor aut quinque diebus cum habere potui, et extrada mihi transmissa non omnia continere possunt ». (M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 305) ; ms. 5970 f° 157 r°.

(3) Il est impossible de le méconnaître à la lecture du passage qui commence ainsi : « Et per supra dicta sit responsum ad quaestiones plures, numero xviii. Ad primam enim respondetur ... etc. ». (M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... pp. 314-317).

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... p. 318.

(5) M. Fabre (*Procès de réhabilitation* ... tom. II, p. 183) apprécie peu ce mémoire qu'il qualifie « prétentieux et banal ». Les commissaires apostoliques ne l'ont point jugé ainsi ; nous préférons nous ranger à leur avis, dont la compétence n'est pas contestable. La direction nouvelle donnée à l'affaire par suite des conseils expérimentés de Jean de Montigny montre assez l'estime que Bréhal et les juristes au service du roi lui ont accordée.

(6) Quicherat : *Procès* ... tom. III, pp. 310-322.

(7) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* ... pp. 277-322.

(8) R.P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 204-310.

Les personnages dont nous venons de parler ne furent pas les seuls consultés par l'inquisiteur. Il était expédient de rassembler des suffrages en grand nombre, afin de les opposer victorieusement à la sentence des premiers juges et aux adhésions plus ou moins motivées des docteurs de l'université. Bréhal, toujours actif et zélé, ne négligeait aucune occasion de solliciter les avis de ceux qu'il estimait capables d'apporter à la cause de la Pucelle le secours de leurs lumières et de leur autorité. C'était pour ainsi dire le thème favori de ses entretiens avec les théologiens et les jurisconsultes. Les discussions de vive voix s'effacent, il est vrai, de la mémoire des hommes ; néanmoins elles avaient pour résultat de l'éclairer davantage et d'affermir dans son esprit « l'évidence presque irréfragable » de la vérité, selon l'expression de sa lettre à Léonard de Brixenthal. Les écrits qu'il reçut à ce sujet ont pu disparaître aussi, lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés au procès de réhabilitation, mais ceux qui nous restent suffisent amplement à démontrer de quel côté se trouvaient la justice et l'honneur.

## CHAPITRE VIII

### NÉGOCIATIONS AVEC ROME.

La cour pontificale ne pouvait manquer d'être bien informée: le cardinal d'Estouteville, de retour auprès du pape, avait rendu compte de son enquête et des démarches que poursuivait l'inquisiteur de France. Jusqu'au jour où il quitta Rome pour aller prendre possession du siège archiépiscopal de Rouen (1) que Nicolas V lui avait conféré, il fut tenu au courant de tout et s'employa, autant que les circonstances le permirent, à disposer favorablement les esprits et à préparer les voies qui devaient conduire à la révision du procès par l'autorité apostolique. Cependant, en dehors des attermoiements que les règles d'une sage réserve imposent d'ordinaire et imposaient surtout alors au Saint-Siège, indépendamment des hésitations que suscitait la nature même d'une cause où deux princes chrétiens avaient des intérêts si opposés, les préoccupations les plus graves semblent avoir absorbé l'attention de Nicolas V, et entravé ainsi durant deux années la marche de l'affaire.

La prise de Constantinople par les Turcs (29 mai 1453) était connue à Rome le 8 juillet (2). Au premier sentiment de stupeur, que cette nouvelle produisit dans toute la

(1) Quoique la nomination de l'archevêque ait eu lieu le 30 avril 1453, ce fut seulement le 28 juillet de l'année suivante que le cardinal fit son entrée solennelle dans la métropole de la Normandie, où il résida quelque temps. Durant cet intervalle, il était resté à Rome et s'était contenté de prendre possession par procureur. — Cf. *Gallia Christiana*, tom XI, col. 90.

(2) Cf. M. de Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, tom. V, pp. 390 et suiv.

chrétienté, succédèrent bientôt les agitations des peuples, les uns s'empressant, malgré les sollicitations pontificales, de conclure avec les vainqueurs des traités de paix et d'amitié pour se mettre à l'abri des invasions musulmanes, les autres, à l'appel du Pasteur suprême, cherchant dans les préparatifs d'une croisade les moyens d'arrêter les formidables entreprises de l'ennemi. On comprend que le pape, tout entier aux difficultés du moment et aux négociations qu'il fallait poursuivre activement et de plusieurs côtés à la fois pour amener l'entente des princes et conjurer le danger commun, ait différé par la force des choses, sinon de propos délibéré, l'examen d'une question ardue à coup sûr, et de plus compliquée par les prétentions des deux couronnes de France et d'Angleterre.

Le conseil donné par maître Jean de Montigny permettait de trancher le nœud gordien : il était sage autant qu'habile de s'y conformer. L'inquisiteur fut bientôt convaincu que l'intervention de la famille de Jeanne d'Arc, s'appuyant sur la juste revendication de l'honneur d'un de ses membres, triompherait des hésitations, tandis que les vives instances de Charles VII demeuraient à bon droit suspectes de visées politiques. Il réussit à persuader le roi, qui consentit à s'effacer, au moins en apparence (1). Dès lors, l'affaire s'engagea dans la voie qui devait aboutir au but tant désiré.

Une supplique (2) fut rédigée au nom de la mère et des deux frères de la Pucelle (3). Les demandeurs y rappelaient succinctement les faits et moyens de la cause : accusation fautive, procédure entachée de nullité, sentence injuste ; ils sollicitaient du Saint-Siège, avec l'autorisation de poursuivre la révision de la chose jugée « pour la recouvrance de leur honneur et de celui de Jeanne », la nomination de commissaires chargés de les entendre et de conduire à bonne fin le procès qui annulerait le jugement de condamnation et abolirait la note d'infamie indûment infligée.

Nous ne pouvons admettre le commentaire très succinct, mais dépourvu de bienveillance et peu exact, dont M. Fabre (4) accompagne une des phrases de la supplique : « Quondam Guillelmo de Estiveto referente bonae memoriae Petro episcopo Belvacensi ». Il voit sans doute une énormité dans les deux mots *bonae memoriae*, sur

(1) Dans le 5<sup>e</sup> compte de Matthieu Beauvarlet, notaire dit roi, receveur général de toutes finances au pays de Languedoc, pour l'année finie en septembre 1454 ( Cabinet des titres, vol. relié 685, f<sup>o</sup> 175 v<sup>o</sup>) on trouve sous la rubrique *Dons, récompensations et bienfaits*, un nouveau subside accordé par le roi au mois de mai à « maître Jehan Bréhal, docteur en décret, religieux de l'ordre des jacobins, inquisiteur de la foy, C. livres pour ses despens, besoingnant au procès de feue Jehanne la Pucelle ». C'est manifestement par distraction que le notaire lui attribue le titre de docteur en décret ; car dans le même compte ( au feuillet suivant ), comme dans le quatrième et le huitième, il le qualifie exactement de docteur en théologie.

(2) La teneur de ce document nous a été conservée par le rescrit de Calixte III, du 11 juin 1455. Voir le texte latin dans Quicherat : *Procès...* tom II, pp. 95-98. M. de Beaucourt en a donné la traduction : *Hist. de Charles VII*, tom. V, pp. 368-370.

(3) Le père et le frère aîné de Jeanne étaient morts. Sa mère, Isabelle Romée, et ses frères Jean et Pierre étaient seuls survivants; ils agissaient comme représentant aussi un certain nombre de leurs proches, dont les noms ne figurent pas au rescrit pontifical.

(4) M. Fabre : *Procès de réhabilitation...* tom. I, p. 19 note.

lesquels il appelle l'attention par des caractères italiques suivis d'un point d'exclamation. Ignore-t-il que cette formule de chancellerie n'a pas le moins du monde la signification qu'il croit y découvrir ? Elle ne décerne aucun certificat de sainteté, aucun témoignage de conduite irrépréhensible ; c'est le langage respectueux auquel un évêque décédé dans la communion du Saint-Siège est présumé avoir droit, fût-il accusé d'être un prévaricateur, tant que sa forfaiture n'est pas juridiquement établie. Les rédacteurs de la supplique et Bréhal qui a connu et approuvé le texte, malgré leur opinion personnelle de l'infamie de Pierre Cauchon, connaissaient trop bien la valeur des termes pour avoir à cet égard l'ombre d'une hésitation. — M. Fabre ajoute : « Il y a à remarquer le soin qu'on prend d'attribuer la principale responsabilité au promoteur Jean d'Estivet qui était mort peu de temps après le supplice de Jeanne et sur qui on pouvait dauber sans crainte d'éveiller aucune susceptibilité ». Singulière préoccupation en vérité, si elle avait existé dans l'esprit des hommes de loi. Les trois personnes, contre lesquelles on réclame justice, ont été soustraites par la mort aux revendications humaines (1). Les demandeurs ne l'ont pas oublié, puisqu'ils accompagnent du mot *quondam* [feu], ou de l'expression équivalente *bonae memoriae*, le nom de chacun de ceux qu'ils rendent responsables de l'iniquité commise. Ils pourraient « dauber sans crainte » aussi bien sur Cauchon et sur Le Maistre que sur d'Estivet. Ils n'ont aucun intérêt à s'attaquer à celui-ci plutôt qu'à ceux-là. Ils ont même si peu souci de la question d'individualité qu'ils n'ont pas pris la peine de s'assurer s'il s'appelait Jean ou Guillaume : au procès de condamnation en effet, le promoteur porte le nom de « Johannes de Estiveto » ; ici et aux autres pièces du procès de réhabilitation, il est dit « Guillelmus ». Et afin qu'on ne puisse se méprendre sur leur intention de viser uniquement le fonctionnaire, ils ajoutent : « ou tout autre en ce temps-là investi de la charge de promoteur des affaires criminelles de la cour épiscopale de Beauvais ». Si d'ailleurs d'Estivet est incriminé directement avec les deux juges du procès, il faut bien convenir qu'il a comme eux une responsabilité particulière : il a rempli l'office du ministère public ; rapporteur de la cause, il avait plus que tout autre le devoir strict de ne point se laisser suborner par les ennemis de la Pucelle, et de ne point trahir la justice et la vérité par des allégations au moins partiales et suspectes, sinon sciemment iniques et mensongères. Ces réflexions nous ont paru opportunes pour conserver à une pièce capitale, destinée à engager le procès dans une voie nouvelle, le caractère et la correction dont l'inquisiteur tenait à revêtir tous ses actes.

(1) Malgré le texte formel de la supplique, on a révoqué en doute la mort du vice-inquisiteur à l'époque du procès de réhabilitation. D'après les intéressantes recherches de M. Ch. de Beaurepaire (*Notes sur les juges...* p. 25), Jean Le Maistre est mentionné une dernière fois aux registres capitulaires de Rouen comme ayant prêché un sermon le 25 janvier 1452 dans l'église cathédrale. Rien ne prouve qu'il était encore vivant lorsque le cardinal d'Estouteville ouvrit son enquête au mois de mai de la même année. Bréhal d'ailleurs ne devait pas ignorer la mort de son subordonné ; s'il a laissé insérer devant son nom le terme *quondam* (feu) avec cette mention *etiam tunc in humans degenti*, dans la supplique de la famille d'Arc, c'est que le fait n'était pas douteux.

Les documents ne nous apprennent pas la date précise de la signature par les intéressés, ni celle de la transmission à Rome et de la présentation au Souverain Pontife. Il est probable néanmoins, d'après la concordance des données de l'histoire, que ces divers évènements eurent lieu dans le courant de l'année 1454. Si, comme le pense M. Fabre (1), ce fut le cardinal d'Estouteville qui remit cette supplique à Nicolas V, le fait serait certainement antérieur au mois de juillet, l'archevêque de Rouen ayant pris personnellement possession de son siège le 28 de ce mois. En toute hypothèse, Bréhal semble avoir joué un rôle important dans l'exécution de l'affaire : car, par une coïncidence digne d'être remarquée, il fit vers cette époque un voyage à Rome, qui est noté dans le 5<sup>e</sup> compte de Matthieu Beauvarlet, sous la rubrique *voyages, chevauchées et grosses messageries* (2) : « Maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, frère prescheur, inquisiteur de la foy, six-vingt dix-sept livres dix sous pour aller à Rome devers N. S. P. le Pape touchant le procès de feu Jehanne la Pucelle ; et pour aller à Rouen devers le cardinal d'Estouteville luy porter ledit procès ». On s'explique d'ailleurs fort bien que ce voyage de l'inquisiteur ait eu lieu au moment où la cause prenait une direction nouvelle, et où il était par conséquent d'une extrême importance de sonder le terrain, de s'y engager à bon escient et d'activer les démarches pour aboutir. Quoique nous soyons réduits là-dessus aux conjectures, on admettra sans peine que Bréhal ait été le messenger porteur de la supplique ; qu'il l'ait consignée entre les mains du cardinal d'Estouteville, ou à son défaut entre les mains du pape lui-même ; qu'il ait visité, à l'intention d'obtenir leurs suffrages, les membres du Sacré Collège auxquels Sa Sainteté ne pouvait manquer de demander leur avis en consistoire ; et que, profitant de ses anciennes relations avec Théodore de Leliis et Paul Pontanus, il ait réclamé de nouveau leur concours. C'est à cette circonstance — nous l'avons dit — qu'est due la composition d'un second mémoire par l'auditeur de Rote et par l'avocat consistorial.

Bréhal, auquel les fonctions de sa charge ne permettaient guère de séjourner longuement à la cour romaine (3), n'attendit pas le résultat final des négociations. Laisant aux soins habiles et dévoués de ses procureurs la conduite désormais assurée de l'affaire, il reprit la route de France, et s'empressa de se rendre à Rouen, tant pour renseigner le cardinal d'Estouteville, qui résidait alors dans sa ville archiépiscopale, que pour consigner aux archives de l'officialité le dossier du procès, dont il avait été le dépositaire depuis l'enquête de 1452.

Sur ces entrefaites, le pape Nicolas V vint à mourir [24 mars 1455]. Avait-il mis fin à ses hésitations et accepté l'appel à son autorité souveraine ? La chose n'est pas invraisemblable, mais les preuves font défaut. Le R. P. Ayroles fait

(1) M. Fabre : *Procès de réhabilitation...* tom. I, p. 18.

(2) Extrait du 5<sup>e</sup> compte pour l'année finie en septembre 1454. ( Cabinet des titres, vol. relié 685, f<sup>o</sup> 176 v<sup>o</sup> ).

(3) Dans la troisième partie de son *Directorium* ( pp. 459-460 ), Nicolas Eymeric recommande aux inquisiteurs de ne point prolonger leur séjour en cour de Rome ; les raisons d'expérience personnelle et d'ordre pratique qu'il apporte à l'appui de ce conseil sont assez curieuses.

remarquer, il est vrai, qu'une pièce du second procès porte le nom de Nicolas V (1) : il paraît croire que rien n'oblige à considérer le fait comme une erreur de transcription, imputable seulement à une distraction du greffier. Si nous interprétons bien sa pensée, ce serait plutôt l'indice révélateur d'un évènement disparu. Nous pensons au contraire avec Quicherat (2) qu'il y a erreur, et qu'il faut substituer le nom de Calixte III à celui de Nicolas V. Ce dernier pourtant a pu mettre l'affaire en délibéré. Devant les plaidoiries des consultants et l'avis favorable du consistoire, le père commun des fidèles se laissa émouvoir par l'humble requête ; il sentit qu'il ne pouvait refuser de s'intéresser à l'honneur d'une victime innocente et d'une famille humiliée contre toute justice ; les appréhensions qu'il avait conçues, lorsque la question présentait un caractère politique dont il ne parvenait pas à se dissimuler les redoutables inconvénients, s'évanouirent peu à peu dans son esprit, maintenant que la personne et les prétentions du roi de France demeuraient hors du débat. Il agréa la supplique, et résolut de condescendre à ses conclusions. Peut-être même avait-il déjà institué la commission, quand la mort le surprit. Mais les délégués n'ayant pas encore usé de leur mandat, leurs pouvoirs devenaient caducs, conformément aux principes qui régissent les délégations au for contentieux (3).

Quoiqu'il en soit de ces détails, qui d'ailleurs importent assez peu, l'affaire était certainement en bonne voie, lorsque Calixte III monta sur le trône pontifical. Aussi fut-elle promptement décidée par le nouveau pape. Elu le mardi de Pâques, 8 avril 1455, et couronné le 20 du même mois, ce vieillard de soixante dix sept ans, auquel S. Vincent Ferrier avait longtemps auparavant prédit son élévation au Siège de Pierre (4), n'hésita pas à exécuter le projet soumis à l'approbation de son prédécesseur. Comme membre du Sacré Collège, il avait été appelé à donner son avis. La fermeté de son caractère peu enclin aux tergiversations et peu accessible à des conseils timorés l'avait du premier coup disposé à favoriser une juste cause. Maintenant surtout que les considérations d'ordre public étaient écartées, il n'avait pas à se déjuger, ni à reprendre l'examen de la question. Par un rescrit daté du 11 juin, mercredi dans l'octave de la

(1) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc...* p. 602. — La pièce à laquelle il est fait allusion émane du procureur de la famille d'Arc: il y est dit que les commissaires apostoliques ont été choisis entre tous « a supremo justitiae ministro Nicolao papa V, domino nostro », pour être dans cette cause les ministres de la justice et de la vérité.

(2) Quicherat : *Procès...* tom. III, p. 276.

(3) Au premier livre des Décrétales, titre xxix de officia et potestate judicis delegati, les chapitres xix (*Relatum*), xx (*Gratum*) et xxx (*Licet*) déclarent que la juridiction déléguée expire à la mort de celui qui l'a concédée, si l'affaire est encore intacte, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu prise de possession et exercice du pouvoir octroyé par l'ouverture du procès.

(4) Le grand thaumaturge dominicain était mort le 5 avril 1419. Il fut canonisé en 1455 par son compatriote, Alphonse Borgia, devenu pape sous le nom de Calixte III. Celui-ci, né à Valence (Espagne) le 31 décembre 1378, devait rendre à l'Église d'éclatants services, dont le frère Vincent Ferrier avait reçu la révélation prophétique. Il travailla avec succès à l'extinction du schisme, et eut la joie de ramener à l'unité catholique l'antipape de Paniscola, (Gilles Munos), le soi-disant Clément VIII. Évêque de Valence et plus tard cardinal au titre des Quatre-Saints-Couronnés, il acquit de nouveaux mérites par ses soins à procurer la paix et à s'employer aux intérêts de la chrétienté. Nous lui devons l'heureuse conclusion de la cause de Jeanne d'Arc. — Cf. Ciaconius ; *Vitae Pontificum*, tom. II, pp. 929-930.

Fête-Dieu, il fit droit à la supplique de la famille d'Arc (1), et désigna les commissaires qu'il chargeait de « rendre en dernier ressort une juste sentence », avec pouvoir de « la faire observer fermement au moyen des censures ecclésiastiques ».

Le choix des mandataires pontificaux mérite d'être remarqué : l'historien qui connaît le mieux les hommes et les choses du XV<sup>e</sup> siècle « ne doute pas qu'il n'ait été suggéré par Charles VII lui-même » (2). A coup sûr leur dévouement à la cause française et à la personne du monarque, non moins que leurs éminentes qualités, leur savoir, leur intégrité, et l'estime générale dont ils jouissaient, les rendaient dignes de la désignation royale et de la confiance que le pape leur accordait. Ils devaient être, à l'heure marquée par Dieu, les fidèles instruments de la Providence, qui ne voulait pas laisser ici-bas le nom de l'héroïque Pucelle couvert d'opprobre par le triomphe passager de l'iniquité.

Le premier des délégués auxquels est adressé le rescrit de Calixte III est Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims (3). Sa haute dignité lui valait cette place d'honneur. A ce motif de préséance canonique, il convient d'ajouter les raisons d'ordre divers qui pouvaient l'appuyer. D'abord, il comptait Beauvais parmi les évêchés suffragants de sa province ecclésiastique, et, en sa qualité de métropolitain, il connaissait des appels qui n'avaient point été directement déferés au Saint-Siège. Par suite du recours au pape, le cas actuel ne ressortissait plus de droit à son tribunal, néanmoins il y avait une certaine convenance à investir de ce mandat le réformateur naturel des sentences mal rendues par les officialités de son territoire. Avant sa promotion à l'archevêché de Reims, il avait occupé pendant près de douze ans le siège de Beauvais comme successeur immédiat de Cauchon. Tant qu'il était demeuré l'Ordinaire de ce diocèse, il avait la même juridiction que son prédécesseur et ne pouvait par conséquent constituer, au sens juridique du mot, un tribunal différent et supérieur devant lequel il fût loisible à la partie lésée d'appeler. Maintenant cet empêchement légal n'existait plus ; mais Jean Juvénal des Ursins conservait le souvenir d'une église dont il avait jadis pris les intérêts, et il était naturel qu'il eût à cœur de lui rendre le bon renom obscurci par la prévarication d'un de ses pasteurs. On a lieu de croire également qu'il résidait à Poitiers en 1429, lorsque Jeanne d'Arc y fut examinée ; si donc il avait été quelque peu mêlé à cet évènement, il aurait eu encore de ce chef un titre d'idonéité à faire partie de la commission. De plus, il était devenu le successeur de S. Remy : il était destiné par là à prendre place dans le plan harmonieux des mi-

(1) « Humilibus supplicum votis libenter annuimus », dit-il dans le rescrit. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 95.

(2) M. de Beaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. V, p. 371.

(3) Né en 1388, il était l'aîné des onze enfants de Jean Jouvenel, prévôt des marchands sous Charles VI. Après avoir conquis ses grades en droit civil et canonique, il fit d'abord sa carrière dans la magistrature et fut nommé en 1429 procureur général au parlement de Poitiers. Il abandonna bientôt cette charge pour se donner à l'Église. Évêque de Beauvais en 1432, puis transféré à Lyon (1443), il fut promu à l'archevêché de Reims, qu'il occupa jusqu'à sa mort (1473). Sa vie est remplie d'œuvres, dont la postérité a conservé un souvenir élogieux. — Cf. *Gallia Christiana*, tom. IX, col. 137, 552 et 758.

séricordes de Dieu envers la France, par la réhabilitation de l'humble vierge, née dans un village dont le nom rappelle le saint pontife *père du royaume*, et envoyée du ciel pour faire sacrer à Reims le « gentil dauphin ».

Les deux autres prélats, moins élevés dans la hiérarchie, étaient semblablement recommandés au choix du Souverain Pontife. Guillaume Chartier (1) était très apte à remplir un devoir de réparation envers l'innocente victime des haines de l'université et du parti anglais. Normand d'origine, il avait fait ses études à la faculté de droit de Paris, où il fut « escolier premier » de Charles VII, alors dauphin. Reçu docteur *in utroque*, il ne se laissa point entraîner par les déplorables exemples de beaucoup de ses collègues : il demeura toujours fidèle à son bienfaiteur et légitime souverain. Il enseignait à Poitiers en 1432 ; peut-être y était-il déjà lorsque la Pucelle comparut devant les examinateurs chargés de contrôler sa mission. Appelé en 1447 au siège épiscopal de Paris par l'élection unanime du Chapitre, il fut bien accueilli par l'université, qui avait d'ailleurs, sur la proposition de Robert Cybole, adressé à ce sujet des lettres de recommandation au pape, aux cardinaux et au roi. S'il eut ensuite à lutter vigoureusement durant plusieurs mois contre les abus et les turbulences du corps universitaire, ses relations redevinrent assez cordiales pour qu'il ait pu en 1457 — nous l'avons dit — être l'un des médiateurs dans la querelle des Ordres mendiants. Aussi vertueux que savant, il était l'édification de son peuple et de son clergé. Nul ne pouvait mieux représenter Paris et l'université dans l'œuvre de la réhabilitation.

Richard Olivier, évêque de Coutances, appartenait à la famille de Longueil et à la noblesse de Normandie (2). Avec Chartier et Bréhal ses compatriotes, il était digne de représenter les véritables sentiments d'une province qui avait été la victime de l'invasion anglaise et le théâtre de l'iniquité commise contre la Pucelle. Membre du Chapitre de la cathédrale de Rouen, il avait pris une part très active aux négociations pour la reddition de la place et son retour à la France. Le zèle dont il faisait preuve dans l'administration de son diocèse et l'attachement qu'il professait aux prérogatives de l'Église catholique, engagèrent Calixte III à le revêtir de la pourpre cardinalice, l'année même où il avait si bien contribué à la gloire de Jeanne d'Arc.

Tels étaient les trois destinataires du rescrit pontifical, « trois hommes de bien »,

(1) Il était originaire de Bayeux. Frère du secrétaire de Charles VII, le célèbre littérateur Alain Chartier, il fut pourvu successivement ou simultanément de plusieurs bénéfices avant son élévation à l'épiscopat. Vers la fin de sa carrière, il encourut la disgrâce de Louis XI, pour s'être sacrifié au bien de ses ouailles pendant la ligue du bien public. Il est mort le 1<sup>er</sup> mai 1470, digne des regrets de son église. — Cf. *Gallia Christiana*, tom. VII, col. 150-152.

(2) Cf. Ciaconius et Oldoinus : *Vitae pontificum* : . . . tom. II, pp. 995-997 ; — *Gallia Christiana*, tom. XI, col. 893-894. — Lors de la vacance du siège archiepiscopal de Rouen (1452), il était archidiacre d'Auge. Les suffrages de ses collègues s'étant divisés par moitié entre lui et le trésorier Philippe de la Rose, tous les deux renoncèrent à leur élection. Nicolas V nomma alors Richard Olivier à l'évêché de Coutances. Disgracié plus tard par Louis XI, il résida près du pape durant les dernières années de sa vie ; il mourut à Pérouse en 1470, pendant qu'il y exerçait les fonctions de légat. Le cardinal de Pavie disait de lui : « Quis... in dicendo sententia justior ? Quis in interpretationibus jurium verior ? Quis denique in suum cuique reddendo minus personarum acceptor ? » Et il rappelait les paroles élogieuses de Pie II : « Utinam Constantienses haberemus plures, bene consultum esset Ecclesiae ; vir gravis, vir bonus, vir mitis, vir doctus, in suis sententiis liber ».

comme parle réminent éditeur des procès de Jeanne d'Arc (1). Afin que l'exécution de leur mandat ne fut pas entravée par la mort ou par des empêchements imprévus, ils avaient pouvoir de procéder, soit ensemble, soit même par deux ou par un seul d'entre eux ; mais, conformément aux règles ordinaires, il leur était commandé de s'adjoindre « un inquisiteur de l'hérésie résidant en France » (2). C'est aussi pour laisser aux juges le moyen de remplir cette condition essentielle, dans le cas d'une impossibilité advenue, que le pape n'a pas inscrit ici le nom de Bréhal : il n'ignorait certes pas la part considérable qu'il était juste d'attribuer au grand inquisiteur de France dans la réussite des enquêtes préliminaires et des négociations poursuivies à la cour de Rome ; il présumait à bon droit — et son attente n'a pas été trompée — que toutes les lèvres s'ouvriraient d'elles-mêmes pour assigner ce poste de dévouement et d'honneur au vaillant dominicain d'Évreux, qui avait si heureusement prélué à son rôle de justicier par l'in-fatigable persévérance de ses efforts en faveur de la vierge de Domremy.

Nous avons vu maître Jean Bréhal à l'œuvre comme pionnier de la cause de réhabilitation ; nous allons le suivre dans les travaux de la révision du procès, et, au spectacle de son incomparable activité, nous constaterons qu'il a été, selon l'expression si vraie de M. Fabre (3), « l'âme de toute la procédure ».

(1) Quicherat : *Aperçus nouveaux...* p. 154.

(2) « Fraternitati vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo vel unus vostrum, assumpto per vos aliquo pravitatis hujusmodi in regno Franciae deputato inquisitore... etc ». (Quicherat: *Procès...* tom. II, p. 97).

(3) M. Fabre : *Procès de réhabilitation ...* tom, II, p. 189.

# LIVRE DEUXIÈME

LES ACTES DU PROCÈS



## LIVRE DEUXIÈME

### LES ACTES DU PROCÈS.

---

#### CHAPITRE I

##### LES PREMIÈRES AUDIENCES.

Au cours de l'instruction qu'il dirigeait contre Jeanne d'Arc, prisonnière des Anglais, Pierre Cauchon, aveuglé par la haine de parti et par une présomption vaniteuse de son savoir, avait maintes fois déclaré qu'il voulait faire un *beau procès*. « Dans la langue judiciaire de l'époque », M. Charles Beaurepaire le fait remarquer avec raison (1), «le mot *beau* accolé à celui de procès est synonyme de régulier». L'évêque de Beauvais s'est étrangement mépris ; mais son erreur, volontaire ou inconsciente, n'aurait jamais dû obtenir droit de cité auprès d'hommes qui ne se contentent pas de regarder à la surface (2). Pour qu'une procédure soit régulière, il ne suffit pas d'une certaine affectation de formalisme, d'un ordonnancement qui satisfasse l'œil, d'une méthode tout extérieure et d'apparence à peu près correcte, d'une précision enfin qui consiste à dégager le dossier par la suppression de pièces essentielles, ou par la réticence des constatations favorables à l'accusé.

Non, le procès de condamnation n'est pas un beau procès. Ce qualificatif convient au contraire, dans toute l'ampleur du mot, à l'œuvre juridique dont nous entrepre-

(1) M. Ch. de Beaurepaire : *Recherches sur le procès...* p. 99.

(2) Nous avons quelque peine à nous expliquer comment Quicherat a pu se faire illusion au point de réserver son admiration pour l'œuvre juridique de Cauchon, au préjudice de celle qui en a démontré l'iniquité et les vices essentiels. Comparant les deux procès, il écrit : « Autant l'un est rapide, clair, dégagé, autant l'autre est diffus et confus » ( *Procès...* tom. V, p. 434 ). Et après lui, M. Joseph Fabre n'a pas craint de formuler plus exorbitant encore : « L'exposé officiel du procès de réhabilitation, mal ordonné et diffus, ne supporte pas la comparaison avec l'exposé officiel du procès de condamnation, chef-d'œuvre de méthode et de précision » ( *Procès de réhabilitation*, tom. I, p. 12 ). Nous tenons à protester, dès le début, contre une sentence aisément réformable pour ceux qui ne sont pas inexpérimentés en fait de jurisprudence canonique, mais décevante à cause de l'autorité du maître, auquel on nous permettra d'appliquer une judicieuse réflexion que nous lui empruntons à lui-même : « Le danger de tels hommes est que leur opinion, très considérable dans les matières de leur compétence, est réputée d'égale valeur dans les autres où ils ne sont que l'écho d'autrui » ( *Aperçus nouveaux...* p. 28 ).

nons de dépouiller le dossier. Elle est en effet parfaitement régulière : émanant de l'autorité souveraine du chef de l'Église, la juridiction n'est pas contestable ; les dépositaires du mandat pontifical ne sauraient être récusés pour défaut de savoir ou pour légitime suspicion ; versés dans la science du droit, ils sont d'une intégrité à toute épreuve, « la probité même », selon l'expression de Quicherat (1) ; les prescriptions spéciales qui accompagnent la délégation ont été observées avec une fidélité scrupuleuse, aussi bien que les règles communes de la jurisprudence ecclésiastique et inquisitoriale ; les légistes les plus retors n'allégueraient que des arguties contre tel ou tel incident sans importance ; quant à certains *desiderata* qui ont été signalés (2), ils correspondent uniquement aux vues personnelles de leurs auteurs, nullement aux exigences de la cause. Que les greffiers aient éprouvé plus d'une difficulté (3) à coordonner une pareille quantité de pièces, réunies de divers côtés dans des audiences multiples, qu'ils aient même éprouvé — dans une mesure qu'il ne faut pourtant pas exagérer — les défaillances trop ordinaires aux copistes quant à la notation des dates par exemple, nous n'y voulons point contredire ; il faut avouer toutefois qu'ils n'ont point manqué d'habileté pour la rédaction de leurs procès-verbaux et qu'une attention soutenue est la seule condition requise aussi bien pour se reconnaître au milieu de l'enchevêtrement de leur énorme dossier que pour constater la marche régulière de la procédure. Pas n'est besoin d'être grand clerc.

Si nous ajoutons que c'est surtout un *beau procès* par son objet et par la splendeur de la vérité, personne à coup sûr ne voudra s'inscrire en faux contre une assertion dont l'évidence s'impose aux esprits les plus hasardeux. Revendiquer les droits de la faiblesse injustement opprimée, faire briller à tous les yeux l'innocence d'une humble victime, établir sur preuves irrécusables l'héroïque fidélité d'une chrétienne à son Dieu, l'amour dévoué d'une pauvre fille pour son roi et pour son peuple, effacer de la mémoire des hommes une flétrissure imméritée, n'est-ce pas là une belle tâche à remplir, un beau spectacle à considérer ? Il y a plus, et nous aimons à le répéter après M. de Beaucourt (4), « le procès de réhabilitation, c'est en quelque sorte la Cause de Béatification qui s'ouvre en présence des contemporains de la Pucelle ». Au moment où la France catholique se tourne vers le Siège de Pierre pour implorer l'oracle infaillible de la foi qui seul a mission de donner l'autorité surnaturelle et la certitude absolue à l'objet de notre créance humaine, rien n'est plus propre à encourager nos

(1) Quicherat : *Aperçus nouveaux...* p. 150.

(2) A propos de ces prétendues lacunes, M. Fabre fait une observation de bon sens, qui montre l'inanité d'une critique en dehors de la question : « une enquête judiciaire n'est pas une enquête historique. Il ne s'agissait pas d'approvisionner d'informations les futurs biographes de Jeanne. Il s'agissait uniquement de réviser son procès » (*Procès de réhabilitation...* tom. I, p. 149).

(3) Deux volumes in-8° ont été presque entièrement consacrés par Quicherat à éditer la plupart des documents du procès de réhabilitation ; les pièces qu'il a dédaignées suffiraient, de son aveu, à remplir un troisième volume. La *Recollectio* de Bréhal, à elle seule, équivaut à tout un dossier. Si les greffiers l'avaient élaguée de leur registre, sous prétexte de le débarrasser des longueurs et de lui donner une allure plus dégagée, ne serait-on pas en droit de leur reprocher cette suppression ?

(4) M. de Beaucourt ; *Hist. de Charles VII*, tom. V, p.

espérances que le récit des actes accomplis au nom de l'Eglise par les commissaires de Calixte III.

Le rescrit pontifical, daté du 11 juin, n'avait pas tardé d'être expédié en France. Toutefois, la nécessité de communiquer cette pièce aux divers intéressés, le départ de l'évêque de Coutances que le roi avait chargé d'une mission auprès du duc de Bourgogne (1), l'entente préalable des commissaires au sujet de certains détails d'ordre pratique, tels que l'ouverture des débats, le lieu des séances, la marche à suivre pour satisfaire les intentions du pape et se conformer pleinement aux conditions qu'il avait lui-même fixées, ces raisons et d'autres encore ne permirent pas d'abrèger davantage les atermoiements.

La première audience solennelle eut lieu le 7 novembre au matin, dans l'église de Notre-Dame de Paris. Les greffiers ont consigné au procès-verbal les incidents qui nous mettent sous les yeux la physionomie de l'assemblée : c'est un tableau d'histoire, vrai et vivant, devant lequel on s'arrête volontiers comme pour jouir à son aise d'un touchant spectacle (2).

L'archevêque de Reims et l'évêque de Paris, accompagnés de Jean Bréhal, l'inquisiteur de France, vinrent occuper leurs sièges à l'entrée du sanctuaire dans la grande nef. La mère de Jeanne d'Arc, Isabelle Romée, âgée de soixante sept ans, vêtue de deuil et soutenue par ses deux fils Jean et Pierre, comparut devant eux (3). Autour d'elle se pressait tout un cortège d'ecclésiastiques et de laïques, parmi lesquels on distinguait un groupe d'habitants d'Orléans et un certain nombre d'« honnêtes femmes ». Tenant à la main le rescrit du pape, elle s'approcha humblement des prélats auxquels il était adressé, et se prosterna à leurs pieds. D'une voix entrecoupée par les gémissements et les soupirs, et dans l'attitude éplorée d'une suppliante, elle exposa l'objet de sa requête (4), qui fut ensuite lue en son nom. Après cette lecture, elle renouvela ses instances aux délégués apostoliques, ne cessant de tendre

(1) Les négociations de Richard Olivier de Longueil avec le duc de Bourgogne se prolongèrent durant plusieurs mois, de sorte que le prélat fut empêché d'assister à la plupart des actes de la procédure. Son absence d'ailleurs, conformément à la teneur du rescrit, n'apportait aucun préjudice à l'exécution du mandat apostolique. C'est seulement lorsque l'affaire touchait à sa fin qu'on voit l'évêque de Coutances apparaître au tribunal. Pendant tout le mois de juin 1456, il a étudié le dossier par lui-même et avec les autres commissaires. Depuis l'audience du 2 juillet jusqu'à la sentence définitive, il siège avec ses collègues et montre l'intérêt qu'il prend à l'heureuse conclusion de la cause.

(2) Personne n'a songé à se plaindre d'y rencontrer plusieurs détails sans utilité juridique, ni à taxer de prolixité un texte qui n'aurait pas cessé d'être exact, s'il avait été abrégé. Nous nous plaisons à le remarquer, non pas pour critiquer les greffiers, mais pour demander qu'on leur rende justice, même lorsqu'ils ne satisfont pas pleinement une curiosité d'ailleurs légitime. Par contre, on peut leur reprocher quelques oublis ou fautes de transcription, qu'il est facile néanmoins de rectifier à l'aide de la rédaction primitive, telle que nous la possédons dans le manuscrit de d'Urfé. — Cf. M. Joseph Fabre : *Procès de réhabilitation*, tom. I, p. 21 notes.

(3) Son avocat, maître Pierre Maugier, docteur en décrets, ancien recteur de l'université, était-il venu ce jour-là assister sa cliente ? Le procès-verbal est muet sur sa présence.

(4) « Humiliter accedens, et eu m magnis gemitibus atque suspiriis eorum pedibus se prosternons... lacrimabili insinuatione et lugubri deprecatione exposuit ». Quicherat : *Procès*, tom. II, p. 82. — Voir l'exposé de sa requête, *ibid.* pp. 83-85. — Cf. tom. III, pp. 368-369, la rédaction du manuscrit de d'Urfé.

à tous et à chacun d'eux tour à tour l'acte pontifical dont elle était dépositaire, les sollicitant à genoux de procéder sans retard à l'examen de la cause que le mandat du Saint Père leur confiait, et de déclarer la nullité d'une sentence qui avait infligé à la Pucelle et à sa famille un irréparable dommage et une note d'infamie.

Il y avait là des hommes doctes et lettrés, tant séculiers que religieux, qui avaient étudié le procès ; ils prirent la parole, firent vivement ressortir l'innocence et les vertus de la Pucelle, non moins que les multiples iniquités commises par ses juges (1), et joignirent leurs instantes prières à celles de la pauvre veuve.

Pendant la foule grossissait, attirée par l'éclat des voix, et remplissait l'église ; soulevée par l'émotion de cette scène, elle devint trop bruyante dans les manifestations de sa sympathie (2). Il n'était plus possible de délibérer avec calme et de se faire entendre au milieu d'une pareille agitation. Les commissaires apostoliques se retirèrent à l'écart dans la sacristie, où ils appelèrent la suppliante et ses conseils.

Après avoir adressé à la malheureuse mère quelques paroles de consolation, ils l'interrogèrent assez longuement sur elle-même et sur sa fille Jeanne ; puis, ayant pris connaissance en particulier du rescrit pontifical, ils ordonnèrent la lecture publique de cet acte qui les constituait juges au nom du Saint-Siège. Par l'organe de l'archevêque de Reims, ils déclarèrent alors qu'ils acceptaient le mandat, et firent la promesse solennelle de se conformer aux ordres de Rome et d'instruire la cause en toute justice. Comme pour donner un gage de leur impartialité et de la rectitude de leurs intentions, ils ne dissimulèrent pas à la plaignante les difficultés et les périls de son entreprise, les longueurs et les éventualités de la discussion, la nécessité de ne consulter que des hommes d'une science éprouvée, incapables surtout de se laisser entraîner par un zèle indiscret, d'autant plus qu'il s'agissait d'annuler une sentence prononcée depuis longtemps en matière de foi par des juges, dont la gravité, la doctrine et le caractère lui conféraient une présomption de droit et la ressemblance de la vérité (3).

Isabelle et ses conseils répondirent qu'ils ne voulaient dire ou faire quoique ce fût au préjudice de la foi, de la vérité et de la justice, mais qu'ils se portaient garants de l'innocence de Jeanne, quant aux crimes dont elle était accusée sous le prétexte de la foi, et qu'ils démontreraient par les actes eux-mêmes et par tous autres documents de droit l'iniquité et la nullité de la procédure. Confiants dans la bonté de leur cause, ils étaient prêts à comparaître et à requérir un jugement solennel. — En conséquence, assignation fut donnée aux demandeurs de se présenter le 17 novembre, à la salle des audiences de l'évêché de Paris, afin d'y accom-

(1) « Multiplicia referebant », dit le procès-verbal. — Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 86.

(2) « Vociferantibus cum ea assistentibus multis;... magna tunc multitudine ad voces eorum occurrente ». — Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 87.

(3) « Cum enim praedicta Johanna... jam a longo tempore in causa fidei, quae favorabilis est dicenda, judicialiter tracta extiterit, et per graves, doctos et solemnes judices condemnata est verisimiliter pro sententia eorum praesumentium ». — Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 88.

plir la formalité de la remise des lettres apostoliques devant les notaires et les magistrats convoqués à cet effet, et de voir introduire l'affaire, si, après mûre réflexion, ils persistaient dans leur dessein (1).

Au jour et au lieu fixés, Isabelle Romée comparut : elle était comme la première fois accompagnée de ses deux fils, de plusieurs notables bourgeois de Paris et d'honnêtes femmes de la ville d'Orléans (2). L'un des avocats les plus réputés du temps, maître Pierre Maugier, lui prêtait assistance. Bien connu par ses sentiments dévoués au corps universitaire, dont il était d'ailleurs un des membres les plus distingués, il avait été choisi dans la pensée que sa présence au procès calmerait les appréhensions de ceux de ses collègues encore vivants qui avaient participé à l'œuvre néfaste de Cauchon.

Une affluence considérable d'ecclésiastiques et de gens du peuple remplissait la grande salle des audiences de l'évêché de Paris. Jean Juvénal des Ursins, Guillaume Chartier et Jean Bréhal prirent leurs places au milieu de l'assemblée ; autour d'eux se rangèrent les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés et de Saint-Magloire, l'abbé de Saint-Lô au diocèse de Coutances, l'abbé de Saint-Crespin au diocèse de Soissons, l'abbé de Cormeilles au diocèse de Lisieux, et plusieurs docteurs et personnages de marque, parmi lesquels on comptait maître Guillaume Bouillé, toujours prêt à offrir ses services pour le succès d'une cause particulièrement chère à son cœur. Les greffiers présents le 7 novembre à la séance de Notre-Dame, maîtres Denis Le Comte et François Ferrebouc, tous deux gradués en droit canon, se tenaient à leur table, afin de noter les incidents d'audience et de dresser les actes nécessaires.

La parole fut donnée à l'avocat de la demanderesse. Celui-ci déposa respectueusement entre les mains des délégués apostoliques le rescrit de Calixte III. Les signes d'authenticité furent reconnus par les prélats, par l'inquisiteur et par plusieurs hommes expérimentés ; puis, lecture du contenu fut faite à haute et intelligible voix par maître de Cruisy, greffier de la cour épiscopale de Paris (3), et les notaires constatèrent l'accomplissement des formalités relatives à l'acceptation de cette pièce fondamentale.

Maître Pierre Maugier voulut alors prononcer un discours en français sur le fond de l'affaire. Les commissaires s'y opposèrent d'abord : cette plaidoirie leur semblait hors de propos, puisque le procès n'était pas ouvert, et que la partie adverse n'était

(1) Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 90-92.

(2) Nous ferons observer avec M. Joseph Fabre (*Procès de réhabilitation* — tom. I, p. 25 note), que ces détails explicites sur les personnes qui accompagnaient Isabelle Romée nous ont été conservés par le texte suivant de la rédaction primitive : « comparentes Petrus et Johannes d'Arc, assistentibus sibi pluribus notabilibus burgensibus Parisiensibus, probisque mulieribus villae Aurelianensis ». Le procès-verbal définitif nomme seulement Pierre d'Arc, et se tait sur la présence de Jean. — C'est encore à la rédaction primitive que nous empruntons l'énumération des personnages marquants de l'assemblée.

(3) Le R. P. Ayroles (p. 618) l'appelle Craisy, mais le texte publié par Quicherat porte *de Cruisy*, et dit qu'il était prêtre du diocèse d'Auxerre. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 92 et 120.

pas citée. Mais, voyant que l'assistance appuyait la requête, ils finirent par y consentir, à la condition pourtant que l'avocat serait bref. Celui-ci profita aussitôt de la permission pour protester qu'il n'entendait point mettre en cause les consultants, qui avaient été trompés par une communication infidèle des pièces, et qu'il accusait uniquement les trois auteurs principaux de la condamnation, c'est-à-dire les deux juges et le promoteur. Ayant ainsi dissipé les inquiétudes de certains coupables et écarté toute velléité d'opposition de leur part, il exposa avec éloquence les conclusions qu'il développerait devant la partie adverse, et sollicita les délégués du Saint-Siège de procéder à la citation et à une prompte expédition de la cause (1).

Le discours terminé, l'archevêque de Reims et l'évêque de Paris déclarèrent le tribunal définitivement constitué par l'adjonction du « révérend professeur de sacrée théologie, et religieux maître Jean Bréhal, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, l'un des deux inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France » (2), présent à tous les actes déjà accomplis, et désigné par eux nominativement pour être au même titre qu'eux dépositaire de l'autorité apostolique, conformément à la clause qui le concernait dans le rescrit de Calixte III.

Il fut décidé enfin, après délibération, que les parties seraient citées à Rouen, où l'instruction du procès aurait lieu. En conséquence, l'assignation à comparaître du 12 au 20 décembre fut rédigée et envoyée aux personnes intéressées dans la cause ou à leurs représentants, et notamment à l'évêque de Beauvais ainsi qu'au promoteur et au vice-inquisiteur de son diocèse, comme le prescrivaient les lettres apostoliques (3). Isabelle Romée et ses deux fils, légitimement empêchés de se déplacer, ne tardèrent pas à constituer leurs procureurs par acte public, en date des 18 et 24 novembre (4).

Dès l'arrivée des commissaires à Rouen, l'introduction de la cause fut notifiée solennellement par voie d'affiches et de proclamation aux portes des églises (5) : sommation générale, sous les peines canoniques, était adressée aux ayant-droit ou se croyant tels, et à tous ceux, laïques ou clercs, qui en seraient requis, d'avoir à se présenter et à faire valoir leurs raisons.

Les sommations particulières, ordonnées par le rescrit pontifical, ne furent point omises. Maître Jean de Frocourt, chanoine de Beauvais, chargé par les délégués

(1) Voir Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 98-106.

(2) Dans le protocole des lettres de citation publiées à Rouen le 11 décembre 1455, les juges le rappellent en ces termes : « Suscepto itaque per nos cum ea qua decuit reverentia apostolico mandato... ut secundum debitam juris formam ad ejusdem executionem valide procedamus... assumpto tamen et assistente nobiscum ex eadem mandati forma, altero Inquisitorum haereticæ pravitatis in hoc regno Franciæ deputato, auctoritate eadem, reverendo scilicet sacrae theologiae professore, religioso magistro Johanne Brehal, ordinis fratrum praedicatorum, mandatum ipsum apostolicum palam ex integro perlegi fecimus et in aperto publicari ». — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 116-117.

(3) Voir la teneur des citations dans Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 113 et 125.

(4) Quoique Guillaume Prévosteau ait été le principal et le plus assidu de ces fondés de pouvoirs, plusieurs autres furent constitués par le même acte. — Voir Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 108 et 112.

(5) L'édit, affiché le 11 décembre aux portes des églises, y demeura jusqu'au 19. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 123-124.

pontificaux de remettre une première citation à son évêque, ainsi qu'au promoteur et au vice-inquisiteur du lieu, s'acquitta fidèlement de sa mission (1). Le prélat qui occupait alors le siège épiscopal, Guillaume de Hellande (2), et le promoteur de son diocèse, maître Réginald Bredouille, successeur de d'Estivet dans cet office, se promenaient sous une galerie du palais avec le prieur des dominicains, frère Germer [ou Germain] de Morlaines, qui se trouvait là par hasard, lorsque l'officier judiciaire se présenta et leur donna lecture de la pièce qu'il devait leur signifier. Ils l'écoutèrent en silence. Ils répondirent ensuite sans hésiter que l'affaire ne les concernait point, et qu'ils ne croyaient avoir aucun intérêt à défendre leurs prédécesseurs. Le prélat ajouta simplement qu'il chargeait l'huissier de saluer de sa part les commissaires apostoliques. Quant au prieur des dominicains, il déclara qu'il ne connaissait aucun vice-inquisiteur de son Ordre, ni dans le couvent de cette ville, ni dans le diocèse (3), et que d'ailleurs il en écrivait à l'inquisiteur général de Paris. Se crurent-ils par là dégagés de l'obligation de comparaître, ou plutôt attribuèrent-ils aux citations un caractère conditionnel, subordonné à la décision qu'ils avaient prise de se désintéresser de l'affaire ? Toujours est-il qu'ils ne tinrent pas davantage compte des assignations ultérieures : ils ne se présentèrent pas à la barre du tribunal, et n'envoyèrent aucun fondé de pouvoirs.

Nonobstant l'accomplissement de ces formalités, l'ouverture du débat judiciaire ne put avoir lieu à la première audience, tenue le 12 décembre par les deux prélats et l'inquisiteur dans la grande salle du palais archiépiscopal. Le représentant de la famille d'Arc comparut seul (4). Il fallut prononcer le renvoi au lundi suivant [15 décembre].

A cette nouvelle séance du tribunal, pour laquelle une nombreuse assistance s'était réunie, les personnes nommément assignées firent encore défaut. Le procu-

(1) Il écrit qu'il a reçu les lettres de citation le 29 novembre à l'heure de vêpres, et il raconte comment il a exécuté son mandat. — Voir Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 132-134.

(2) Sur ce personnage, voir : *Gallia Christiana*, tom. IX, col. 759.

(3) On a voulu voir dans la déclaration du supérieur des Jacobins de Beauvais un subterfuge, sinon un mensonge, pour sauvegarder un de ses frères, accablé par l'âge et la maladie, contre les ennuis d'une comparution qui l'aurait couvert de honte. Il n'en est rien pourtant : la réponse du prieur est l'expression de la plus exacte vérité. Le diocèse de Beauvais n'avait eu depuis longtemps, n'avait alors et n'a même eu dans la suite aucun titulaire du Saint-Office. Lors du procès de Jeanne d'Arc, Le Maistre était vice-inquisiteur de Rouen ; ses patentes ne lui conféraient point de juridiction sur Beauvais. Il alléguait même ce motif pour ne pas siéger avec Cauchon qui prétendait instruire la cause comme Ordinaire de ce diocèse ; mais à la sollicitation de l'évêque, l'inquisiteur général de France maître Jean Graverend lui accorda une délégation spéciale, en vertu de laquelle on put le considérer comme s'il était vice-inquisiteur de Beauvais. C'est pour cela que les actes du procès de réhabilitation, et notamment la *Recollectio* de Bréhal, lorsqu'ils donnent à Le Maistre le titre de vice-inquisiteur, ont soin d'ajouter l'épithète de soi-disant ou prétendu : *praetensus vice-inquisitor belvacensis*. Les documents étudiés par M. Ch. de Beaufort montrent qu'il résidait au couvent des Frères Prêcheurs de Rouen, dont il paraît avoir été prieur durant plusieurs triennats. — Cf. *Notes sur les juges...* pp. 24-25. — A partir du 25 janvier 1452, nous le répétons, on ne trouve plus trace de son existence. Nous sommes autorisés par les termes du rescrit de Calixte III à affirmer qu'il était mort en 1455. — Il faut remarquer encore que la citation n'était pas adressée à Le Maistre personnellement, mais au titulaire de cette fonction, quel qu'il fut, au même titre que la citation de l'évêque et du promoteur également impersonnelle.

(4) Ce jour-là, c'était maître Jacques Foucques, chanoine de Rouen. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 136.

reur d'Isabelle Romée et de ses deux fils, maître Guillaume Prévosteau, conseiller à l'Echiquier de Rouen, déposa des conclusions à l'effet d'obtenir une déclaration de contumace contre les non-comparants. Là-dessus, l'avocat de la famille d'Arc, maître Pierre Maugier, plaida longuement en français (1). Les juges toutefois ne consentirent pas à leur requête : maintenant la règle juridique d'une troisième citation, qui serait *péremptoire* selon le terme consacré, ils ajournèrent les défaillants pour le 20 décembre, dernier délai accordé. Puis, prenant acte de ce qu'il n'avait été fait aucune opposition au rescrit de Calixte III, ils affirmèrent leur compétence, et procédèrent à la désignation définitive du promoteur de la cause (2) et des deux notaires greffiers. Les fonctions du ministère public furent dévolues à maître Simon Chapatault, licencié en droit canon. François Ferrebouc, également licencié, clerc du diocèse de Paris, et Denys Le Comte, bachelier en droit canon, prêtre du diocèse de Coutances, furent confirmés dans la charge qu'ils avaient remplie jusque là. Tous les trois prêtèrent aussitôt, dans les formes légales, le serment de s'acquitter fidèlement de leur office.

Malgré les atermoiements nécessaires, l'affaire marchait : un autre incident se produisit au cours de cette même audience, et dégagea davantage le terrain. Le procureur Prévosteau et le promoteur ayant aperçu au milieu de l'assistance les greffiers du procès de condamnation, et notamment le principal d'entre eux maître Guillaume Manchon, demandèrent qu'on les interpellât s'ils entendaient se porter parties dans la cause et entreprendre la justification de l'œuvre judiciaire à laquelle ils avaient prêté leur concours. Ceux-ci s'en excusèrent. On les invita néanmoins à remettre les documents par eux conservés. Séance tenante, maître Guillaume Manchon déposa la minute française écrite de sa main, et reconnut, par le contrôle des signatures et des sceaux, l'authenticité de l'original latin qu'on lui présenta.

Sur la requête concordante du promoteur et du procureur, les juges annexèrent au dossier et s'approprièrent à titre d'information préparatoire les pièces de l'enquête de 1452, dont la valeur officielle au for ecclésiastique n'était pas contestable (3).

Cependant les fêtes de Noël approchaient et devaient amener une suspension pro-

(1) Son discours, traduit en latin par les greffiers, se trouve dans Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 139-149.

(2) « Si l'avocat et les procureurs cherchent à faire triompher la partie qu'ils sont chargés de défendre, le promoteur représente la justice et la loi. Son office est de faire produire tout ce qui peut éclairer les juges, de veiller à ce que les règles de la procédure soient observées, de presser les conclusions. Il fait serment de ne se laisser guider que par l'amour de l'équité et du droit » (R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc...* p. 624).

(3) Quelques auteurs reprochent aux commissaires apostoliques de n'avoir pas agi de même à l'égard de l'enquête de 1450. Cette critique est mal fondée en droit et en fait. Les actes accomplis par Guillaume Bouillé au nom du roi émanaient d'une autorité sans compétence et sans juridiction dans une cause de cette nature qui était du ressort exclusif de l'Église; ils étaient donc radicalement nuls au point de vue juridique, et le devoir des juges était de les traiter comme non avenus. Aussi les demandeurs ne songèrent-ils même pas à solliciter de la part des délégués du saint-siège une acceptation si extraordinaire, qui, par une fiction de droit, aurait pour ainsi dire conféré à ces actes le bénéfice d'une validité rétrospective. On ne voit pas d'ailleurs ce qu'il y aurait à regretter par suite de cette omission : sur les sept témoins interrogés par Guillaume Bouillé, les cinq plus importants avaient déposé de nouveau à l'enquête de 1452, et furent entendus également au procès. Seuls, les deux dominicains, fr. Jean Toutmouillé et fr. Guillaume Duval, ne comparurent plus ; mais leurs témoignages sont amplement compensés par un grand nombre d'autres.

longée des audiences. Il fallait autant que possible se prémunir contre les inconvénients de ces retards. Le promoteur de la cause et le procureur de la famille d'Arc, craignant que l'âge ou les infirmités ne fissent disparaître d'un moment à l'autre plusieurs témoins, pressèrent les juges de procéder sans délai à l'audition de ceux qui résidaient à Rouen ou aux environs. La requête, datée du mardi 16 décembre, reçut aussitôt satisfaction par l'envoi à Pierre Miget, prieur de Longuéville, d'une assignation immédiate à comparaître. Ce vieillard de soixante-dix ans habitait à l'hôtel de Longueville devant l'archevêché : il se présenta sur le champ, et renouvela ses déclarations antérieures. Le tribunal résolut de mettre à profit le laps de temps qui restait jusqu'au 20 décembre, et de se réunir chaque jour, soit pour recueillir les dépositions de seize autres personnes qu'on avait également citées (1), soit pour entendre le mémoire des demandeurs.

La journée du lendemain fut consacrée à recevoir des témoignages d'une importance majeure : trois officiers du procès de condamnation, l'huissier Jean Massieu, et les deux greffiers, Guillaume Manchon et Guillaume Colles [dit Boscuillaume], vinrent fournir des renseignements sur l'œuvre d'iniquité, dont on voulait sonder les procédés ténébreux (2).

Le jeudi 18 décembre, maître Prévosteau, qui prenait avec beaucoup de zèle les intérêts des demandeurs, occupa toute la séance par la remise et la lecture d'un long mémoire, où il avait rassemblé les preuves les plus décisives pour établir d'une part l'innocence de la Pucelle, et de l'autre l'injustice et la nullité de la sentence dont il poursuivait la cassation (3).

Le vendredi eut lieu devant l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et l'inquisiteur de France, l'interrogatoire de sept autres témoins : Martin Ladvenu, Nicolas de Houpeville, Jean Le Fèvre [ *Fabri* ], Jean Lemaire, Nicolas Caval, Pierre Cusquel et André Marguerie. Tous avaient déjà été entendus à l'enquête de 1452, sauf messire Jean Lemaire, curé de la paroisse Saint-Vincent, dont la déposition est fort courte et de peu de portée ; nous les retrouvons en mai 1456, convoqués pour confirmer leur témoignage.

La journée du 20 décembre, terme de rigueur accordé aux défailants, n'amena pas les résultats qu'on espérait. Malgré les assignations renouvelées à Beauvais (4), aucun des trois intimés ne comparut. Seuls, les héritiers de Cauchon se préoccupèrent de la sommation qui leur était faite (5) ; la mémoire de leur oncle n'était pas

(1) Voir le décret de citation édicté le 16 décembre par les commissaires apostoliques, avec la désignation nominative des dix sept témoins. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 159 et 162 ; tom. III, p. 40.

(2) Les dépositions recueillies les 16, 17, et 19 décembre ont été publiées par Quicherat ; *Procès...* tom. III, pp. 129-185.

(3) Voir le texte dans Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 163-191.

(4) Le notaire de l'Église de Rouen, R. de Sainte-Maréglise, affirme qu'il a exécuté l'ordre de citation le 18 décembre 1455. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. III, p. 40.

(5) On ne trouve pas trace d'un seul acte fait par les héritiers de d'Estivet [ dit *Benedicite* ] pour la défense de sa mémoire.

défendable, et du reste leur importait assez peu, semble-t-il ; mais il fallait sauvegarder sa succession contre des revendications éventuelles. Un chanoine de Rouen, maître Jean de Gonnys (1), vint à leur place lire une requête (2), par laquelle Jacques de Rivel, l'aîné des petits-neveux de feu l'évoque de Beauvais, au nom de ses ascendants et des collatéraux de sa famille, déclarait renoncer à toute velléité de soutenir le bien fondé d'un procès qui ne les concernait pas, et surtout réclamait pour leurs personnes et pour leurs biens le bénéfice des traités et amnisties promulgués par Charles VII, lors de la réduction de la Normandie. L'attitude était trop piteuse pour provoquer l'opposition. Le procureur de la famille d'Arc, satisfait de voir que personne ne prenait le parti de Cauchon, abandonné même par les siens, laissa volontiers mettre hors de cause des gens qui s'avouaient vaincus, et demanda aux juges de constater la contumace contre les autres intéressés non-comparants, afin que l'affaire pût désormais suivre son cours.

De son côté, le promoteur Chapitault prononça son réquisitoire : il y soutint que le procès de la Pucelle était vicié dans ses documents, dans ses préliminaires et dans tout son ensemble (3) ; et à l'appui de ses affirmations, il précisa un certain nombre de faits sur lesquels une enquête approfondie était nécessaire. Il ajouta qu'il lui semblait utile de faire procéder aussi, dans le pays natal de Jeanne, à une information sur sa vie et sur ses mœurs.

En vertu du mandat apostolique, dont la validité n'avait pas trouvé de contradicteur, Jean Juvérial des Ursins, Guillaume Chartier et Jean Bréhal firent droit à ces diverses conclusions : le tribunal demeurait valablement saisi, et la cause serait examinée au fond ; les intimés, réputés contumaces, seraient néanmoins cités derechef à comparaître le 16 février prochain, afin de contester les articles, au nombre de cent-un, déposés par les demandeurs comme moyens à l'appui de leur instance pour la cassation du procès (4) ; enfin, une enquête s'ouvrirait à Domremy et à Vaucouleurs par le ministère de maître Réginald de Chichery, doyen de Notre-Dame de Vaucouleurs, et de maître Wautrin Thierry, chanoine de la cathédrale de Toul. Des lettres de commission à cet effet furent rédigées le même jour et confiées aux soins de Jean d'Arc, prévôt séculier de Vaucouleurs, qui les remit à leurs destinataires, en même temps que le questionnaire de douze articles dont ils devaient se servir (5).

(1) Quicherat lui-même (*Procès...* tom. V, p. 215) a rectifié ainsi l'orthographe de ce nom qu'il avait, dans les volumes, II et III, souvent imprimé sous la forme Gouys et Gouvys.

(2) Cette pièce, signée seulement le lendemain de l'audience, fut insérée au dossier. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 193-196.

(3) Voir Quicherat *Procès...* tom. II, pp. 198-205.

(4) Voir Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 205 et 270. — Les cent-un articles, dont il est ici question, ont été également publiés par Quicherat : tom. II, pp. 213-259 ; les trente-trois premiers ont servi de formulaire pour l'enquête de 1456. L'auteur des *Aperçus nouveaux* avait sans doute perdu de vue ce détail, lorsqu'il écrivait la phrase suivante (p. 151) : « Quant au formulaire d'après lequel eurent lieu les interrogatoires tant à Orléans qu'à Paris et à Rouen, il manque au procès ». Un oubli aussi singulier vaut la peine d'être signalé.

(5) Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 382-386.

## CHAPITRE II

## LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Un intervalle de deux mois environ allait s'écouler avant la reprise des audiences à Rouen, mais ce laps de temps ne fut point perdu pour la cause de la réhabilitation. Les juges pontificaux, revenus à Paris pour les fêtes de Noël, durant lesquelles il est interdit de siéger, se réunirent le 10 janvier 1456 à la cour épiscopale, et ordonnèrent l'assignation de quatre témoins (1). Deux se présentèrent le jour même, les médecins Jean Tiphaine et Guillaume De La Chambre (2) : ils avaient participé à contre-cœur au procès, et donnèrent des détails caractéristiques sur les interrogatoires et la captivité de la Pucelle, ainsi que sur les incidents d'une maladie de la prisonnière pour laquelle ils avaient été consultés. Les deux autres, — Jean de Mailly, évêque de Noyon, et l'universitaire Thomas de Courcelles que Du Boulay qualifié *insignis doctor theologus* (3) — avaient été les amis et les auxiliaires dévoués de Cauchon et du parti anglais ; le rôle qu'ils avaient joué dans le drame de Rouen les mettait dans un cruel embarras. Après des hésitations fort compréhensibles, ils vinrent néanmoins déposer le 14 et le 15 janvier. Malgré les réticences et les habiletés dialectiques dont ils ont enveloppé leur témoignage pour voiler, s'il était possible, leur responsabilité personnelle, il ressort de leurs réponses plus d'une preuve convaincante de l'iniquité qui avait présidé aux actes du premier jugement (4).

L'enquête sur la vie et les mœurs de Jeanne d'Arc commença le 28 janvier au pays d'origine, et dura jusqu'au 11 février : elle devait remplacer celle que l'évêque de Beauvais y avait fait faire avant l'ouverture de son *beau procès*, mais qu'il avait supprimée, parce qu'elle était trop favorable à l'accusée (5). Trente quatre témoins, entendus à Domremy, à Vaucouleurs et à Toul apportèrent à la cause des informations aussi sûres que sincères. C'étaient le parrain de Jeanne d'Arc, ses trois marrai-

(1) Cf. Quicherat : *Procès...* tom III, p. 43. — Un cinquième témoin, Gérard de Chiché, est aussi nommé dans la citation, mais nous ignorons s'il a comparu.

(2) Jean Tiphaine, docteur en médecine, était prêtre et chanoine de la Sainte-Chapelle à Paris. — Guillaume De La Chambre [*de Camera*] était laïque, maître ès arts et licencié en médecine. — Voir M. Ch. de Beaurepaire : *Notes sur les juges...* pp. 41-43.

(3) Du Boulay : *Hist. univ. paris.*, tom. V pp. 912 et 920, — Sur ces deux témoins, voir M. Ch. de Beaurepaire : *Notes sur les juges...* pp. 126 et 30-31.

(4) Voir les dépositions des quatre témoins dans Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 46-62.

(5) Une simple mention que la pièce a été lue devant six assesseurs est la seule trace qui en soit restée au dossier. On avouera que cette façon de « dégager » la procédure n'est pas fort régulière. C'est aussi le cas, ou jamais, de regretter une suppression qui nous priverait des détails historiques sur l'enfance de la Pucelle, si l'enquête de 1456 n'avait réparé le mal. — Cf. Quicherat ; *Procès...*, tom. I, pp. 27 et 28 : R. P. Ayroles ; *La vraie Jeanne d'Arc*, pp. 627-628,

nes, onze de ses compagnons d'enfance, les anciens de son village, les curés de Domremy et des paroisses voisines, son oncle Durand Laxart qui l'avait conduite à Vaucouleurs, des habitants de cette ville et divers gentilshommes du pays. L'enfance de Jeannette, comme l'appelaient ces braves gens, nous apparaît dans ces dépositions comme dans un miroir où se reflètent les vertus de son âge et les qualités prime-sautières d'une nature que la grâce divine a marquée de son sceau (1). Si attachant que soit ce spectacle, devant lequel les instructeurs du procès de béatification s'arrêteront — nous n'en doutons pas — avec autant de complaisance et plus encore que les commissaires apostoliques de la réhabilitation, nous avons hâte de revenir à Rouen, où l'évêque de Paris, Guillaume Chartier et l'inquisiteur de France Jean Bréhal s'étaient de nouveau transportés pour la réouverture des actes judiciaires (2).

L'audience solennelle eut lieu ponctuellement au jour fixé (3), le lundi 16 février. Les sommations réitérées (4), que le tribunal avait décidé de continuer à Beauvais, avaient enfin ému les personnages interpellés. Maître Réginald Bredouille se présenta à un double titre, comme successeur de d'Estivet dans la charge de promoteur diocésain, et comme procureur de son évêque Guillaume de Hellande. Le dominicain Jacques Chaussetier [*Calciatoris*], prieur du couvent d'Évreux (5), vint au nom de ses frères de Beauvais, qui lui avaient confié cette mission (6). On les ajourna au lendemain pour entendre lecture des articles déposés à la barre le 20 décembre précédent.

Le débat judiciaire allait s'ouvrir entre les demandeurs et les intimés selon les prescriptions du droit. Au début de la séance, les cent-une allégations de la famille d'Arc au sujet des moyens de nullité qu'elle comptait faire valoir contre le procès et la sentence de condamnation furent lues à haute et intelligible voix ; puis on invita le promoteur de Beauvais à les contester. Celui-ci, sans vouloir entrer au cœur de la question, déclara simplement qu'il n'admettait pas la vérité des accusations portées contre feu Pierre Cauchon ; il niait même, dans la mesure du devoir que lui imposait sa fonction et pour faire acte de contradicteur au litige, que la preuve

(1) Voir ces dépositions dans Quicherat : *Procès...* tom II, pp. 387-463.

(2) L'archevêque de Reims, retenu sans doute par d'autres affaires, ne les accompagna pas cette fois ; il se proposait d'ailleurs de présider l'enquête d'Orléans, dont nous parlerons bientôt.

(3) La citation indiquait le premier jour juridique après le premier dimanche de Carême, dont l'Introït commence par le mot : *Invocavit*. — Voir Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 207.

(4) On les avait affichées à la porte des églises, le lundi 9 février. Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 277. — Le porteur des citations à Beauvais dit qu'il s'est présenté au couvent des dominicains le 12 février et qu'il a parlé au prieur en personne, fr. Germain de Morlaines (Quich. *ibid.* p. 279).

(5) C'est par erreur que le R.P. Ayroles (*La vraie Jeanne d'Arc...* p. 623) l'appelle Sabatier. Son nom de famille était Chaussetier, comme l'a écrit le R. P. Chapotin dans sa liste des prieurs du couvent d'Évreux (*Études hist. sur la prov. dom. de France*, p. 99).

(6) Les documents ne nous expliquent pas les motifs qui déterminèrent les religieux de Beauvais à donner procuration au prieur d'Évreux plutôt qu'à leur propre supérieur ou à l'un des membres de leur chapitre conventuel. Toutefois, si on se rappelle que Bréhal était fils du couvent d'Évreux, il est naturel de supposer qu'ils espéraient par ce choix désigner un intermédiaire particulièrement agréé de l'inquisiteur et obtenir ainsi plus aisément d'être laissés en paix.

eût été fournie ou pût l'être par la suite ; pour toute défense, il s'en référait aux pièces du dossier. Il ajouta que ni l'évêque ni lui ne se prétendaient intéressés dans l'affaire, qu'ils avaient l'intention de ne plus intervenir, et qu'ils consentaient à l'audition des témoins en leur absence, avec une confiance entière dans la conscience des juges (1).

Le prieur des Frères Prêcheurs d'Évreux prit à son tour la parole. Il se plaignit du trouble et du scandale que causaient à la communauté de son Ordre à Beauvais les citations qu'on ne cessait d'y expédier à l'adresse d'un prétendu vice-inquisiteur de la perversité hérétique. Il supplia les juges de mettre un terme à un état de choses qui n'avait pas de raison d'être : car il n'existait dans le couvent, et cela depuis de longues années, aucun religieux titulaire ou vicaire du Saint-Office (2).

La requête néanmoins ne fut pas admise. Les délégués pontificaux ne voulurent pas davantage consentir aux intentions manifestées par maître Réginald Bredouille. Ils persévérèrent jusqu'à la sentence définitive à édicter des citations à l'adresse de l'évêque, du promoteur et du vice-inquisiteur de Beauvais, tant pour se conformer rigoureusement à la teneur de leur mandat, que pour donner plus de relief à l'œuvre de la justice par de fréquents appels à la contradiction qui ne tenta même pas de se produire (3). Avant de lever la séance, ils déclarèrent encore que les cent-un articles acquis aux débats serviraient de base aux enquêtes d'Orléans et de Paris, et que le rapport à faire là-dessus serait présenté à l'audience du 7 avril suivant (4), pour laquelle ils donnèrent assignation aux parties.

Bréhal, obligé par les affaires de sa charge de retourner à Paris, ne put à son grand regret accompagner l'archevêque de Reims pour assister à l'enquête qui allait s'ouvrir à Orléans : il voulut du moins y être représenté, et délégua comme vice-inquisiteur un religieux de son Ordre, le frère Jean Patin, qui fut en effet présent aux trois ou quatre premières séances (5). Jean Juvéhal des Ursins s'était officiellement maître Guillaume Bouillé, peut-être pour suppléer les commissaires absents, car les feuilles d'audience signalent son nom avant celui du mandataire de Bréhal.

(1) Voir Quicherat : *Procès...* tom...II, p. 267.

(2) Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 268. — Si, comme on l'a prétendu, Le Maître vieux et malade avait besoin d'une retraite inconnue pour se dérober aux recherches et aux poursuites des commissaires apostoliques, il faut avouer qu'il aurait été bien peu avisé et fort mal conseillé de choisir précisément le couvent de Beauvais, plus exposé que tout autre aux sommations dans une cause où l'on devait attaquer les agissements de l'ancien évêque et de l'officialité de ce diocèse.

(3) Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de signaler encore une fois la fermeté de caractère de Bréhal et son amour inflexible de la justice sans acception de personne. Ni le désir d'être agréable au prieur de son couvent d'affiliation, ni la considération des ennuis éprouvés par ses frères de Beauvais, n'ont fait dévier un instant sa volonté de la ligne du devoir.

(4) C'est-à-dire le mercredi de Quasimodo, Pâques tombant le 28 mars cette année-là. L'assignation est « ad diem primant juridicam post Quasimodo ». — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 269.

(5) Outre le procès-verbal authentique, nous avons une preuve de ce fait dans l'Extrait du premier compte de Robert De Molins pour l'année finie en septembre 1457, où il est mentionné sous la rubrique *Voyages et grosses messageries* : « maître Jehan Patin, de l'ordre des frères prescheurs, docteur en théologie, pour avoir esté en la compagnie de monseigneur l'archevesque de Reims, et le dit inquisiteur, [il s'agit de Guillaume Bouillé] pour le dit fait, viij livres v sous » (Cab. des titres., vol. relié 685, f° 195 r°).

Le 22 février, l'audition des témoins commença. Le comte de Dunois comparut le premier : il fit une assez longue et intéressante déposition. Par suite de nous ne savons quelles circonstances, les séances subséquentes eurent lieu à des intervalles plus ou moins éloignés. Le 16 mars seulement, un bon nombre d'habitants d'Orléans vinrent apporter leurs témoignages devant l'archevêque de Reims, assisté de maître Guillaume Bouillé et d'un nouveau vice-inquisiteur qui, par délégation de Bréhal, remplaçait son confrère empêché (1). Les détails qu'ils fournissent au procès concernent surtout les exploits de Jeanne d'Arc, ses vertus et le merveilleux ascendant qu'elle exerçait (2).

Retenus par d'autres devoirs urgents, les commissaires demeurés à Paris n'avaient pas eu le loisir de procéder de leur côté à la continuation de l'enquête qu'ils avaient inaugurée dans cette ville au mois de janvier. Il devenait évident que la date du 7 avril, fixée pour la reprise des audiences à Rouen, était à trop brève échéance : outre le rappel des témoins déjà entendus pour vérifier leurs dépositions et leur poser des questions supplémentaires d'après le formulaire adopté, il y avait de nouvelles citations à faire, des informations importantes à recueillir. Les demandeurs se préoccupèrent de cette éventualité. D'accord avec le promoteur, ils se présentèrent le 31 mars devant Guillaume Chartier et Jean Bréhal, afin de solliciter un atermoiement que les circonstances rendaient nécessaire. Les juges admirent leur légitime requête, et renvoyèrent l'audience de Rouen au mercredi après le dimanche *Jubilate* [21 avril]. Vu l'insuffisance de ce premier délai, une nouvelle prorogation fut bientôt accordée jusqu'au 13 mai, mercredi après la fête de l'Ascension (2).

Pendant, les 2, 3 et 5 avril, l'évêque de Paris et l'inquisiteur de France avaient pu se réunir quelques heures et rappeler les quatre témoins qui avaient déjà prêté serment et déposé devant eux au mois de janvier. A cette occasion, ils entendirent aussi Louis de Contes, page de la Pucelle, le chanoine Jean Monnet qui avait été cleric au service de Beaupère pendant le procès de condamnation, et Gobert Thibault, écuyer de la suite de Jeanne, dont les témoignages renferment plus d'un détail de grand intérêt (4). L'archevêque de Reims était de retour : on résolut de profiter de sa présence. Maître Bréhal, voyant ses journées absorbées par les obligations croissantes de sa charge, se substitua le frère Thomas Vérel en qualité d'inquisiteur délégué à l'assistance des commissaires pontificaux dans la continuation de l'enquête (5),

(1) Le nom de maître Jean Martin figure après celui de maître Jean Patin et sous la même rubrique à l'Extrait du premier compte de Robert De Molins (*loc. cit.* f<sup>o</sup> 195 r<sup>o</sup>) : « maître Jehan Martin, dudit ordre [des frères prescheurs], docteur en théologie, pour ledit fait en la ville d'Orléans, viij livres v sous ». Ce dominicain du couvent d'Orléans eut l'honneur de prononcer deux fois le panégyrique du 8 mai, en 1458 et 1460.

(2) Cf. Quicherat : *Procès* ... tom. III, pp. 2-35.

(3) La nouvelle prorogation fut demandée et obtenue le 18 avril. — Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 281 et 284.

(4) Cf. Quicherat : *Procès*... tom. III, pp. 62-77.

(5) A l'Extrait du premier compte de maître Robert De Molins pour l'année finie en septembre 1457, on trouve une gratification accordée par le roi à cette occasion : « maître Thomas Vérel, du dit ordre [des frères prescheurs], docteur

ainsi que le mentionnent les procès-verbaux des séances des 20 et 30 avril, 3, 4, 7 et 11 mai, qui furent consacrées à l'audition du duc d'Alençon et de douze autres témoins (1).

À l'approche du dernier délai assigné pour la réouverture des audiences, l'évêque de Paris et l'inquisiteur général se transportèrent à Rouen. Ils y étaient dès le dix mai, car le dossier contient, à ce jour, la déposition d'un bourgeois de la ville, nommé Jean Moreau, qui donna, entre autres détails, des indications fort utiles sur l'information que Cauchon avait fait faire au pays natal de la Pucelle. Le onze, deux autres témoins furent examinés (2) : l'un d'eux, le greffier Nicolas Taquel avait comparu à l'enquête de 1452. — Le douze, eut lieu la reprise de la cause, quoique l'archevêque de Reims et l'évêque de Coutances fussent encore absents. Le promoteur empêché avait constitué un suppléant (3), maître Jean Vieil [*Veteris*]. Le procureur de la famille d'Arc se présenta seul, et requit le tribunal de prononcer le défaut contre les intimés non-comparants. On préféra, selon la méthode adoptée à plusieurs reprises et généralement suivie au cours du procès, proroger au lendemain et octroyer ainsi aux intimés une sorte de délai de grâce.

Le 13 mai, l'absence de contradicteurs fut derechef constatée. Cette fois, les juges déclarèrent la contumace, admirèrent aux débats les procès-verbaux des enquêtes et ordonnèrent que communication desdites pièces serait faite à quiconque demanderait à les contester. Puis, après avoir, sur les instances communes du promoteur suppléant et du procureur, rappelé divers témoins déjà examinés en décembre, ils recueillirent la déposition intéressante de Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen, qui avait assisté à plusieurs épisodes du procès de condamnation et qui savait par ouï-dire certains détails dignes d'une attention spéciale (4).

Le lendemain, un vieillard de soixante-douze ans, maître Seguin, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, venu de Poitiers où il était doyen de la faculté de théologie, apporta à son tour un témoignage particulièrement précieux. Il avait fait partie de la commission de docteurs que le roi avait chargés d'examiner Jeanne d'Arc lors de son arrivée à la cour. *La Chronique de la Pucelle* prétend que c'était « un bien aigre homme ». Quelle que fut la tendance naturelle de son caractère, on ne peut nier sa ver-

en théologie pour avoir vacqué avec les dessus dits audit fait, viij. livres v sous » (Cab. des titres, volume relié 685, fo 195 r°).

(1) Ces dispositions sont relatées dans Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 77-128.

Il faut noter une particularité afférente à l'audience du 3 mai. Le duc d'Alençon s'y présenta avec le religieux augustin frère Jean Pasquerel, qui avait été l'aumônier de Jeanne d'Arc. Ces deux personnages prêtèrent serment; mais leur interrogatoire, d'une extrême importance, fut à cause de sa longueur remis au lendemain. Le duc fut donc entendu le 4 par les commissaires, tandis que le frère Pasquerel était examiné par les notaires *de mandata dominorum commissariorum*. Ce dernier écrit sa déposition; il y apposa sa signature le vendredi 7 mai, lendemain de l'Ascension.

(2) Voir Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 191-199.

(3) L'acte notarié de cette procuracion porte la date du 15 mai (Quicherat : *Procès...* tom II, p. 287). Mais les feuilles d'audience du 12 et du 13 mai mentionnent la suppléance exercée par Jean Vieil (*loc. cit.* pp. 286 et 288).

(4) Quicherat : *Procès...* tom, III, pp.

199-202.,

tu et le souci qu'il avait de la vérité au mépris de son amour-propre. Nous devons à l'humilité du vénérable religieux la connaissance des réparties vives et piquantes que lui attira parfois l'importunité de ses interrogations (1). Ce fut sans doute avec une pieuse satisfaction du cœur que Bréhal recueillit de la bouche d'un fils de S. Dominique, non seulement l'expression des sentiments éprouvés par les examinateurs de Poitiers, mais aussi l'attestation des quatre prophéties que l'envoyée de Dieu leur avait faites, et dont l'accomplissement était la marque certaine d'une mission providentielle.

L'archevêque de Reims avait songé à réclamer aussi le témoignage du chevalier Jean d'Aulon, membre de la maison militaire de Jeanne et son intendant. Dès le 20 avril, il lui avait adressé une lettre où il le priait de lui envoyer « par escript signé de deux notaires apostoliques et ung inquisiteur de la foy » ce qu'il savait au sujet de la vie et des mœurs de la Pucelle pendant qu'elle vécut sous les armes. Nul ne pouvait être mieux informé là-dessus que cet homme d'honneur, à la sagesse et à la bravoure duquel Charles VII avait confié le soin de veiller sur l'héroïque jeune fille : toujours auprès d'elle, au camp, dans les chevauchées guerrières, sur les champs de bataille, à l'assaut, il l'avait suivie de même dans les détails de sa vie intime, et il savait pertinemment « qu'elle estoit remplie de tous les biens qui peuvent et doivent estre en une bonne chrestienne » (2). Afin de donner à ce document le caractère juridique dans les formes requises, le témoin fit recevoir sa déposition par un dominicain du couvent de Lyon, maître Jean Després [*de Pratis*], que Bréhal avait nommé vice-inquisiteur (3). Le 28 mai, il se rendit à la maison conventuelle de notre Ordre, exhiba les lettres rogatoires de l'archevêque de Reims, prêta serment entre les mains du religieux que nous venons de désigner, et s'entretint fort longuement avec lui devant les deux notaires qui recueillirent et nous ont conservé, sous une forme indirecte mais fidèle, ses récits pleins d'intérêt par leur objet comme par le charme naïf du langage. Le procès-verbal fut ensuite transmis aux commissaires pontificaux, muni du sceau pendant, dont le vice-inquisiteur avait accoutumé de se servir dans son office (4). Ainsi se trouva dignement close la série de cent-quinze témoins qui furent entendus à Rouen, à Paris, à Domremy et à Orléans durant le procès de réhabilitation.

(1) Il avait demandé à Jeanne quel idiome parlait sa voix. — « Un meilleur que le vôtre », répliqua-t-elle. — « En effet, messeigneurs, ajouta le digne homme, je parle limousin ». — Voir sa déposition aussi attachante qu'instructive dans Quicherat : *Procès...* tom III, pp. 202-206.

(2) Voir cette déposition, publiée dans son texte français par Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 209-220.

(3) Dans un ouvrage fort curieux, intitulé *Flagellum fastinatorum*, dont le manuscrit inédit est conservé à la bibliothèque de la ville de Lyon, l'auteur dominicain maître Nicolas Jacquier, alors sous-inquisiteur en fonctions dans le nord de la France, raconte que le P. Després, célèbre par son expérience consommée dans la pratique des exorcismes, vint à son aide en 1452 à Saint-Omer et à Calais, où il luttait contre la secte de ces hérétiques. Il est probable que Bréhal avait apprécié le mérite du religieux lyonnais pendant le séjour qu'il fit à Lyon vers cette époque, et qu'il l'avait alors délégué à un office qui exige les plus hautes qualités.

(4) « Attestor et certifico per hujus modi instrumentum signatum cum appensione sigilli mei proprii, quo utor in meo vice-inquisitoris officio... » (Quicherat : *Procès...* tom. III, p. 220).

## CHAPITRE III

## L'ÉTUDE DU DOSSIER.

En même temps que les délégués du Saint-Siège, réunis ensemble à Paris vers le milieu de mai, acquéraient ainsi par les dossiers des enquêtes une connaissance très sûre des faits de la cause, ils s'efforçaient d'éclairer leur conscience par l'examen minutieux des pièces du premier procès et par les avis des hommes expérimentés dans la science de la théologie et du droit. Ils convoquaient fréquemment au palais épiscopal des consultants avec lesquels ils délibéraient sur les points difficiles ou obscurs et sur le jugement qu'il en fallait porter. Ils étudiaient aussi à tête reposée, dans le silence du cabinet, les mémoires et documents recueillis par les soins de Jean Bréhal et de Guillaume Bouillé ; au besoin, ils demandaient de nouvelles réponses par écrit. Puis, après avoir reconnu la valeur des pièces soumises à leur examen, ils décidaient s'il y avait lieu de les enregistrer dans l'instrument authentique du procès. Nous avons déjà énuméré la plupart des traités composés par l'ordre du roi et à la sollicitation de l'inquisiteur. Il nous reste à signaler ici ceux dont nous n'avons pas encore parlé.

Entre tous, une mention spéciale est due à l'opuscule de Jean Charlier, plus connu sous le nom de Gerson (1). Ce mémoire, daté du 14 mai 1429, a été écrit aussitôt après la délivrance d'Orléans. Sans être une œuvre achevée, on n'y trouve — quoiqu'en dise M. Vallet de Viriville — aucune trace « de l'affaiblissement intellectuel que cause le poids des années ». L'auteur établit par de très solides raisons la divinité de la mission de la Pucelle, et il justifie son usage de porter des habits d'homme, répondant ainsi par avance aux objections qui devaient être si cruellement exploitées contre Jeanne au procès de Rouen. On comprend que Bréhal ait été heureux de présenter aux juges apostoliques et de leur faire agréer pour être inséré au dossier un document d'un pareil intérêt. L'opuscule se lit au f<sup>o</sup> 110 du Ms. latin 5970 de la Bibliothèque nationale. Il commence par ces mots : *Incipit opusculum magistri Johannis de Jarsonno... Super facto Puellae et credulitate ei praestanda, praesupponendum est in primis...* ; et il se termine par ceux-ci : *Deus enim, etsi*

(1) Né dans le hameau de Gerson, près de Rethel (Ardennes) le 14 décembre 1363, (c'est la date mentionnée par les chanoines de la collégiale de S. Paul de Lyon, dans un acte de fondation qui a été rédigé quelques mois avant sa mort), il fit ses études à Paris au collège de Navarre, sous la direction du célèbre Pierre d'Ailly. Chancelier de Notre-Dame et de l'université, il a joué un rôle considérable dans l'Église et dans l'État. Si l'on doit reprocher à ses œuvres doctrinales de renfermer des propositions téméraires, malsonnantes et subversives de l'unité ecclésiastique par l'esprit gallican dont elles sont imprégnées, il ne faut pas méconnaître les excellentes qualités qui distinguent les travaux composés à Lyon pendant les dix dernières années de sa vie. Il était venu se fixer dans cette ville auprès de son frère, prieur des Célestins ; il y mourut (d'après son épitaphe) le 12 juillet 1429. — Cf. R. P. Ayroles : *la vraie Jeanne d'Arc*, pp. 20-24.

*non consilium, sententiam tamen mutat pro mutatione meritorum. Explicit consideratio magistri Johannis de Jarsonno...* — Quicherat en a publié le texte (1), et le R. P. Ayroles l'a traduit (2).

Vers le même temps, mai 1429, l'archevêque d'Embrun, Jacques Gélou (3), écrivait aussi un traité sur les questions que soulevait la mission de Jeanne d'Arc. Il l'adressa au roi Charles VII avec des conseils pleins de sagesse, qui malheureusement n'ont pas été suivis. Malgré ses longueurs, ses digressions inutiles, et son style embrouillé surchargé d'incidentes, ce mémoire n'est pas dépourvu d'intérêt : les parties historiques notamment méritent d'être consultées, parce qu'elles sont l'écho fidèle de nombreuses relations ; sauf une assertion inexacte sur la date de la lettre que la Pucelle adressa aux Anglais pour les sommer de quitter la France, elles portent l'empreinte de la vérité. On ne peut guère douter que les juges de la réhabilitation n'aient connu cet écrit : maître Guillaume Bouillé et Jean Bréhal l'avaient vraisemblablement reçu des mains mêmes du souverain, tandis qu'il conféraient avec lui au sujet des préliminaires de la cause. Toutefois son insertion avec les autres pièces de ce genre dans l'instrument du procès n'a pas été ordonnée. La Bibliothèque nationale en possède deux manuscrits, l'un du fonds latin Gangé, n° 6199, 36 folio ; l'autre de la collection Dupuy, n° 639. Cette *Dissertation*, comme elle est intitulée, commence par une épître dédicatoire, dont les premiers mots sont : *Christianissimo principi domino Karolo septimo, Francorum regi serenissimo...* Elle se termine par la phrase suivante : *Per hoc debitum fecerit ac eum per quem reges regnant meritorie placaverit ; cui sit honor et gloria in sempiterna saecula. Amen.* — Quicherat n'en a publié que des fragments, y compris la lettre et les considérations préliminaires, mais M. Lanéry d'Arc l'a éditée dans son entier (4). Le R. P. Ayroles l'a analysée et partiellement traduite (5).

Le 7 avril 1456, Martin Berruyer, évêque du Mans (6), terminait et signait un mémoire qui lui avait été demandé peu de temps auparavant par les commissaires pon-

(1) Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 298-306.

(2) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc...* pp. 25-29.

(3) Natif d'Ivoy, dans le Luxembourg, (diocèse de Trèves), il fit ses études à Paris, où il fut reçu maître ès arts en 1391, puis gradué en droit canon (1395). Sept ans plus tard, il prit la licence-ès-lois civiles à Orléans. Après avoir enseigné dans les hautes écoles, comme il dit dans son autobiographie, il obtint au concours une place de conseiller au Parlement. Pourvu de diverses charges importantes dans l'État, il se donna ensuite à l'Église, et fut préconisé archevêque de Tours le 7 novembre 1414 au concile de Constance par Jean XXIII. Transféré par Martin V au siège archiepiscopal d'Embrun (1427), il mourut en 1432. — Le R. P. Ayroles a réuni sur ce personnage des détails pleins d'intérêt. Cf. *La vraie Jeanne d'Arc...* pp. 32-38.

(4) Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 393-410. — M. Lanéry d'Acc : *Mémoires et consultations...* pp. 565-600.

(5) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc...* pp. 39-52.

(6) Ce prélat, l'un des plus doctes de son temps, était originaire de Touraine. Il avait étudié à la faculté des Arts de l'université de Paris, où il prit le grade de licencié et enseigna la rhétorique; il étudia ensuite la théologie étant membre du collège de Navarre. En 1449, il fut élu évêque du Mans par le Chapitre de cette ville. Il y mourut en 1467. — Le R. P. Ayroles donne quelques détails intéressants sur sa vie, et indique une source inédite, les lettres de Machet, qu'il est utile de consulter. — Cf. *La vraie Jeanne d'Arc...* p.403-404.

tificaux. Il est évident qu'il a eu, pour le composer, le *Summarium* de Bréhal entre les mains : car, au chapitre quatrième, il dit expressément qu'il procède « juxta ordinem articulorum extractorum de processu qui mihi fuerunt exhibiti » ; or, il suit l'ordre même du sommaire composé par l'inquisiteur, et il répond seulement aux six articles qui y sont contenus. Cette *Opinio* est loin d'être « à peu près insignifiante » (1) ; elle est au contraire très complète quant à la question de fond. Sa division en cinq chapitres, dont le sujet est nettement précisé, facilite l'attention. On ne saurait lui reprocher « son appareil de citations » qui est à coup sûr beaucoup plus réduit que dans la plupart des consultations que nous avons parcourues. L'auteur s'attache surtout aux faits et montre fort bien comment les doctrines qu'il vient d'énoncer leur sont applicables. Le mémoire, inséré au grand registre du procès, ms. latin 5970 de la Bibliothèque nationale, f° 144 r° — 151 r°, a été publié par M. Lanéry d'Arc (2). Il porte comme devise dédicatoire : *Ad gloriam Dei*, et il commence par ce texte du Deutéronome : *Juste quod fustum est persequeris* ; il se termine ainsi : *Haec aillum scripta sunt non in cujusquam suggillationem sed zelo veritatis et justitiae absque temeraria assercione, etc... Scriptum et signatum per me... Berruyer.* — Le R. P. Ayroles l'a traduit presque dans son entier (3).

Sur ces entrefaites (4), les délégués apostoliques furent informés de la présence à Paris de Jean Bochard, évêque d'Avranches (5), qui était venu traiter quelques affaires de son diocèse. Il parut expédient de consulter ce prélat qui comptait parmi les docteurs de l'université et jouissait d'une certaine réputation. On lui enjoignit donc de donner son opinion tant sur la valeur des actes que sur les incriminations articulées contre la Pucelle. Pressé par le temps et n'ayant eu sous les yeux qu'un extrait abrégé du procès (6), l'auteur ne répondit pas à l'attente qu'on

(1) Tel est le jugement sommaire que porte M. Fabre : *Procès de réhabilitation...* tom. II, p. 183. — Sans nous livrer à un examen approfondi de ce mémoire, nous l'avons parcouru assez attentivement pour être frappés de certaines réflexions très favorables à la mission divine et à la sainteté de la Pucelle. Il nous suffit de citer comme exemple une des dernières phrases qui est ainsi conçue : « Et revera puto eos qui suas responsiones inspexerint valde mirari super prudentia et responsis ejus, ita ut attentis ipsius simplicitate, sexu et aetate, dicant quod non erat ipsa loquens, sed quod in ea loquebatur Spiritus sanctus... ».

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations...* pp. 237-268.

(3) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc...* pp. 405-436.

(4) A quelle date eut lieu le voyage de l'évêque d'Avranches ? Le mémoire ne le dit pas ; nous sommes donc réduits là-dessus à des conjectures. Les commissaires pontificaux se trouvèrent à trois reprises réunis à Paris, en janvier, en avril et en juin. Il n'est guère vraisemblable qu'il faille reporter le fait au mois de juin : à ce moment, les juges étaient sur le point de conclure et devaient avoir entre les mains toutes les pièces sur lesquelles ils délibéraient après les avoir étudiées en particulier. Quant à janvier et avril, nous n'avons aucune raison plausible de préférer l'un à l'autre. En l'absence de données certaines, il nous a paru convenable de signaler simultanément les deux mémoires de Bochard et de Berruyer.

(5) On ajoute ordinairement de Vaucelles à son nom patronymique, parce qu'il est né à Vaucelles, faubourg de Saint-Lô (diocèse de Coutances). Les chroniques de l'Abbaye du Bec, dont il a été commendataire, l'appellent Boucart. — Après avoir étudié, puis enseigné à Paris, il devint recteur de l'Université en 1447. Il était archidiacre d'Avranches, lorsque le choix du chapitre le désigna pour le siège épiscopal (avril 1453). Il est mort le 28 novembre 1484. — Cf. *Gallia Christiana* tom. XI, col. 493-494 ; — Du Boulay : *Hist. univ. paris*, tom. V, p. 706.

(6) Bochard dit expressément que cet « extrait sommaire » est l'œuvre de Paul Pontanus. Quicherat prétend qu'il s'est trompé parce qu'il « est prouvé que ce sommaire est de Théodore de Leliis » (*Procès...* tom V, p. 466). L'erreur de l'évêque d'Avranches est admissible, mais la raison donnée par le savant directeur de l'École des Chartes ne nous paraît pas pé-

avait de son savoir. Son mémoire, intitulé *Opinio*, est fort succinct, mais de style assez lourd. A part un passage intéressant relatif au mont Saint-Michel, il n'offre rien de nouveau sur les faits du procès. Cependant il a été inséré au dossier à côté de celui de Martin Berruyer, (ms. latin 5970 de la Bibliothèque nationale, f° 151-152). Il commence par ces mots : *Cum citra paucos dies, propter propter nonnulla meae Abrincensis ecclesiae agenda, ad hanc Parisiensem civitatem venissem...* Il se termine ainsi : *Et haec sunt quae sub praemissa correctione et protestatione et submissione, de praesenti materia per modum opinionis solum et probabiliter mihi Joanni, episcopo Abrincensi, sunt visa conjectanda.* Il a été publié par M. Lanéry d'Arc (1). Le R. P. Ayroles l'a traduit presque intégralement (2).

Le 30 mai, l'Archevêque de Reims et l'évêque de Paris se voyant dans l'impossibilité d'aller tenir l'audience qui avait été fixée au premier juin donnèrent délégation à l'évêque de Démétriade Jean Le Fèvre et à maître Hector de Coquerel, official de Rouen, pour siéger à leur place (3). Au jour marqué, le procureur de la famille d'Arc se rendit au palais archiépiscopal avec Jean Vieil [*Veteris*], substitut du promoteur, et y trouva le tribunal ainsi constitué. L'absence des deux commissaires apostoliques n'était pas un obstacle à la reprise des débats. Les demandeurs sollicitèrent donc les délégués d'accepter leur mandat et de procéder aux actes judiciaires annoncés par les citations publiques et privées. Leur requête fut agréée, et l'audience prorogée au lendemain, à cause de la non-comparution des intimés. Le 2 juin, après la production de diverses pièces par Guillaume Prévosteau, les défaillants furent déclarés forclos, c'est-à-dire qu'ils ne seraient plus admis à contester les témoignages recueillis au cours des enquêtes (4). Le 4, nouvelle séance avec la remise d'usage au jour suivant. Le 5, les demandeurs renouvelèrent la présentation de tous les documents relatifs à l'affaire, depuis les informations préparatoires de 1452 et le rescrit de Calixte III jusqu'aux dépositions récemment enregistrées, y compris le témoignage de Jean d'Aulon qui venait de leur être transmis de Lyon (5). Les juges édictèrent alors pour le 9 une troisième et dernière assignation des intimés, mais celle-ci n'obtint pas plus de résultat que les précédentes. A l'audience prorogée, le 10, on déclara définitivement acquis à la cause l'ensemble des documents déposés par les partis, et on renvoya aux commissaires apostoliques le soin de déterminer la

remptoire. Si le mot *Summariium* est un substantif, le sommaire dont il est question pourrait tout aussi bien être celui de Bréhal, dont le mémoire de Jean Bochart se rapproche beaucoup par son ordonnancement. Si au contraire le mot est pris adjectivement, ainsi que la contexture de la phrase semble l'indiquer, on ne voit pas pourquoi il ne s'agirait pas d'un des mémoires de Pontanus,

(1) M. Lanéry d'Arc: *Mémoires et consultations...* pp. 269-276.

(2) R. P. Ayroles: *La vraie Jeanne d'Arc...* pp. 439-446.

(3) La pièce officielle de cette délégation se lit dans Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 224-226. — La feuille d'audience (*ibid.* pp. 222-223) constate le fait, et mentionne l'absence de l'évêque de Paris et de l'inquisiteur.

(4) Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 226-227.

(5) Bréhal l'avait probablement apporté lui-même à Rouen ; car sa présence au tribunal est constatée à deux reprises sur la feuille d'audience du 5 juin. Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 246-247.

date à laquelle ils pourraient se réunir et convoquer les intéressés pour entendre les conclusions du ministère public (1).

Aussitôt Bréhal s'empressa de quitter Rouen et de rentrer à Paris : il rendit compte à ses collègues de ce qui s'était passé et leur remit le dossier complété et surabondamment pourvu de pièces concluantes. Les originaux du procès accompagnés de la minute du greffier Manchon, les dépositions très nombreuses des témoins les mieux informés, les mémoires de grande valeur commandés ou agréés par le tribunal, fournissaient tous les éléments nécessaires à une appréciation consciencieuse et répondaient à toutes les exigences des prescriptions canoniques. Les critiques soulevées à ce sujet par Quicherat, et répétées après lui sans contrôle, ne tiennent pas devant les faits. Aucun texte de la loi n'oblige les juges ecclésiastiques à consulter « *le plus grand nombre possible* de canonistes et de théologiens *en renom* » ; nulle part, il ne leur est enjoint de réclamer les avis par écrit, plutôt que de se contenter des opinions émises de vive voix (2). Rien n'autorise donc à affirmer que les délégués du Saint-Siège se montrèrent « moins sévères formalistes » que Cauchon, ou « plus coulants sur la formalité des consultations ». Il faut au contraire reconnaître qu'ils ont poussé jusqu'au scrupule l'accomplissement de leur tâche, lisant et relisant, — le procès-verbal authentique en fait foi, — examinant et comparant, conférant entre eux et délibérant avec plusieurs hommes très dévots et versés dans ces matières (3).

De ces discussions approfondies et maintes fois réitérées, il se dégagait deux conclusions. L'une concerne les opinions formulées au cours même du procès de condamnation : ces opinions sont mal fondées et divergentes ; mal fondées, puisque d'une part elles ont pour base des articulations peu conformes et parfois contraires aux réponses et aux aveux de Jeanne, et que d'autre part elles n'allèguent pas de preuves ou se contentent d'en apporter un nombre trop restreint clans une matière aussi délicate ; — divergentes, puisque certains consultants demandaient qu'on leur communiquât d'abord tout au long les actes du procès, tandis que d'autres affirmaient qu'il fallait renvoyer la cause au siège apostolique, et que plusieurs, se plaignant de la précipitation et de la contrainte qu'ils subissaient, voulaient avant de passer outre qu'on fit à Jeanne une nouvelle admonition de se soumettre à l'Eglise. D'où il est naturel de conclure à leur insuffisance et à leur manque de pertinence sur la plupart

(1) Quicherat : *Procès*, . tom. III, p. 254.

(2) Le chapitre xij (*Ut commissi*) du titre *De haereticis*, dans le *Sexte*, donne simplement aux inquisiteurs le pouvoir d'appeler devant eux, selon qu'il sera expédient, des hommes compétents quels qu'ils soient (c'est-à-dire sans acception de personne), et de les obliger en vertu de l'obéissance à leur prêter conseil: « *Advocandi quoque, prout expedient, peritos quoslibet ut vobis assistant, et hujusmodi ferendis sententiis praebeant consilium opportunum, ac eis quod super his vobis humiliter pareant in virtute obedientiae injungendi... plenam concedimus potestatem* ». (*Liber Sextus Decretalium*... p. 632). — Voir Nicolas Eymeric : *Directorium*... (3 partie, qq. 77-79) ; pp. 629-631.

(3) « *Lectis igitur, recitatis, et examinatis, recollectisque ad invicem, et collatis inter dominos delegatos..., pluribus etiam viris devotissimis et peritis eisdem assistentibus et condeliberantibus* » (Bibl. nat. ms. latin 5970, f° 174). Comment Quicherat a-t-il pu oublier un texte si concluant ? Il l'avait pourtant publié : *Procès*... tom. III, p. 333.

des points (1). — L'autre observation regarde aussi bien les mémoires composés avant l'ouverture du procès de révision, que les consultations écrites ou orales qui ont été données depuis : beaucoup de détails et d'arguments leur étant communs, une récapitulation générale de leurs appréciations offrait une réelle utilité.

Tel est le motif qui engagea les commissaires pontificaux à ordonner ce travail d'ensemble. Ils en confièrent la rédaction à leur collègue, maître Jean Bréhal (2). Le grand inquisiteur était plus apte que personne à s'acquitter parfaitement d'une tâche aussi importante. Appelé par une disposition spéciale à siéger comme membre du tribunal, il avait suivi de près tous les actes de la procédure ; il était d'autant mieux préparé qu'il avait été pour ainsi dire le bras droit du cardinal légat Guillaume d'Estouteville dans la conduite des enquêtes, et qu'il n'avait pas cessé d'étudier l'affaire et de recueillir les documents convenables. On espérait de sa science théologique et de son expérience dans les causes de foi, qu'il saurait grouper méthodiquement les questions fort nombreuses, condenser les délibérations des juges et des consultants, et y ajouter au besoin de brèves annotations qui élucideraient la matière (3).

Nous ne craignons pas d'affirmer que l'œuvre est magistrale et répond pleinement à ce qu'on attendait de son auteur.

(1) Nous ne faisons pas ici de simples conjectures, mais nous suivons à la lettre le procès-verbal du ms. 5970, f° 174 v° : «... Apparuit opinionones predictas, in et super istis articulis superius prenotatis confessioni et dictis Johanne prefate dissonis atque contrariis fundatas esse, et sine allegationibus vel saltem cum paucis ad tantam materiam datas fuisse ; ipsos que deliberantes nondum concordasse, aliis petentibus totum sibi processum sibi communicari ad longum, aliis dicentibus eundem processum ad Sedem Apostolicam transmittendum, aliis coactos et se precipitatos refferentibus in hac parte, aut saltem pro majori parte dicentibus eandem Johannam de se submitendo Ecclesie iterum admonendam... ; ideo prefatis dominis delegatis, consiliariis ab eis convocatis, visum est prefatas opinionones ad elucidacionem materie minime sufficere et in plerisque eidem materie videri impertinentes ». — Quicherat: *Procès...* tom. III, p. 333.

(2) La date précise de ce travail ne nous est pas connue : le procès-verbal, qui mentionne l'accomplissement des formalités concernant l'étude du dossier, a groupé ensemble toutes les opérations du tribunal sans se préoccuper autrement de la chronologie ; il parle en dernier lieu de l'ordre donné à l'inquisiteur par ses collègues relativement à la récapitulation des consultations verbales, de telle sorte que, s'il fallait interpréter le texte à la lettre, on serait contraint de renfermer la composition et l'examen de ce mémoire considérable dans des limites trop étroites pour la possibilité matérielle des faits. Nous sommes enclins à croire que Bréhal avait reçu cette commission dès le milieu du mois de mai et qu'il mit à l'exécuter au moins quinze jours ou trois semaines d'une activité peu commune.

(3) Tout cela nous est indiqué de la manière la plus expresse par le procès-verbal (ms. 5970, f° 174 v°) : «... prefati domini delegati recollectionem preceperunt omnium predictorum per venerabilem magistrum Johannem Brehal ex ordinatione speciali per eos in conjudicem et condelegatum vocatum et assumptum juxta et secundum rescriptum apostolicum et mandatum eis directum, ac cum Reverendissimo in Christo Patre Domino Guillelmo... pro tunc Apostolice Sedis legato, in informacionibus et aliis circa hanc materiam jam pridem adjunctum, ordinantes specialiter, ad pleniorum elucidacionem materie faciendam, questiones ipsas quamplurimas interpredictos delegatos et condeliberantes pretractas breviter adnotando, sicut et inferius in sequenti deductione continetur tam circa materiam quam eciam circa formam per singula capitula dicta collectio ad longum est descripta ». — Quicherat: *Procès...* tom. III, p. 334 Par une méprise inexplicable, M. Lanéry d'Arc (*Mémoires et consultations...* p. 395 note) attribue au cardinal d'Estouteville l'ordonnance par laquelle Bréhal fut chargé de composer ce résumé des avis doctrinaux. Le texte de Quicherat auquel il renvoie est celui-là même que nous venons de citer.

# LIVRE TROISIÈME

ANALYSE DE LA RECOLLECTIO



# LIVRE TROISIÈME

## ANALYSE DE LA RECOLLECTIO

### CHAPITRE I

#### INTRODUCTION ET DIVISION.

Un docteur de Sorbonne, Edmond Richer, qui avait le dessein de publier le procès de la Pucelle, a singulièrement déprécié la *Recollectio* de Bréhal et les autres mémoires consultatifs. « Ne seroit besoin, écrivait-il, de les faire imprimer pour ce qu'ilz sont trop peu élaborés et polis et tumultuairement écrits, mesme en un siècle auquel la barbarie triomphoit » (1). Ce jugement sommaire doit être réformé. Il paraîtra suspect à ceux qui n'ignorent pas combien d'idées fausses ont été préconisées par le théologien qui l'a prononcé ; l'étude des documents eux-mêmes en démontrera l'injustice. Sans doute il ne faut pas chercher dans ces mémoires les agréments du style et les artifices d'une composition « élaborée et polie » : leurs auteurs n'avaient ni le temps ni la volonté de faire œuvre littéraire ; ils avaient souci de la vérité et du droit, sans guère se préoccuper de les formuler en paroles élégantes. Le langage des scolastiques et des canonistes, qu'on a trop longtemps considéré comme un « triomphe de la barbarie », n'est d'ailleurs pas dépourvu de correction, et, s'il ne possède pas les charmes du latin classique, on ne saurait lui dénier la netteté, la précision et plusieurs autres qualités maîtresses, qui le rendent merveilleusement apte à servir d'instrument à une discussion doctrinale. Enfin l'écrit de Bréhal — pour nous borner au rapport judiciaire que nous allons reproduire — n'a rien de « tumultuaire » : sagement ordonnancé sous deux chefs principaux, il résume, avec le calme qui convient à l'œuvre d'un juge, les considérants les mieux appropriés à la nature du procès.

C'est donc à tort que Quicherat a essayé de se couvrir de l'autorité d'Edmond Richer, pour justifier sa détermination d'exclure la *Recollectio* du nombre des pièces à publier intégralement (2). Il n'est pas mieux inspiré lorsqu'il méconnaît le caractère

(1) Ms. 10448 fonds français, collection de Fontanieu, f° 285 ; à la Bibliothèque nationale.

(2) Quicherat : *Procès...* tom. v p. 469. — M. Joseph Fabre s'est cru autorisé à employer des expressions moins mesurées : « Le caractère commun des mémoires sur le procès de Jeanne d'Arc, dit-il, est d'être très érudits et point vivants. Tout y est jurisprudence ou théologie. Dans leurs interminables dissertations, ces auteurs pérorent sur la foi, sur la soumission à l'Église et sur le surnaturel ; parlent volontiers de la magie comme d'une science véritable qui a ses règles ; multiplient les citations, ou se perdent en subtilités scholastiques. On s'étonne, en lisant leurs consultations indigestes,

historique de cet ouvrage, et ne veut y voir qu'un mémoire de jurisprudence ou de théologie. Dans un sujet tel que l'histoire de Jeanne d'Arc, et surtout quand il s'agit de se prononcer sur la valeur morale de sa personne et sur les mobiles intimes de sa conduite, il importe manifestement de ne négliger aucun élément d'information, et de demander aux sciences sacrées la lumière qu'elles sont capables de projeter autour des évènements de ce monde. En récapitulant avec un soin consciencieux les détails de la procédure et les accusations portées contre la Pucelle, en les discutant d'après les principes du droit canon et de la théologie, Bréhal fournit à l'historien des matériaux authentiques — les faits consignés au dossier, contrôlés par conséquent avec une rigoureuse exactitude, — et une appréciation solidement motivée, dont il est loisible d'éprouver la justesse, mais qu'on peut accepter de prime-abord, au moins sous bénéfice d'inventaire. A ce double titre, la *Recollectio* avait sa place marquée dans une publication comme celle de Quicherat : personne assurément n'aurait eu le droit de lui reprocher de l'avoir « grossie mal à propos ».

Remercions M. Lanéry d'Arc d'avoir réparé cette défaillance du savant éditeur et comblé une lacune de tous points regrettable. Inspiré sans doute par les judicieuses réflexions de M. Marius Sepet (1), il a pris la généreuse initiative d'une publication dont il comprenait mieux la portée: *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*. Toutefois, sans préjudice des éloges qui lui sont dûs pour avoir ainsi facilité au public des érudits l'étude de pièces fort intéressantes mais peu abordables sous leur forme originelle, nous avons été contraints de constater que son œuvre est défectueuse au point de vue paléographique et qu'elle ne saurait satisfaire pleinement les justes exigences de ceux qui aiment la pureté native des sources de l'histoire. Parfois en effet une lecture inexacte du manuscrit a introduit dans le texte des mots ou des phrases inintelligibles, voire même des contresens qui déroutent le lecteur; la transcription est aussi fautive, soit parce que l'orthographe de l'auteur n'a pas été fidèlement repro-

d'y trouver une si extrême sécheresse. Point de détails sur la vie de Jeanne, sur ses vertus, sur ses patriotiques élans, sur son œuvre héroïque. Ces pédants se bornent à ergoter dogmatiquement sur l'orthodoxie de la Pucelle, et à démontrer à coup de *distinguo* l'illégalité de sa condamnation » (*Procès de réhabilitation...* tom. II p. 185). — Nous protestons contre cette indignation de mauvais aloi. Les docteurs consultés n'avaient pas à se prononcer sur les points qu'on leur reproche d'avoir omis. On leur avait demandé, non pas des faits nouveaux, mais l'appréciation de la valeur dogmatique et morale de faits dûment constatés, non pas des tirades sentimentales ni une éloquence passionnée, mais l'expression calme et réfléchie de ce qu'ils estimeraient être la vérité et la justice, dans une cause de la plus haute gravité, où les divers intérêts qui étaient en jeu réclamaient une impartialité absolue. Ces hommes, qui étaient la probité même, se seraient fait un scrupule de sortir de leur rôle et de chercher à émouvoir le cœur par des artifices littéraires et par « des raisons que la raison ne connaît pas ». Plus d'une fois d'ailleurs, — nous aurons l'occasion de le montrer en analysant la *Recollectio* de Bréhal, — à côté de discussions nécessairement arides, ils rendent à l'innocente victime des témoignages très chaleureux ; plus d'une fois, un cri d'enthousiasme ou de compassion s'échappe de leur poitrine au spectacle d'une vie héroïquement vertueuse entremêlée de tant de gloire et de douleur, et la flamme de leur patriotisme lance de vives étincelles. Lorsqu'on les traite d'ergoteurs et de pédants, n'auraient-ils pas le droit de répondre comme le divin Maître au valet du Pontife ? « *Si mate locutus sum, testimonium perhibe de malo; si autem bene, quid me caedis* » ? (Joan. XVIII, 23).

(1) C'est en effet à M. Sepet que revient l'honneur d'avoir le premier signalé l'importance du mémoire de Bréhal pour l'étude de l'histoire de Jeanne d'Arc. — Voir l'édition de Tours, 1885, de sa *Jeanne d'Arc*, p. 475.

duite suivant les règles aujourd'hui adoptées pour les publications de ce genre (1), soit parce que des références ont été modifiées et soi-disant rectifiées à la suite d'un contrôle insuffisant, dont le résultat est d'égarer parfois les recherches. Voilà pourquoi nous n'avons pu nous contenter d'un travail bien méritant à d'autres égards, et auquel il serait injuste de refuser nos suffrages, puisqu'il nous a ouvert la voie d'une entreprise hérissée de difficultés.

Simultanément, le R. P. Ayroles, de la compagnie de Jésus, songeait de son côté à faire connaître au grand public les documents précieux qui retracent la physionomie de *La vraie Jeanne d'Arc*. En 1890, paraissait ce travail de longue haleine, qui lui assure la reconnaissance de tous les amis de la Pucelle. Il a consacré une attention spéciale, nous pourrions presque dire fraternelle, au mémoire de Bréhal, dont il a traduit intégralement un bon nombre de passages, et analysé le reste avec une scrupuleuse exactitude (2).

Avant de présenter à notre tour l'œuvre de notre grand inquisiteur dans son texte latin soigneusement collationné sur un manuscrit authentique, nous croyons utile d'en examiner la trame avec quelque détail : cette analyse raisonnée ne dispensera point de recourir aux développements du texte ; mais elle fera mieux ressortir la méthode qui a présidé à la rédaction, le choix et l'enchaînement des preuves, l'attention particulière que méritent certaines d'entre elles ; elle servira par là même de fil conducteur et de guide aux lecteurs pour lesquels ce genre de considérations serait moins familier.

Dans une courte introduction, — elle occupe à peine le premier feuillet du registre, — l'auteur de la *Recollectio* expose les motifs qui le portent à plaider la cause de la vérité : c'est la tendance naturelle de l'esprit humain, c'est aussi le devoir du juge et du docteur.

Le vrai est à l'intelligence ce que l'existence est à un être quelqu'il soit : son bien, sa perfection. De cet axiome philosophique, si souvent proclamé par Aristote, il résulte qu'un même instinct de la nature nous pousse à rechercher la possession de la vérité et la conservation de l'existence. Comme le mal qui ne se fait agréer que sous une apparence de bien, le faux a besoin d'emprunter les dehors du vrai pour s'insinuer dans notre esprit. S. Augustin le constate en des termes quelque peu subtils sans doute, mais fort saisissables grâce à son procédé habituel de déduction par les antithèses. La raison et l'autorité s'accordent ainsi à attester la tendance naturelle de l'homme vers la vérité, et, par une conséquence nécessaire, son éloignement de tout ce qui s'y oppose.

Toutefois cet ordre peut être violé : c'est le fait d'une volonté perverse, qui accueille de son plein gré la fausseté et l'injustice, pourvu qu'à l'aide du sophisme elle

(1) Pour qu'on n'attribue pas à cette critique un sens qui dépasserait notre pensée, il convient de faire remarquer, à la décharge de l'éditeur, qu'il avait pris soin d'avertir les lecteurs de sa décision de rajeunir les formes archaïques des manuscrits du XV<sup>e</sup> siècle (*Mémoires et consultations...* préface p. 14) et qu'il pouvait dans une certaine mesure s'autoriser de l'exemple de Quicherat

(2) Voir R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc*, pp. 451-598.

parvienne à leur donner l'aspect de la droiture et de la véracité. Une telle manière d'agir est digne de blâme ; elle l'est plus encore, lorsqu'elle se rencontre chez le juge ou le docteur, dont la mission est de manifester ce qu'il sait et de confondre le mensonge.

Conformément à ces principes, empruntés à la philosophie autant qu'à la science juridique, Bréhal déclare son intention de rendre hommage à la vérité ; et, après avoir humblement protesté de sa soumission parfaite au Saint-Siège, il aborde l'étude du procès qu'il est chargé de réviser (1).

Ici, comme partout, deux éléments constitutifs se présentent : la matière d'abord, c'est-à-dire les faits ou les accusations qui sont le fondement de la sentence ; la forme ensuite, c'est-à-dire la procédure et les défauts substantiels qui en dénaturent le caractère. De là une répartition aussi simple que lumineuse. La première partie, principalement doctrinale [ f° 175 r°-190 r° ], a pour objet la discussion des griefs articulés par les ennemis de Jeanne d'Arc afin de motiver la condamnation : elle comprend neuf chapitres, qui justifient pleinement l'accusée et démontrent l'orthodoxie de ses sentiments et la correction parfaite de sa conduite. Il nous sera permis d'ajouter que la portée de ce document est plus haute encore : l'inquisiteur qui l'a rédigé songeait à réhabiliter l'innocence ; la Congrégation des Rites y trouvera par surcroît une information officielle, bien propre à servir de base à un examen approfondi des vertus qui doivent être l'apanage de la sainteté. — La seconde partie, surtout juridique [ f° 190 r°-202 r° ], a trait aux moyens de droit qu'on peut faire valoir dans la cause contre une sentence viciée par plusieurs nullités : de ce chef, on compte douze allégations, soit douze chapitres. A la suite de Bréhal nous passerons en revue les uns et les autres.

---

## CHAPITRE II

### LE FOND DE L'AFFAIRE.

#### § 1

##### LES APPARITIONS.

Le premier point, et assurément le plus important, sur lequel s'engage la contestation, est relatif aux visions et apparitions que la Pucelle prétend avoir eues. De leur

(1) On voit, dès ce début, l'élevation d'esprit dont Bréhal fait preuve dans sa manière d'envisager les questions, et en même temps la méthode qu'il suit dans tous son mémoire. C'est par le recours continuels aux principes premiers et aux considérations les plus hautes qu'il éclaire sa route ; c'est à leur lumière qu'il discute les points douteux, qu'il résout les difficultés qu'on lui oppose et qu'il juge de la valeur des actes.

nature, bonne ou mauvaise, divine ou superstitieuse, dépend en effet le caractère de la mission qui lui a été confiée et qu'elle s'est efforcée de remplir. Si Jeanne n'a pas été le jouet d'une illusion, si elle a eu raison de croire que « ses voix » venaient de Dieu et lui intimaient les ordres du ciel, il faut reconnaître dans cette humble fille des champs une ambassadrice du Très-Haut, une messagère de la Providence qui veille avec amour au salut des royaumes.

Cependant quelle que soit l'évidence de la déduction ainsi formulée, — il est nécessaire de le remarquer une fois pour toutes, afin de n'être pas exposé à se méprendre sur la valeur du raisonnement, — ce n'était point cette vérité que visait directement et toujours l'inquisiteur de la foi. Son rôle, à lui, consistait surtout à peser les considérants de la sentence : il lui suffisait d'établir d'abord que les premiers juges étaient mal fondés à flétrir de leur réprobation les faits d'ordre mystérieux au sujet desquels les dires de l'accusée ne pouvaient laisser aucun doute. Quant aux conclusions ultérieures, il les signale parfois d'une façon assez précise pour révéler le fond de sa pensée, comme par exemple lorsqu'il parle ( dans ce même chapitre premier ) du temps où les visions ont eu lieu, mais il compte bien qu'elles se dégageront suffisamment de l'ensemble et des détails du procès.

Après avoir rappelé que la bonté morale de toute action humaine dépend principalement de sa fin, et que les circonstances sont pour ainsi dire la mesure de la proportion qui doit exister entre la fin et les moyens de l'atteindre, Bréhal passe de suite à l'application de ces principes généraux : il étudie tour à tour quatre circonstances ( le temps, le lieu, le mode et le résultat ) des apparitions, afin de constater qu'elles n'offrent rien de répréhensible, et qu'elles conviennent fort bien à des envoyés du ciel.

D'abord, le temps des apparitions. C'est vers l'âge de 13 ans que la Pucelle en a été favorisée pour la première fois. On peut y découvrir deux raisons de convenance : l'une mystique, empruntée à la signification des nombres ; l'autre basée sur les prescriptions du droit et les concordances de l'histoire. Personne n'ignore que les Pères et les Docteurs de l'Eglise n'ont pas dédaigné, à l'occasion, de rechercher le sens caché sous les chiffres qu'ils regardaient comme des lettres scellées où Dieu avait déposé la connaissance de certaines vérités. Il est permis de suivre leur exemple, sans tomber dans les exagérations et la puérité de la Cabale juive. Les expressions mêmes, dont Bréhal se sert ici et plus loin, témoignent de sa discrétion à cet égard ; mais une sage réserve n'annule pas la valeur relative de son interprétation. Si l'on décompose le nombre treize en ses deux facteurs, trois et dix, on y trouve le symbole des conditions qui prédisposent l'âme aux visites de Dieu : la foi de la Trinité, et l'observation du décalogue. A ce point de vue mystique, il existe donc un rapport de convenance qu'il n'est pas inutile de signaler.

La raison canonique paraîtra plus solide, bien qu'elle ne dépasse pas non plus les limites de la simple vraisemblance. A partir de cet âge, la jeune fille devient l'arbitre de sa destinée, et les lois ecclésiastiques lui reconnaissent le droit de disposer d'elle-

même, sans être contrainte de suivre la volonté de ses parents. L'histoire sacrée, de son côté, fournit bon nombre d'exemples qui nous montrent des vierges se consacrant à Dieu dès l'époque de leur puberté et recevant alors la visite des anges. Faut-il donc trouver étrange, conclut Bréhal, que pareille grâce ait été accordée à une adolescente, dont la piété et la conduite ont mérité les plus grands éloges ? Et il ajoute, sans y insister davantage, qu'on pourrait de même attribuer à l'heure des apparitions un sens mystérieux, puisqu'elles ont eu lieu par une disposition providentielle, aux trois moments de la journée que l'Église a spécialement assignés à la louange du Seigneur.

Mais ce qu'il tient surtout à faire remarquer, c'est le synchronisme des visions consolatrices et des dures extrémités auxquelles la France était réduite. Il y a là une marque si évidente de la protection divine, qu'il ne peut contenir un cri de reconnaissance : Jeanne d'Arc est vraiment une nouvelle Judith, envoyée au peuple d'Israël lorsqu'il fallait presque désespérer de son salut ! Sous les accents émus par lesquels Bréhal exprime les malheurs de son pays, on sent vibrer la fibre du patriotisme. Cette note ajoute un charme de plus à la vigueur de l'argumentation. A ce propos, une vieille prédiction attribuée au Vénérable Bède est aussi invoquée ; elle n'est peut-être pas authentique, et son texte semblera quelque peu étrange, néanmoins l'interprétation cadre assez bien avec les faits pour qu'il soit permis de l'accepter.

Ensuite, le lieu des visions. — Cette circonstance n'est pas d'un grand poids, observe l'inquisiteur ; il faut pourtant en tenir compte, puisque les auteurs du procès ont fait fond sur elle. Les saintes Ecritures et les annales hagiographiques montrent par mille exemples que les endroits les plus divers conviennent à la manifestation des anges, et que, par conséquent, on ne saurait tirer de là aucune difficulté sérieuse contre la vérité des apparitions.

Le lieu de naissance de Jeanne mériterait plutôt d'attirer un instant l'attention : car son village s'appelle Domremy, et il a été fondé, assure-t-on, par le saint évêque Remi que l'on considère comme le père du royaume (1) ; puis, il avoisine le Bois-Chenu que d'anciennes prophéties ont rendu fameux. Double coïncidence, ménagée à coup sûr par le gouvernement providentiel de Dieu.

Troisièmement, le mode des apparitions. — Jeanne affirme avoir vu fréquemment les esprits bienheureux sous des formes corporelles et au milieu d'une grande clarté ; la première fois, ils se tenaient à droite du côté de l'église ; elle n'en a pas eu tout de suite le discernement, c'est-à-dire une connaissance distincte ; elle ne leur a point accordé créance à la légère ; les voix qu'elle entendait étaient claires, humbles et douces ; néanmoins elle éprouvait une grande frayeur. Autant de points soigneusement discutés par Bréhal, qui les déclare plutôt favorables à l'accusée, parce qu'ils sont conformes aux enseignements de la théologie.

(1) Le texte latin, tel qu'il se lit dans le ms. 5970, ne comporte pas la signification que nous lui donnons ici. La traduction littérale ne ferait allusion qu'au nom du village et à sa position sur les confins du royaume, mais du côté de la France.

A la suite de S. Augustin, tous les mystiques distinguent trois sortes de visions : la vision intellectuelle, où le regard de l'âme se fixe sur les choses spirituelles sous leur forme propre, c'est-à-dire sans aucun corps ni figure ; la vision imaginaire, où les sens intérieurs prennent part et perçoivent des symboles ou images dans l'extase et le sommeil ; la vision corporelle enfin, dont le nom même indique l'objet. Les anges peuvent se manifester sous des formes sensibles et corporelles, et c'est ainsi d'ailleurs qu'ils se sont toujours montrés aux hommes. — Comme il n'y avait rien à redire au fond contre l'assertion de Jeanne, on a épilogué sur les détails. Aussi Bréhal suit-il pas à pas pour les réfuter les arguties des premiers juges. Après leur avoir reproché l'inexactitude avec laquelle ils rapportent les expressions de l'accusée, il montre que celles-ci sont faciles à justifier par des exemples tirés, de l'Écriture ou de la vie des saints ; et que ses réserves au sujet de certaines particularités sur lesquelles on l'avait interrogée ont bien leur raison d'être. Il confirme ses dires, en déclarant selon la doctrine de S. Thomas, comment le corps pris par les anges doit représenter leurs propriétés spirituelles. Il expose enfin que la lumière est ordinairement l'indice de l'apparition des bons esprits, et qu'il leur convient aussi de se tenir du côté droit. Tout cela résulte des textes sacrés et de l'interprétation des saints docteurs.

Passant ensuite à la question du discernement, Bréhal fait remarquer que l'hésitation en pareille matière est chose naturelle à l'homme surpris par la vue d'un objet insolite, et qu'elle est une marque de gravité religieuse et de prudence chrétienne, très conforme à la recommandation de l'apôtre S. Jean. Au cours du procès, Jeanne a d'ailleurs indiqué qu'elle apprit à connaître et à discerner les esprits parce que ceux-ci la saluaient, la dirigeaient et lui disaient leurs noms, comme cela est raconté des bons anges dans l'Écriture. Leurs voix avaient des qualités qui, suivant les témoignages les plus autorisés, ne conviennent point aux esprits mauvais ; leur langage était exempt de duplicité. S'ils lui parlaient français plutôt qu'anglais, cela n'a aucun rapport avec la manifestation de leurs propriétés, mais c'était afin de s'accommoder à son intelligence. — Une autre objection, tirée de ce que l'émission vitale et intelligente des sons articulés n'appartient pas aux êtres dépourvus d'organes corporels, n'a pas plus de fondement ; il est aisé de le comprendre pour peu qu'on veuille réfléchir au sens véritable de la doctrine de S. Thomas et des scholastiques sur ce point.

Enfin, la stupéfaction et l'épouvante que Jeanne dit avoir éprouvées au début de ses visions sont précisément l'indice de leur bonne origine. Les Pères et les Docteurs fournissent à ce propos le témoignage le plus favorable ; leur doctrine unanime, bien fondée en raison et autorisée par les expressions formelles de l'Écriture, est admise par tous les mystiques, comme un principe facile et très sûr du discernement des esprits.

Quatrièmement, la fin ou l'issue des apparitions. — Si en se manifestant les bons anges causent d'abord une certaine frayeur, ils ne tardent pas à révéler leur caractère céleste par les sentiments de force, de paix, de consolation et de joie qu'ils font en-

suite éprouver à l'âme. Des citations appropriées, que Bréhal emprunte à divers auteurs, établissent d'une façon très nette la ligne de démarcation entre l'action des bons et celle des mauvais esprits, et amènent la justification complète des dires de la Pucelle relativement à la jubilation qu'elle ressentait et aux douces larmes qu'elle versait après le départ de ses bienheureux interlocuteurs.

La conclusion s'impose : rien dans les visions de Jeanne, rien dans ses expressions à leur sujet, ne trahit la moindre incorrection de doctrine ou de jugement pratique ; au contraire, on y relève à chaque détail les précieuses marques du vrai et du bien. Le premier grief articulé contre l'accusée ne subsiste plus ; ce n'est pas assez dire, il change de face et nous apparaît avec son importance capitale quant à la constatation d'une mission divine. Afin qu'on ne puisse ignorer sa conviction intime à cet égard, l'inquisiteur de France ne veut point clore ce chapitre, avant d'avoir appelé l'attention sur le rôle de l'archange S. Michel, auquel une pieuse croyance attribue la protection et la défense du royaume. En lisant cette page empreinte de foi autant que de fierté nationale, on sent que la cause est gagnée, et qu'il faut considérer la Pucelle comme l'intermédiaire des bons offices dont le prince des armées célestes s'acquitte providentiellement envers notre pays.

## § 2

### LES RÉVÉLATIONS.

Le second chapitre se rattache au précédent par son sujet : il s'agit encore des apparitions, mais sous un aspect nouveau bien propre à mettre en lumière tout à la fois l'excellence de leur nature et la sainte vie de Jeanne d'Arc. Bréhal y examine à fond les révélations reçues de Dieu par le ministère des esprits.

Par manière de préambule, il rappelle et confirme avec des exemples empruntés à l'Écriture, que les visions, même divines, n'apportent pas toujours avec elles l'intelligence des secrets qu'elles renferment. Lorsqu'il plaît au Seigneur de lever aussi ces voiles, la gloire et la dignité des visions sont accrues. Tel est le cas des apparitions dont il est question ici : elles sont accompagnées de révélations. Une enquête approfondie à cet égard est par conséquent d'une souveraine importance.

En cette matière, trois points méritent surtout de fixer l'attention : l'auteur, l'intention et la certitude. Bréhal suit la règle ainsi tracée par S. Thomas, dont il résume et applique la doctrine dans la triple répartition du chapitre actuel.

D'abord, l'auteur des révélations. — C'est Dieu qui les distribue aux hommes par le ministère des anges selon l'ordre admirable de sa providence et au gré de son bon vouloir. Mais, à ne considérer que le mode naturel de transmettre la connaissance, on ne saurait discerner pleinement les bons des mauvais esprits. Il faut recourir plutôt aux résultats ; séduire par le mensonge et pousser au vice caractérise l'œuvre

des démons, tandis que les anges du ciel ont le souci constant de la vérité et de la vertu.

Est-ce à dire pour cela que les révélations prophétiques soient exclusivement l'apanage des âmes droites et unies à Dieu par la charité ? Non, sans doute ; car ce sont des lumières qui perfectionnent l'intelligence sans dépendance nécessaire des dispositions de la volonté ; ce sont des grâces gratuitement données, destinées de soi à l'utilité d'autrui, et conférées parfois — l'Écriture l'atteste — même à des ennemis de Dieu. Cependant il n'est pas moins vrai qu'il existe une étroite affinité entre l'esprit de prophétie et la pureté des mœurs, et qu'une vie vertueuse contribue à manifester l'autorité de ceux qui sont les instruments de l'opération divine pour l'avantage du prochain. Voilà pourquoi remettant à un examen ultérieur les révélations faites à Jeanne d'Arc au profit d'autrui, Bréhal s'attache à celles dont la pieuse fille retirait une utilité personnelle. Dans un tableau très vivant, il met sous nos yeux, d'après les interrogatoires du procès, les excellents conseils qu'elle a reçus et le soin avec lequel elle s'y est conformée.

Les esprits lui inculquaient la fréquentation de l'église et des sacrements, la pratique des vertus et des bonnes mœurs, la conservation de la virginité et de l'humilité chrétienne, une conduite exempte de tout reproche et vraiment digne d'éloges. Elle a suivi leurs recommandations avec une fidélité à laquelle ses confesseurs et des témoins, aussi nombreux qu'irrécusables, ont rendu hommage. N'est-ce pas la marque d'une action céleste, et la preuve péremptoire que les révélations de la Pucelle ne sauraient être attribuées à des auteurs réprouvés et pervers ?

Il faut considérer ensuite l'intention, c'est-à-dire l'acte de la volonté qui ordonne les actions humaines à une fin. — Après avoir résumé l'enseignement de S. Thomas sur l'influence exercée, au point de vue de la moralité, par le but qu'on se propose, Bréhal applique ces principes aux révélations et aux prophéties.

D'accord avec les Écritures et les saints Docteurs, il montre d'une part que le mobile de la vaine gloire ou de la cupidité chez les soi-disant inspirés, ou du moins le désir de tromper chez leurs inspireurs, caractérise leur fausseté ; et d'autre part qu'une révélation véritablement divine tend toujours à une fin droite et bonne, comme la confirmation de la foi et l'utilité de l'Église. A ce propos, il s'étend avec une certaine complaisance sur les manifestations de la Providence à travers les âges pour le sage gouvernement des Etats et des affaires humaines. Mais, si les prémisses sont quelque peu prolixes, la conclusion se dégage très nette et empreinte d'un légitime sentiment de fierté nationale : le relèvement d'un royaume aussi illustre, aussi glorieux que la France, est une intention digne de Dieu, un bien divin qui a été le mobile de Jeanne et de ses révélations.

Un troisième point reste à examiner : la certitude des révélations en elles-mêmes, et par rapport à celui qui les reçoit. En elles-mêmes, les révélations divines sont certaines, comme la science même de Dieu, dont elles émanent ; celui qui les reçoit est, de son côté, pleinement assuré de leur vérité, ainsi que l'enseignent les Pères et

les Docteurs. Au contraire, les devins et les faux prophètes appuient leurs dires sur la science des démons ; or celle-ci est conjecturale et ne peut produire que l'illusion. Le contraste est frappant, et il n'est pas besoin de longs détours pour amener une conclusion favorable à la cause de Jeanne d'Arc.

### § 3

#### LES PRÉDICTIONS.

Le chapitre troisième, qui a trait aux prédictions de la Pucelle, confirme amplement cette conclusion ; il est d'ailleurs le corollaire naturel des deux chapitres précédents, puisque ce sont les apparitions et les révélations qui ont procuré à la voyante la connaissance de l'avenir.

Suivant toujours la même méthode, Bréhal débute, à la manière des scholastiques, par un exposé substantiel des vérités empruntées à la théologie, qui serviront de contrôle aux faits de la cause et permettront non seulement de justifier l'accusée, mais d'établir le caractère surnaturel de sa mission. C'est presque un traité de la prophétie et des moyens de discerner les vrais des faux prophètes. En voici le résumé :

La prophétie est une manifestation de la prescience divine ; elle participe par conséquent à la vérité et à la certitude infaillible de celle-ci. Elle a pour objet l'annonce des évènements futurs qui ne sont aucunement déterminés dans leurs causes, tels que les cas fortuits, et surtout les faits dépendants de la volonté libre des hommes et des anges, ou d'une libre disposition de la Providence. Dieu seul les connaît dans son éternité à laquelle les diverses phases de la durée sont présentes à la fois, comme les rayons d'un cercle qui aboutissent tous ensemble au point central. Lorsque le Seigneur communique aux hommes cette connaissance, il se sert du ministère des bons anges, qui ne disent jamais rien que de vrai, et sont les fidèles instruments d'une action toute divine. Si parfois les démons, instruits par ceux-ci, reçoivent la permission de transmettre à leur tour quelques vérités relatives à l'avenir, ils se proposent de tromper l'esprit par l'apparence du vrai, de la même façon que la volonté est séduite par l'apparence du bien. Aussi ne doit-on pas leur accorder le nom de prophètes sans y ajouter, conformément à l'usage des saintes Ecritures, un qualificatif qui indique la perversité de leur intention.

De là cependant résulte une difficulté qui n'est pas médiocre, dit Bréhal : comment discerner entre le vrai et le faux prophète ? A l'aide de quatre caractères, dont le savant inquisiteur s'attache à faire ressortir l'importance.

Le premier caractère, conséquence immédiate de la définition donnée plus haut, c'est que la prédiction ne contienne rien qui ne doive se réaliser dans le sens entendu par

Dieu, inspirateur de la prophétie, et par celui qui reçoit communication de son infaillible prescience. Le faux prophète au contraire, disciple du démon qui se trompe et qui veut tromper, participe à l'erreur fallacieuse de son maître ; ses paroles ne s'accomplissent point. Pour compléter l'intelligence de cette doctrine, et résoudre en même temps une objection spécieuse, Bréhal rappelle ici les explications données par S. Thomas au sujet de la prophétie dite de *prédestination* et de celle qu'on appelle *comminatoire* : la première, absolue et littérale, manifeste le fait même qui se produira ; la seconde, conditionnelle ou relative, le présente tel qu'il se produirait à coup sûr par suite de la disposition actuelle de ses causes. L'une et l'autre n'expriment donc que la vérité.

Le deuxième caractère se vérifie dans les cas où il s'agit de prophéties comminatoires. Afin que le prophète ne soit pas accusé d'erreur ou de tromperie, lorsque l'évènement annoncé par lui n'a pas lieu, Dieu prend soin de l'instruire du sens qu'il faut attacher à ses paroles. Les faux prophètes au contraire, étrangers à l'action du Saint Esprit, demeurent sous l'influence de la fausseté.

Le troisième caractère d'une véritable prophétie, c'est de ne renfermer rien de vain ou d'inutile, rien de contraire aux bonnes mœurs ou à la pureté de la foi : il s'agit en effet de Dieu qui communique sa lumière, des anges qui sont les ministres de la Providence, et de l'Eglise à l'avantage de laquelle la révélation est ordonnée. Les démons et les devins se proposent un but diamétralement opposé : leurs artifices sans utilité sont mêlés de paroles mensongères qui induisent à l'infidélité et au vice. — On objectera peut-être certains commandements que la Bible assure émaner de Dieu, bien qu'ils paraissent en désaccord avec les préceptes de la loi naturelle ; mais il faut se rappeler que Dieu est le souverain maître de la vie et des biens des hommes, et que, dans ces matières, il confère son propre droit à celui qui exécute ses ordres, de telle sorte que les actes accomplis ne peuvent plus être une violation du devoir. Ici sans doute l'illusion est facile : on l'évitera pourtant, si les circonstances de la révélation apportent avec elles la certitude et le don de discernement.

Tel est en effet, comme l'enseigne S. Thomas appuyé sur l'autorité de S. Grégoire, de S. Augustin, de S. Bernard, et de l'Evangile lui-même, le quatrième caractère qui distingue le véritable prophète : la mission qu'il reçoit est accompagnée d'une clarté intérieure et d'un instinct secret qui ne permettent en aucune façon de méconnaître la source divine d'où elle émane, ni la parfaite conformité de son objet avec les prescriptions de l'Ecriture, des saints et de la droite raison.

Après s'être quelque peu attardé dans ces préliminaires, dont il voulait faire la base d'une solide argumentation, Bréhal aborde l'examen des prédictions faites par Jeanne. Les chroniqueurs et les témoins entendus au procès en ont rapporté un grand nombre : l'inquisiteur ne retient que les plus importantes ; celles-ci suffisent amplement aux besoins de la cause.

Ce sont d'abord les trois événements que, dès son arrivée à la cour, la Pucelle prédit avec assurance : la levée du siège d'Orléans, la blessure qu'elle y recevrait sans

discontinuer pour cela les opérations militaires, et le couronnement du roi à Reims. N'est-ce pas là une preuve effective de la vérité de sa mission, à l'exemple du prophète Samuel, lorsque Dieu l'envoya conférer l'onction royale à Saül ?

Jeanne apprit aussi par ses voix sa future captivité, mais sans désignation précise du jour et de l'heure ; car, disait-elle, si elle les avait sus, elle ne se serait pas exposée au danger, à moins d'un ordre de ses voix ; et à partir de cette révélation elle s'en remettait aux capitaines pour les faits de guerre.

Durant son jugement, elle prédit publiquement que le roi de France recouvrerait son royaume malgré ses ennemis ; que Dieu donnerait grande victoire aux français ; que les anglais seraient expulsés de France, excepté ceux qui y mourraient ; et qu'avant sept ans ils lâcheraient le plus grand gage qu'ils avaient en France. Il s'agit, fait remarquer Bréhal, de la ville de Paris ramenée dans cet intervalle à l'obéissance du roi ; ce qui causa aux anglais plus de dommages que les pertes éprouvées par eux devant Orléans.

Elle révéla aussi l'existence d'une épée marquée de croix, enfouie dans l'église de de Sainte-Catherine de Fierbois.

Enfin, quand elle demanda à ses voix si elle serait brûlée, il lui fut répondu de s'en remettre à Dieu qui lui donnerait son aide.

Tout cela s'est réalisé, conclut l'inquisiteur : les faits sont évidents et de notoriété publique. Chose plus digne de remarque, on ne saurait y découvrir rien de vain, de téméraire ou de peu sensé, rien de contraire aux bonnes mœurs et à la foi catholique. Il faut en outre admirer l'assurance de ses affirmations : elle était aussi certaine de leur vérité que de sa présence actuelle au jugement. Ses prophéties sont donc véritables, concluons-nous à notre tour, et leur caractère divin ne peut faire l'objet d'un doute.

Il reste néanmoins quelques objections à résoudre au sujet de certaines prédictions qui ne se sont pas vérifiées : Bréhal y consacre le surplus du chapitre.

Jeanne avait dit qu'elle délivrerait le duc d'Orléans alors captif ; ce qui n'a pas eu lieu. Mais elle-même a fourni une explication satisfaisante qui a été consignée au dossier : sa prédiction se serait réalisée, si durant trois ans il n'était point survenu d'obstacle ; car il suffisait, soit de faire assez de prisonniers anglais pour l'échange, soit de passer la mer avec des forces capables de mener à bien l'entreprise. Tel était le sens vrai de la promesse : le temps seul a manqué pour l'effectuer.

Autre difficulté : lorsque Jeanne était en jugement, elle affirma tenir de ses voix qu'elle serait délivrée de sa prison. Or l'événement n'a pas confirmé son dire, puisqu'elle a été brûlée. — La réponse est fournie par les expressions même dont elle s'est servie : car ses voix avaient ajouté qu'elle ne prit pas de souci au sujet de son martyre et qu'elle viendrait enfin les rejoindre au paradis. Ici, d'après les principes exposés plus haut, il ne faut pas s'arrêter à la surface et prendre les mots à la lettre, mais l'interprétation véritable est au sens mystique : comme dans les textes similaires de S. Paul et de David, il s'agit de la délivrance finale qui a lieu par la dissolution

du corps et l'obtention du salut éternel. — Jeanne le donna encore à entendre, lorsqu'elle prophétisa à ses juges qu'avant trois mois elle leur ferait la même réponse. On était alors au premier mars, et l'avant-dernier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire de mai, elle fut livrée au supplice et délivrée par la mort.

Cependant, objectera-t-on, les voix promettaient à Jeanne le secours de Dieu « par grande victoire ». — Sans doute ; mais elle a déclaré en même temps qu'elle ne savait ce qu'il fallait entendre par là : serait-ce par délivrance de sa prison, par quelque trouble survenu au jugement, ou de tout autre manière, elle l'ignorait.

A ce propos, et afin d'élucider les faits analogues, Bréhal rappelle avec les théologiens que les prophètes peuvent se comporter de trois manières par rapport à leurs prédictions : s'ils parlent avec la conscience qu'ils sont sous l'impulsion de l'esprit divin, ils annoncent infailliblement la vérité, ainsi qu'il a été suffisamment expliqué ci-dessus ; — s'ils parlent par une secrète inspiration, par une sorte d'instinct qui, d'après S. Thomas, est une communication imparfaite de la prophétie, ils n'ont pas la connaissance certaine de son origine et peuvent la croire tirée de leur propre fonds ; — si enfin ils parlent comme les autres, hommes par les lumières naturelles de leur esprit, leurs prédictions sont sujettes à faillir, et on aurait tort de les estimer réellement prophétiques par le seul motif qu'elles ont pour auteur un prophète dont la réputation de Voyant est acquise.

Cette troisième hypothèse, avec la solution qu'elle fournit, est appuyée sur l'enseignement des Docteurs et sur les faits de ce genre que les saintes Ecritures rapportent de Samuel, d'Elisée et de Nathan. Aussi Bréhal est-il autorisé à conclure que la cause de Jeanne ne recevrait aucun préjudice, alors même qu'on prouverait — et à son avis cela n'a pas été fait — la non-réalisation de quelqu'une des prophéties qui lui sont attribuées (1).

Il ressort également de tout ce qui a été dit jusqu'ici que les inculpations, formulées contre la Pucelle par les premiers juges au sujet de ses apparitions et révélations, sont fausses et injustes. Mais ce n'est pas le lieu de les discuter en détail, et Bréhal renvoie, pour le faire plus amplement, au onzième chapitre de la seconde partie, où il est question des imputations juridiques insérées dans la sentence de condamnation.

(1) Les contemporains de Jeanne d'Arc lui reconnaissaient le don de prophétie : ils en avaient pour gages les événements qu'elle avait annoncés avec assurance et dont la réalisation éclatante avait vivement frappé les esprits. Aussi n'est-il pas surprenant qu'ils aient été enclins à voir des prédictions véritables dans certaines paroles qui étaient l'expression de ses sentiments et de ses désirs personnels. On a même été plus loin, en lui prêtant des prophéties qu'elle n'a point faites et qui ne se sont point vérifiées, telles que l'annonce de la délivrance de la Terre-Sainte, et autres semblables. Il est clair qu'elle ne saurait être responsable des inventions de la crédulité populaire, et que le caractère divin de sa mission ne reçoit aucune atteinte par le fait d'une attribution fautive ou gratuite. — Sur les prophéties attribuées à Jeanne d'Arc, voir : *Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, par Paulin Paris, tom. VI, p. 379, etc ; — *Folk-lore*, par M. de Puymaigre ; p. 184.

## § 4

## LES HOMMAGES RENDUS AUX ESPRITS.

Le quatrième chapitre de la *Recollectio* s'occupe encore des visions de Jeanne d'Arc, mais à un point de vue différent. Il ne s'agit plus de leur objet, de leur nature, de leur origine manifestée par les révélations et les prédictions ; le débat roule sur une question de conduite personnelle : comment l'accusée s'est elle comportée vis-à-vis des esprits qui lui apparaissaient, et comment faut-il apprécier les hommages qu'elle leur a rendus ? Des déclarations faites là-dessus par elle au procès, les premiers juges et d'autres personnes ont pris occasion d'entacher ses actes de superstition, d'idolâtrie, et de recours aux démons. Bréhal au contraire n'hésite pas à la disculper ; car, dit-il, une saine intelligence des faits ne permet pas même de soupçonner qu'elle ait été induite dans une erreur dangereuse.

Procédant méthodiquement comme à l'ordinaire, le savant dominicain établit d'abord les principes professés par S. Thomas relativement aux hommages qu'une religion sincère rend à Dieu à cause de son excellence, et que, pour ce même motif, mais à un moindre degré, elle étend à certaines créatures. Le culte de latrerie, l'adoration proprement dite, et particulièrement le sacrifice, est l'apanage exclusif de Dieu ; les créatures, si excellentes soient-elles, ne sauraient y prétendre, et on ne doit leur accorder que le culte de *dulie*, c'est-à-dire des témoignages d'une vénération subordonnée et restreinte, d'une adoration relative et imparfaite. Avec ces données, qui s'appuient sur plusieurs passages de l'Écriture et en expliquent le sens véritable, il est aisé de comprendre qu'il n'y eut rien de coupable ni de superstitieux dans les marques de respect données par Jeanne aux esprits qui lui apparaissaient.

Que la Pucelle soit allée se divertir autour de l'arbre des fées, comme les fillettes de son âge, ce n'est qu'une action d'enfant. Qu'elle y ait coupé des rameaux pour tresser des guirlandes à la statue de la Sainte Vierge, est-ce donc là une pratique superstitieuse ? Il faut y voir plutôt le fait d'une piété sincère, que l'usage commun des catholiques a consacré, et que S. Jérôme louait dans Népotien. — Enfin, qu'elle ait, une fois au moins, entendu ses voix à la fontaine qui est auprès de l'arbre, l'endroit importe peu, comme il a été dit plus haut (chap. I) ; d'autant mieux qu'elle a souvent assuré ne pas croire aux fées ni aux sortilèges, et qu'elle a toujours montré son horreur pour les personnes adonnées aux superstitions, témoin sa conduite envers une certaine Catherine de la Rochelle, dont il est question au procès.

Quant aux marques extérieures de son respect envers les esprits célestes, il n'y a pas davantage matière à l'incriminer : l'attitude du corps, humble et révérentielle, est le signe de la dévotion intérieure de l'âme ; elle est un hommage rendu principalement à Dieu dans la personne des Bienheureux qui sont ses enfants et ses amis, nos

patrons et nos intercesseurs. — L'Église catholique entoure de sa vénération les cendres et les ossements des saints, leurs tombeaux, et les objets matériels qu'ils ont honorés de leur contact ; Dieu lui-même se plaît à autoriser par des miracles les hommages rendus à ces fragiles dépouilles, qui ont été les temples du Saint Esprit. A combien plus forte raison ne doit-on pas vénérer les bienheureux Esprits qui jouissent maintenant de la gloire et de l'union éternelle avec Dieu, puisque c'est à cause d'eux que les fidèles vénèrent leurs reliques ? — Tel est du reste le motif qui portait Jeanne à agir de la sorte : elle a en effet déclaré, expressément et sur bonnes preuves, qu'elle croyait avoir devant elle l'ange et les saintes qui sont en paradis. Par conséquent, s'écrie Bréhal, aucune raison sérieuse, pas même une présomption légitime, n'autorise à qualifier sa conduite de superstitieuse et d'idolâtrique, encore moins à la condamner comme telle.

D'ailleurs, ajoute-t-il, supposons, si l'on veut, que les esprits auxquels elle a rendu hommage fussent en réalité des démons : ses actes ont eu lieu dans de telles conditions qu'ils n'offrent rien de préjudiciable à sa cause et que son erreur n'aurait pas été dangereuse.

A l'appui de cette conclusion subsidiaire, Bréhal invoque l'autorité de la glose et renseignement commun des théologiens ; il cite particulièrement Pierre de Tarentaise, S. Thomas, et le Décret de Gratien, qui montrent comment on est excusé de tout péché et à l'abri du péril, lorsque Satan, feignant d'être un ange de lumière ou le Christ lui-même, agit et parle comme il convient à ces personnes dignes de foi et de respect.

Plus d'une fois le fait s'est produit dans la vie des saints ; mais Dieu, par un don de sa grâce, leur a dévoilé l'artifice du démon et les a préservés de rendre au tentateur un culte criminel. Il est donc possible, il est même vraisemblable d'après quelques paroles consignées au procès, que Jeanne avait reçu d'en haut le don du discernement des esprits. Mais ne l'eût-elle pas reçu, que son erreur ne serait ni pernicieuse ni dangereuse, puisque les esprits ne lui suggéraient rien de mal et la poussaient au contraire entièrement au bien.

Poursuivant l'accusation jusque dans ses derniers retranchements, Bréhal fait ressortir la sainteté et le bel ordre des trois prières principales que la Pucelle avait coutume d'adresser à Dieu : elle sollicitait pour elle-même d'abord aide et délivrance ; puis, en témoignage d'une vraie charité envers le prochain, protection pour les fidèles sujets du roi ; et enfin le salut de son âme. Emu par un si touchant souvenir, le religieux dominicain laisse échapper quelques mots qui trahissent une passion contenue, mais qui demeurent l'expression de l'impartiale justice. Sont-ce là, s'écrie-t-il, les prières d'un ami et d'un adorateur des démons ? On est stupéfait vraiment que les juges aient osé qualifier ainsi l'accusée, après l'avoir entendue au cours du procès affirmer avec serment qu'elle ne voudrait pas accepter le secours de Satan, même pour être délivrée de la prison où elle endurait les vexations les plus cruelles.

Prétendent-ils que la présomption d'idolâtrie est basée sur deux faits : Jeanne in-

voquait les esprits, elle leur avait fait vœu de virginité. — Allégations fausses, répond Bréhal ; allégations sans portée, fussent-elles vraies. Elles sont fausses, et en contradiction avec les termes formels des interrogatoires : maintes fois la pieuse fille a déclaré qu'elle priait le Seigneur de lui envoyer aide et conseil, et qu'elle a voué sa virginité à Dieu. Et d'ailleurs, qui oserait la condamner d'avoir invoqué les anges et les saints, selon la pratique journalière de l'Eglise catholique ? Qui oserait même la condamner d'avoir promis aux saints, et pour ainsi dire entre leurs mains comme l'expliquent si bien S. Thomas et Pierre de Tarentaise, de garder la virginité qu'elle consacrait à Dieu ? Lui faire un crime de ces choses et d'autres semblables, c'est une impiété ; et, suivant le langage de Notre Seigneur (1), on la lapide pour ses bonnes œuvres. Ses réponses, conclut encore Bréhal, sont si prudentes et si pleines de sagesse qu'elles suffisent à effacer jusqu'au soupçon d'erreur et de magie ; toutes ses paroles sont embaumées de piété et de religion.

La vérité de cette conclusion n'échappera à aucun de ceux qui voudront, comme nous l'avons fait nous-mêmes, relire avec l'attention qu'ils méritent les nombreux interrogatoires du procès. Les échos affaiblis, parfois même dénaturés, des réponses adressées par la sainte fille à ses juges conservent malgré tout un charme pénétrant auquel une âme loyale ne saurait se soustraire. Ses paroles, empreintes d'un esprit naturel très vif et primesautier, d'une franchise et d'une simplicité qui fait le fond de son caractère, sont manifestement inspirées par les vertus que la grâce fait vivre dans son cœur ; elles excitent l'admiration instinctive qu'on éprouve en présence d'un chef-d'œuvre divin. Bréhal, lui aussi, a ressenti les atteintes de l'enthousiasme ; mais il n'a rien exagéré.

## § 5.

### LA CONDUITE VIS-A-VIS DES PARENTS.

Le cinquième chapitre roule sur la conduite de Jeanne vis-à-vis de ses parents. Est-elle coupable de désobéissance, parce qu'elle les a quittés sans avoir pris congé d'eux ? Question de moindre importance que les précédentes, qui d'ailleurs contribueront à la résoudre, mais pourtant d'une certaine gravité, même au point de vue du procès, puisque la pratique des vertus est aussi une marque du bon esprit. Il faut donc examiner si en cette circonstance Jeanne n'aurait pas agi contrairement à son devoir et donné par là quelque droit de soupçonner qu'elle subissait une influence mauvaise.

Rien n'est plus propre à éclairer la conscience du juge et à fournir les éléments d'une sage décision, que l'exposé lumineux des principes sur lesquels repose l'obéissance due aux parents. À la suite de S. Thomas son maître, Bréhal se fait l'écho des

(1) *Joan.* x, 32

docteurs chrétiens et païens qui ont approfondi les raisons et les règles de la vertu. Il nous montre la religion et la piété filiale, appartenant toutes les deux à la vertu cardinale de justice, et rendant par l'obéissance, l'une à Dieu et l'autre aux parents, l'hommage qui leur est dû en vertu de leur supériorité et de leurs bienfaits. Il ne saurait par conséquent y avoir contradiction entre elles, mais elles sont subordonnées de telle sorte que l'obéissance due à Dieu, souverain suprême et source universelle de tous les biens, prime l'obéissance due aux parents, dépositaires de son autorité et principes particuliers de l'être. La piété filiale n'impose aucune obligation contraire aux droits de Dieu ; lorsque celui-ci commande, elle s'efface. Son domaine ne s'étend point non plus aux mouvements intérieurs de la volonté, ni aux droits naturels du corps, ( par exemple l'entretien du corps, le choix d'un état de vie, mariage ou virginité, et autres choses semblables ) ; ici en effet tous les hommes sont égaux, et Dieu seul est maître. Aussi la jurisprudence canonique reconnaît-elle, expressément et maintes fois, qu'une action accomplie par l'inspiration divine ne relève pas de la loi commune, mais d'un privilège qui octroie une souveraine liberté. L'hagiographie, ajoute Bréhal, en fournirait de nombreux exemples dans la personne des saints qui, sous l'empire de cette loi spéciale, ont abandonné patrie, parents, et même le foyer domestique.

Sur ces notions fondamentales, il est aisé d'établir la complète justification de Jeanne d'Arc : elle avait reçu de Dieu mandat de se rendre auprès du roi de France pour secourir le royaume (on l'a démontré au chapitre qui concerne ses révélations) ; elle devait donc exécuter l'ordre qui d'une part émanait de la volonté souveraine, et de l'autre regardait la paix et le salut du pays, bien supérieur et divin, selon l'expression si vraie d'Aristote. La prudence lui interdisait de communiquer son dessein à ses parents, ou à d'autres qui auraient pu y mettre obstacle. Nul doute que la vertueuse Judith eût agi de la sorte, si elle avait eu un mari pour lui défendre d'aller au camp d'Holopherne.

Les réponses de la Pucelle, consignées au procès, montrent qu'elle l'entendait bien ainsi ; elle ajoutait d'ailleurs que, sauf en cette circonstance, elle avait toujours obéi à son père et à sa mère, et qu'après son départ, elle leur avait écrit, et avait obtenu pardon. — Cela suffit et au delà pour constater que, dans le cas présent, elle n'a point forfait aux devoirs de la piété filiale, et surtout qu'elle n'était pas animée de l'esprit de révolte et d'opiniâtreté contre lequel Dieu avait, dans l'ancienne loi, édité de terribles châtimens (1).

(1) « Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit :

Apprehendent eum et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

Dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessionibus va eat, et luxuriae atque conviviis :

Lapidibus eum obruet populus civitatis : et morietur, ut auteratis malum de medio vestri, et universus Israël audiens pertimescat » ( *Deuter.* XXI, 18-21).

## § 6.

## LES HABITS D'HOMME.

Avec le sixième chapitre, s'ouvre une série d'accusations qui concernent la conduite de Jeanne d'Arc, soit durant l'accomplissement de sa mission ( chap. VI et VII ), soit au cours même du procès (chap. VIII et IX).

On lui fait d'abord un grief d'avoir adopté l'usage des habits d'homme, de s'être fait couper les cheveux, et d'avoir pris part en armes aux opérations de guerre. Est-elle vraiment répréhensible sur ces trois points ? La question mérite l'examen, et Bréhal y apporte sa diligence habituelle.

Prenant comme toujours S. Thomas pour guide, le docte inquisiteur remonte aux principes d'après lesquels les moralistes apprécient la bonté ou la malice des actions humaines. Avec le concours des circonstances, il faut surtout considérer la fin, qui est la raison d'être des moyens employés à l'obtenir, et qui leur communique par conséquent sa propre nature, bonne ou mauvaise. Or la fin de Jeanne et de sa mission était le salut du royaume, c'est-à-dire un bien d'ordre divin (on l'a dit au chapitre précédent). Il s'ensuit qu'un moyen utile pour atteindre ce but ne saurait être présumé mauvais ; d'autant plus que les conditions déplorable dans lesquelles se trouvait la France auraient suffi à le rendre légitime par l'excuse de la nécessité.

Il importe d'ailleurs de ne pas oublier qu'une action humaine peut, sans cesser d'être bonne par rapport à son objet principal et à la fin dont elle dépend, contracter quelque défectuosité à raison d'une circonstance accessoire ; dans ce cas, on ne dit point d'une façon absolue qu'elle est bonne, mais on ne la répute pas non plus simplement vicieuse. L'œuvre de Jeanne ne devrait pas recevoir pareille qualification pour le motif qu'elle a été accomplie par une femme sous des vêtements d'homme. Par nature, ce fait n'est ni vertueux, ni vicieux ; il appartient plutôt à la catégorie des choses indifférentes que la loi permet et qui tiennent pour ainsi dire le milieu entre les bonnes que la loi commande et les mauvaises que la loi défend. L'interpréter en mal de prime-abord et le condamner sans tenir compte de l'esprit qui fait agir, c'est un jugement téméraire et contraire à l'équité. Les principes, professés d'accord par Quintilien et par S. Augustin, autorisent cette première conclusion favorable à l'accusée.

Mais la question mérite d'être examinée à un autre point de vue : s'agit-il, dans le cas présent, d'un acte de vertu qui tombe par lui-même sous le commandement de la loi ? Ici encore Bréhal remonte aux vérités rationnelles, dont la lumière doit guider les décisions du moraliste. L'obligation d'accomplir les actes de vertu prescrits par la loi comprend nécessairement et toujours ce qui appartient essentiellement à l'objet propre de cette vertu. Mais elle ne s'étend pas de la sorte aux détails secondaires qui n'ont avec cette même vertu que des rapports accessoires ou de pure conséquence ; elle ne les atteint qu'incidemment, c'est-à-dire selon les temps et les lieux. La mo-

destie, qui appartient à la vertu de tempérance, peut bien par certaines raisons d'honnêteté régler le port de tel vêtement plutôt que de tel autre ; mais comme cela n'est pas l'objet essentiel de la vertu, l'observation de cette particularité secondaire n'a pas avec la loi les mêmes rapports de nécessité et d'universalité.

La question ainsi résolue au point de vue théorique, l'inquisiteur ajoute qu'en fait Jeanne avait d'excellentes raisons — souvent invoquées par elle au cours du procès — pour se justifier d'avoir adopté l'usage d'un costume masculin. Obligée par sa mission à vivre au milieu des soldats, elle protégeait sa pudeur et celle des autres, que sa jeunesse et les vêtements de son sexe auraient exposée à des violences ou à des désirs coupables. Les lois civiles, aussi bien que les lois ecclésiastiques, proclament la suffisance de ces motifs, et par conséquent l'honnêteté de sa conduite.

On allègue, il est vrai, contre elle deux textes qui au premier abord semblent lui être défavorables : l'un tiré du Décret de Gratien ; l'autre emprunté au Deutéronome. Mais comme le font remarquer des jurisconsultes éminents, l'Archidiacre et Hugucion, les termes mêmes du canon *Si qua mulier* indiquent assez clairement que la défense faite aux femmes de se travestir s'applique à celles qui ont recours à ce déguisement dans une intention licencieuse, et non à celles qui ont en vue la sauvegarde de leur chasteté ou l'accomplissement d'une bonne œuvre. — D'autre part, la loi du Deutéronome avait pour but de préserver le peuple hébreu des pratiques païennes qui favorisaient le libertinage, la superstition et l'idolâtrie ; tel est l'enseignement exprès des docteurs, S. Thomas et Alexandre de Halès, qui appuient leurs dires sur plusieurs faits bien connus.

S. Thomas ajoute que cette loi avait aussi une signification figurative : elle rappelait aux femmes qu'elles ne doivent point usurper les fonctions réservées aux hommes ; elle rappelait aux hommes qu'ils doivent s'abstenir d'une vie molle et efféminée. C'était donc une prescription cérémonielle ou légale, plutôt qu'un précepte moral annexé au décalogue et s'y rattachant comme une déduction plus ou moins éloignée ; car, s'il fallait lui reconnaître ce caractère, elle obligerait de la même façon que les autres commandements négatifs, c'est-à-dire toujours et dans tous les cas, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus, tandis que les dispositions légales ou cérémonielles de la loi mosaïque ont été abrogées par la loi de grâce, à moins d'une ratification spéciale qui n'existe pas ici. Enfin, alors même qu'il s'agirait d'un précepte du décalogue, il n'y aurait point de péché à porter les vêtements d'un autre sexe par l'inspiration et la volonté de Dieu, régulateur suprême de la loi qu'il a établie. Les exemples déjà cités d'Abraham, des enfants d'Israël et du Prophète Osée, montrent bien comment les préceptes, immuables dans leurs rapports essentiels avec la justice, sont susceptibles de changement dans leur application à des cas particuliers. De même que Dieu ne fait rien de contraire à la nature lorsqu'il ne lui laisse pas suivre son cours accoutumé, ainsi il ne suggère rien de contraire à la vertu lorsqu'il commande quelque chose à l'encontre du mode habituel de la pratiquer ; car la nature des choses est précisément d'agir selon la détermination divine, et la vertu comme la rectitude de la vo-

lonté consiste principalement à se conformer aux ordres de Dieu. Cette considération, qui justifie pleinement la conduite de la Pucelle, est confirmée par l'autorité des canons du Décret de Gratien, qui attestent et expliquent de la sorte la non-culpabilité de faits nombreux consignés dans les saintes Ecritures.

Tout cela s'applique encore à la coupe des cheveux, à l'armure, et aux autres choses nécessaires ou convenables à l'accomplissement de sa mission.

Sans doute, l'Apôtre commande aux femmes d'être voilées et il ne leur permet point de se tondre : c'est la loi ordinaire, conforme aux exigences de l'honnêteté. Par une raison de modestie et de sainteté, il leur interdit également une parure exagérée et l'arrangement pompeux de leur chevelure. Néanmoins il autorise en certains cas un sage emploi des ornements, afin que les femmes plaisent à leurs maris et les préservent ainsi des occasions de péché. Pourquoi donc l'obéissance à une inspiration divine et la nécessité de servir le bien public ne suffiraient-elles pas à légitimer pareille manière de faire ? L'exemple de Judith nous fournit la réponse. L'usage des choses extérieures sans excès ni abus n'est pas un vice ; lorsqu'il est dirigé, comme dans le cas présent par l'humilité, la chasteté et la nécessité, il n'a rien de blâmable. Et à l'appui de ces raisons, l'inquisiteur cite, d'après le *Miroir historique* de Vincent de Beauvais, plusieurs saintes femmes qui, en vertu du privilège de l'inspiration divine, ont rasé leur chevelure et adopté le costume masculin pour vivre inconnues au milieu des hommes.

De tout cela, conclut Bréhal, il résulte qu'il n'y a aucun motif légitime d'incriminer sur ce point cette fille d'élection, comme si elle était coupable d'apostasie et de prévarication contre la loi divine, ou comme si elle était suspecte d'idolâtrie et d'exécration d'elle-même. L'évidence contraire est acquise. On objecte bien qu'elle a préféré ne pas recevoir la sainte communion au temps fixé par l'Eglise, plutôt que de quitter ses habits d'emprunt. L'allégation est manifestement fautive : les actes du procès constatent qu'elle a maintes fois réclamé une robe pour aller à l'église entendre la messe, etc. Quant à renoncer définitivement à ses habits d'homme, elle ne l'a point voulu, parce que, disait-elle, ordre lui avait été donné par Dieu de les porter. Elle ne devait donc pas agir contre sa conscience : cette conclusion est conforme à la jurisprudence canonique.

Reste la question de son étendard, de ses armes et des batailles où elle s'est mêlée. Voilà vraisemblablement — selon la judicieuse réflexion de Bréhal — la raison de la haine avec laquelle on a instruit le procès. Mais ici la foi n'est pas en cause, et jamais on n'aurait dû taxer Jeanne de trahison, de dol, de cruauté et d'autres méfaits, comme on l'accuse à ce propos. Ce sont là des calomnies que dément l'histoire de sa vie : lorsque sa mission lui fut confiée, elle s'excusa humblement ; devant les instances de ses voix qui lui rappelaient les malheurs de sa patrie et lui promettaient le secours de Dieu, elle résolut d'obéir aux ordres du ciel ; sur le champ de bataille, elle portait sa bannière et non pas son épée, afin de ne tuer personne ; elle s'est toujours montrée miséricordieuse vis-à-vis des anglais, les exhortant à faire la paix, compatissant aux prisonniers et maintes fois les renvoyant sans rançon. Rien dans sa conduite n'est en désaccord avec les règles de la guerre telle qu'elle est permise aux serviteurs de Dieu.

Elle était femme, dira-t-on ; elle agissait donc illicitement. — Non, répond aussitôt Bréhal : faire ce qui est juste est licite ; et par juste on entend ce qui n'est pas contraire à la loi. Or, je n'ai pas souvenance que la loi interdise aux femmes de prendre les armes. Lors même qu'il faudrait, avec quelques docteurs, interpréter dans ce sens le texte hébreu du Deutéronome, dont il a déjà été question, cela ne prouverait rien : car la raison de cette défense, qui visait des actes superstitieux et idolâtriques, a cessé, et par suite la défense cesse également, conformément aux axiomes juridiques les mieux fondés. — D'ailleurs les exemples de Débora, de Jahel, et de Judith, trois femmes inspirées par Dieu, montrent assez que les actions guerrières ne leur sont pas interdites au cas de nécessité et pour le salut de la patrie. Les histoires profanes présentent aussi à notre admiration des traits analogues. Pourquoi donc n'approuverait-on pas les faits et gestes de cette fille d'élection, dont la mission comme celle de Judith a été examinée à fond et favorablement jugée par les docteurs, puis miraculeusement exécutée dans tous ses détails ? Ici encore l'âme du dominicain français tressaille sous le souffle du patriotisme ; elle chante les louanges de Jeanne et les merveilles accomplies par elle, pour aboutir à cette conclusion : « Point de doute, nous le voyons ; afin de confondre les ennemis et de réprimer l'orgueil, Dieu a mis le salut du royaume dans la main d'une femme ».

A la suite de ces preuves bien déduites et fondées en raison, Bréhal croit devoir les appuyer encore par l'étude des prédictions populaires qui semblent se rattacher à la mission de la Pucelle et aux événements contemporains. Il rappelle pour mémoire la prophétie attribuée au Vénérable Bède ; puis il cite et explique de son mieux diverses vaticinations d'un astrologue siennois, de l'anglais Merlin, et d'Engelida fille d'un roi de Hongrie, qui avaient été l'objet des délibérations orales, et auxquelles certains docteurs de cette époque paraissent avoir attaché beaucoup d'importance. Cependant, malgré l'attention qu'il leur accorde pour remplir fidèlement son rôle de rapporteur, malgré le soin qu'il prend de faire ressortir leurs moindres détails, il ne dissimule pas que ce sont là, à ses yeux, des arguments de moindre valeur « *ad qualemcumque probationem* » ; qu'il faut les accepter avec une certaine réserve « *non omnino respuendum mit despiciendum* » ; et qu'il est loisible à chacun d'abonder dans son propre sens, d'autant plus que la question d'authenticité demeure douteuse. Il n'y a donc pas lieu d'y insister.

## § 7

### LES PAROLES RÉPRÉHENSIBLES.

Le septième chapitre est consacré à la justification des paroles que les premiers juges estimaient répréhensibles au point de vue de la foi.

D'abord, Jeanne a dit qu'elle était certaine du caractère divin de ses apparitions, et qu'elle croyait fermement à ses voix comme au mystère de la Rédemption. — La réponse

à cette difficulté a déjà été donnée en partie ; la foi catholique et la révélation prophétique s'appuient sur une seule et même base, la vérité immuable de la lumière divine ; toutes deux par conséquent participent à la même certitude, qui se manifeste par deux signes principaux : la promptitude dans les actes (on le voit par l'exemple d'Abraham prêt à immoler son fils), et l'intrépidité dans la parole (ainsi que Jérémie en a fait preuve devant les menaces de mort). Telles sont précisément les qualités qui caractérisent l'action de Jeanne, prompte à exécuter les ordres de Dieu et courageuse jusque dans sa captivité et son jugement à maintenir ses prédictions. — D'ailleurs on pourrait aisément répondre que le mot *comme*, dont elle s'est servi, dénote la ressemblance et non pas l'identité ; plusieurs phrases de l'Écriture ou des saints Pères ne laissent aucun doute à cet égard. — Enfin, elle a souvent répété qu'elle était certaine de la bonté de ses voix, à cause de leurs enseignements et de leurs encouragements au bien. C'est là assurément un motif suffisant de certitude ; car, d'après la glose de S. Paul dont il a été fait mention plus haut, le démon se propose toujours de conduire au mal.

Une autre parole de Jeanne a été incriminée : elle affirmait être aussi certaine de son salut que si elle était déjà en paradis. Mais — cela est constaté au procès — cette persuasion avait pour base la promesse que lui avaient faite les esprits bienheureux qui lui apparaissaient. Or la certitude est proportionnée à la cause qui la produit ; et selon la doctrine de S. Augustin, de S. Jean Chrysostôme et du Vénéérable Bède, dans le cas présent Jeanne ne devait pas douter de la parole des esprits. — La fermeté de sa conviction était celle que donne la vertu d'espérance. Au dire de S. Thomas, cette vertu théologique qui incline l'homme vers la vie éternelle et l'y conduit infailliblement autant que cela dépend d'elle s'appuie sur la souveraine libéralité de Dieu qui ne saurait défaillir. — Une réponse très satisfaisante ressort de ses propres explications : à son sentiment, la certitude dont elle parlait était subordonnée à la condition qu'elle garderait fidèlement la promesse faite à Dieu de conserver la virginité de son âme et de son corps. Son langage est donc parfaitement correct.

On l'accuse encore d'avoir manifesté de la cruauté et formé un souhait contraire à la charité, lorsqu'elle a dit une fois d'un Bourguignon de sa connaissance qu'elle aurait voulu qu'on lui coupât la tête. Mais elle avait pris soin d'ajouter : si tel était le bon plaisir de Dieu ; ce qui enlève à sa parole toute signification coupable. A l'exemple de Judith demandant que l'orgueil d'Holopherne tombe sous son glaive, à l'exemple des prophètes lorsqu'ils annoncent l'exécution des jugements de Dieu, à l'exemple de S. Paul prédisant au grand-prêtre un châtement mérité, Jeanne parlait ainsi par amour de la justice.

Elle eut aussi à subir les plus étonnantes vexations, à cause du récit qu'elle fit à ses juges de la visite d'un ange au roi de France. Les détails consignés au procès ont été qualifiés d'absurdes et de dérogoires à la dignité angélique. Pourtant il n'en est rien, si on les examine soigneusement et si on les rapproche, comme on le doit, de ce qui peut les expliquer. Il s'agissait en effet d'un mystère qui regardait directement

le roi de France et le salut du royaume. Jeanne, prisonnière de l'ennemi, employa dans ses réponses une industrieuse prudence : elle manifesta certains détails propres à terrifier ses adversaires ; elle eut soin de dissimuler les autres sous le voile de paraboles ; enfin elle protesta toujours avec serment qu'elle ne dirait pas la vérité sur les points qui concernaient le roi son seigneur. Or, reprend Bréhal, elle avait le droit d'agir ainsi pour trois raisons : 1° l'importance du secret, qui n'était pas de nature à être pleinement dévoilé ; 2° la fidélité à la promesse jurée de le taire ; 3° la licéité d'une feinte qui n'est pas un mensonge. Les deux premiers motifs sont tellement manifestes qu'il suffisait de les énoncer. Mais le troisième demandait quelques développements pour en faire saisir toute la valeur. Aussi l'inquisiteur y insiste-t-il davantage. Il montre d'abord, que c'est la doctrine expresse de S. Augustin et de S. Thomas, qu'elle est fondée sur l'autorité de l'Écriture comme sur les exemples des saints et de Notre Seigneur lui-même, et que les lois canoniques, loin d'y contredire, admettent les fictions de droit. Puis il expose d'une manière fort plausible, le symbolisme ingénieux des expressions dont la Pucelle s'est servie pour répondre à des interrogations indiscretes et hostiles sans se parjurer ni trahir la vérité.

On prétend aussi que Jeanne s'est vantée de n'avoir jamais commis de péché mortel. Le fait est absolument faux. On lui a demandé si elle savait être en état de grâce. Les réponses qu'elle fit à cette interrogation captieuse respirent la piété la plus humble et les sentiments les plus conformes à la foi.

Enfin on lui reproche, et quelques-uns vont jusqu'à y voir une faute mortelle, d'avoir dit, en se rétractant, qu'elle s'était damnée pour sauver sa vie, parce qu'elle avait consenti à l'abjuration, ou — comme elle l'appelait — à cette grande trahison. Mais, répond Bréhal, cette parole peut s'entendre dans un bon sens et ne saurait lui porter aucun préjudice. D'abord, Jeanne peut avoir nommé *damnation* la peine de mort que sa rétractation devait lui faire encourir (1). Cette façon de parler est correcte, et usitée dans plusieurs passages des Écritures. — Peut-être aussi entendait-elle par là la peine due au péché qu'elle aurait commis en se soumettant à l'abjuration par crainte des hommes ; car elle ajoutait qu'elle se damnerait si elle avouait n'avoir pas bien agi, ou n'avoir pas reçu de Dieu sa mission.

Et en effet, remarque à bon droit l'inquisiteur, rien ne saurait autoriser à nier ou à diminuer une vérité que Dieu a révélée ; telle est la doctrine de S. Thomas, basée sur les paroles formelles des Livres saints. La raison païenne et la jurisprudence canonique proclament à l'envi qu'on ne doit pas s'écarter de la justice sous prétexte d'éviter au corps un dommage dont l'instinct naturel a horreur, et qu'il vaut mieux subir tous les châtimens que de consentir au mal. — Il est donc possible, conclut Bréhal, que Jeanne ne soit pas complètement excusable sur ce point ; mais notre but

(1) Les mots *damner* et *condamner*, *damnation* et *condamnation*, dérivent d'une même racine et ont dans la langue latine une signification identique et générale qui permet de les employer indifféremment. C'est l'usage chrétien qui a restreint le sens du verbe *damner* et du substantif *damnation*, en les réservant spécialement à désigner la réprobation éternelle, qui est la condamnation par antonomase.

n'est nullement de montrer son inculpabilité absolue ; il nous suffit de l'innocenter quant à la gravité de cette accusation principale. Or, si nous admettons qu'elle ne puisse être totalement justifiée, il faut du moins lui accorder trois excuses qui atténueraient beaucoup sa faute : 1° une longue et cruelle détention, rendue plus pénible encore par la fréquence, la continuité et les circonvolutions captieuses des interrogatoires, comme aussi par les souffrances et l'affaiblissement de la maladie ; 2° les artifices déloyaux, les conseils hypocrites et les promesses mensongères, par lesquels on l'a circonvenue pour la faire abjurer ; 3° la crainte de la mort dont on la menaçait. Est-il surprenant qu'une faible femme, dans de pareilles conjonctures, ait éprouvé quelque défaillance de langage, que les forts et les parfaits eux-mêmes ne sauraient presque éviter ? Est-il surprenant qu'elle ait été victime de la déception, comme le fut un homme de Dieu, un saint prophète du Seigneur, dont l'histoire est racontée au troisième livre des Rois ; et ne faut-il pas reconnaître, aux termes mêmes du droit, que la volonté est nulle où il y a tromperie, et que les manœuvres dolosives sont pires que la violence et la contrainte ? Enfin est-il surprenant qu'elle ait cédé à la terreur du supplice, devant laquelle fléchissent les plus courageux, et que, dans le trouble de son esprit, elle ait proféré des paroles qui, d'après la jurisprudence ecclésiastique, ne lui seraient pas imputables ?

Bréhal complète l'excuse, en rappelant quelques enseignements de S. Thomas sur la révélation prophétique. L'Esprit Saint est l'auteur principal de cette révélation ; il se sert de l'âme humaine comme d'un instrument, qui saisit son objet, parle ou agit, mais qui reste parfois très défectueux. Le prophète peut connaître qu'il est poussé par l'Esprit Saint à concevoir tel sentiment et à l'exprimer par parole ou par action, ainsi que l'ont fait David et Jérémie : c'est la prophétie proprement dite. L'âme peut aussi ignorer le mouvement que lui imprime l'Esprit Saint, et la signification de sa parole ou de son action ; alors ce n'est plus la prophétie parfaite, mais seulement l'instinct prophétique. — D'autre part, connaître appartient à la prophétie de plus près qu'agir ; voilà pourquoi l'instinct secret qui, comme dans le cas de Samson, pousse à l'accomplissement d'un acte extérieur doit être rangé au dernier degré de la prophétie. A la lumière de ces principes, il est aisé de comprendre que Jeanne ait pu, sans tomber dans l'erreur, proférer par crainte de la mort ou autrement les paroles incriminées ; car elle assurait avoir reçu sa mission uniquement pour travailler au soulagement et à la restauration du royaume ; du reste, elle ne s'est jamais mêlée de prêcher ou d'enseigner, pas plus qu'elle ne s'est vantée d'avoir été envoyée pour cela.

### § 8.

#### LA SOUMISSION A L'ÉGLISE.

Le huitième chapitre se rapporte à un point qui a fourni matière aux interrogatoires les plus difficiles, aux embûches les plus astucieuses que les meneurs du procès

ont tendues à l'accusée. On voulait qu'elle soumît sa conduite au jugement de l'Eglise, et on prétendait, par le seul fait de son refus ou même d'une simple hésitation, la convaincre d'erreur dans la foi et de sentiments contraires à l'autorité de l'Eglise catholique (1).

A l'encontre des premiers juges, Bréhal déclare que les réponses de Jeanne à cet égard sont vraiment pieuses et correctes. Pour donner la pleine et entière démonstration de ce qu'il affirme, il rappelle tout d'abord, d'après les enseignements de S. Thomas, d'Innocent IV, de Pierre de Tarentaise et du Maître des sentences, la règle qui détermine l'obligation des simples fidèles. Si les supérieurs ecclésiastiques, chargés providentiellement d'enseigner les vérités révélées, doivent avoir une connaissance plus étendue et une foi plus explicite, il suffit aux laïques de confesser expressément plusieurs articles qui sont nécessaires au salut, et de croire simplement pour le reste tout ce que croit l'Eglise catholique. Voilà dans quelle mesure les fidèles sont tenus de se soumettre en matière de foi.

Ce principe posé afin d'éclairer le débat, le savant inquisiteur insiste sur trois points qui réduiront à néant toute l'accusation : la question, ardue par elle-même, était enveloppée d'équivoques ; elle s'adressait à une fille des champs dont on voulait exploiter la simplicité ; les réponses de la Pucelle attestent la pureté de sa croyance.

L'interroger si elle consentait à soumettre ses paroles et ses actes au jugement de l'Eglise, c'était lui adresser une demande hérissée de difficultés, eu égard surtout à la matière à propos de laquelle on l'a si souvent molestée : il s'agissait des paroles qui ont trait à ses apparitions, à ses révélations, et à ses prédictions, et des actes politiques qui concernent le relèvement du royaume et l'expulsion des ennemis. Or rien de tout cela n'est du domaine de la foi proprement dite : car il est évident que ce ne sont là ni des vérités premières dont la confession plus ou moins explicite est de nécessité de salut, ni des vérités secondaires, consignées dans les Écritures et définies par l'Eglise, que l'on doit croire au moins par la disposition de l'esprit à les accepter. Quant aux vérités d'un autre ordre, qui ne se rattachent à l'objet de la foi que d'une manière indirecte, telles que les légendes, les problèmes controversés entre théologiens, l'authenticité de certaines reliques, etc., il est libre à chacun de penser ce qu'il lui plaît, surtout quand il existe pour et contre des raisons probables, et que la pureté de la foi n'y est pas intéressée ; une erreur là-dessus ne rend pas suspect dans la foi. Par conséquent, alors même que Jeanne aurait refusé de se soumettre, la foi ne courait aucun danger ; nul passage de l'Écriture, nulle décision de l'Eglise n'oblige à croire que des révélations de ce genre procèdent des malins esprits.

Une autre difficulté venait de son intime et indubitable conviction que tous les points, sur lesquels on la sollicitait de se soumettre au jugement de l'Eglise, avaient leur source dans une inspiration divine. Or, d'après la parole de l'Apôtre, l'inspira-

(1) Tel est en effet le point précis de la question : il ne faut pas le perdre de vue, sous peine de s'égarer dans des conclusions qui n'ont rien de commun avec celles de Bréhal. — Voir plus loin (p. 88\*) la note qui accompagne le début même du chap. VIII de la première partie.

tion divine apporte avec elle la liberté ; les canons ecclésiastiques reconnaissent que toutes les obligations humaines cessent devant cette loi supérieure. L'Écriture enseigne par de nombreux exemples et les docteurs proclament avec S. Thomas qu'on ne doit pas obéissance au pouvoir inférieur, lorsqu'il est en désaccord avec l'autorité suprême, et qu'il ne faut jamais, contrairement à la conscience, acquiescer à un ordre en opposition avec la loi publiquement promulguée par Dieu, ou avec une inspiration secrète qui émanerait certainement de lui. Jeanne parlait donc avec une entière correction, lorsqu'elle se déclarait soumise à l'Église, *Dieu premier servi*. Elle avait parfaitement le droit d'ajouter cette réserve : *pourvu qu'on ne lui commandât rien d'impossible* ; car, dans un esprit conforme aux termes exprès de la jurisprudence civile et canonique, elle estimait illicite, c'est-à-dire moralement impossible, de rétracter ce qu'elle avait fait de la part de Dieu. Sachant l'origine indubitable de ses révélations, elle n'aurait pu les abjurer sans mentir et sans forfaire à sa conscience. Les conclusions favorables de l'examen prolongé et rigoureux que les prélats et les docteurs de Poitiers lui avaient fait subir par l'ordre du roi ont eu pour résultat de l'affermir dans sa conviction, et elle devait d'autant moins y renoncer sur les instances de ses nouveaux juges que l'église de Beauvais, au nom de laquelle le procès était censé s'instruire, ne possède pas une autorité supérieure à l'église de Poitiers.

Outre les difficultés inhérentes — nous venons de le voir — à la question elle-même, il y a lieu de remarquer encore l'ambiguïté et la rudesse des expressions, dont les juges se servaient vis-à-vis d'une fille sans instruction et sans malice. D'abord, le mot *Église* prête à l'équivoque par les diverses significations qu'il revêt dans le langage canonique : tantôt il désigne l'évêque seul, tantôt le clergé de la cathédrale, ici la majorité du chapitre, ailleurs une église quelconque de la province, ou bien la collection des fidèles. Faut-il s'étonner après cela des hésitations que Jeanne éprouvait à répondre par crainte de tomber dans les pièges d'un interrogatoire dolosif ?

On insistera peut-être, en prétendant que les docteurs du procès ont suffisamment exposé leur pensée, puisqu'ils ont indiqué que l'Église militante est ici-bas et que l'Église triomphante est là-haut. — Mais ces expressions, encore plus difficiles à comprendre pour une simple fille des champs, étaient de nature à jeter dans son esprit la confusion plutôt que la clarté. Contrairement aux sages recommandations de Quinilien et de S. Augustin, on expliquait l'inconnu par un plus inconnu ; on augmentait l'ombre au lieu d'apporter la lumière.

Enfin plusieurs termes de cette question posée en plein tribunal sont empreints d'une dureté capable de terrifier une personne innocente, et s'écartent de la forme moins austère et du langage modéré que le Siège Apostolique prescrit aux inquisiteurs et aux évêques, quel que soit le caractère de leur juridiction. Car, abstraction faite des qualifications de délits, de crimes et d'autres semblables, et sans même relever ici l'ini-mi-tié et la haine des juges, il est évident que parler à un détenu, et surtout à une femme, de se soumettre à un jugement, c'est éveiller dans son esprit l'idée de justice et d'exécution, et par conséquent la crainte d'un danger qui menace sa personne ou ses

biens ; crainte considérée par le droit civil comme suffisante pour qu'on doive en tenir compte à la décharge de l'accusée.

Après ces diverses raisons qui établissent amplement le premier point de sa thèse, Bréhal résume son sentiment par une double remarque : pareille demande n'avait point de rapport légal avec le procès et n'était qu'un moyen détourné de circonvenir une pauvre fille, dont toutes les réponses avaient été fort sensées et orthodoxes ; pareille demande était d'ailleurs superflue, puisque la sujétion de l'hérétique à l'Eglise est de plein droit et qu'il est inutile de questionner là-dessus celui qui fait, comme Jeanne, profession publique de sa dépendance. Une interrogation de ce genre, si souvent réitérée avec une insistance malveillante, est absurde ; ce n'est pas assez dire, elle est impie et inhumaine.

Il convient de relever aussi ce qui a trait à la simplicité de la Pucelle et à la pureté de sa créance dont les juges auraient dû faire grand cas pour l'absoudre. On connaît son humble extraction : pauvre paysanne, elle gardait les troupeaux et n'avait appris qu'à filer et à coudre. Quand bien même — supposons-le un instant contre la vérité — ses réponses à cette question difficile et ambiguë auraient été quelque peu défectueuses, elle était certes bien excusable. Elle manifeste sa simplicité précisément à l'occasion des instances qui lui sont faites de se soumettre à l'Eglise : pour l'amour de Dieu, qu'on lui permette d'aller à l'église, répond-elle, montrant ainsi qu'elle entendait principalement ce mot du temple matériel suivant la coutume générale des gens du peuple. Et une autre fois, à propos de la distinction entre l'Eglise militante et l'Eglise triomphante, elle disait à ses juges : « Dieu et l'Église, à mon avis, c'est tout un ; pourquoi donc faites-vous difficulté là-dessus ? » Elle était donc guidée par la foi simple et droite qui suffit pour le salut.

Les paroles citées tout-à-l'heure prouvent encore qu'elle avait sur l'unité de l'Église les sentiments de la piété vraie et de la saine doctrine. Ici le savant dominicain rappelle l'enseignement catholique tel qu'il l'a appris de S. Thomas. Ceux qui règnent dans les cieus et ceux qui combattent ici-bas forment une seule société, un seul corps mystique, comprenant à la fois les anges et les hommes, dont la multitude est ordonnée avec des fonctions diverses à une même fin, c'est-à-dire à jouir de la gloire divine. Entre l'Église militante et l'Église triomphante, toute la distinction vient de la différence d'état ; l'une est dans la voie, l'autre est au terme. Celle-ci est la plus noble à cause de son union actuelle avec Dieu dans la patrie ; et voilà pourquoi Jeanne s'en remettait surtout à Dieu et à ce tribunal suprême comme au juge principal et nécessaire — on le verra plus loin — des révélations qu'elle avait reçues d'en haut.

Cependant on ne doit pas omettre de mentionner les pièges tendus à la simplicité de Jeanne par la perfidie de certains clercs qui lui suggéraient frauduleusement, si elle voulait éviter une condamnation à mort, de refuser toute soumission à l'Église. C'était là se jouer de la simplicité des ignorants, contre la défense de l'Écriture et des saints canons. Et si pareille tromperie l'eût fait dévier de la rectitude de la foi, il n'y aurait pas lieu de l'incriminer ou de la condamner pour erreur péril-

leuse ; le texte du Décret est formel à cet égard, elle serait pleinement excusée.

Le reste du chapitre est consacré à recueillir les déclarations sincères et très nettes de Jeanne sur l'infailibilité de l'Eglise, l'inspiration des Écritures, son amour envers Dieu, sa ferme volonté de vivre et de mourir en bonne chrétienne, et sa résolution bien arrêtée de ne rien faire ni dire contre la foi.

Mais, dira-t-on, ses paroles et ses actes ont été soigneusement examinés à Paris et ailleurs par un grand nombre de clercs qui les ont réprouvés à divers titres ; elle a néanmoins refusé de céder à leur jugement. — A cette objection, Bréhal répond d'une façon péremptoire. Les articles soumis à la délibération des docteurs étaient tronqués et falsifiés. De plus, Jeanne demandait des juges non suspects de partialité en faveur des anglais, un tribunal de gens d'église, parmi lesquels on compterait ceux de France aussi bien que ceux d'Angleterre. Enfin elle a donné la meilleure preuve de sa soumission, quand elle a réclamé, dans des termes qui attestent son sens catholique et son respect de l'autorité légitime, qu'on déférât sa cause au pape et au concile général.

De la discussion qui précède il ressort : 1° que la Pucelle a rempli son devoir de soumission en tout ce qu'exige la foi chrétienne ; — 2° qu'elle s'est lavée de toute imputation d'erreur ; — 3° que ses adversaires, sous le nom d'Eglise, n'entendaient point l'église romaine ou universelle, mais leurs propres personnes, à l'autorité desquelles Jeanne n'était point tenue de se soumettre ; — 4° que l'évêque de Beauvais et ses complices se sont rendus coupables de mépris envers le Saint-Siège, d'attentat contre l'église romaine, et même d'hérésie, en jugeant une cause que les canons réservent au pape, et cela sciemment, malgré les remontrances de maître Jean Lohier, célèbre docteur dans l'un et l'autre droit.

A ces conclusions surabondamment justifiées, Bréhal n'ajoute qu'un mot : rappelant la mort si pieuse et si catholique de la victime, il pourrait, dit-il, y trouver une preuve manifeste de l'intégrité de sa foi et de sa tendre dévotion pour la sainte Eglise ; mais il préfère réserver ce sujet au chapitre suivant.

## § 9.

### LA RÉCIDIVE.

Dans celui-ci, qui est le neuvième et dernier de la première partie, l'auteur justifie l'accusée des griefs relevés contre elle à l'occasion de deux faits qui ont suivi sa rétractation : elle a repris des habits d'homme, après les avoir quittés sur les injonctions des juges ; elle a derechef donné créance à ses apparitions et révélations après y avoir renoncé par une abjuration publique.

D'abord, en ce qui concerne le costume, on peut alléguer trois motifs qui suffisent amplement à autoriser sa manière d'agir : l'ordre du ciel, la pudeur et la nécessité.

— C'était en effet par le commandement de Dieu qu'elle avait adopté cette manière de se vêtir. Or ce commandement n'ayant pas été révoqué, Jeanne devait craindre d'avoir, par déférence à la volonté des juges, contrevenu aux révélations du Saint Esprit, dont l'obligation est supérieure à celle de la loi humaine et de la coutume ; le droit ecclésiastique le reconnaît expressément. — Elle avait aussi pour but de sauvegarder sa pudeur : exposée comme elle l'était dans sa prison aux insolences continuelles de trois soldats, ses geôliers, gens débauchés et vraisemblablement sans retenue, dont elle s'est plainte plus d'une fois, il lui était loisible et bienséant d'agir ainsi, pour les raisons déjà discutées ailleurs (chap. VI), et confirmées ici par quelques textes du droit civil, et par l'exemple d'une sainte. On sait d'ailleurs par l'enquête qu'un seigneur anglais avait tenté de lui faire violence, lorsqu'elle portait ses habits de femme. Sous un autre vêtement, elle était plus apte à se défendre contre de pareilles agressions. — Il est probable d'ailleurs qu'elle fut contrainte par la nécessité. Des témoins entendus à l'enquête ont raconté comment ses gardiens avaient à son insu opéré une substitution de costume, et comment à son réveil, après des réclamations très vives mais inutiles, elle s'était vue obligée par un pressant besoin de reprendre l'habit d'homme qu'on avait intentionnellement placé près de son lit. La scène, concertée d'avance, qui eut lieu alors, est retracée par Bréhal dans une page superbe d'indignation, où il montre l'innocente victime, toujours maîtresse d'elle-même devant les outrages, et gardant le silence autant par une délicatesse virginale que par une prudente réserve. Voilà certes une justification péremptoire : d'une part, la nécessité n'a pas de loi ; et de l'autre, la malice des bourreaux ne doit pas porter préjudice à la simplicité de la victime. — Il sera démontré plus loin (dans la seconde partie) que ce fait ne rend point Jeanne relapse, ainsi qu'on l'a prétendu.

Le reproche d'avoir cru derechef à ses révélations après y avoir publiquement renoncé n'est pas mieux fondé. Le procès atteste qu'elle n'a jamais eu pareille intention, et que son abjuration prétendue n'a aucune valeur, pour trois motifs : elle ne comprenait pas le contenu de la cédula ; elle agissait par contrainte ; elle cédait à la crainte du feu. La discussion détaillée de ces nullités juridiques est renvoyée au chapitre septième de la seconde partie, où l'on examinera les caractères de cette rétractation. Pour le moment, il suffit de constater que Jeanne s'est fermement attachée à ses révélations et que, conformément à son devoir, elle ne les a jamais répudiées.

Mais, dira-t-on, le jour de sa mort, elle a renié ses voix, en déclarant qu'elle avait été trompée par leurs promesses de délivrance et que dès lors elle ne les croyait plus. — A cette objection, Bréhal présente des solutions diverses. Il la repousse d'abord, parce que les dépositions de témoins peu suspects entendus à l'enquête finale du procès n'établissent pas clairement la réalité du fait, mais constatent plutôt que la condamnée a persisté jusqu'au bout à affirmer l'existence de ses révélations, dont elle laissait à l'Eglise le soin de juger si l'origine était bonne ou mauvaise. — Il lui oppose ensuite une fin de non-recevoir : les informations dont il s'agit ont été recueillies — la date le prouve — après l'exécution de la sentence, alors par conséquent que les soi-di-

sant juges avaient terminé leurs fonctions et que le registre était clos. Consignées en dehors des actes, sans signature ni paraphe, on doit les tenir pour nulles et non-avenues. — Subsidiairement, et dans l'hypothèse même d'une renonciation véritable, les circonstances expliqueraient bien une défaillance d'un instant chez une douce et simple fille, épuisée par les longues et cruelles tortures de sa captivité, et terrifiée par les approches d'une mort qu'elle redoutait entre toutes, par l'appréhension du feu qui allait la dévorer. Et si elle s'est lamentée d'avoir été trompée par ses voix qui lui avaient promis la délivrance, n'est-ce pas là, suivant l'expression de S. Hilaire, un cri de la nature humaine, analogue à celui du divin Crucifié, se plaignant d'avoir été abandonné par son Père? — Enfin il ne faut pas oublier la continuité des exhortations, ou pour mieux dire des vexations qu'elle eut à subir de la part de tant de personnages acharnés à la détacher de ses voix : la conviction de l'homme le plus docte en aurait été ébranlée, tandis que la Pucelle s'est bornée à consentir, comme on le lui demandait avec des intentions évidemment captieuses, à se soumettre au jugement de l'Eglise.

Pour clore cette victorieuse défense, le pieux dominicain s'arrête avec émotion devant le tableau de la sainte mort qui a couronné une sainte vie. Oui vraiment, s'écrie-t-il, Jeanne a bien fait de croire aux esprits célestes et à leurs promesses : elle a été en effet délivrée de la prison de son corps par le martyre et par une grande victoire, la victoire de la patience ! Puis, retraçant à grands traits les touchants témoignages de dévotion qui ont accompagné le trépas de cette âme prédestinée, et arraché des larmes de compassion à ses ennemis eux-mêmes, rappelant aussi quelques-uns des prodiges par lesquels Dieu a fait éclater aux yeux les plus prévenus la sainteté de sa servante, il affirme, avec une entière conviction basée à la fois sur l'expérience et sur l'autorité, que telle n'est pas d'ordinaire la fin d'une illusion satanique, et qu'une si pieuse mort caractérise fort bien une existence passée dans la droiture et la vérité. Toutefois, par un sentiment de respectueuse déférence, il déclare soumettre l'ensemble et le détail de ses considérants à la correction du seigneur pape et de l'Eglise universelle, voire même à l'amendement charitable de quiconque aurait un meilleur jugement.

Ainsi se termine la première partie du mémoire : le fond du procès y est discuté de telle sorte qu'il ne subsiste rien des charges dont on aurait voulu accabler l'innocence. C'est maintenant la procédure elle-même, qui s'écroulera sous les coups du justicier. Les douze chapitres que nous allons analyser résumant les nombreux vices de forme qui rendent nécessaire la révision de la sentence.

---

## CHAPITRE III

## LA PROCÉDURE.

## § 1.

## INCOMPÉTENCE DU JUGE.

En premier lieu, il est question de l'incompétence du juge, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, qui a été le principal meneur du procès.

Avant de porter le débat sur le point de fait, Bréhal commence, selon sa méthode habituelle, par établir solidement avec S. Thomas les principes qui régissent la matière. Le juge est la justice vivante ; un jugement, pour être licite, doit être un acte de justice : l'étymologie elle-même des mots le donne suffisamment à entendre. Mais il n'en est ainsi qu'aux trois conditions suivantes : il faut que le juge procède par autorité, par des motifs certains, par amour de la justice.

La juridiction est nécessaire : car édicter une sentence, c'est interpréter la loi, c'est aussi disposer de la force qui en assure l'exécution ; deux droits qui appartiennent à l'autorité, ordinaire ou déléguée, et qui s'exercent uniquement sur ses propres sujets. Il y a donc d'abord usurpation et incompétence du juge, lorsque celui-ci prétend remplir cette fonction, soit en dehors du territoire qui lui est assigné, soit vis-à-vis d'un sujet étranger. Cette doctrine de S. Thomas et les raisonnements qui l'appuient sont confirmés par nombre de textes que le savant inquisiteur emprunte à la législation civile et canonique. Et maintenant il est facile de voir comment cela s'applique à l'évêque de Beauvais : celui-ci n'avait de juridiction ni sur la personne de l'accusée, ni même dans le territoire où il se l'attribuait. En effet Jeanne, étrangère au diocèse par son origine, n'y avait pas transporté son domicile ; elle avait d'ailleurs été jadis examinée par de nombreux prélats du royaume, dont la sentence favorable devait, aux termes du droit, être tenue pour bonne et intègre, et ne pouvait être réformée que par une autorité supérieure ; elle n'avait enfin commis dans le diocèse de Beauvais aucun crime qui la rendit justiciable de ce tribunal ; le fait d'avoir été prise en habit d'homme et les armes à la main ne constituant pas une faute grave de schisme, d'hérésie ou d'erreur dans la foi, base de la condamnation ; et d'autre part, la simple qualification d'hérétique — fût-elle prouvée, ce qui n'a pas lieu dans le cas présent — n'ayant pas pour effet de confondre les juridictions. L'évêque était de plus incompétent sur un territoire ne dépendant ni de sa ville épiscopale, ni de son diocèse. Sans doute Beauvais était alors au pouvoir des français ; mais Cauchon transfuge volontaire et félon envers son prince légitime, ne pouvait se prévaloir des constitutions pontificales qui visent l'évêque injustement et violemment expulsé de

son siège et lui accordent l'autorisation de procéder ailleurs. Encore faudrait-il remarquer, avec les éminents commentateurs des Clémentines, qu'il aurait pu et du choisir dans son diocèse même un lieu convenable parmi ceux qui étaient soumis à la domination anglaise, ou à défaut d'un tel lieu subroger quelqu'un à sa place pour faire comparaître l'accusée à Beauvais, où elle aurait trouvé sécurité sous l'obéissance du roi, tandis que Rouen était aux mains tyranniques de ses ennemis. Pour tous ces motifs, conclut Bréhal, le jugement est substantiellement vicié, et le dit évêque a commis une usurpation de pouvoir aussi injuste que téméraire.

La deuxième condition requise pour faire un acte de justice, c'est d'avoir la certitude du crime et de procéder selon les règles de la prudence. Il y a jugement téméraire, dit S. Thomas, à se prononcer d'après de légères conjectures et de simples présomptions sur des choses douteuses ou cachées. La juridiction n'est donc pas seulement limitée quant aux lieux et aux personnes ; elle l'est aussi quant aux affaires, dont les données incertaines ou ignorées ne fournissent pas au juge les éléments nécessaires à l'accomplissement de son rôle d'interprète de la justice. Or parmi les causes qui par leur élévation et leur obscurité échappent au jugement de l'esprit humain, il faut ranger les inspirations divines. L'Eglise elle-même a coutume de s'abstenir en pareille matière, suivant les déclarations expresses des saints canons ; à Dieu seul qui connaît le fond des cœurs elle abandonne le soin de juger ce qu'elle ne peut pas deviner, ne voulant s'exposer ni à se tromper ni à tromper autrui ; comme le prouvent les exemples empruntés au livre de la *Cité de Dieu* et au *Miroir historique*, elle se conforme à la règle de conduite tracée par S. Augustin et S. Hilaire, lorsqu'ils expliquent aux fidèles la défense portée par Notre Seigneur contre le jugement téméraire. — A la lumière des principes et des faits qui viennent d'être rappelés, il est aisé de voir que l'évêque et son assesseur avec lui ont dérogé présomptueusement à la loi qui réserve au suprême tribunal de Dieu les causes relevées et mystérieuses, telles que les révélations divines. Cette nouvelle incompétence entraînerait à elle seule la nullité du procès.

En dernier lieu, il est nécessaire que le juge procède par amour de la justice ; faute de cette disposition, ses actes sont empreints de partialité et viciés dans leur source même. Mais, comme cela concerne l'état d'âme du juge plutôt que sa juridiction, il semble opportun d'y consacrer un chapitre spécial.

## §2.

### ANIMOSITÉ DU JUGE.

Au début de ce chapitre, (deuxième de la seconde partie) Bréhal appuie sommairement l'assertion précédente sur l'autorité de l'Écriture et du droit tant civil que canonique ; puis il s'attache surtout à réunir les preuves nombreuses et évidentes de la passion haineuse avec laquelle l'évêque de Beauvais a mené le procès, et de la barbare sévérité qu'il

a déployée contre son innocente victime. Il faut lire dans le texte les allégations de fait, au nombre de dix-sept, qui démontrent la partialité de Cauchon, et celles au nombre de vingt-huit, qui fournissent l'irrécusable témoignage d'une férocité inspirée par la haine. Les résumer ici ne ferait que les affaiblir. Ces détails historiques, dont l'exactitude est garantie par les pièces du procès, sont d'un intérêt poignant. L'âme du patriote et du juge intègre se révolte devant les agissements indignes d'un homme, auquel l'honneur d'être français et évêque catholique imposait le devoir de traiter avec bienveillance et équité la douce et sainte prisonnière, fidèle à son roi et à son Dieu. Mais, si profondément ému que soit Bréhal en retraçant les péripéties du long et douloureux martyre infligé à la Pucelle, personne ne saurait l'accuser d'avoir forcé la note. Toujours maître de lui-même, il n'a rien exagéré, ni les faits, ni leur appréciation, et il le prouve. Les faits sont empruntés aux dépositions authentiques des témoins, dont la véracité est hors de doute. Et pour les apprécier ainsi qu'il l'a fait, il n'a eu qu'à répéter les déclarations mêmes des lois civiles et ecclésiastiques. Le droit romain flétrit comme exécration la conduite du juge qui se laisse dominer par des sentiments tels que ceux de Cauchon ; il interdit toute manifestation de haine, de colère ou d'indignation contre un accusé, toute affectation de sévérité et de rigueur dans l'interprétation de la loi. Les prescriptions du droit canonique à cet égard ne sont pas moins pressantes, surtout quand il s'agit des causes de foi, où les prélats et les gens d'église doivent se proposer l'amendement des coupables plus encore que leur punition.

Dira-t-on que l'évêque de Beauvais a souvent protesté n'avoir d'autre mobile que le zèle de la foi et l'amour de la justice ? L'excuse est insuffisante ; elle met le comble à l'odieux. Le vice qui se couvre du manteau de la vertu, la cruauté qui se pare du nom de zèle, l'iniquité qui se dissimule sous les dehors de la justice, sont doublement criminels : tel est le verdict rendu par Bréhal, d'accord avec les auteurs tant sacrés que profanes.

Parmi les faits qui ont servi de preuves pour établir l'animosité de Cauchon envers sa prisonnière, il en est un qui mérite d'être rappelé à part et examiné à un autre point de vue, parce qu'il constitue une irrégularité dont les conséquences juridiques sont fort importantes. Il s'agit de la prison et des geôliers : ce sera l'objet du chapitre troisième.

### § 3.

#### PRISON ET GEOLIERES.

Pendant toute la durée de son procès, Jeanne a été détenue, contrairement aux prescriptions des lois civiles et ecclésiastiques, dans un local qui ne convenait ni à son sexe et à sa jeunesse, ni à la nature spéciale de sa cause. Le droit romain, jaloux de sauvegarder la faiblesse et l'honneur des femmes, fussent-elles accusées d'un crime, interdit de les emprisonner avec les hommes, et veut qu'on les renferme dans un monastère, ou qu'on les confie à des gardiennes. D'autre part, l'évêque de Beauvais feignait de procéder contre la Pucelle, en matière de foi et pour crime d'hérésie

crime qui relève seulement du for ecclésiastique ; il ne devait donc pas jeter l'accusée dans une sombre et horrible geôle affectée par le pouvoir séculier à la détention des prisonniers de guerre, alors surtout qu'il y avait à Rouen des prisons d'église régulièrement aménagées sur sa demande pour ce cas particulier.

Cauchon a aussi violé diverses dispositions légales qui concernent la détention des hérétiques. Les constitutions pontificales ont réglé que, faute de prisons hérétiques (comme on les appelle), les prisons diocésaines serviraient à l'usage commun de l'Ordinaire et de l'inquisiteur. Il n'avait donc pas le droit d'en assigner d'autres. Les plaintes de Jeanne sur ce point étaient fort justes, et l'évêque encourait manifestement les réprimandes canoniques.

De plus, contrairement aux termes formels de la loi, il a osé procéder à l'incarcération, longtemps avant de requérir le concours de l'inquisiteur, avant même la citation et l'instruction de la cause. — Il a fait pis encore, au mépris de la justice et de l'humanité qui interdisent d'infliger à l'accusé, fut-il coupable d'un crime capital, une peine à laquelle il n'est point encore condamné, ou des traitements barbares, tels qu'un enchaînement trop étroit et la privation d'air et de lumière. Plus d'une fois Jeanne a fait entendre au tribunal ses légitimes doléances contre les intolérables tortures qu'elle endurait dans son cachot : elle aimait mieux la mort, disait-elle, que la continuation d'une pareille existence. Tout cela entraîne, comme conséquence juridique, la nullité des aveux qu'elle aurait pu faire à son détriment : les textes du Digeste ne laissent aucun doute à cet égard.

Les constitutions pontificales ont tracé des règles de sage prévoyance relativement au choix et aux devoirs des geôliers : elles n'ont pas davantage été observées. Au lieu de confier ces fonctions à deux gardiens discrets, diligents et fidèles, nommés l'un par l'évêque, l'autre par l'inquisiteur, munis chacun d'une clef différente, astreints par serment à fournir le nécessaire aux détenus et à se conformer de tout point aux ordonnances communes de l'évêque et de l'inquisiteur, on a remis la Pucelle entre les mains de soldats anglais, ses ennemis acharnés, gens de mœurs suspectes, capables de toutes les violences. Loin de réprimer leurs excès qui lui étaient connus, et de sévir comme le veut la loi contre ces hommes perfides, le juge leur a laissé l'impunité. Le droit romain le déclare infâme et passible d'une peine sévère, à la volonté du supérieur.

#### § 4.

##### CAUSES DE RÉCUSATION ET D'APPEL.

Une autre conclusion se dégage des faits exposés jusqu'ici, et fournit le sujet du quatrième chapitre : Jeanne avait des raisons légitimes de récuser son juge et d'interjeter appel.

Tout le monde sait — car c'est là en droit une vérité élémentaire — qu'un enne-

mi capital, ou soupçonné tel, ne peut ni ne doit être juge ; et que personne ne saurait être contraint de défendre sa cause devant un tribunal suspect. La jurisprudence, sans entrer dans le détail des motifs de récusation, se borne à cette expression générale qui les comprend tous. On peut néanmoins, comme le dit Bréhal, réduire ces motifs à six principaux, qui ont laissé leurs traces manifestes dans ce jugement usurpé : l'ambition de la louange, la crainte, la colère, l'amour, la haine et la cupidité.

L'évêque de Beauvais agissait par une ambition vénale de plaire aux anglais ; disposition hautement réprouvée par les canons. — Contrairement au devoir imposé au juge d'assigner un lieu sûr aux parties, il retenait Jeanne au pouvoir de ses ennemis mortels, causant ainsi à sa prisonnière une crainte trop justifiée ; motif légitime de récusation et d'appel. — Au cours du procès, il a donné des marques nombreuses de colère ; passion qui, au témoignage du Digeste, permet de suspecter la valeur du jugement. — Partisan dévoué des anglais et vivant avec eux dans une intime familiarité, il était par là même récusable, selon les déclarations très nettes des Décrétales et du Décret de Gratien. — Il était animé contre Jeanne d'une haine mortelle, qui se traduisait ouvertement par des actes de persécution ; c'était là assurément, d'après les lois civiles et ecclésiastiques, un juste motif de le récuser. — Le Code permettait aussi à un autre titre de repousser sa juridiction : il était ennemi du roi de France, véritable et légitime seigneur de la personne qu'il prétendait juger. — Quant à sa cupidité, elle est notoire, puisqu'il a réclamé et obtenu l'évêché de Lisieux comme prix de sa conduite dans cette affaire. N'est-ce pas là une flagrante violation de la justice ?

Dès le début des interrogatoires et à maintes reprises, Jeanne a protesté qu'elle ne voulait pas se soumettre au jugement d'un ennemi. Cauchon était donc tenu de surseoir à la poursuite du procès.

Deux raisons d'ailleurs légitimaient l'appel au souverain pontife : l'injuste oppression de l'accusée et l'importance de la cause. En présence des vexations intolérables qu'on lui faisait subir, les craintes de la Pucelle touchant la conclusion définitive de l'affaire n'étaient que trop fondées. Lorsqu'elle se plaignait au tribunal des procédés injustes de l'évêque ou de ses assesseurs, et des charges excessives qu'on faisait peser sur elle, ne cherchait-elle pas dans l'appel le seul remède contre l'oppression ? Ainsi avait fait S. Paul appelant du proconsul Festus à César. Qu'elle n'ait pas employé le terme propre, le terme juridique, cela importe peu : les subtilités ne sont pas de mise dans les causes spirituelles ; le droit condescend à la simplicité des parties, il accorde dispense des formes solennelles, et tient que les faits ont un langage plus expressif que les mots.

Sans parler de l'intérêt majeur d'une affaire qui touchait de si près le roi de France non convoqué, circonstance dont les jurisconsultes tireraient plus d'un argument en faveur de l'appel, il suffit de faire valoir ici la nature élevée et ardue de la cause elle-même : les visions et les révélations que ces prétendus juges s'acharnaient à faire renier par Jeanne contre son devoir. A l'exemple de S. Paul racontant devant le roi

Agrippa, pour justifier son appel, la céleste vision à laquelle il avait donné créance, et maintenant ses dires avec fermeté contre les railleries du président Festus, cette fille prédestinée s'est montrée constante dans l'affirmation de la vérité, et après avoir longtemps supporté des vexations nombreuses et pénibles, auxquelles elle ne pouvait se soustraire autrement, elle demanda instamment d'être conduite vers le pape et d'être jugée par lui ou par le concile général. Il fallait donc déférer à son appel, puisque la doctrine catholique et les lois de l'Eglise réservent à Dieu seul la connaissance des faits mystérieux de cet ordre, et au Saint-Siège les questions ardues ou obscures en matière de foi.

Avant de terminer, Bréhal résout deux objections. La première se base sur l'autorité du Sixte, qui refuse aux hérétiques le droit d'appel. Mais, comme le fait remarquer un éminent jurisconsulte, l'Archidiacre de Bologne, le texte désigne manifestement les criminels dont l'hérésie est constatée, car il les appelle des enfants d'iniquité. A eux seuls, et non à ceux qui sont simplement accusés, est refusé le bénéfice du droit d'appel. Lorsqu'il s'agit d'ailleurs d'une inculpation aussi grave, il faut procéder avec beaucoup de circonspection. — On peut dire encore que l'interdiction de l'appel doit s'entendre de ceux qui sont frappés d'une sentence définitive, puisque dans le texte il est question de condamnés.

La seconde objection consisterait à prétendre que Jeanne elle-même a porté préjudice à la récusation et à l'appel, parce qu'elle a répondu à ses juges et à leurs interrogatoires. — Il n'en est rien, reprend Bréhal ; la crainte, la contrainte et la simplicité lui servent d'excuse. Les lois impériales établissent nettement que des réponses ou des promesses obtenues par une pression à laquelle on ne peut résister ne sauraient conférer la juridiction, ni créer une obligation.

Une autre conclusion ressort de la discussion qui précède : une grave erreur a été commise par le fait de ceux qui ont osé, surtout après l'appel interjeté, connaître d'une cause majeure et usurper un jugement réservé au souverain pontife.

## § 5.

### LE SOUS-INQUISITEUR.

Le cinquième chapitre traite de la part prise au procès par le sous-inquisiteur (1). Etait-il compétent dans la cause ? Question délicate, dont Bréhal abandonne la discussion aux jurisconsultes mieux éclairés. Les mémoires qui lui ont été remis disent

(1) Bréhal semble éviter de prononcer le nom du pusillanime Jean Le Maistre. Celui-ci était mort, avons-nous dit. Cependant quelques auteurs supposent qu'il était encore vivant, quoi qu'il n'ait pas comparu à l'enquête, ni aux débats, malgré les citations qui lui avaient été adressées. Dans cette hypothèse purement imaginaire, il faudrait reconnaître qu'il sentait la honte du rôle joué par lui dans le procès de condamnation, et qu'il répugnait au grand inquisiteur dominicain de lui infliger une flétrissure personnelle. Mais, en tout cas, aucune considération ne devait porter atteinte à l'impartialité du juge, dont le noble et loyal caractère est au dessus de la suspicion. — La conduite de Le Maistre est donc examinée ici au point de vue des conséquences qu'elle entraîne dans l'ordre juridique. Les faits sont exposés consciencieusement tels qu'ils résultent des pièces conservées au dossier, et il est aisé de voir que Bréhal les apprécie comme ils le méritent, et qu'il n'a nulle intention d'en atténuer la culpabilité aux dépens de la vérité.

à peine quelques mots là-dessus, et les avis sont partagés. Mais on peut relever au dossier certaines articulations relatives au sous-inquisiteur, qui rendent le jugement suspect et susceptible de cassation.

Lorsqu'au début de la cause le concours de Le Maistre fut requis par l'évêque qui prétendait agir en vertu de l'autorité ordinaire de l'église de Beauvais, le sous-inquisiteur protesta d'abord qu'il n'avait point de pouvoirs, sa délégation ne s'étendant qu'à la ville et au diocèse de Rouen. Or, nonobstant cette déclaration, Cauchon insista et le détermina à s'adjoindre au procès. On peut tirer de là une double conclusion. De la part de l'évêque, le désir violent de poursuivre, sans s'inquiéter de l'existence ou du manque de pouvoirs chez son collègue, rend manifeste l'erreur originelle qui nuit à la valeur de tout le reste ; car, selon l'expression du Décret, faute de fondement, l'édifice ne tient pas. — De la part du sous-inquisiteur, l'assentiment conditionnel et illicite, donné à la procédure de l'évêque après avoir comme il le devait protesté de son manque de pouvoirs, était nul de plein droit, suivant la juste remarque d'un glossateur des Décrétales.

Dira-t-on que Le Maistre a validé cet acte par une ratification postérieure, en vertu de l'autorité transmise plus tard par l'inquisiteur général de France ? — Sans doute, répond Bréhal, la ratification a, d'après les règles juridiques, un effet rétroactif, mais elle ne peut se faire que par celui qui avait à l'origine le pouvoir de déléguer ; les déclarations du Digeste et des Décrétales ne laissent aucun doute à cet égard.

Le registre du procès constate aussi que, du 9 janvier au 13 mars, l'évêque a procédé seul à divers examens et à plusieurs actes substantiels. Il est vraisemblable, et cela résulte assez clairement de l'enquête, que le sous-inquisiteur, considérant la grandeur de la cause et les vices du procès, a cherché des échappatoires autant qu'il l'a pu. Dès lors, tous les actes deviennent suspects, et ceux-mêmes auxquels il a prêté son concours apparaissent contraires à sa conscience et par conséquent à son devoir.

Enfin les dépositions des témoins nous apprennent que le sous-inquisiteur fut sommé à plusieurs reprises de s'adjoindre à l'évêque, qu'il n'aurait pas osé contredire Cauchon, et qu'il s'est plus d'une fois laissé dominer par la frayeur devant les menaces des anglais. Voilà certes de quoi invalider la procédure et la sentence. La violence et la crainte pervertissent le jugement de l'homme et l'empêchent de dire la vérité ; si, comme le dit S. Thomas, elles ne rendent pas son action totalement involontaire, puisqu'il y a toujours volonté même sous l'empire de la contrainte, elles enlèvent le caractère de liberté qui consiste à être maître et à ne pas dépendre du vouloir d'autrui. Telle est la doctrine des philosophes, et les lois ne parlent pas autrement. Une sentence émise dans ces conditions n'a aucune valeur, ou du moins elle peut être annulée. Bréhal estime qu'elle est nulle de plein droit, et il ajoute, nonobstant l'autorité du canoniste Jean André, que cela lui paraît plus conforme à la vérité et au texte même de plusieurs canons. Les causes de foi surtout, dit-il en terminant, exigent que la crainte des hommes cède la place à la crainte de Dieu, et que la liberté des inquisiteurs demeure entière et inviolable.

## § 6.

## ALTÉRATION DES ARTICLES.

Le sixième chapitre a pour objet la nullité qui résulte des altérations et faussetés introduites dans les articles au nombre de douze qu'on a soumis à l'examen des prélats et des docteurs pour obtenir leur avis.

Bréhal commence par rappeler que la rédaction de cette pièce est infidèle et vicieuse. Amplification ou suppression frauduleuse des paroles de Jeanne, transposition confuse de ses réponses, attribution aux mots d'un sens différent de celui qu'elle entendait, prolixité superflue et inepte, tels sont en résumé les défauts substantiels qu'il relève par une comparaison attentive de chacun des articles avec le registre des interrogatoires. Cet exposé ne comporte pas l'analyse : il doit être lu dans le texte. Fort intéressant pour l'historien auquel il fournit des documents irréfragables, il constitue ici la preuve du fait qui sert de base à l'argumentation juridique de l'inquisiteur, savoir : les articulations sur lesquelles on a délibéré et prononcé sont erronées, et leur auteur s'est rendu coupable du crime de faux.

Il s'ensuit que les consultants ont été trompés par les pièces incomplètes, inexactes et embrouillées qui ont passé sous leurs yeux, que leur opinion n'est pas appuyée sur les données véritables du procès, et que la sentence prononcée d'après leurs décisions se trouve par là même substantiellement viciée, suivant les déclarations expresses des lois civiles et canoniques, surtout dans les affaires du ressort inquisitorial.

## § 7.

## L'ABJURATION.

Le septième chapitre est consacré à l'abjuration que les prétendus juges du procès ont imposée à la Pucelle. Dès le début, Bréhal indique la contexture de son argumentation : quelles sont les causes dans lesquelles le droit prescrit l'abjuration? de quelle façon celle de Jeanne a-t-elle eu lieu ? L'examen de ces deux questions nous apprendra si l'acte a été légitime et valable.

L'abjuration a lieu principalement, lorsque quelqu'un a été convaincu d'erreur contre la foi catholique. Cela revient à dire qu'il faut deux conditions : une erreur en matière de foi, et le propos délibéré qui constitue l'hérésie. Il ne s'agit pas d'une erreur quelconque : l'Écriture donne ce nom, il est vrai, à toute action mauvaise et à la convoitise du péché, mais la vertu des sacrements répare les désordres de cette sorte, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'abjuration. — Il ne suffit pas non plus que l'erreur soit en matière de foi : l'ignorance, la simplicité, le manque de délibération, le scrupule peuvent parfois faire douter de la vérité ; c'est alors faiblesse plutôt que faute ; la lutte contre des hésitations

involontaires est une source de mérites, comme la résistance aux aiguillons de la chair. — Il y a hérésie selon le langage des docteurs et des lois, quand la volonté s'opiniâtre dans l'égarément de l'intelligence ; et c'est contre les hérétiques proprement dits que sont décrétées les peines de l'abjuration et de l'emprisonnement.

Pourtant, dira-ton, le Code ne déclare-t-il pas qu'on peut être réputé hérétique pour un petit article ? — Assurément, répond Bréhal ; mais il faut saisir le vrai sens de cette expression. Il s'agit ici de celui qui refuse obstinément de croire l'un des articles du symbole ; si petit qu'il soit, cet article appartient à l'essence de la foi, et, comme le prouve S. Thomas, la négation d'un seul point entraîne la perte de cette vertu théologique et constitue l'hérésie proprement dite.

D'après le texte des Décrétales, pour obliger quelqu'un à l'abjuration, il faut qu'il ait été manifestement convaincu d'erreur, soit par l'évidence du fait, soit par une preuve canonique. Une faible présomption, un soupçon même grave ne suffisent pas. Telle est la jurisprudence que le docte inquisiteur établit par de nombreuses citations. Puis donc que Jeanne n'est tombée dans aucune erreur condamnée, et qu'elle n'a pas été convaincue d'obstination hérétique, on a commis une injustice et une impiété en l'obligeant à abjurer.

On alléguerait mal à propos qu'il y avait contre elle présomption violente par le fait notoire d'une mauvaise renommée. Car il est aisé de répondre qu'il y a deux sortes de renom : l'un, provenant d'une vie irréprochable, contre lequel la présomption ne peut être admise qu'après une enquête sérieuse ; l'autre, simple fruit du soupçon et d'une vaine rumeur sans autorité, qui ne prouve rien et ne saurait être admis par un tribunal. Or, dans son pays d'origine et partout où elle a passé, Jeanne a été renommée pour sa conduite vertueuse, pour sa religion et sa foi. Par conséquent il n'y a pas contre elle l'*infamie* légale qui constituerait la présomption. — D'ailleurs, dans le cas même où des allégations graves à sa charge se seraient produites de la part d'un certain nombre de personnes bonnes et sérieuses, le droit ne prescrit pas l'abjuration, mais seulement la purge ou justification canonique ; et encore faut-il pour cela que la diffamation ne soit pas l'œuvre de jaloux et d'ennemis mortels, comme l'étaient les anglais. On n'avait donc pas le droit de lui imposer une rétractation. — Il y a bien aussi une infamie qui résulte de la familiarité avec les hérétiques ; mais cela ne concerne point le cas de la Pucelle qui a toujours écarté d'elle avec horreur les gens suspects de sortilège et d'hérésie.

A cette première nullité, qui dérive de ce que l'abjuration a été infligée sans droit, il faut en ajouter une seconde qui enlèverait toute valeur à cet acte et lui ferait perdre le caractère d'un aveu juridique : c'est qu'il a eu lieu sous l'empire de l'ignorance, de la coaction et de la crainte.

Jeanne l'a dit au procès : elle n'avait pas conscience de se rétracter, et elle ne comprenait pas le contenu de la cédula d'abjuration ; allégation fort vraisemblable, si l'on considère le trouble extrême où avaient dû la jeter les circonstances de son exposition ignominieuse devant la foule, la rédaction embrouillée d'une pièce qu'on ne lui

avait pas expliquée, les cruelles fatigues de sa détention, de son procès, et d'une grave maladie dont elle n'était pas remise. L'acte est donc nul et sans valeur par défaut de volonté ; car les philosophes et les lois proclament d'un commun accord que l'ignorance engendre l'involontaire, et que sans connaissance il n'y a point de consentement, ni par conséquent d'obligation.

Jeanne a parlé aussi de contrainte : on lui avait enjoint de se rétracter ; elle avait cédé à la nécessité et aux vives instances des gens d'église. Le droit reconnaît là une sorte de violence à laquelle on ne peut se soustraire ; et, comme l'explique S. Thomas, la volonté qui subit l'influence d'un principe extérieur cesse d'être la cause responsable de son acte.

Jeanne a souvent protesté que sa rétractation lui a été arrachée parla crainte du feu. Le fait est constaté au registre du procès. Par des citations nombreuses, empruntées aux écrivains profanes comme aux lois civiles et canoniques, Bréhal établit surabondamment qu'un aveu extorqué par l'effroi ne saurait préjudicier à son auteur. D'où il suit que la rétractation exigée dans de pareilles conditions doit être tenue pour nulle et non avenue. Ceux qui l'ont imposée ont commis une œuvre d'iniquité.

## § 8.

### LA RÉCIDIVE.

Le chapitre huitième concerne la prétendue récidive de Jeanne dans l'hérésie. Les discussions précédentes ont déjà démontré en partie la fausseté de ce grief. Toutefois un examen direct sera utile aux intérêts de l'accusée ; voilà pourquoi Bréhal n'hésite pas à aborder ici une double question de droit et de fait : Quand et comment peut-on dire de quelqu'un qu'il est relaps dans l'hérésie ? Sur quoi se sont basés les juges pour décerner à la Pucelle cette qualification ?

Suivant la remarque d'éminents canonistes, une rechute suppose une chute antérieure, et, aux termes des Décrétales, cela peut avoir lieu de trois manières : premièrement, lorsque l'inculpé, contre lequel existait une violente présomption pleinement prouvée par les dires des témoins, commet l'hérésie après avoir fait l'abjuration judiciaire, il est censé relaps par une fiction de droit, lors même qu'il n'aurait pas été auparavant convaincu de ce crime ; — secondement, par suite de l'unité de la foi, la récidive existe si, après avoir été convaincu d'erreur sur un article et avoir abjuré l'hérésie, quelqu'un devient hérétique sur un autre point ; — troisièmement, on estime relaps celui qui, après constatation de l'hérésie et son abjuration, se montre fauteur et complice des hérétiques, une telle conduite étant la conséquence indubitable de l'approbation donnée à l'erreur.

Evidemment, ajoute Bréhal, aucun de ces cas n'est applicable à la cause : ni en réalité, ni même par une fiction de droit, Jeanne n'a encouru pareil grief. Ce n'est pas assez dire, et l'inquisiteur ne se fait pas faute de rendre ici à sa sainte cliente le

témoignage d'une admiration bien justifiée pour les sentiments très catholiques d'une fidélité supérieure à son âge, à sa condition, à la faiblesse de son sexe, et pour la persévérance dont elle a fait preuve jusqu'à son dernier soupir.

Mais, objectera-t-on, si elle n'a pas erré, pourquoi s'est-elle rétractée? pourquoi a-t-elle souscrit la formule d'abjuration? — Qu'on lise le chapitre précédent, on y trouvera une réponse satisfaisante. — Au surplus, on peut alléguer deux excuses juridiques, admises par le Digeste : le manque de science et l'insuffisance d'âge.

Les faits relatés au procès-verbal qui ont servi de fondement à l'inculpation sont de nature à fournir une seconde preuve de son inanité. On a prétendu que Jeanne était relapse, parce qu'elle a repris un costume d'homme et qu'elle a gardé une croyance constante en ses visions et révélations. Est-ce donc là une rechute dans l'hérésie? Il y aurait absurdité flagrante à l'affirmer; car ainsi qu'il a été amplement démontré plus haut, cela n'a rien à voir avec la foi catholique, et l'orthodoxie ne court aucun risque. La malice seule peut feindre d'y voir une chute ou une rechute, tandis que les réponses de Jeanne sur ces deux points dénotent une admirable piété et l'amour du bien public. A ce propos, Bréhal rappelle certaines explications déjà données pour la justification de l'innocente prisonnière. Il flétrit derechef les procédés brutaux et les manœuvres dolosives des géoliers et des juges; puis, avec l'autorité qui lui appartient, il déclare que les révélations de la Pucelle étaient vraies, solides et saintes et qu'elle a bien fait de leur accorder une ferme et persévérante créance : c'était pour elle chose louable et non criminelle, vertu et non témérité, religion et non erreur, piété et non perversité !

## § 9.

### LES INTERROGATOIRES.

Les trois chapitres qui suivent sont destinés à faire ressortir davantage le caractère inique du jugement. Les actes des personnes qui sont intervenues au procès, soit pour interroger (chap. IX), soit pour donner des conseils (chap. X), soit enfin pour prendre part aux délibérations (chap. XI), y sont discutés dans ce but, avant d'aborder la dernière question (chap. XII), celle de la nullité de la sentence.

En premier lieu, l'injustice des procédés adoptés par les interrogateurs apparaît manifestement à la lecture du registre et des enquêtes. On y voit le tribunal composé de nombreux prélats et docteurs qui posent chacun leurs questions, tantôt disparates et sans ordre, tantôt confuses, lancées de divers côtés à la fois comme une nuée de javelots et avec une précipitation qui ne laisse pas le temps d'achever les réponses. Il y aurait là certes de quoi invectiver contre les personnes qui ont agi d'une façon si peu humaine, si contraire à l'équité, si éloignée de la modération que réclamait la gravité d'une telle affaire. Mais Bréhal déclare qu'il ne lui convient pas d'insister sur ce point; il préfère s'occuper des interrogatoires eux-mêmes, auxquels il reproche d'avoir été trop subtils, captieux et superflus.

Le simple énoncé de six ou sept questions, faites à Jeanne et rappelées à titre d'exemples entre beaucoup d'autres semblables, manifeste la difficulté des interrogatoires : un homme d'une instruction assez étendue aurait été embarrassé pour y répondre sur le champ. Or des questions dépassant la portée de celui auquel on les adresse sont incompatibles avec un jugement vraiment digne de ce nom ; plus étranges encore dans un tribunal ecclésiastique, où les lois canoniques et civiles interdisent les subtilités, elles doivent être absolument bannies de la procédure inquisitoriale. S. Thomas en montre fort bien la raison, quand il expose pourquoi et dans quelle mesure les simples fidèles, accusés d'hérésie, peuvent être soumis à l'examen touchant certains articles de foi, qu'ils ne sont pas tenus de croire explicitement. Ici la difficulté des interrogatoires était d'autant moins justifiable que Jeanne n'était pas suspecte d'accointance avec les hérétiques, et que la plupart des questions qui lui furent posées ne concernaient directement ni la foi, ni ses dépendances.

Bréhal cite ensuite plusieurs demandes manifestement captieuses, embrouillées, obscures et capables de jeter l'esprit dans la perplexité. C'est une indignité, s'écrie-t-il de nouveau : la vérité n'aime pas les paroles tortueuses et ambiguës; les causes de foi se traitent sans ambages, avec clarté, en termes usités et connus ; on n'y doit pas tendre des pièges aux âmes simples, ni donner lieu par des questions mal comprises à des réponses erronées, dont la malice du juge se servira comme d'un prétexte pour édicter une cruelle condamnation contre l'innocence et la simplicité. Les canons sont formels là-dessus, et leurs défenses sont sanctionnées par les peines les plus graves.

Enfin un grand nombre d'interrogatoires ont roulé sur des objets absolument étrangers à la cause de foi qu'on prétendait juger. Bréhal cite plusieurs exemples de ces questions inutiles et frivoles, dont quelques-unes concernaient les secrets du roi. Ni importunités, ni perfidies n'ont pu ébranler la constance de la Pucelle. Mais tous ces agissements n'en étaient pas moins une violation flagrante du droit, et les juges ne pouvaient ignorer que la procédure inquisitoriale a ses limites bien déterminées et qu'il est interdit de les franchir au détriment des fidèles et au préjudice des innocents.

## § 10.

### DÉFENSEURS ET ASSESSEURS.

Le chapitre dixième s'occupe des personnes ordinairement appelées à jouer un rôle important, soit dans la défense de l'accusé, soit dans l'assistance du juge.

Nulle part les actes du procès ne mentionnent les défenseurs de Jeanne, et pourtant les témoins déposent qu'elle en a souvent demandé. Or c'est une règle générale qu'on ne doit refuser à personne les moyens de légitime défense. La loi veut qu'on les accorde surtout dans les causes criminelles aux simples qui ignorent la procédure

des tribunaux et aux mineurs dont l'inexpérience ou la fougue juvénile ont besoin d'être dirigées et retenues afin d'éviter une condamnation. — Le texte des Décrétales qui interdit aux hérétiques toute défense aussi bien que l'appel, ne contredit point les dispositions qui viennent d'être rappelées ; car le contexte et les annotations des jurisconsultes indiquent assez que cette interdiction regarde uniquement ceux qui ont confessé leur crime et ont été convaincus d'hérésie, principalement s'ils sont retombés dans les erreurs qu'ils avaient abjurées. Ces hommes pestilentiels ne sont pas admis à défendre leur crime ; il ne reste plus qu'à prononcer la sentence et à l'exécuter. Il en est autrement, d'après Henri Boich et les autres glossateurs, si le crime est occulte et si le coupable ne peut être convaincu : il faut alors écouter l'accusé et admettre sa défense, puisque l'Eglise ne juge pas des choses occultes. Et même lorsque le crime d'hérésie n'est pas tout-à-fait occulte et que le coupable n'a pas fait un aveu légitime ou n'a pas été convaincu, la procédure inquisitoriale ne refuse ni la défense, ni l'appel contre une injuste oppression. Par conséquent, conclut Bréhal, l'objection n'a rien avoir avec notre cas ; cela résulte clairement de tout ce qui a été démontré jusqu'ici. — Mais, dira-t-on peut-être, les actes mentionnent qu'on a fait à Jeanne l'offre, de lui donner des conseillers pour la diriger. — Oui, répond Bréhal, et les actes constatent aussi que la Pucelle accepta avec reconnaissance, en protestant néanmoins qu'elle n'entendait pas pour cela se départir du conseil de Dieu. Malgré cela, on n'y voit pas qu'il lui ait été donné un défenseur. On sait au contraire par les témoins que personne n'osait la diriger, sinon au péril de sa vie, et que de faux conseillers furent plus d'une fois introduits près d'elle pour essayer de la tromper et de la faire dévier de la vérité. Se jouer ainsi de l'ignorance des simples est un crime réprouvé par l'Écriture comme par les lois humaines.

A défaut d'autres défenseurs, estimerait-on que ce rôle a été convenablement rempli par les deux hommes de science qui vinrent après un long intervalle exposer à la prisonnière les chefs principaux de l'accusation et l'admonester sur ce qu'elle devait faire ? Leurs exhortations sont enregistrées au procès ; de prime abord on pourrait les croire inspirées par la douceur et la charité, mais si on y regarde de plus près, on reconnaît que leur véritable caractère est le dol et la tromperie. En effet, 1° elles sont entremêlées de faussetés, car elles se basent précisément sur les extraits des procès-verbaux, extraits défectueux et falsifiés ( on l'a montré ailleurs ), à la teneur desquels Jeanne refusait à bon droit son assentiment. La sainte fille n'a pas suivi l'exemple de l'homme de Dieu qui, trompé par un faux prophète, se laissa détourner de sa mission et fut dévoré par un lion en punition de son infidélité ; elle a justement obéi à la recommandation que l'Apôtre adressait aux Galates de ne point se rendre à ceux qui voudraient les persuader contre l'appel divin. — 2° Ces exhortations sont pleines d'équivoques et de subtilités, à propos de l'Eglise militante et triomphante, de la juridiction concédée à l'apôtre S. Pierre et aux papes ses successeurs, et d'autres questions analogues. Une expression captieuse entre toutes, — celle de soumission à l'Eglise, — y est sans cesse répétée. Jeanne a toujours dé-

claré se soumettre à l'Eglise universelle et au souverain pontife ; mais lorsque les juges la pressaient de se soumettre à l'Eglise, c'était d'eux-mêmes et de la soumission à leur tribunal qu'ils entendaient parler. Jeanne ne le voulait à aucun prix, et son refus était justifié non seulement par l'excuse légale de la simplicité, mais encore par l'obscurité calculée des expressions : on ne saurait donner une réponse convenable à ce qu'on ne comprend pas. Une exhortation embrouillée, subtile et ambiguë, est d'ailleurs insuffisante ; suivant la remarque de S. Augustin, elle n'existe pas pour celui qui n'en a pas saisi le sens. — 3° Ces exhortations sont entachées de frivolité, à raison des artifices de style et des recherches de langage, dont le but est l'ostentation plutôt que l'édification. Un aphorisme de Sénèque et divers textes des canons confirment l'appréciation de Bréhal. — 4° Enfin ces exhortations doivent être réputées incapables d'obtenir un résultat à cause de leur prolixité confuse qui surcharge l'intelligence et enlève le pouvoir de se souvenir. Telle est la pensée de Cicéron quand il dit que la longueur plus encore que l'obscurité d'un récit empêche de le bien comprendre. Là-dessus Bréhal fait remarquer qu'on ne laissait pas Jeanne répondre avec ordre à chacun des points, ce qui aurait été d'un grand secours pour sa mémoire et son intelligence ; il lui fallait attendre la fin d'une longue tirade, et démêler d'un seul coup cet écheveau d'accusations embrouillées. Cependant au dire d'Aristote, l'esprit ne peut saisir qu'une chose à la fois, et la mémoire se confond par la complication de nombreux détails. — Pour tous ces motifs, conclut l'inquisiteur, les susdites exhortations ont peu de valeur à mes yeux.

Quant aux assesseurs, il faut considérer brièvement leur nombre et leurs intentions. Les registres du procès constatent l'intervention active aux interrogatoires de trente, quarante, et jusqu'à cinquante-cinq prélats, docteurs et dignitaires, qu'on avait, uniquement pour cette cause, appelés de Paris et de plusieurs autres villes de l'obédience anglaise, et qu'on comblait d'honneurs et de présents. On renouvelait ainsi en quelque sorte la dispute organisée jadis par le tyran Maxence contre la bienheureuse Catherine. Une si nombreuse assemblée, peu convenable d'ailleurs dans une pareille cause, ne pouvait conférer au jugement plus de droiture et d'équité : en la convoquant, les prétendus juges ont recherché l'apparat plus que la justice, et selon la parole de S. Chrysostôme, ils se sont fait une arme de leur multitude, afin de remporter une victoire qu'ils ne pouvaient obtenir par la force de la vérité.

Relativement à leurs dispositions, il n'est pas nécessaire de rappeler que la plupart étaient partisans notoires des anglais ; mais il importe de remarquer qu'ils n'ont montré, au cours du procès, aucun zèle pour la droiture et la justice. Lorsque, interrogée sur des points manifestement étrangers à la foi, comme par exemple sur le signe qu'elle avait donné au roi, Jeanne répondait que cela ne concernait pas le procès et faisait appel au témoignage des assistants, ceux-ci affirmaient le contraire malgré l'évidence. Leur intention n'était pas droite, et leur nombre, au lieu de leur servir d'excuse, aggrave leur forfait, suivant la juste remarque de Remy d'Auxerre.

Par ordre des juges, il y eut à quelques jours d'intervalle deux sermons solennels

pour publier les crimes dont on chargeait la Pucelle : il faut aussi en parler brièvement. Les prédicateurs se sont basés sur les articles falsifiés dont il a été question plus haut ; ils ont encouru le reproche de fausseté que Jeanne adressait à l'un d'eux devant le tribunal ; ils ont agi comme ces maîtres, que la glose de l'Evangile blâme de ne pas enseigner la vérité pour des motifs coupables. Leur iniquité est flagrante.

Ici Bréhal relève avec indignation les outrageuses paroles prononcées par trois fois contre le roi de France. Jeanne leur a infligé un démenti très ferme. Comment les gentilshommes d'Angleterre ont-ils souffert ces odieux discours, injurieux à la majesté royale, et à leur souverain lui-même uni au roi de France par les liens du sang ? Leur unique souci était l'extermination de la Pucelle. Mais ce n'est pas leur conduite qui est actuellement en cause : il s'agit des prédicateurs. S'appuyant sur de nombreux textes des lois ecclésiastiques, le loyal Frère Prêcheur expose l'excellence de la prédication, son but qui est la gloire de Dieu et le salut des âmes, sa règle qui, d'une part, commande de proférer des paroles vraies, utiles et édifiantes, et, de l'autre, interdit sous peine de graves et justes châtimens les réprimandes inconsidérées, les excès de langage et toute indiscretion. Il faut donc s'étonner de la témérité, ou pour mieux dire de l'emportement effréné, avec lequel ces hommes ont osé, contre la défense expresse des saintes Ecritures, outrager la majesté royale par d'exécrables blasphèmes devant une si haute et si nombreuse assemblée, et dans l'accomplissement d'une fonction qui requiert la plus exacte sobriété de langage. C'est trop peu dire que de les taxer de faute manifeste, conclut énergiquement Bréhal ; ils ont commis une énormité.

## § 11.

### QUALIFICATEURS DE LA CAUSE.

Le chapitre onzième concerne les actes des qualificateurs de la cause. Par une disposition du Sexte, la sentence ne doit être prononcée dans les affaires de foi qu'après délibération de personnes prudentes, honnêtes et religieuses sur la communication intégrale des pièces. Les qualificateurs diront peut-être avec quelque apparence de raison qu'ils ont suivi la teneur des articles soumis à leur examen, et que les vices et défauts de ceux-ci ne leur sont pas imputables. Néanmoins Bréhal ne craint pas d'affirmer, sans faire injure à qui que ce soit, que les conclusions de la plupart d'entre eux sont trop sévères, trop dures et indignes d'une telle cause. Afin de ne pas s'engager dans une discussion interminable, il se borne à relever deux délibérations des docteurs de Paris, celle des théologiens et celle des juristes, auxquelles d'ailleurs presque tous les autres consultants ont adhéré.

Les théologiens énoncent à propos de chaque article une série de qualificatifs terribles, comme s'il s'agissait de condamner Arius ou un autre hérésiarque. Il serait superflu de revenir ici sur plusieurs points discutés précédemment, et d'insister sur ceux qui sont faux ou sans gravité ; aussi ne sera-t-il question que de ceux qui ont exci-

té davantage leur étrange courroux, savoir, les apparitions et la soumission à l'Eglise.

Au sujet des apparitions, ils prétendent que, vu le mode et la matière des révélations, la qualité de la personne, le lieu et les autres circonstances, ce sont ou des fictions mensongères, séductrices et pernicieuses, ou des révélations superstitieuses et d'origine diabolique dont les auteurs sont les esprits mauvais Bélial, Satan et Béhémot. Laissant ici de côté les autres circonstances, (il les a discutées assez longuement dans la première partie de son mémoire), Bréhal ne veut s'occuper que de l'affirmation relative à la qualité de la personne.

Cette expression comporte trois sens : on peut l'entendre du sexe, de la naissance et du genre de vie. Or il n'est guère croyable que ces docteurs aient eu la pensée de désigner le sexe : car ils n'ignoraient pas l'enseignement des saintes Ecritures que l'esprit de prophétie est commun aux hommes et aux femmes ; ils savaient aussi les nombreux exemples de prophétesses citées dans l'ancien et le nouveau Testament, dans S. Augustin, S. Jérôme et S. Isidore, et dans le *Miroir historique* de Vincent de Beauvais. — S'ils ont voulu par là signifier la naissance et la famille, ils se sont jetés dans un grand embarras. Qui ne sait en effet que les prophètes les plus éminents et les apôtres eux-mêmes ont été généralement choisis par Dieu dans les rangs du peuple ? S. Paul insiste là-dessus, et S. Bernard ajoute que la bassesse de leur extraction glorifie la puissance divine et fait briller son action miraculeuse. La même remarque a passé dans les commentaires des Décrétales par le cardinal d'Ostie et par Jean André. — Il y a donc lieu de supposer qu'ils ont plutôt visé le genre de vie, c'est-à-dire l'existence guerrière de la Pucelle avec ses entreprises qui sont au-dessus de la condition d'une femme. Mais il est indubitable que rien de tout cela ne s'oppose aux révélations divines ; parfois même, ces actions extraordinaires et d'autres plus merveilleuses encore s'accomplissent par l'inspiration de Dieu. — Il aurait fallu considérer plutôt la vie très innocente que Jeanne menait nonobstant les difficultés de sa mission. D'une main pieuse, Bréhal esquisse à grands traits le tableau admirable des vertus de la sainte héroïne ; puis, prenant à partie les docteurs qui ont affecté de les ignorer malgré l'éclatante renommée qui les publiait partout, tandis que les ennemis déclarés de cette fille de bénédiction étaient les seuls à l'incriminer, l'inquisiteur est tenté de se demander quel a pu être le témoignage de leur conscience et le mobile de leurs décisions. Mais, ajoute-t-il, c'est le secret de Dieu qui n'ignore rien, qui pénètre de son regard le fond des cœurs et les juge avec une incorruptible droiture. Toutefois il est permis de s'étonner que des hommes faisant profession d'enseigner les divines Ecritures et la céleste sagesse aient agi de la sorte, sans prendre garde que la théologie est une science de souveraine gravité, comme aussi d'équité parfaite et de très pieuse charité. Etait-il donc besoin de leur rappeler l'interdiction des jugements téméraires, les règles de conduite en cette matière exposées avec tant de sagesse par S. Thomas, et les recommandations juridiques d'après lesquelles on doit toujours présumer le bien plutôt que le mal ?

Après ces observations préliminaires sur le motif que les théologiens ont prétendu trouver dans la qualité de la personne, Bréhal en vient aux conclusions de leur délibération. Il leur reproche tout d'abord le ton d'assurance avec lequel ils décident une question qui dépasse la portée de la science humaine ; toutefois, ajoute-t'il, la difficulté de connaître les révélations n'autorise pas à les juger fausses ou mauvaises. Cette double affirmation de l'inquisiteur est appuyée sur la doctrine de S. Thomas et sur les témoignages de l'Écriture et des Pères. Tel est sans doute le motif qui a engagé quelques docteurs à suspendre leur jugement. Mais les autres, beaucoup plus nombreux, prononcent dans la première partie de leur disjonctive (1) que les révélations de Jeanne sont des impostures pernicieuses. Bréhal repousse avec indignation un qualificatif immérité.

Quatre raisons justifient sa manière de voir. La première est tirée de la simplicité de Jeanne : il n'est pas croyable que ses œuvres et ses paroles soient le fruit de la feinte et des artifices qui font partie de la sagesse mondaine. — La seconde consiste dans l'accomplissement de ses prédictions : on juge la valeur de l'acte par ses résultats. — La troisième, c'est la persévérance de sa merveilleuse conduite : une fiction ne saurait durer ainsi. — La quatrième se déduit de la concordance parfaite de ses réponses : les examens rigoureux qu'elle subit à Poitiers et à Rouen n'ont pu la faire varier, ce qui exclut toute hypothèse de dissimulation.

Dans la seconde partie de leur disjonctive, les docteurs disent que les révélations de Jeanne, si, elles ne sont une imposture, sont au moins superstitieuses et d'origine diabolique. Ils insistent sur ce point et, malgré la règle juridique d'après laquelle les questions douteuses doivent être interprétées dans un sens favorable, ils manifestent leurs préférences pour cette manière de voir. Il y a lieu de s'en étonner, d'autant plus que des signes évidents, et non pas de simples conjectures — on l'a démontré ailleurs — autorisent à attribuer ces révélations aux bons esprits.

A dessein d'aggraver les soupçons contre la Pucelle, ils donnent jusqu'aux noms des démons inspireurs, Bélial, Satan et Béhémoth ; mais ils n'obtiennent par là d'autre résultat que de prouver la perversité de leurs sentiments et leur inaptitude à juger une pareille cause. Les insinuations qu'ils voudraient tirer de la signification de ces noms sont contraires à la réalité des faits et à une vie d'obéissance, de charité et de vertus publiques et privées comme celle de la sainte fille. — Quant à la conséquence qu'il faille y voir un danger pour la foi, elle est opposée aux déclarations de la glose et aux enseignements de S. Augustin et de S. Thomas. Il est certain d'ailleurs que les apparitions dont Jeanne a été favorisée l'ont toujours portée à la piété et à la foi.

Bréhal examine ensuite les qualifications des théologiens relatives à l'article de la soumission à l'Église : quelques brèves observations lui suffisent pour rappeler les

(1) Cette expression technique désigne la phrase dans laquelle les théologiens proposent une double appréciation, afin de faire admettre l'une ou l'autre.

raisons qui justifient la conduite de Jeanne sur ce point, et pour montrer la dureté et l'injustice qu'il y avait à l'incriminer de schisme, d'apostasie et d'erreur opiniâtre dans la foi.

Puis, passant à la détermination des juristes qu'il trouve plus mesurée et plus douce, à raison des restrictions préliminaires qu'on y assure pouvoir être invoquées à la décharge de l'accusée, l'inquisiteur discute assez longuement les deux assertions principales de cette décision. — La première accuse Jeanne de s'être séparée de l'Eglise et d'avoir contredit l'article du symbole par lequel on fait profession de croire à l'unité de la sainte Eglise catholique. Ce grief ne tient pas devant les actes du procès. On y voit en effet qu'elle a refusé de se soumettre à l'église de Beauvais et au jugement de l'évêque, mais qu'elle a été constamment soumise de cœur au souverain pontife et à l'Eglise universelle, c'est-à-dire catholique, conformément aux prescriptions du symbole, telles que les entendent les saints canons et les docteurs dont Bréhal indique ou cite les textes.

Le second reproche adressé à la Pucelle par les juristes est relatif à l'affirmation de sa mission divine : elle n'aurait point, comme le veulent les Décrétales, donné une preuve suffisante de son mandat, ni par le miracle, ni par le témoignage de l'Ecriture. Le savant inquisiteur fait remarquer tout d'abord que le passage qui sert de base à leur décision ne s'applique pas au cas présent ; car il y est question de celui qui se prétendrait envoyé par Dieu pour gouverner le peuple comme Moïse, ou pour le prêcher comme Jean-Baptiste. Lorsqu'il s'agit de ces deux ministères et surtout de la prédication, œuvre d'importance capitale puisqu'elle a pour objet l'exposition des vérités de la foi, œuvre privilégiée puisqu'elle n'est pas de la compétence de toutes les conditions mais qu'elle est réservée aux hommes et spécialement aux prélats ou à leurs délégués, il serait périlleux d'acquiescer à la légère. Il n'en est pas de même si quelqu'un affirme avoir une mission qui concerne les intérêts de ce monde. D'après S. Thomas, l'esprit de prophétie a pour objet propre la connaissance plutôt que l'action ; cet esprit par conséquent est à son degré inférieur lorsqu'il pousse à l'accomplissement d'une entreprise quelconque, comme l'Ecriture rapporte que cela eut lieu pour Samson. Or telle a été la mission de la Pucelle : pour travailler au relèvement du royaume aucun signe miraculeux n'était requis. Ainsi agirent Samuel, Nathan, Elisée et d'autres encore dans les circonstances racontées par la Bible ; ils ne firent pas de miracles pour prouver qu'ils étaient envoyés de Dieu. — D'ailleurs, ajoute Bréhal, Jeanne était envoyée au roi de France, et non pas aux Anglais ni aux gens hostiles qui la détenaient captive et qui réclamaient d'elle un signe ; elle avait le droit de le leur refuser avec les paroles mêmes de Notre Seigneur (*Luc. XI*). — Enfin, de deux choses l'une : ou bien celui qui se dit envoyé du ciel demande qu'on fasse une œuvre essentiellement mauvaise, et l'on doit alors, suivant la déclaration des lois canoniques, attribuer cette révélation au mauvais esprit ; ou bien il demande qu'on fasse une œuvre bonne ou indifférente par elle-même, et dans ce cas l'ensemble des circonstances permet d'acquérir promptement la conviction

que cette révélation provient d'une source divine. Bréhal se contente de poser les termes de ce dilemme, dont les conclusions trouvent ici une application facile. Au surplus, il n'omet pas de rappeler les faits de guerre prodigieux accomplis par une faible fille sans expérience, et ses prédictions justifiées par les évènements : voilà sans doute des signes qui ne sont pas hors de propos en pareille matière.

A la fin de cette longue discussion, le savant dominicain proteste contre le nom de décisions doctrinales qui a été donné à ces délibérations par leurs auteurs. S'appuyant sur l'autorité de Cicéron, de S. Jérôme et de S. Augustin, il déclare que la science séparée de la vérité et de la justice ne mérite point un si noble titre : elle n'est pas sagesse et doctrine, mais astuce et perversité. Puis, sans amoindrir l'impartiale sévérité de ses conclusions, Bréhal prend soin d'attester la pureté de ses sentiments envers l'université de Paris, qu'il n'entend nullement dénigrer. Les coupables seuls doivent porter la peine canonique de leur crime, qui ne saurait rejaillir sur les innocents. Il incline d'ailleurs à croire que les délibérations sont l'œuvre d'un fort petit nombre de docteurs, partisans à outrance des anglais, et qu'elles ont été extorquées par des voies obliques, sans que le corps universitaire tout entier ait eu conscience de cet échafaudage d'impiété.

## § 12.

### LA SENTENCE.

Il ne reste plus qu'à examiner la sentence et la conclusion du procès : c'est la matière du chapitre douzième et dernier de la seconde partie. Après tout ce qui a été exposé sur les vices de la procédure dans ses points essentiels, il est aisé de se convaincre que la sentence est nulle, ou doit être annulée pour six raisons principales.

1° L'incompétence des juges, c'est-à-dire le défaut de juridiction chez l'évêque de Beauvais et l'intimidation de son collègue le sous-inquisiteur. — 2° La malveillance évidente et la partialité de Cauchon. — 3° L'arrêt prononcé après récusation et appel. — 4° La falsification des actes. — 5° Les suspicions qui ont servi de base au procès. — 6° L'iniquité manifeste et l'erreur intolérable que renferme la sentence. — Les quatre premières raisons de nullité sont brièvement établies par le rappel des faits énoncés et des prescriptions du droit. Bréhal insiste davantage sur les deux dernières.

Prononcer un jugement par suite de soupçons est un acte illicite, comme l'explique fort bien S. Thomas. Les Décrétales l'interdisent formellement, surtout lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour un crime aussi grave que l'hérésie. Un certain nombre de textes, empruntés à S. Bernard et aux recueils de jurisprudence canonique, montre quelle aurait dû être la conduite des juges. Puisqu'il était question de révélations et de manifestations de la volonté divine, il fallait recourir à l'autorité du siège suprême,

au lieu de juger d'après de simples soupçons et sur des indices incertains. Puisqu'on prétendait y voir une affaire d'hérésie, on devait suivre exactement les dispositions si sages des canons, et ne donner après examen la décision définitive qu'avec l'assentiment de l'Eglise romaine. Or rien de tout cela n'a été observé et l'on est en droit de conclure que la sentence, loin d'être le fruit du discernement, a été dictée par la précipitation et l'esprit de vengeance.

Il est de plus manifestement contraire à l'équité et aux prescriptions légales d'imputer à des innocents un crime énorme, surtout le crime d'hérésie. Tel est pourtant le fait des trois sentences qui ont été enregistrées contre Jeanne. La première, qui était censée définitive et qui a été lue partiellement avant l'abjuration, accumule contre la Pucelle les imputations les plus graves d'imposture, de superstition, de blasphème, d'apostasie, etc., et affirme son opiniâtreté et son refus de se soumettre au pape et au concile général. La seconde, promulguée aussitôt après l'abjuration, lui inflige la peine de la prison perpétuelle, pour tous ces crimes qui lui sont derechef attribués en termes exprès. La troisième, qui fut prononcée quelques jours plus tard sous prétexte de relaps et de rétractation hypocrite, l'abandonne définitivement au bras séculier. Or l'innocence de la Pucelle a été surabondamment démontrée, ainsi que la fausseté de toutes ces allégations. La sentence est donc inique et sans valeur.

Bréhal ajoute qu'elle contient d'inexcusables erreurs. En effet, elle déclare Jeanne excommuniée, tandis que, le matin même et avec l'autorisation formelle des juges — l'enquête l'a constaté — la prisonnière avait reçu très dévotement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il y a là une contradiction manifeste. — Le registre du procès mentionne qu'on avait décrété contre Jeanne la privation de toute grâce et communion ; pareille détermination est opposée à la prévoyante sollicitude des lois ecclésiastiques. — Aucun document n'atteste que les juges aient relevé la condamnée de cette prétendue sentence d'excommunication ; au contraire il résulte de leurs propres paroles que leur intention formelle était de lui refuser le bienfait de l'absolution, au lieu de le lui offrir comme c'est l'usage prescrit et fidèlement observé dans les procès inquisitoriaux ; ce qui témoigne d'une erreur évidente, et par surcroît d'une extrême cruauté. — Ils déclarent faussement la Pucelle hérétique ; car elle a toujours été catholique fidèle : cela ressort de l'estime publique, aussi bien que des examens rigoureux et multipliés qu'on lui a fait subir. Or l'instruction donnée aux inquisiteurs porte qu'on ne doit pas qualifier d'hérésie ceux qui reviennent à la foi après s'en être écartés. — Enfin il y a erreur juridique inexcusable, lorsqu'on rend une sentence après de fréquentes, publiques et légitimes récusations.

Pour ces motifs, Bréhal conclut que le procès tout entier, fond et forme, est un tissu d'iniquités. Ce sentiment du grand justicier a été partagé par les juges ; et la postérité applaudit aux arguments vengeurs qui ont amené la réhabilitation solennelle de Jeanne d'Arc.

---

## CHAPITRE IV

## ÉTUDE CRITIQUE DU MANUSCRIT.

L'analyse que nous venons de faire suffirait, à elle seule, à établir la haute valeur de la *Recollectio*. L'étude du texte lui-même montrera encore mieux l'œuvre personnelle de l'inquisiteur général de France. A ne lire que le titre du mémoire, on pourrait s'imaginer qu'il s'agit d'une vulgaire compilation, empruntée par pièces et morceaux aux consultations qui avaient été discutées devant les juges, de vive voix ou par écrit. On se tromperait étrangement. Tout en remplissant sa tâche de rapporteur, Bréhal y a mis sa propre marque. Il ne copie point, il est auteur original. Sans doute les sujets traités ramènent sous sa plume des pensées qui ont été développées par les docteurs consultés ; mais le plus ordinairement, sinon toujours, l'expression lui appartient, et, en dehors des phrases où l'auteur s'attache à reproduire les procès-verbaux, on trouverait fort peu de passages qui puissent être considérés comme de simples extraits.

Plus d'une fois, la lecture de son travail si remarquable par la solidité de sa doctrine théologique et canonique, par la sûreté de ses appréciations et de ses raisonnements, par la richesse et l'abondance des citations de toute sorte dont il est émaillé, nous a rappelé les élégantes paroles que le cardinal de Pavie (1) écrivait à l'illustre Bessarion, à propos de la mort récente de Théodore de Lellis : « Adducere ex sacris libris egregios locos ; sive jus pontificium, sive scripta veterum et novorum requiras, non plus in labore erat, quam in quotidianis sermonibus agere. Tenax ingensque memoria subministrabat affatim quod erat necesse » (2). L'éloge, croyons-nous, est aussi vrai de l'inquisiteur de France que du jurisconsulte romain. Quiconque aura étudié la *Recollectio*, comme elle le mérite, demeurera convaincu que cette application n'a rien d'exagéré.

Nous nous sommes fait une loi de vérifier scrupuleusement les citations — au nombre de neuf cents environ — contenues dans cet écrit. Cependant nous n'avons rien voulu changer au texte donné par Bréhal, pas même les indications fautives qu'il suffisait de rectifier au bas des pages (3). Lorsque le manuscrit de la *Recollectio* s'éloi-

(1) « Jacobus Amanatus, Lucensis, Etruscus, episcopus Papiensis, presbyter cardinalis tituli S. Chrysogoni » (Ciacconius : *Vitae pontificum* . . . p. 944) — Cf. *ibid.* p. 956.

(2) Voir cette lettre dans Bzovius : *Ann. eccl.* 1466. XI ; tom. XVII, p. 566, col. 2. — Elle est également citée dans Ciacconius et Oldoinus : *Vitae pontif.* tom. II, col. 1115.

(3) D'après le conseil de personnes compétentes, nous avons adopté l'usage de placer entre parenthèses les nombreuses références qui viennent souvent interrompre le raisonnement et dérouter la pensée. Cette disposition typographique aura l'avantage de permettre la lecture suivie du texte, sans se préoccuper des allégations et des chiffres, sur lesquels il sera loisible de revenir après coup, soit pour les contrôler, soit pour en étudier les rapports avec le texte lui-même. C'est également dans le but de faciliter la lecture que nous avons employé les italiques, les guillemets et autres signes de ce genre, qui n'ont pas leur équivalent dans le manuscrit.

gne assez notablement des imprimés, nous reproduisons en note la différence de leçon, ou bien nous nous bornons à mentionner que le passage n'est pas littéralement transcrit. Tel est fort souvent le cas pour les citations empruntées à la Bible et à S. Thomas. Nourri de l'étude de notre illustre Docteur, et habitué, suivant les traditions de l'Ordre, à confier à sa mémoire les articles de la Somme Théologique, Bréhal n'avait pas besoin de recourir au livre pour y puiser les doctrines du Maître. La phrase elle-même arrive comme naturellement sous sa plume, avec quelques légères transpositions ou modifications qui n'altèrent point la pensée de S. Thomas, et qui parfois sont intentionnelles afin de lui donner plus de relief, ou de mieux l'adapter au sujet.

Désireux de faciliter à tous nos lecteurs la recherche des sources et le contrôle des documents, nous n'avons pas cru devoir nous contenter, dans les notes, des renvois et abréviations qui ont cours parmi les théologiens et les canonistes lorsqu'ils citent les ouvrages de jurisprudence. Au risque d'être accusés de superfluité, il nous a paru convenable de fournir des explications plus détaillées, et d'indiquer le volume et la page même de l'édition que nous avons eue sous les yeux : cette méthode épargnera, nous l'espérons, beaucoup de tâtonnements et d'erreurs à ceux qui n'ont pas l'habitude de se diriger à travers le labyrinthe des lois civiles et ecclésiastiques.

Nous avons tout d'abord songé à reproduire intégralement au bas des pages les textes de droit, auxquels Bréhal fait allusion dans le cours de la discussion. Ils auraient fourni une preuve palpable de l'activité intellectuelle de l'inquisiteur qui, sans appartenir à la faculté de Droit, était néanmoins très versé dans une science nécessaire à l'accomplissement de sa charge. Mais ils sont si nombreux (on en compte plusieurs centaines), et parfois leur étendue est si considérable qu'ils donneraient aisément la matière d'un gros volume. Il a fallu y renoncer.

Quelques-unes seulement des citations de Bréhal n'ont pu, malgré nos investigations, être confrontées avec le texte des auteurs auxquels elles ont été empruntées. Sans doute elles leur ont été faussement attribuées. Indépendamment des distractions du greffier, qui a parfois omis ou modifié la véritable référence, une pareille erreur d'allégation était assez commune à une époque où l'imprimerie n'avait pas encore mis à la disposition des savants les grandes collections de patrologie, les gloses ou commentaires des livres saints, des lois civiles et ecclésiastiques, et les ouvrages classiques de littérature. Souvent on citait de mémoire, et alors on était exposé à une reproduction plus ou moins infidèle, ou bien à une méprise au sujet de la source qu'il aurait fallu indiquer. On n'évitait pas toujours ce double danger en recourant à certains recueils, dont l'usage était fréquent parmi les érudits : les compilateurs s'étaient peu préoccupés des questions de critique, s'en remettant sans examen au témoignage douteux d'un manuscrit, et se contentaient d'un à peu près, rapprochant par exemple, pour en former une seule sentence, des périodes parfois éloignées entre elles, ou élaguant les mots du contexte qui leur paraissaient voiler la pensée saillante d'un chapitre ou d'une phrase. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si Bréhal n'a pas

échappé à ces inconvénients dans la rédaction nécessairement hâtive de sa *Recollectio*. Nous signalerons en note, le cas échéant, les observations de ce genre qui nous ont été suggérées par le contrôle des textes. Le lecteur aura ainsi sous les yeux toutes les pièces, qui lui permettront d'apprécier le vaste savoir de l'inquisiteur dominicain et son incontestable autorité dans la question.

Nous avons cru également devoir mettre au bas des pages quelques éclaircissements au sujet de certaines expressions, maximes ou théories scholastiques, dont la signification échapperait aux lecteurs peu familiers avec ce langage spécial. Cependant nous nous sommes abstenus de cette annotation, lorsque la texture même de notre analyse nous a paru suffisante à faire saisir le sens des termes et la portée des raisonnements.

Au dire de M. Lanéry d'Arc (1), plusieurs manuscrits nous ont conservé le texte plus ou moins incomplet de ce précieux document. Le plus authentique sans contredit, et le seul complet à notre connaissance, est le n° 5970 de la Bibliothèque nationale. D'après une note marginale qui accompagne la préface du ms. latin 17013 (ancien n° 138 du fonds de Notre-Dame), les mémoires (2), vu leur prolixité, n'ont été insérés intégralement que dans deux grandes expéditions du procès : « in duobus magnis processibus, propter eorum prolixitatem ». Le manuscrit 5970 est précisément l'une de ces grandes expéditions.

Le volume est un très grand in-folio vélin, de 526 millimètres de hauteur sur 323 de largeur. Il se compose de deux-cent-sept feuillets, écrits en belle cursive du temps de Charles VII, qui contiennent toutes les pièces relatives à la réhabilitation de Jeanne d'Arc. La *Recollectio* y occupe vingt-sept feuillets [ **clxxv r°-ccij r°** ], d'une écriture serrée et abrégée. Chaque feuillet porte, au recto, la signature des deux greffiers, Le Comte [*Comitis*] et Ferrebouc. Autant que nous avons pu en juger par la comparaison des écritures et la différence de l'encre que chacun d'eux a employée, le texte de la première partie est de la main de Le Comte et a été collationné par Ferrebouc, qui a suppléé à la marge les quelques omissions faites par son collègue. Cependant nous avons constaté, à partir du f° cxcviiij r°, un changement de main qui s'accuse par la modification des caractères et surtout par certaines différences d'orthographe (3).

A la marge et vis-à-vis de l'en-tête : *Sequitur recollectio predicta*, etc., nous remarquons la mention suivante qui est ainsi disposée sur trois lignes :

(1) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations...* p. 396 note. — En ce qui concerne le ms. latin 9790, l'assertion est inexacte. La *Recollectio* ne s'y trouve pas même partiellement. C'est le *Summarium* de Bréhal qu'on lit au f° 84, auquel nous renvoie l'indication de l'éditeur des *Mémoires*.

(2) Il s'agit des mémoires de Bréhal, de Guillaume Bouillé, d'Élie de Bourdeilles et autres, dont l'index-préface du registre 5970 fait mention en ces termes : « Octavo, inseruntur ad longum plures tractatus plurium episcoporum, prelatorum, sacre theologie et jurium professorum, et aliorum, qui super materia dicti processus transcripti fuerunt solempniter ad plenum ».

(3) Ainsi, par exemple, le mot *etiam* écrit jusque-là avec un *c* ; ainsi encore le mot *submictere*, que le greffier traçait ordinairement avec deux *t*. Il nous a paru utile de signaler la cause de ces divergences, que nous nous sommes efforcés de reproduire scrupuleusement.

frater Johannes Brehal[li, ordinis]  
 predicatorum, sacre theol[ogie professor,]  
 et in regno francie in[quisitor].

Le relieur a rogné le parchemin, de sorte que plusieurs mots ou fragments de mots ont disparu ; ce sont vraisemblablement ceux que nous avons suppléés entre crochets. L'examen comparatif des écritures montre que l'inscription n'est pas le fait des greffiers. Elle nous paraît être un contre-seing autographe de l'inquisiteur ; car elle ressemble beaucoup à la signature que nous avons remarquée dans le ms. 12722, manuscrit personnel de Bréhal. Est-ce une simple attestation d'authenticité, ou bien faut-il y voir en outre l'indice que ce volume appartenait à l'inquisiteur ? Quicherat pense (1) — et son autorité nous engage à adopter de préférence son opinion — que ce registre était destiné à Charles VII. Ce prince l'aurait fait déposer à la chambre des comptes, d'où Louis XI l'a retiré pour le consigner au trésor des chartes. Nous savons d'ailleurs par une note insérée aux comptes des largesses royales que l'ordre avait été donné aux greffiers Denis Le Comte et François Ferrebourg (*sic*) de « notablement escrire » l'instrument du procès, et de le « multiplier en six livres ou volumes, desquels les deux seront pour le Roy et les autres quatre pour les quatre juges » (2).

A défaut de ces exemplaires disparus, qui auraient peut-être fourni quelques variantes et facilité le contrôle des citations, nous avons mis tous nos soins à reproduire ici le texte du ms. 5970.

(1) Quicherat : *Procès...* tom. v, p. 449.

(2) Cabinet des titres, vol. relié 685, f<sup>o</sup> 198 r<sup>o</sup>. — Il leur est alloué pour ce travail une somme assez forte : « Lesdits Le Comte et Ferrebourg ordonnés à escrire le procès et sentence en six volumes ou livres — ccc livres » (Extrait du 2<sup>e</sup> compte de maître Robert De Molins... pour l'année finie en septembre 1458).

# LIVRE QUATRIÈME

TEXTE DE LA RECOLLECTIO



## LIVRE QUATRIÈME

### TEXTE DE LA RECOLLECTIO

[f° clxxv r°] *Sequitur recollectio predicta, continens novem capitula circa materiam processus et duodecim circa formam ejusdem.*

Secundum philosophum, (libro secundo *Methaphysice*) (1), unumquodque sicut se habet ad esse, ita et ad veritatem. Ob quod, sicut unaqueque res naturali instinctu appetit esse et conservari in esse, sic et naturali impetu inclinatur (2) ad veritatem ; et permaxime creatura rationalis, quia perfectio sui (3) intellectus est verum, falsum vero est quoddam malum ejus. Unde et quecumque opinio falsa intellectum hominis occupet, ei tamen proprie non assentit nisi in racione veri. Quod sic in x<sup>o</sup> libro *Confessionum* deducit beatus Augustinus : « Sic amabilis est veritas ut quicumque aliud amant hoc quod amant velint esse veritatem ; nam et falsi nolunt convinci quod falsi sint, itaque propter eam rem oderunt veritatem quam pro veritate amant. Amant eam lucentem, oderunt eam redarguentem. Quia enim falli nolunt et fallere volunt, amant eam cum se ipsam indicat, et oderunt eam cum seipsa eos judicat. Inde retribuit eis, ut qui se ab ea manifestari nolunt et eos nolentes ipsa manifestet, et eis propterea non sit manifesta » (4). Quibus sane enunciata plerumque odium parit, et eam

---

(1) D'après l'usage généralement adopté pour citer cet ouvrage d'Aristote, il faudrait lire : libro secundo *Metaphysicorum*. Il est probable que Bréhal avait écrit en abrégé : *metaphysic.* et le greffier a ajouté *l'e* terminal. — L'ancienne traduction d'Aristote, qui a servi de texte au commentaire de S. Thomas (lect. II) porte : « Unumquodque sicut se habet ut sit, ita et ad veritatem ». — Cf. S. Th. *Opera omnia...* tom. I, p. 64, col 1.

(2) Lan. : inclinatur. — Pour abrégé, nous citerons les variantes de M. Lanéry d'Arc par les premières lettres de son nom.

(3) Lan. : seu.

(4) Ce texte de S. Augustin (lib. x *Conf.* cap. XXIII, n. 34) offre un certain nombre de variantes, soit dans M. Lanéry d'Arc, soit dans les éditions diverses de la Patrologie. Voici la leçon adoptée par Migne : « Sic amatur veritas, ut quicumque aliud amant, hoc quod amant velint esse veritatem : et quia falli nolunt, nolunt convinci quod falsi sint. Itaque propter eam rem oderunt veritatem quam pro veritate amant. Amant eam lucentem, oderunt eam redarguentem. Quia enim falli nolunt et fallere volunt, amant eam cum se ipsa indicat, et oderunt eam cum eos ipsos indicat [*ed. Lovan.* : judicat]. Inde retribuit eis, ut qui se ab ea manifestari nolunt, et eos nolentes manifestet, et eis ipsa non sit manifesta ». — P. L. tom. XXXII, col. 794.

predicans ipsis fit inimicus. Eadem itaque ratione quis amat veritatem, et expugnat seu reprobat oppositam falsitatem, quia ejusdem est unum contrariorum prosequi et aliud repellere, sicut medicina que sanitatem inducit egritudinem excludit (1).

Quod tamen de amore veritatis dictum est, hoc quidem secundum naturalem ordinem humane mentis accipiendum est ; quoniam ex perversa voluntatis deordinatione contingere potest, ut quis in opinione sua aut iudicio rectus et verax cupiat videri, qui tamen quod iniquum est aut falsum ultro amplectitur, et per sophisticas ratiocinationes falsitatem et iniusticiam prosequitur. Quod equidem plurimum vituperabile est, ut *supra Marcum* Beda ait, sic inquit : « Qui veritatis et caritatis jura spernunt, Deum utique, qui caritas et veritas est, produnt, maxime cum non infirmitate vel ignorancia peccant, sed in similitudinem Jude querunt oportunitatem qualiter, arbitris absentibus, mendacio veritatem et virtutem crimine mutant » (2). (Et allegatur in capitulo « Abiit », xj, q. iij.) (3).

Unde, quia in iudice et doctore potissimum debet veritas irrefragabiliter inveniri, idcirco summum ex eo infertur detrimentum si iudicio iniquitas aut doctrine falsitas admisceatur. Quod ubi constiterit, nulla profecto dissimulatione transigi seu pretermicti debet ; (ut iri c. « Quisquis », xj, q. iij ; et c. « Nemo » ; ac in eadem questione fere per totum ) (4).

Unde et philosophus in libro *Elenchorum* distinguit duo esse opera sapientis, scilicet : veritatem dicere de quibus novit, et mentientem seu veritati repugnantem manifestare (5).

(1) Lan. : qui amat... ejusdemet. Mais ce ne sont peut-être que des fautes d'impression, qui rendent le texte peu compréhensible. Nous nous abstenons de signaler désormais ces petites divergences qu'on peut attribuer au typographe plutôt qu'à une erreur de lecture.

(2) Le texte du V. Bède [lib. IV *Exposit. in Marci Evangel. cap. XIV*] est exactement cité, sauf les premiers mots, qui sont : « Qui ergo charitatis et veritatis jussa spernunt, Deum utique, qui est caritas, et veritas, produnt... », — Migne : P. L. tom. XCII, col. 270. Telle est également la leçon du *Décret de Gratien*. Par une interprétation fautive d'une abbréviation, M. Lanéry d'Arc a rendu le sens très différent. Il lit : non infirmitate vel ignorantia peccant, sed infidelitate ; inde quaerunt opportunitatem etc.

(3) Lan. : in canone « Abiit », Caus. XI, quaest. III. La citation est correcte, mais non conforme au manuscrit, qui porte : capitulo ; et omet le mot *causa*. Les anciens auteurs employaient indifféremment le mot *capitulum* pour désigner soit les canons du *Décret*, soit les chapitres des *Décrétales*. Un certain nombre d'éditions imprimées du *Corpus juris* inscrivent expressément le titre *capitulum* en tête des canons de Gratien. Voir entre autres l'édition de Bâle (Coloniae Munatiana, apud Verhuysen 1773) et celle de Lyon (Barbier et Girin, 1661). Mais, suivant l'usage adopté aujourd'hui assez généralement par les canonistes, les citations du *Décret* sont indiquées par le mot *canon*, tandis que le mot *chapitre* est réservé aux allégations des *Décrétales* (Cf. Bouix: *de principiis juris canonici*, partie 3<sup>e</sup>, cap. XVII, § 2 ; ed. 2, Parisii, p. 490). Nous nous conformerons à cette coutume dans les notes, sans toucher à la référence du manuscrit. — Il s'agit ici du canon lxxxij de la question iij, cause onzième dans la seconde partie du *Décret de Gratien* ... p. 1191.

(4) Les deux canons cités ici sont les lxxx et lxxxj de la question iij, cause onzième dans la seconde partie du *Décret de Gratien*... p. 1189 et p. 1191. Ils sont très explicites pour stigmatiser le crime de celui qui trahit la vérité.

(5) L'ouvrage d'Aristote : *Elenchorum sophisticorum libri duo*, a été traduit par Boèce ; on y lit au chap. 2 : « Est autem... in unoquoque opus sapientis, non mentiri quidem ipsum de quibus novit, mentientem autem manifestare posse ». — Migne : P. L. tom. LXIV, col. 1009.

Propterea cum eodem Aristotele sanctum existimans in omnibus perhonorare veritatem, suppositis tamen ac premissis debite humilitatis protestacionibus atque submissionibus, presertim sacrosancte sedis apostolice, cui universa dicta aut qualitercumque descripta obedientissime subijcio emendanda, et salvo preterea cujuslibet melius sencientis judicio, videtur michi in causa olim contra Johannam dictam *la Pucelle* mota, deducta et conclusa, veritatem in duobus supradictis satis evidenter et enormiter fuisse lesam, videlicet in justicia quo ad pretensos iudices, et in doctrina quo ad deliberantes, consulentes et alios coassistentes.

In toto itaque decursu rei veniunt duo in genere consideranda, videlicet supra quid illi iudicantes se ut procederent fundaverunt, et deinde quatenus in procedendo atque concludendo seu diffiniendo se habuerunt ; ita quod primum horum materiam processus concernit, reliquum vero formam seu ordinem ejusdem. Circa autem bec duo puncta presens quaecumque consilium sigillatim ac distincte versabitur.

Primum vero punctum novem capitula habebit, ea ponendo secundum verba adversariorum.

I. Quod Johanna frequenter spirituum corporales visiones seu appariciones habuit, ut dixit.

II. Quod multas revelaciones et consolaciones ab eisdem spiritibus se accepisse asseruit.

III. Quod aliqua futura contingentia prenunciare seu predicere visa fuit.

IV. Quod illis spiritibus apparentibus et ipsam alloquentibus sepe reverenciam exhibuit.

V. Quod a patre et matre non licenciata clamculo recessit.

VI. Quod habitum virilem diu portavit, comam amputavit et arma gestans bellis se immis cuit.

VII. Quod multa verba temeritatis et jactancie, ut videtur, protulit.

VIII. Quod iudicio militantis ecclesie de dictis suis se submictere recusavit.

IX. Quod post abjuracionem seu revocacionem virilem habitum ab ea dimissum resumpsit, et apparicionibus ac revelacionibus suis, quibus publice renunciaverat, iterum adhesit.

#### PRIMUM CAPITULUM.

##### *De visionibus et apparicionibus quas Johanna pretendit se habuisse.*

De istis namque visionibus et apparicionibus, an bone vel male sint, non est facile dijudicandum. Sunt enim secreta misteria Dei ; ut tangitur in *glossa* (1) super illo verbo : veniam ad visiones et revelaciones Domini, (ij *ad Cor.* xij). Nam et ipse Paulus apostolus, spiritu sancto plenus, non potuit, ut homo, secreta divini consilii agnoscere ; (ut patet in c. « Beatus » xxij.

---

(1) Il ne s'agit pas ici de la *glose ordinaire*, dont l'auteur est Walafrid Strabon ; car elle n'a rien sur ce premier Verset du chapitre douzième. — Une *glose interlinéaire* de la Bible (Lugduni, 1589) contient cette explication, à laquelle Bréhal fait allusion: « Visiones [id est] secreta quae vidi et plene intellexi, non ut Pharaon qui vidit et non intellexit ; et revelaciones Domini [id est] quae de Domino vel quas Dominus aperuit ».

q. ij.) (1); et *Danielis* ij legitur : « Est Deus in celo revelans misteria ». Verumptamen quia, in hac causa de qua hic agimus, constat super ipsarum visionum reprobacione publicum et diffinitivum datum fuisse iudicium, ideo non pudebit ex opposito aliquid de eis probabiliter pertractare (2).

Sciendum itaque quod actiones humane bonitatem moralem habent potissime ex fine a quo dependent (3). Omne autem quod ordinatur ad finem oportet esse proporcionatum fini. Actus vero proporcionatur fini secundum commensuracionem quamdam, que fit per debitas actionis circumstancias (4). Ideo de hiis apparicionibus pro meo [f° clxxv v°] captu loquendo, quatuor potissime que illas circumstant videntur attendenda, videlicet tempus, locus, modus et exitus seu finis.

Tempus autem, quo ipsa Johanna visionem primo habuit, juxta suas asserciones fuit dum adhuc tenelle etatis esset, videlicet tredecim annorum (5).

Que siquidem etas in proposito isto ex proprietate ipsius numeri tanquam commendabilis ponderanda videtur. Nam tridecim ex (6) tribus et decem resultat, ut per tria beatissime Trinitatis fides, per decem vero decalogi perfectio intelligatur. Equidem ista duo ad divinas visitaciones maxime disponunt. De primo enim habetur, (*Sapientie* primo) : « Apparet Dominus hiis qui fidem habent ». De secundo autem, (*Johannis* xiiij) : « Si quis diligit me, sermonem meum servabit » ; sequitur : « Ad eum veniemus, et mansionem apud eum faciemus ».

Preterea ista est etas in qua, communi lege seu eciam ordine nature, puella liberum rationis arbitrium et usum assequitur, ita quod deinceps secundum jura tamquam pubes effecta in electione propositi constituitur, ut de se melius atque salubrius disponat, neque in eo parentum imperium ulterius sequi cogitur ; (ut in c. « Puella », xx, q. j.) (7).

(1) La phrase de Bréhal, sauf l'interversion des mots, se trouve tout entière dans le canon qu'il cite: c'est le cinquième de la question seconde, cause XXII du 2<sup>e</sup> livre du *Décret* de Gratien, p. 1561.

(2) Quicherat a publié tout l'exorde de la *Recollectio*, et le début du premier chapitre jusqu'ici (*Procès* ... tom III, pp. 334-338).

(3) Ce principe général, qui sert de base au raisonnement de Bréhal, est démontré par S. Thomas, 1.2, q. 18, art. 4, in corp. — Cf. *Opera omnia*... tom. XXI, p. 38, col. 1.

(4) Ces deux phrases sont empruntées textuellement à S. Thomas, 1. 2, q. VII, art. 2 in corp. — Cf. *Opera omnia* ... tom. XXI, p. 19, col. 2.

(5) Nous avons donné au bas des pages du *Summarium* les textes des interrogatoires qui confirment les assertions de Bréhal au sujet des réponses de Jeanne. Il nous suffit maintenant d'y renvoyer le lecteur par la simple indication de l'article où elles sont citées. — *Summ.* art. I.

(6) Lan. : tridecim est tribus et decem.

(7) Ce canon est le huitième de la question première, cause xx du 2<sup>e</sup> livre du *Décret* de Gratien. A la suite de ce canon est ajouté un commentaire, dans lequel se trouvent les paroles mêmes employées ici par Bréhal: « Cum ergo in principio hujus capituli dicatur [ *Puellae, quae non coactae imperio parentum* ] datur intelligi, quod si coactae habitum virginitalis sumpserint, sine praevaricatione ipsum deserere possunt. Sed puella hic nubilus intelligitur, cujus (ut in sequentibus demonstratur) post duodecimum annum est liberum arbitrium ; nec in electione propositi

Unde et in hac circiter etate, secundum Jeronimum (1), beata virgo pontifici et parentibus affirmavit se virginitatem devovisse ; eoque tempore vel prope, ab angelo Gabriele visitari atque mirifice salutari, necnon et Dei presencia ineffabiliter sublimari, promeruit.

In hoc eciam recte annorum evo plures sacras virgines reperimus nupcias contempsisse, angelorum miras et gratas visitaciones ac consolaciones habuisse, Deo que soli et Regi Christo adhesisse, ut Agnes, Prisca, Christina, et alie quam plurime Deo dedicate virgines (2).

Hoc denique pubertatis tempore propheta Daniel videtur fuisse illustratus, et Johannes evangelista nubere volens a Christo vocatus et ad apostolatam assumptus ; qui ambo miras, ut in eorum scriptis patet, celestes habuerunt visiones (3).

Idcirco, etsi aliquatenus mirum eo quod rarum, minime tamen absurdum reputari debet quod hec puella electa illo adolescentie sue evo visiones de super habuerit, presertim cum a parentibus suis, utique honestis et probis, multa de ejus puericie moribus laudabilia sane ac devota fuerint attestata.

De horis autem, quibus asserit se has visiones accepisse, non facio ad presens magnam vim, eo quod Dei providencia semper mirifice operans, et sub cujus ordine hujuscemodi

cogitur sequi parentum imperium ». C'est donc ce texte de Gratien qui est visé dans la *Recollec-tion* plutôt que le canon lui-même. — *Decretum...* p. 1519.

(1) Nous avons inutilement fouillé les œuvres authentiques de S. Jérôme pour contrôler ce détail qui intéresse l'histoire de la Très Sainte Vierge : il ne s'y rencontre aucune allégation similaire. Il est probable que Bréhal fait allusion ici à une lettre intitulée : *De nativitate sanctae Mariae* (Epist. 50, n. 8), que les manuscrits de son temps attribuaient à S. Jérôme, et que la critique a justement rejetée *inter opera supposititia*. Cf. Migne : P. L. tom. XXX, col. 302. Plusieurs des particularités qui y sont racontées sont tirées des Apocryphes, et entre autres du *Protoevangelium Jacobi*.

(2) S. Ambroise (lib. I *de Virginibus*, cap. 2 n. 7) dit de sainte Agnès : « Haec duodecim [*alias* tredecim] annorum martyrium fessisse traditur ». Migne : P. L. tom. XVI, col. 190. — Et ailleurs (Epist. I, n. 1) il dit : « Tertio decimo aetatis suae anno mortem perdidit, et vitam invenit, quia solum vitae dilexit authorem ». Migne : P. L. tom. XVII, col. 735.

Le martyrologe de Gabrinus dit de sainte Prisque : « Romae, sanctae Priscae, virginis et martyris. Haec patre consulari nata, tertium et decimum annum agens, christianae fidei accusata... » Cf. *Acta Sanctorum*, II Januar. (ed. Palmé) p. 547, col. 1.

Enfin le martyrologe d'Adon, au 24 juillet, dit de sainte Christine : « Martyrii cursum consummavit, anno aetatis suae undecimo ». Migne : P. L. tom. CXXIII, col. 308.

Ces exemples de jeunes filles de 11, 12 et 13 ans nous font croire que le mot *recte* placé au début du paragraphe est une faute de copiste, et qu'il devait y avoir : in hoc eciam *circiter* annorum evo...

(3) Le grand évêque martyr S. Ignace (*Epist. interpolat, ad Magnesianos cap. III*) dit que Daniel avait 12 ans lorsqu'il prophétisa en faveur de Suzanne. Migne : P. Gr. tom. V, col. 759. — Théodoret (*in cap. I Ezech*) l'a également affirmé. Migne : P. G. tom. LXXXI, col. 814. Bréhal semble suivre cette même opinion. Mais les autres Pères et les commentateurs n'admettent pas que Daniel fut alors si jeune ; ils croient plutôt qu'il était déjà adolescent et âgé d'une vingtaine d'années.

Ce qui est dit ici de l'apôtre S. Jean est moins certain encore. Le Vén. Bède paraît avoir emprunté cette assertion aux apocryphes. Voici son texte tiré d'une *homélie sur la fête de S. Jean* : « Tradunt namque historiae, quod eum de nuptiis volentem nubere vocaverit ». Migne : P. L. tom, CXIV, col. 494.

appariciones cadunt, nullis momentorum aut horarium designacionibus coartatur ; quamvis forte non careat misterio, quod eas communiter habuit mane, hoc est hora misse, in meridie et in vesperi, hora complectorii potissimum, ut dixit, dum cantabatur *Salve regina* (1), Hee enim hore divinis laudibus ex ecclesiastica institucione pre ceteris coaptantur, juxta illud *Psalmi* : « *Vespere, mane et meridie, narrabo et annuncio, etc* » (2).

Prima eciam vice, prout assenait, visionem habuit hora meridiana in fervore diei (3) ; cujus simile legitur de Abraham, (*Genesis xvij*) : in quo, secundum doctores, fervor et affectus boni desiderii ostenditur (4).

Sed precipue in hac re actendum puto (5), quod ille sumraus rerum omnium sapientissimus ac elementissimus provisor Deus, qui in sua potestate temporum momenta quibus ad nutum universa dispensat posait, tunc ipsi puelle earum visionum consolacionem voluit dare, quando hostilis et semper inimica Francis gens Anglorum sue ferocitatis extreme supercilium erigebat, et rex christianissimus Karolus ac percebre regnum Francie turbini guerrarum, ut credebatur, prope irremediabiliter succumbebat, anno videlicet m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> xxix<sup>o</sup>, universo regno fere desolato et Gallorum quasi omnium animo prostrato, Aurelianis inclita civitas vipereo exercitu districtissime circumtenderetur obsessa.

De quo quidem tempore asserunt nonnulli venerabilem Bedam longe ab ante sic pronunciasse :

VI CVM VI CVLI bis ter septem se sociabunt,  
Gallorum pulli tauro nova bella parabunt.  
Ecce beant bella, tunc fert vexilla puella (6).

(1) Cf. *Summarium*, art. I. — Voir aussi les deux dépositions de Pierre Maurice et du dominicain Jehan Toutmouillé ; (Quich., *Procès...* tom. I, pp. 480-481). Bien que ces dépositions aient été insérées au registre de condamnation après la mort de la Pucelle, il n'y a pas lieu de révoquer en doute leur véricité sur ce point spécial.

(2) C'est le verset 18 du Psaume LIV.

(3) Cf. *Summarium*, art. I.

(4) La *glose interlinéaire* d'une Bible incunable de la bibliothèque de Lyon dit en effet sur le premier verset du chap. XVIII ; « id est, in affecta boni desiderii ».

(5) Quicherat a reproduit tout ce passage, relatif à la prophétie qu'on attribue au Vén. Bède. Cf. *Procès...* tom. III, pp. 338-340.

(6) Dans une note sur ce passage, Quicherat proposait d'améliorer le texte du premier vers, en le lisant ainsi : *Vivae vi chalybis ter septem se sociabunt*. M. Lanéry d'Arc, adoptant cette correction, a cru devoir l'éditer dans le texte même et rejeter au bas de la page la leçon authentique du manuscrit 5970, sous prétexte que celle-ci donnerait deux chiffres trop forts pour le millésime signifié par le chronogramme. Un pareil procédé ne paraît pas admissible : le changement substantiel qu'il introduit est opposé à l'exactitude requise dans une publication de ce genre ; il a, de plus, l'inconvénient de détruire la concordance établie entre le vers et les interprétations qui le suivent. Quant au prétexte allégué, il n'a pas de valeur, car l'explication de Bréhal montre assez clairement de quelle manière on doit faire la supputation, et en se conformant à ses recommandations, on arrive exactement au total de *MCCCCXXIX*, comme il est facile de le voir par le tableau suivant :

Nam consueto more intelligendo per I unum, per V quinque, per L quinquaginta, per C centum, per M mille, et in supputacione bis repetendo illam dictionem CVLI, inveniuntur recti anni prescripti quibus ipsa Johanna, hiis admonicionibus seu apparicionibus inducta, ad

VI [quinque + unum].....	=	6
CVM [centum + quinque + mille].....	=	1105
VI [quinque + unum].....	=	6
CVLI [centum + quinque + quinquaginta + unum].....	=	6
bis . . . . .	=	156
Total . . . . .		1429

Si au contraire on admet le texte soi-disant amélioré : VIVæ VI Cha Lybls ter septem se soClabVnt, il devient impossible d'obtenir ce total par l'addition de toutes les lettres numériques du vers, alors même qu'on doublerait la somme fournie par ChaLybls, c'est-à-dire 151. — D'ailleurs, le calcul fût-il exact, il y aurait encore lieu de se demander si une telle rédaction serait conforme aux procédés, bizarres sans doute, mais assez réguliers, qu'on employait jadis pour composer les chronogrammes.

Nous n'avons pu retrouver ces vers parmi les œuvres du Vén. Bède ; il est d'ailleurs fort probable qu'ils ne sont pas de lui. Dom Calmet les rapporte, il est vrai, dans les preuves de son *Histoire de Lorraine* (partie seconde, p. ccij), mais il ne les attribue point à un auteur déterminé : il se borne à citer un vieux texte où il est question des exploits de la Pucelle ; l'écrivain de cette *Chronique*, doyen de Saint-Thiébaud de Metz, après avoir raconté les faits, ajoute : « Et dixoit on que ces choses avoient été pronostiquées par certains mètres trouvés ès anciens livres de France ». Le chronogramme y est donné sous cette forme : « Bis sex cuculli bis septem se sociabunt ». Malgré la modification apportée à la contexture du vers ; on arrive au même résultat numérique, si on fait seulement l'addition des lettres-chiffres, sans se conformer à la double supputation recommandée par Bréhal, ainsi qu'il suit :

bIs seX [unum + decem] . . . . .	=	11
CVCVLI [centum + quinque + centum + quinque + quinquaginta		
+ quinquaginta + unum ] . . . . .	=	311
bis septem [unum + mille] . . . . .	=	1001
se soClabVnt [centum + unum + quinque]. . . . .	=	106
Total . . . . .		1429

De son côté, le R. P. Ayroles (*La vraie Jeanne d'Arc...* p. 455) a transcrit les vers prophétique d'une autre façon : « Ut cum viculi bis, ter septem se sociabunt ». Mais le procédé d'interprétation à employer pour y découvrir le chiffre fatidique de 1429 nous paraît purement fantaisiste, comme on le verra par le tableau explicatif suivant :

ut CuM VI [centum + mille + quinque + unum].....	=	1106
CuLI bis [centum + quinquaginta + unum] bis . . . . .	=	302
ter septem.....	=	21
Total . . . . .		1429

L'ingéniosité de ces calculs est évidente, mais là n'est pas la question. Il faudrait savoir si le chronogramme a été réellement fait avant les événements qu'il est censé annoncer. Les consultants qui ont apporté cet argument dans leurs délibérations croyaient la chose certaine, et Bréhal l'a probablement cru comme eux, malgré la formule dubitative dont il se sert : *asserunt nonnulli*. Nous n'avons aucun motif de contredire leur affirmation. Ceci posé, il est permis de voir dans cette prédiction un signe de la providence divine, et c'est la seule conclusion que l'inquisiteur entend tirer de leur allégation.

regem venit et regno succurrere efficacissime laboravit. Subduntur vero ter septem, hoc est xxj anni : quod quidem tempus est in quo, largiente Deo et ipsa electa puella cooperante, Regi glorioso Karolo septimo adversus Anglicos hostes in reductione Normanie et oppugnatione Aquitanie semper cessit Victoria. Unde ipse pius adjutor Deus in tribulacione tunc clementer et in opportunitate succurrit, quando maxime et ad extremum sibi necesse fuit ; si cuti populo israelitico de sainte desperanti, in Bethulia crudeliter obsessio, concessa est probissima Judith (1) in summo necessitatis articulo, ut eum ab oppressione cui succumbebat liberaret, (*Judith* vij<sup>o</sup> et xij<sup>o</sup> ac ceteris intermediis capitulis). Quibus clare patet quoniam forciora mundi per infirma Deus confondit, « et quod infirmum est Dei forcius est hominibus », (*prime ad Cor. j<sup>o</sup>*) ; quod que « de celo est fortitudo », (*primi Machab. iij<sup>o</sup>*) ; quod « non salvatur rex per multam virtutem », (in *psalmo*) (2) ; et denique quod regnorum et principatum in Deo est universa dispositio, (*Danielis iij<sup>o</sup>*) (3).

Porro attendendus est harum visionum locus. Que quidem circumstantia, etsi parum facere videatur ad veritatem hujusmodi apparicionum comprobendam, tamen quia in processu ab adversariis ponderatur summentibus forte occasionem quia ab Aristotele (in tercio *Ethicorum*) (4) et a Tullio (in *Rethorica*) (5) locus inter circumstantias annumeratur, et eciam beatus Thomas, (prima secunde, q. vij, art. iij<sup>o</sup>) (6) ; dicit quod locus et tempus circumstant actum per modum mesure extrinsece ; ideo advertendum quod quamvis, ut Chrisostomus ait (saper illo verbo *Johannis* c. iij<sup>o</sup> *Spiritus ubi vult spirat*) : « si ventum nullus detinet, sed quo vult fertur, multo magis actionem spiritus nature leges detinere non poterunt » (7) ; tamen ex quo consulentes in hac causa hoc ponderant, potest utique et a nobis ex opposito ponderari.

(1) Ici s'arrête la reproduction que Quicherat a faite de ce passage.

(2) C'est le verset 16 du *Psaume XXXII*.

(3) Ce n'est pas une citation du texte ; mais c'est une pensée exprimée deux fois dans le chap. IV de *Daniel*.

(4) Cf. Commentaire de S. Thomas sur le troisième livre des *Ethiques*, leçon III, d. — *Opera omnia...* tom. v, p. 80, col. 1.

(5) Il est maintes fois question de la circonstance de lieu dans les œuvres rhétoriques de Cicéron, et faute d'indication plus précise, il est impossible de savoir quel passage est spécialement visé ici. On peut citer ; *ad Herennium*, lib. II, cap. 4 (tom. II, p. 52) ; ou bien : *de inventione*, lib. i, cap. 26 (tom. III, p. 76) ; et encore : *de inventione*, lib. II, cap. 12 (tom. III, p. 204).

(6) Cette phrase se trouve en effet à l'endroit cité, dans la réponse ad I<sup>m</sup>. — *Opera omnia...* tom. XXI, p. 20, col. 1. — Bréhal ajoute le mot *extrinsece*, qui manque dans les textes imprimés mais qui rend bien la pensée de notre saint docteur.

(7) Ce passage de S. J. Chrysostome est tiré de l'*homélie* 26 in *Joan.* n. 2 : « Illud enim : ubi vult spirat, de Paraleti potestate dictum est, et sic explicandum : Si ventum nemo cohibet, sed quo vult ille fertur, multo magis Spiritus operationem nec naturae leges quaelibet, nec corporeae generationis termini, nec quaevis alia hujusmodi poterunt cohibere ». Migne : P. Gr. tom. LIX, col. 155. — Bréhal applique ici à l'esprit humain ce que le saint Docteur dit du Saint Esprit.

Ce même texte a été cité par S. Thomas dans la *Chaîne d'or* (in *Joan.* 3) *Opera omnia...* tom. XVII, p. 38, col. 2. Il est probable qu'il a été puisé à cette source, de même qu'un certain nombre d'autres allégués dans la *Recollectio*.

Nam reperitur quod prima vice Johanna visionem habuit in orto patris sui (1) ; aliis autem vicibus nunc in campo, nunc in domo, nunc in via, nunc in carcere, ut patet in processu. Que omnia convenientia sunt. Nam et Christo apparuit angelus in orto, (*Luce* xxij<sup>o</sup>) ; similiter et mulieribus, [ff<sup>o</sup> **clxxvj** r<sup>o</sup>] (*Johannis* xix<sup>o</sup>, *Mathei* xxviii<sup>o</sup> et *Marci* ultimo) (2) ; Abrahe vero et Loth in tabernaculo et hospicio, (*Genes*, xviii<sup>o</sup> et xix<sup>o</sup>) ; Agar ancille apparuit in solitudine, (*Genesis* xvj<sup>o</sup> et xxj<sup>o</sup>) ; Gedeoni in torculari, (*Judic.* vj<sup>o</sup>) ; parentibus Sampsonis in agro, (*Ibid.* xiiij<sup>o</sup>) ; Jacob in itinere, (*Genesis* xxxij<sup>o</sup>) ; David regi juxta aream seu ornam Jebusei (3), (secundo *Regum* xxiiiij<sup>o</sup> et primi *Paralipomenon* xxj<sup>o</sup>) ; Thobie juniore in via, (*Thobie* v<sup>o</sup>) ; pueris in fornace, (*Danielis*) ; Abachuch prophete eunti in eampum, (*ibidem* xiiij<sup>o</sup>) ; Joseph inelectulo, (*Mathei* j<sup>o</sup>) ; Zacharie in templo, (*Luce* primo) ; Marie in thalamo, (*ibidem*) ; Petro in carcere, et aliis apostolis, (*Actuum* v<sup>o</sup> et xij<sup>o</sup> capitulis). Similiter in gestis sanctorum leguntur angeli boni nunc hic, nunc alibi, indifferenter apparuisse ; ideo que istud nullam inducit difficultatem.

Sed multo magis attendendum esse puto (4) locum unde ipsa originem sumpsit, ubi et primo etiam appariciones habuit.

Oriunda namque fuit ex confinibus regni Francie et ducatus Lotharingie, de vico aut villagio quodam dicto *Dompremy*, a parte ipsius regni constituto (5) ; in quo, non longe a paterna domo ipsius Johanne, cernitur nemus quoddam quod vetusto nomine Canutum dicitur. De quo vulgaris et antiqua precrebuit fama, puellam unam ex eo loco debere nasci, que magnalia faceret ; prout etiam in processu refferitur.

Ad quod videtur non parum suffragari id quod in hystoria Bruti legitur, Merlinum va-

(1) Cf. *Summarium*, art I, pour le lieu de la première vision. Les autres sont fréquemment mentionnées dans les interrogatoires.

(2) L'indication : *Johannis* xix<sup>o</sup>, pour l'apparition de l'ange aux saintes femmes est fautive ; il faut lire : xx<sup>o</sup>.

(3) Le mot *orna* ou *horna* a été employé par quelques auteurs pour signifier la paille d'une année. Voir Ducange : *Glossarium* ... tom. III, p. 698 et tom. IV, p. 735. C'est évidemment le sens de notre texte : il s'agit de l'apparition d'un ange à Ornan le Jésuséen dans son aire au temps où il dépiquait le blé (I *Paralip.* XXI.). Mais on peut se demander si le texte original ne portait pas : juxta aream Ornan Jebusei, conformément au verset des *Paralipomènes*. Dans cette hypothèse, le copiste aurait méconnu le nom propre du Jésuséen, et, trompé par la similitude du mot, aurait de son chef ajouté la particule explicative : seu.

(4) Quicherat a édité aussi ce passage relatif au pays natal de Jeanne. *Procès...* tom. III, p. 339.

(5) Le dessein qu'avait Bréhal de manifester les harmonies providentielles du lieu et des visions nous fait conjecturer qu'il avait écrit : *a patre ipsius regni* ; on appelait en effet S. Remy le père du royaume de France. Loin de s'y opposer, la contexture de la phrase paraît plutôt justifier cette leçon. Mais, quoi qu'il en soit, le greffier a indubitablement écrit : *a parte*. L'expression est d'ailleurs fort exacte : « Le village de Dompremy, quoique foncièrement Lorrain par le terroir, se trouvait dans les appartenances de la France, non de la Lorraine, et était au point de vue administratif une dépendance de la Champagne » (M. J. Fabre : *Procès de réhabilitation...* tom. I, p. 103, note).

tem anglicum sic predixisse : « Ex nemore canuto puella eliminabitur, ut medele curam (1) adhibeat », et cetera que alibi subjicientur.

Exstat et alia prophécia Engelide, Hongarie regis filie (2), incipiens sic : « O insigne lili-um roratum principibus », etc. Sequitur : « Sed a puella oriunda unde primum brutale venenum effusum est ». Quod quidem venenum quidam intelligunt rebellionem antiquam sive subtractionem factam ab obediencia regis Francie ab incolis illius partis Gallie que dudum Belgica dicebatur ; sed si hoc ita vel aliter intelligi debeat, relinquo perspicaciori ingenio et Francorum preclarissima gesta solercius prescrutanti (3). Illud vero Merlini dictum, per expressam illius nemoris designationem, clarum apparet et manifestum.

Modus preterea ipsarum apparicionum juxta dicta et asserta Johanne diligenter consideran-

(1) Lan. : eliminabitur quae medelae curam ... — Robert Wace, poète anglo-normand du XII<sup>e</sup> siècle, né à Jersey, est l'auteur du *Brut d'Angleterre* ou *Artus de Bretagne*, en rimes françaises, dont il existe plusieurs manuscrits, et qui a été publié deux fois à Paris, 1543 et 1584 in-4°. Des notices sur la vie et les ouvrages de ce poète se trouvent dans Bréquigny (*Notice des manuscrits de la bibliothèque royale*, tom. v) et dans l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XIII.

On attribue à Merlin (écrivain anglais qui vivait vers l'an 480 dans les montagnes de l'Écosse), des prophéties, sur lesquelles Alain de Lille et Geoffroy de Monmouth, entre autres, ont fait des Commentaires. *L'histoire de Merlin* et ses *Prophéties* ont été publiées à Paris en 1498, 3 vol. petit in-f°. — Geoffroy de Monmouth [*Galfridus Monemutensis*] surnommé *Arturus*, était archidiacre de Monmouth, en Angleterre [vers 1152]. Il a laissé : *Commentaria in prophetias Merlini*, et plusieurs autres ouvrages, dont le plus célèbre est une histoire de la grande Bretagne.

Le passage de Merlin cité ici par Bréhal se trouve dans l'opuscule *de prophetiis Merlini* par Geoffroy de Monmouth. Mais, comme le fait remarquer Quicherat (Procès... tom. III, p. 340), c'est en vain qu'on chercherait cette prédiction dans le roman du Brut, où Wace s'est précisément abstenu d'introduire les prophéties de Merlin, ainsi qu'il en avertit ses lecteurs :

Dont dist Merlins les profesies  
Que vous avez souvent oïes  
Des rois qui à venir estoient,  
Qui la terre tenir devoient.  
Ne voil son livre tranlater,  
Quant jo nel sai entepetret.

La référence indiquée par Bréhal est donc inexacte. Il est possible que le consulteur qui lui a fourni ce renseignement ait été induit en erreur par un de ces manuscrits de Brut, semblable à ceux trouvés en Angleterre par M. Francisque Michel, où l'on avait interpolé les prophéties de Merlin, traduites par un trouvère nommé Guillaume. — Ainsi que l'annonce le texte de la *Recollectio*, il sera question plus bas de cette prophétie : chap. VI de la première partie.

(2) Quelle est cette Engelida ou Eugelida (le ms. permet cette double lecture), fille d'un roi de Hongrie? Ni Quicherat, ni M. Lanéry d'Arc n'ont pu recueillir aucun renseignement sur elle. Nous n'avons pas été plus heureux, malgré beaucoup de recherches dans plusieurs bibliothèques importantes. La prophétie dont il s'agit ici est donnée intégralement au chap. VI de la *Recollectio*.

(3) On le voit, Bréhal n'est pas convaincu de la vérité de l'interprétation qu'il rapporte : il n'est ici que l'écho de ce qui a été dit par quelques consulteurs dans les délibérations. — Quant à la prophétie de Merlin, il la trouve claire et manifeste, parce qu'il ne considère que le texte mis sous ses yeux.